HISTOIRE GÉNÉRALE

DES

TRAITÉS DE PAIX

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,
RUE DE VAUGIRARD, 9.

HISTOIRE GÉNÉRALE

DES

TRAITÉS DE PAIX

ET

AUTRES TRANSACTIONS PRINCIPALES

ENTRE TOUTES LES PUISSANCES DE L'EUROPE

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE

OUVRAGE COMPRENANT

LES TRAVAUX DE KOCH, SCHOELL, ETC

Entièrement refondus et continués jusqu'à ce jour

PAR M. LE COMTE DE GARDEN

ANCIEN MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE

TOME DOUZIÈME

282381 / 6 . 2 . 33

PARIS : AMYOT, RUE DE LA PAIX

JX
152
G35
t.12

SUITE

DE LA

QUATRIÈME PÉRIODE

OU

HISTOIRE DES TRAITÉS

DEPUIS LE COMMENCEMENT DES GUERRES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE JUSQU'AU TRAITÉ DE PARIS DE 1815

1791—1815

QUATRIÈME PÉRIODE,

OU

HISTOIRE DES TRAITÉS

DEPUIS LE COMMENCEMENT DES GUERRES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE JUSQU'AU TRAITÉ DE PARIS DE 1815.

1791—1815.

CHAPITRE XXXVIII (SUITE).

TRAITÉ DE PAIX DE VIENNE OU DE SCHŒNBRUNN, DU 14 OCTOBRE, ENTRE LA FRANCE ET L'AUTRICHE.

SECTION II.

QUATRIÈME GUERRE D'AUTRICHE.

« Qu'elle qu'ait été d'ailleurs l'issue de cette guerre, il reste à l'Autriche la gloire d'avoir persévéré dans ses efforts pour rendre la liberté au Continent. »

État de l'Autriche après la paix de Presbourg. — Efforts du gouvernement pour rétablir les finances et réorganiser les armées. — L'archiduc *Charles* est placé à la tête de l'administration de la Guerre. — Création de la Landwehr. — Participation de la Hongrie. — Inquiétude que ces armements excitent en France. — Correspondance entre M. de *Champagny* et le comte de *Metternich*, ambassadeur d'Autriche à Paris. — L'amiral anglais *Collingwood* met une frégate à la disposition de l'archiduc *Charles*, qu'un parti appelle au trône d'Espagne. — A l'audience donnée le 15 août 1808 au corps diplomatique, *Napoléon* interpelle en termes véhéments le comte de *Metternich*. — Minute de l'allocution impériale. — *Napoléon*, alarmé des préparatifs de l'Autriche, requiert les contingents de la confédération du Rhin. — Lettre de l'empereur d'Autriche à *Napoléon*, portée à Erfurth par le baron de *Vincent*. — Réponse de

Napoléon. — Suspension et reprise des armements de la confédération du Rhin. — *Napoléon* fait intervenir le comte *Roumantsof* pour dissuader l'Autriche d'entreprendre la guerre. — Les garanties offertes à l'Autriche ne lui inspirant aucune confiance, elle continue ses armements. — Lettre interceptée du comte de *Stadion* au comte de *Metternich.* — Mouvement des armées françaises. — Le comte de *Metternich* annonce à M. de *Champagny* que l'armée autrichienne est mise sur le pied de guerre. — Le roi de Wurtemberg fait placer sous le séquestre les biens du comte de *Stadion* et du prince de *Metternich.* — Déclaration publiée le 27 mars 1809 par la cour de Vienne. — Manifeste autrichien du mois d'avril. — Ordre du jour de l'archiduc *Charles.* — Adresse à la nation de l'empereur *François.* — Excitation à l'insurrection des peuples soumis aux alliés de la France. — Les souverains alliés répondent à ces proclamations. — Manifeste du roi de Bavière. — Déclarations du roi de Wurtemberg, du Prince-Primat, du roi de Saxe et du grand-duc de Darmstadt. — État de l'armée autrichienne sous le commandement en chef de l'archiduc *Charles ;* généraux *Bellegarde, Kolowrat, Hohenzollern, Rosenberg, Hiller,* archiduc *Louis,* prince Jean de *Liechtenstein,* et *Kienmayer* pour les opérations en Allemagne ; archiduc *Ferdinand d'Este* contre la Pologne ; *Chasteller* et *Giulay* en Italie. — Composition des armées françaises commandées par *Napoléon* en personne ; généraux, *Davout, Masséna, Oudinot;* divisions bavaroises du prince royal (roi *Louis*), *Deroy,* de *Wrède,* maréchal *Lefebvre;* division wurtembergeoise, *Vandamme;* division saxonne, *Bernadotte;* Polonais, *Poniatowski ;* armée d'Italie sous le commandement du prince *Eugène, Macdonald, Grenier* et *Baraguay-d'Hilliers.* — Les Autrichiens commencent les hostilités le 9 avril dans le Tirol, et le 10 en Bavière. — Rapport de M. de *Champagny* à *Napoléon,* du 12 avril. — Liaisons entre l'Autriche et la Grande-Bretagne. — *Napoléon* arrive le 17 à Donawerth. — Bataille d'Abensberg, le 20 avril ; *Napoléon* sur l'archiduc *Louis* et *Hiller.* — Prise de Ratisbonne par l'archiduc *Charles.* — Bataille d'Eckmühl, le 22. — *Napoléon* sur le généralissime. — Combat d'Ebersberg le 3 mai ; *Bessières* et *Oudinot* sur *Hiller.* — Horribles détails du bombardement de cette ville. — Le maréchal *Lannes,* arrivé devant Vienne, le 10, l'archiduc *Maximilien* fait une tentative de défense. — Reddition de la ville de Vienne, le 13. — *Napoléon* arrive à Schœnbrünn et adresse une proclamation à son armée. — Il essaye, dans un appel aux Hongrois, de les détacher de leur souverain. — L'armée française passe le Danube dans la nuit du 20 au 21. — Batailles d'Aspern et d'Essling, ou de Marchfeld, le 21 et le 22. — Les Français se retirent dans l'île de Lobau. — Les divisions italiennes, commandées par le prince *Eugène,* entrent en communication avec la grande armée, le 26. — Opérations en Italie : bataille de Sacile, le 16 avril ; l'archiduc *Jean* sur le prince *Eugène.* — Bataille de la Piave, le 8 mai ; le prince *Eugène* sur l'archiduc *Jean.* — *Marmont* opère sa jonction avec l'armée d'Italie. — L'archiduc *Jean* se réunit à l'armée hongroise restée fidèle à son Empereur. — Bataille de Raab, le 14 juin : le prince *Eugène* sur les Autrichiens. — Opérations en Pologne : l'archiduc *Ferdinand* passe la Pilica le 15 avril. — Retraite du prince *Poniatowski* et capitulation de Varsovie le 22. — Insurrection en Gallicie : *Poniatowski* s'empare de Lublin le 14 mars. — Le général russe *Kaminski* entre à Léopol le 24 mars. — Les Autri-

chiens pénètrent jusqu'à Thorn dans le dessein d'entraîner le roi de Prusse à la guerre. — *Dombrowski* force, le 20 juin, les Autrichiens à opérer leur retraite. — Reprise des opérations sur le Danube : *Napoléon* transporte son quartier général dans l'île de Lobau, le 1er juillet. — Bataille d'Enzensdorff et de Wagram, les 5 et 6 juillet ; *Napoléon* sur l'archiduc *Charles*. — Retraite en ordre de l'armée autrichienne sur la Bohême. — *Marmont* attaque l'arrière-garde à Znaïm, le 11. — L'archiduc *Charles* fait demander une suspension d'armes. — Armistice de Znaïm du 12 juillet 1809 ; le prince de *Neufchâtel* : le baron de *Wimpfen*. — En vertu de l'armistice, plus du tiers de la monarchie autrichienne reste occupé par l'armée française. — Contributions et réquisitions énormes imposées par *Napoléon*. — Événements divers dans le Tirol, en Pologne, en Saxe, dans le nord de l'Allemagne et en Hollande : insurrection des Tiroliens organisée par le baron de *Hormayr* et dirigée par *Hofer*. — Le maréchal *Lefebvre* et les généraux de *Wrède* et *Deroy* soumettent les insurgés. — Une députation vient à Munich solliciter leur pardon. — Le général *Chasteler* rentre dans le Tirol et les hostilités recommencent le 25 mai. — Proclamation de l'empereur *François* à ses fidèles Tiroliens. — Effets désastreux pour les insurgés de l'armistice de Znaïm. — Trois divisions de Bavarois, sous les ordres du prince royal, enlèvent la position de Scharnitz, le 25 octobre. — Le prince *Eugène*, qui a fait sa jonction avec les Bavarois, reçoit la soumission de *Hofer*. — Les exécutions ordonnées par le comte d'*Erlon* répandent la terreur dans le pays. — Clémence du roi *Maximilien-Joseph*. — Soumission du Tirol. — Événements en Pologne : politique du cabinet de Saint-Pétersbourg à l'égard de l'Autriche. — Publication officielle du 22 avril - 4 mai 1809. — L'ambassade russe reçoit l'ordre de quitter Vienne. — Proclamation du prince *Galitsyne* à son arrivée en Gallicie. — L'archiduc *Ferdinand* s'empare, le 18 juin, de *Sandomir* et de *Léopol*. — Les divisions russes et polonaises forcent les Autrichiens à la retraite, et occupent Cracovie le 15 juillet. — Événements en Franconie : tentatives d'insurrection à Baireuth, à Bamberg, à Nuremberg et à Mergentheim. — Événements dans le nord de l'Allemagne : sociétés secrètes ; *Union morale et scientifique* ; association fondée par le duc de *Brunswik* ; *Tugenbund*. — Ce prince projette le renversement de la Confédération du Rhin. — Création de la *Légion noire*. — Tentatives de *Katt* et de *Dœrnberg*, colonel de la garde du roi *Jérôme Bonaparte*. — Entreprise du major prussien *Schill*. — Poursuivi par les généraux d'*Albignac*, *Gratien* et *Ewald*, *Schill* se retire à Stralsund où il est tué dans le combat. — Expédition glorieuse du duc de *Brunswik*. — Entré le 14 mai dans la Lusace, il arrive à Dresde le 11 juin. — Le général autrichien *Am-Ende* se joint au duc. — Marche sur Leipsick et proclamation du 25 juin. — Le roi *Jérôme Bonaparte*, parti de Cassel, le 18, à la tête de ses gardes, entre le 25 à Leipsick. — Le général *Kienmayr* envoyé à Dresde par l'archiduc *Charles*, ordonne la retraite des Autrichiens. — Les Westphaliens occupent cette ville le 30 ; elle est reprise par le prince *Lobkowitz*, le 14 juillet, et rendue au général saxon *Thielmann*, le 21. — Marche périlleuse du duc de *Brunswik*. — Il fait prisonnier un régiment westphalien, bat le général *Reubel*, le 1er août, et s'embarque à Elsfleth le 6. — L'expédition du duc de *Brunswik*, célébrée en Angleterre comme un des plus beaux faits d'armes, est l'objet d'un vote du Parlement. — Blâme infligé au mi-

nistère. — Opérations en Hollande : espérances que font naître en Allemagne les préparatifs d'une expédition anglaise sous les ordres de l'amiral *Strachan* et du comte de *Chatam*. — Instructions délivrées à lord *Chatam*, le 16 juillet 1809. — L'expédition arrive, le 29, devant l'île de Walcheren. — La flotte de l'amiral *Missiessi* se retire à Anvers. — Les Anglais débarquent le 30, et assiégent Flessingue qui capitule le 15 août. — Obstacles que rencontre lord *Chatam* dans ses projets contre Anvers. — *Fouché* improvise une armée dont le commandement est confié d'abord au maréchal *Bernadotte*, puis au maréchal *Bessières*. — Le succès de *Fouché* devient la cause de sa disgrâce. — Un mot de *Napoléon*. — Les Anglais s'embarquent le 9 décembre, et le 10 font sauter les fortifications de Flessingue. — En Allemagne, l'archiduc *Charles* abandonne le commandement, et l'Empereur se déclare généralissime.

Les sacrifices que la paix de Presbourg avait arrachés à l'Autriche lui laissaient au cœur une blessure trop profonde pour qu'elle se résignât longtemps à les supporter avec patience. D'ailleurs, après l'expérience de ce traité, devait-elle tranquillement attendre un sort semblable à celui que la Prusse avait éprouvé par le traité de Tilsitt? Et pouvait-elle en entrevoir un autre lorsque l'Espagne serait subjuguée? Cependant l'état obéré de son trésor et la désorganisation de ses armées, suite inévitable de tant de guerres énergiquement soutenues, l'avaient empêchée, jusqu'à l'époque des affaires de la Péninsule, de se livrer à la réalisation des projets qu'elle ne cessa pas un moment de nourrir en secret.

Le cabinet de Vienne avait d'abord essayé de rétablir ses finances en mettant à profit les revenus immenses qu'offrent les belles et riches provinces dont se compose la monarchie. Mais cette tentative n'eut point tout le succès qu'on était en droit d'en attendre. Le gouvernement fut du moins plus heureux dans ses plans militaires. L'archiduc *Charles*, placé, sous le titre de généralissime, à la tête de toute l'administration de la Guerre, déploya une activité qu'on avait rarement connue à Vienne. L'armée reçut une nouvelle organisation ; elle fut entièrement recréée et

mise sur un pied formidable. On profita, d'une part, des embarras dans lesquels *Napoléon* s'était jeté par son extravagante entreprise contre l'Espagne, et, de l'autre, de la paix profonde dans laquelle la cour de Vienne paraissait plongée, depuis qu'elle témoignait une apparente indifférence pour les projets ambitieux de *Napoléon*, et qu'elle avait même consenti à ruiner le commerce de Trieste pour coopérer à l'établissement du système continental; on profita de cet état de calme pour exécuter, avec tout le silence que la nature des choses comportait, les plans de réforme que le généralissime avait médités.

Une patente du 9 juin 1808 institua, sous le nom de *Landwehr*[1], une milice qui devait s'exercer au maniement des armes, pour être à même de défendre la patrie, si jamais elle venait à être menacée. Par une

[1] Lorsque la France eut porté la guerre au sein de l'Allemagne, les gouvernements germaniques sentirent la nécessité de s'appuyer sur la population et d'organiser les soulèvements qui éclatèrent, à plusieurs reprises, en Bavière, en Franconie et dans le Tirol. Les premiers essais ne furent pas heureux. Ce ne fut qu'en 1799 que l'on parvint à discipliner jusqu'à un certain point les partisans tiroliens, qui reçurent alors le nom de *Landwehr*. Les services qu'ils rendirent jusqu'en 1805 engagèrent à introduire la même institution en Bohême, en Moravie et en Autriche. Cependant l'archiduc *Charles*, le promoteur de cette mesure, eut à lutter contre des obstacles de toute espèce, et il ne parvint à mettre ses plans à exécution dans les provinces allemandes et en Bohême qu'en 1808, lorsqu'il fut placé à la tête du département de la Guerre. En Hongrie, au contraire, l'établissement de la Landwehr offrit d'autant moins de difficultés que, comme en Pologne, la loi obligeait, de tout temps, les nobles à monter à cheval avec leurs vassaux, au premier bruit de guerre. Ainsi que nous le rapportons, la Landwehr fournit en 1809 près de trois cent mille combattants. Dans les campagnes de 1813 et 1815, elle fut répartie entre les régiments de ligne, qu'on augmenta par ce moyen d'un quatrième bataillon. On sait que, dans l'origine, la Landwehr en Autriche fut l'objet du mépris et des railleries de Napoléon; c'est cependant l'organisation de cette milice qui donna la première impulsion à une mesure qui, peu d'années après, devait le précipiter du trône.

heureuse impulsion, les habitants eux-mêmes secondèrent les vues du gouvernement, bien que la politique exigeât qu'elles leur fussent soigneusement cachées. Un enthousiasme général s'empara du peuple : tous les hommes valides voulurent faire partie d'une institution si patriotique, et le gouvernement fut même quelquefois obligé de mettre des bornes à l'excès du zèle. Les provinces allemandes seules fournirent une masse de près de trois cent mille hommes bien exercés. On leva ensuite soixante mille hommes pour former des bataillons de réserve. En même temps l'armée de ligne fut portée à quatre cent mille hommes. Elle fut divisée en neuf corps, à chacun desquels on donna un général en chef. Les fortifications de Braunau et d'Egra furent rasées, parce que l'on jugea que ces places ne pouvaient tenir ou étaient inutiles : mais Comorn en Hongrie fut élevé au rang d'une des premières places, et l'on augmenta les ouvrages d'Olmütz.

Les Hongrois ne voulurent pas rester en arrière de leurs frères les Allemands. La Diète de 1807 avait accordé au Roi douze mille recrues et les subsides nécessaires pour leur entretien. Celle de 1808 porta l'augmentation à quatre-vingt mille hommes, et offrit, en cas de besoin, l'organisation d'une insurrection permanente de quatre-vingt mille hommes, dont trente mille de cavalerie nationale.

Quelque soin qu'on se donnât pour masquer ces préparatifs sous l'apparence de simples réformes, ou d'une imitation de ce qui se faisait dans d'autres États, il était impossible qu'ils eussent lieu sans exciter l'attention des autres Cabinets et sans inspirer des inquiétudes à *Napoléon*. Nous trouvons la première trace de ces inquiétudes dans une lettre que M. de *Champagny* écrivit, le 16 juillet 1808, de Bayonne, au comte de *Metternich*, ambassadeur d'Autriche à Paris.

Il y est question « de cette levée d'une garde nationale derrière laquelle on organise une milice, comme si la monarchie d'Autriche voulait épuiser toutes ses ressources pour frapper un grand coup, ou se sauver d'un grand danger. » Une lettre particulière du même ministre, et de la même date, élève cette question : « Quel but se propose-t-on en inquiétant ainsi une grande partie de l'Allemagne ? Si on veut conserver la paix, et nous n'admettons aucun doute à cet égard, pourquoi ces apparences hostiles? Un des bienfaits de la paix est la sécurité dont elle fait jouir. »

Bientôt l'inquiétude de *Napoléon* augmenta : « Que veut votre gouvernement ? écrit M. de *Champagny* le 27 juillet : pourquoi trouble-t-il la paix du Continent? Non-seulement il arme, mais il prend de ces mesures extrêmes qu'un extrême danger peut seul justifier. Vos princes parcourent vos provinces; ils appellent le peuple à la défense de la patrie; toute la population, depuis dix-huit jusqu'à quarante-huit ans, est mise sous les armes; une partie de la milice est appelée à renforcer l'armée active; tout est en mouvement dans la monarchie autrichienne. Partout on dit : Que veut l'Autriche ? » Et, sans attendre la réponse, il écrit le 30 juillet : « Arrêtez donc ce mouvement imprimé à la monarchie autrichienne, et dont la guerre sera l'inévitable résultat. — L'Autriche ne veut, répond M. de *Metternich*, que se mettre à l'unisson avec ses voisins. Les institutions sociales ont, depuis vingt ans, changé dans la plus grande partie de l'Europe. Tous les États qui se trouvent en deçà de la frontière de l'Isonzo, de l'Inn et de la Bohême, sont devenus éminemment militaires; tous ont adopté les principes d'une conscription qui englobe la totalité de leur population; la conscription française, en un mot, cette institution par laquelle l'empire a fourni tant de res-

sources, n'est pas seulement mise en exécution dans les deux tiers du Continent; elle se trouve former une des bases premières du pacte social, de la Constitution de plusieurs nouveaux États, tels que le royaume de Westphalie. Elle vient d'être également introduite dans le duché de Varsovie. La Bavière se donne une Constitution; la conscription y est étendue, contre les idées qui, jusqu'à présent, régirent les anciens États de l'Allemagne, à l'universalité de ses habitants. Toute l'Italie recrute ses armées par la voie de la conscription. En Autriche, la conscription n'est pas étendue, dans ce moment même, aux classes privilégiées. Il existe chez nous des vices auxquels il a fallu remédier. Notre armée se complétait anciennement en partie par des hommes qui arrivaient de l'ancien empire germanique : cette ressource n'existe plus. Le mal devint plus sensible, à mesure que des institutions nouvelles réformèrent le reste de l'Europe. L'état complet de repos, les relations tranquilles et satisfaisantes dans lesquelles se trouve l'Autriche avec toutes les puissances du Continent, lui indiquèrent le moment où, après quinze ans de guerre ou d'agitations, elle put tourner ses regards vers son intérieur, et où elle put enfin mettre à exécution les plans conçus et adoptés immédiatement après la paix de Presbourg. »

Enfin le comte de *Metternich* appelle les corps qui ont été organisés par les patentes du mois de juin, une *garde nationale sédentaire*, dont l'existence permanente indique suffisamment qu'elle n'a pas été instituée dans des vues hostiles.

Au reste, la lettre de M. de *Champagny* renferme un fait historique qui n'a pas encore été suffisamment éclairci, mais qu'il est important de consigner ici, en attendant que le voile qui le couvre ait été levé : c'est qu'à

cette époque il était arrivé à Trieste un parlementaire anglais, dépêché par l'amiral *Collingwood*, commandant des forces anglaises dans la Méditerranée, chargé d'une lettre à l'archiduc *Charles*, par laquelle l'amiral lui offrait une frégate pour le transporter en Espagne. On sait qu'une partie des Espagnols avait conçu l'idée d'offrir le trône à l'archiduc *Charles;* mais on ne conçoit pas comment un amiral anglais a pu appuyer un tel projet, lorsque son gouvernement avait formellement reconnu *Ferdinand VII.*

On pense bien que les assurances que M. de *Metternich* ne cessait de donner, ne purent tranquilliser le gouvernement français, qui avait fait trop de mal à l'Autriche pour croire à la possibilité d'une réconciliation sincère. *Napoléon*, de retour à Paris, donna, le 15 août 1808, une audience solennelle au corps diplomatique. Ce fut à cette occasion, en présence de toute sa Cour, qu'il accabla le comte de *Metternich* de reproches, relativement aux préparatifs que l'on faisait à Vienne.

Le ministère a fait publier, sous la forme d'une dépêche au comte *Andréossy*, ambassadeur à Vienne, le discours tenu par *Napoléon;* mais cette version diffère essentiellement d'un texte que nous savons plus fidèle, et qui a servi d'élément pour la rédaction d'une circulaire aux ministres de France dans les différentes Cours. Cette circulaire ne fut point envoyée; mais la minute réelle de l'allocution impériale a été conservée et nous la reproduisons :

« Eh bien ! monsieur de *Metternich*, vous voulez donc la guerre ? — Sire, nous sommes bien éloignés de.... — Oui, vous faites des levées extraordinaires; vous faites aller vos archiducs d'une extrémité à l'autre; vous rappelez les troupes des frontières de la Servie; vous concentrez vos forces en Bohême; vous avez

quatorze mille chevaux de train ; vous avez des approvisionnements de campagne et de siége; vous habillez vos milices. Quand on lève des hommes pour les exercer, on ne les habille pas pour trois ans, si l'on doit les faire rentrer chez eux au bout de trois mois. Enfin vous cherchez à exciter l'opinion, vous animez le peuple contre moi, vous faites des proclamations qui ressemblent à celles de Léoben. Sont-ce là des dispositions pacifiques?...—Sire, Votre Majesté est mal informée; les levées qu'on fait ne se composent que de recrues pour remplir les cadres, ou de milice qu'on exerce, selon l'usage immémorial de l'Autriche, pour les chances extrêmes de l'avenir; l'administration militaire est mauvaise, il faut la changer; ce sont de simples mesures d'organisation....—Non, monsieur de *Metternich*, ce que vous dites n'explique pas de grands et soudains efforts qui opèrent sur tout le système militaire. On n'achète pas quatorze mille chevaux quand on ne veut pas la guerre, et l'on ne répand pas de fausses nouvelles. Vous avez feint de croire que je voulais vous prendre des villes et des provinces; vous savez qu'il n'en est rien. Vous vous êtes plaint d'un camp en Silésie; sans doute on a cherché à retirer les troupes des villes où elles se gâtent en nuisant au pays ; mais si j'avais cru que cela donnât de l'ombrage, j'aurais retiré ce camp de seize marches de l'autre camp pour ne pas faire naître une inquiétude mal fondée, car je ne veux pas la guerre, ni fournir de prétextes à la guerre. Vous avez tiré de là des griefs dont vous vous êtes servis pour exciter les esprits. Sans doute, je conçois très-bien qu'on maintienne chez soi l'esprit de résistance à l'agression ; je ne désapprouve pas qu'on fasse ailleurs ce que je me ferai toujours une loi de faire chez moi ; mais vous savez très-bien que je ne veux pas la

guerre. Vous me dites que vous ne la voulez pas : puis-je le croire ? Vous, monsieur de *Metternich*, vous ne la voulez pas, vous avez un trop bon esprit. M. de *Stadion* ne la veut pas; je veux le croire. L'Empereur ne la veut pas ; il me l'a dit, je l'ai cru, et je me suis fié à sa parole; je le crois encore sincère. Mais, sans le savoir, tout ce qu'on fait, tout ce qu'on dit, tout ce qu'on projette conduit à la guerre. Les Français sont insultés dans tous les pays de la domination autrichienne, les Bavarois sont insultés. Mon consul de Trieste a été scandaleusement insulté. Vous me dites que l'insulte n'a pas été approuvée, et que le gouverneur a été rappelé. Je sais très-bien que le rappel du gouverneur était arrêté depuis deux mois, et je ne puis prendre ce rappel pour une réparation. Monsieur de *Metternich*, on ne veut pas la guerre et on fait la guerre. On craint la guerre et on l'aura. On croit peut-être que, parce que je suis occupé en Espagne, la circonstance est bonne pour m'attaquer. Oui, je comprends qu'il y a deux ans, quand j'avais la Prusse et la Russie sur les bras, la circonstance était favorable. Aujourd'hui vous les obligez bien à lever des conscriptions, vous ne m'empêcherez pas de retirer cent mille hommes de l'Espagne, et vous aurez une terrible guerre. Je ne suis au dépourvu nulle part. L'armée de la Confédération se forme; elle va lever deux cent mille hommes. Je ne ferai pas comme à ma dernière campagne; si je fais la guerre, je ne veux plus laisser les moyens de la recommencer. Oui, l'Angleterre vous donnera des subsides, elle en donnera quatre fois plus qu'elle ne vous aura promis. La guerre sera dure, ruineuse ; vous fatiguerez vos peuples; ils seront ruinés, écrasés; ils seront disposés à des changements, et je les ferai. — Sire, Votre Majesté a donné trop de créance à des rumeurs pu-

bliques ; depuis votre absence on a dit bien des choses que je n'ai pas voulu croire. — Monsieur de *Metternich*, il ne s'agit pas de rumeurs ; je cite des faits. La guerre est inévitable, encore une fois ; on ne la veut pas, mais votre Cour suit l'inspiration d'une main invisible ; elle est obsédée d'intrigants. La guerre du Continent est le grand intérêt de l'Angleterre ; cette guerre retarde sa ruine et sa soumission. Londres sait que, tant qu'il y aura guerre sur le Continent, aucune puissance ne pourra lui nuire ; voilà le principe de ses instigations. Les intrigants cachent ces motifs et en présentent de chimériques qui trompent les Cabinets. Le vôtre est fasciné, et la guerre est inévitable, je le vois ; elle se fera. Il y a bien un moyen, l'empereur de Russie ne la veut pas, et peut-être enverra-t-il cent cinquante mille hommes en Autriche. Alors la guerre ne se fera pas. Je ne vois que ce moyen.... Vous parlez de rumeurs, de fausses nouvelles. Oui, on a parlé du partage de la Turquie : sur cela je vous parlerai nettement. L'empereur de Russie ne veut pas, mais je n'ai pas à répondre de l'empereur de Russie. Quant à moi, je déclare que, de cette manière, je ne voudrai jamais rien. Voilà tout ce que j'ai à vous dire, monsieur de *Metternich*, vous en rendrez compte à votre Cour. Elle saura bien ce qu'il faut faire pour prévenir les maux de l'avenir. Si l'on ne veut pas la guerre, il faut faire taire les intrigants ; il faut mettre fin à tous ces mouvements, à tous ces préparatifs qui agitent les peuples, qui fatiguent l'administration, qui amèneront les choses au point qu'il sera impossible de s'entendre. Il faut que les Français soient respectés. L'insulte faite à mon consul est inexcusable. J'ai été à Trieste ; quand je l'ai pris, j'ai imposé une contribution de trois millions. Je n'aurais pas fait moins sur une de vos villes ;

ce que je lui ai demandé n'était qu'un faible secours; je pouvais, sans abus, lui imposer soixante millions. Aujourd'hui, si je prends Trieste, je le brûlerai. » Voilà comme *Napoléon* s'apprêtait à aller recevoir la main de l'archiduchesse *Marie-Louise*.

Quand c'était le chef de la France qui parlait, vers le commencement du récit, la voix était sévère, mais assez douce. M. de *Metternich* interrompait du ton d'un grand seigneur, poli et calme. *Napoléon* reprenait, et à chaque fois qu'il disait : Monsieur de *Metternich*, pour bien spécifier le nouvel interlocuteur, il s'animait par degrés. L'ambassadeur d'une des plus grandes puissances du Continent avançait avec déférence une objection, mais il entendait à l'instant répéter son nom, et les arguments d'ailleurs très-forts et très-concluants s'accumulaient avec ce genre particulier d'éloquence propre à *Napoléon*. Les huit derniers mots furent prononcés d'une voix concentrée et comme dans une tragédie.

Peu de temps après eut lieu l'entrevue d'Erfurth. L'empereur d'Autriche désirait y assister, mais des obstacles habilement suscités, entravèrent ce dessein. On voit aussi par la suite des dépêches qui ont été publiées, qu'on ne voulut pas que le comte de *Metternich* se rendît à ce congrès.

Cependant *Napoléon*, alarmé des préparatifs de l'Autriche, faisait de son côté des armements; il requit les princes de la Confédération du Rhin de préparer leurs contingents. L'Autriche n'était pas prête ; il fallut dissimuler pour laisser à *Napoléon* le temps de s'enfoncer dans les embarras que la guerre d'Espagne devait lui susciter. L'empereur *François*, comme nous l'avons dit, nomma le baron de *Vincent* pour aller porter à *Napoléon*, rendu à Erfurth, une lettre ainsi conçue :

« Monsieur mon frère, mon ambassadeur à Paris m'apprend que Votre Majesté Impériale se rend à Erfurth, où elle se rencontrera avec l'empereur *Alexandre*. Je saisis avec empressement l'occasion qui la rapproche de ma frontière, pour lui renouveler le témoignage de l'amitié et de la haute estime que je lui ai vouées; et j'envoie auprès d'elle mon lieutenant général le baron de *Vincent* pour vous porter, monsieur mon frère, l'assurance de ces sentiments invariables. Je me flatte que Votre Majesté n'a jamais cessé d'en être convaincue, et que si de fausses interprétations qu'on avait répandues sur des institutions intérieures organiques que j'ai établies dans ma monarchie, lui ont laissé, pendant un moment, des doutes sur la persévérance de mes intentions, les explications que le comte de *Metternich* a présentées à ce sujet à son ministre, les auront entièrement dissipées. Le baron de *Vincent* se trouve à même de confirmer à Votre Majesté ces détails, et d'y ajouter tous les éclaircissements qu'elle pourra désirer. Je la prie de lui accorder la même bienveillance avec laquelle elle a bien voulu le recevoir à Paris et à Varsovie. Les nouvelles marques qu'elle lui en donnera me seront un gage non équivoque de l'entière réciprocité de ses sentiments, et elles mettront le sceau à cette entière confiance qui ne laissera rien à ajouter à la satisfaction mutuelle.

« Veuillez agréer l'assurance de l'inaltérable attachement et de la haute considération avec laquelle je suis,

« Monsieur mon frère,

« De Votre Majesté Impériale et Royale, le bon frère et ami,

« *Signé* François. »

Voici la réponse que *Napoléon* fit à cette lettre le 14 octobre 1808 :

« Monsieur mon frère, je remercie Votre Majesté Impériale et Royale de la lettre qu'elle a bien voulu m'écrire, et que M. le baron *de Vincent* m'a remise. Je n'ai jamais douté des intentions droites de Votre Majesté; mais je n'en ai pas moins craint un moment de voir les hostilités se renouveler entre nous. Il est à Vienne une faction qui affecte la peur pour précipiter votre Cabinet dans des mesures violentes qui seraient l'origine de malheurs plus grands que ceux qui ont précédé. J'ai été le maître de démembrer la monarchie de Votre Majesté, ou du moins de la laisser moins puissante : je ne l'ai pas voulu. Ce qu'elle est, elle l'est de mon vœu : c'est la plus évidente preuve que nos comptes sont soldés, et que je ne veux rien d'elle. Je suis toujours prêt à garantir l'intégrité de sa monarchie. Je ne ferai jamais rien contre les principaux intérêts de ses États. Mais Votre Majesté ne doit pas remettre en discussion ce que quinze ans de guerre ont terminé; elle doit défendre toute proclamation ou démarche provoquant la guerre. La dernière levée en masse aurait produit la guerre, si j'avais pu craindre que cette levée et ces préparatifs fussent combinés avec la Russie. Je viens de licencier les camps de la Confédération; cent mille hommes de mes troupes vont à Boulogne pour renouveler mes projets sur l'Angleterre. Que Votre Majesté s'abstienne de tout armement qui puisse me donner de l'inquiétude et faire une diversion en faveur de l'Angleterre. J'ai dû croire, lorsque j'ai eu le bonheur de voir Votre Majesté et que j'ai conclu le traité de Presbourg, que nos affaires étaient terminées pour toujours, et que je pourrais me livrer à la guerre maritime, sans être inquiété ni distrait. Que Votre Majesté se méfie de ceux qui, lui par-

lant des dangers de sa monarchie, troublent ainsi son bonheur, celui de sa famille et de ses peuples. Ceux-là seuls sont dangereux; ceux-là seuls appellent les dangers qu'ils feignent de craindre. Avec une conduite droite, franche et simple, Votre Majesté rendra ses peuples heureux, jouira elle-même du bonheur dont elle doit sentir le besoin après tant de troubles, et sera sûre d'avoir en moi un homme décidé à ne jamais rien faire contre ses principaux intérêts. Que ses démarches montrent de la confiance, elles en inspireront. La meilleure politique aujourd'hui, c'est la simplicité et la vérité; qu'elle me confie ses inquiétudes, lorsqu'on parviendra à lui en donner : je les dissiperai sur-le-champ. Que Votre Majesté me permette un dernier mot; qu'elle écoute son opinion, son sentiment : il est bien supérieur à celui de ses conseils.

« Je prie Votre Majesté de lire ma lettre dans un bon sens, et de n'y voir rien qui ne soit pour le bien et la tranquillité de l'Europe et de Votre Majesté. »

Les démarches de l'Autriche convainquirent tellement *Napoléon* de ses intentions pacifiques, qu'il écrivit, avant même de répondre à l'empereur *François*, la lettre suivante aux rois de la Confédération du Rhin, ainsi qu'au grand-duc de Bade et au Prince primat :

Erfurt, le 12 octobre 1808.

« Monsieur mon frère, les assurances données par la cour de Vienne que les milices étaient renvoyées chez elles, et ne seraient plus rassemblées; qu'aucun armement ne donnerait plus d'inquiétude pour la frontière de la Confédération; la lettre ci-jointe, que je reçois de l'empereur d'Autriche; les protestations réitérées que m'a faites M. le baron de *Vincent*, et,

plus que cela, le commencement de l'exécution qui a déjà lieu en ce moment en Autriche des différentes promesses qui ont été faites, me portent à écrire à Votre Majesté que je crois que la tranquillité des États de la Confédération n'est d'aucune manière menacée, et que Votre Majesté est maîtresse de lever ses camps et de remettre ses troupes dans leurs quartiers de la manière qu'elle est accoutumée de le faire. Je pense qu'il est convenable que son ministre à Vienne reçoive pour instruction de tenir ce langage, que les camps seront réformés, et que les troupes de la Confédération et du Protecteur seront remises en situation hostile toutes les fois que l'Autriche ferait des armements extraordinaires et inusités; que nous voulons enfin tranquillité et sûreté.

« Sur ce, etc. *Signé* NAPOLÉON. »

Divers incidents vinrent bientôt troubler la sécurité de *Napoléon*. Les intelligences que les agents de l'Autriche en Italie entretenaient avec les Espagnols; les difficultés que cette Cour opposait à la reconnaissance de *Joseph Bonaparte* comme roi d'Espagne, tandis que la police de Vienne autorisait la vente d'un mémoire, où le ministre de *Ferdinand VII*, *Cevallos*, avait dévoilé les intrigues employées pour faire tomber ce prince dans le piége; la part que l'internonce de cette puissance à Constantinople prit à la réconciliation entre la Porte et la Grande-Bretagne [1], et surtout le passage du message du roi d'Angleterre à son Parlement, du 15 décembre 1808, dont nous avons parlé [2], lui ouvrirent les yeux. Dans les

[1] L'histoire de ce différend qui forme un épisode dans celle de la guerre entre la Russie et la Porte, appartient à la troisième partie de cet ouvrage.

[2] Voy. t. XI, p. 297.

premiers jours de 1809, il adressa, de Valladolid, des circulaires aux souverains de la Confédération du Rhin, pour les requérir de compléter leurs contingents et de les rendre mobiles. Lui-même quitta l'Espagne, et arriva à Paris.

Rien ne contrariait plus les projets de *Napoléon* qu'une guerre avec l'Autriche, à l'instant où il espérait réduire l'Espagne. Il fit une tentative pour l'éviter; il employa l'intervention du comte *Roumantsof* qui était encore à Paris, et par lequel il fit faire à l'ambassadeur d'Autriche la proposition d'un arrangement qui unirait la France, la Russie et l'Autriche par les liens d'une triple garantie, et qui donnerait à l'Autriche, pour sûreté de l'intégrité de son territoire, la garantie de la Russie contre les entreprises de la France, et celle de la France contre les entreprises de la Russie; la garantie de l'Autriche aurait aussi été acceptée par les deux autres puissances.

Cette proposition n'eut aucun résultat[1]. Il ne s'agissait pas pour l'Autriche de s'assurer la tranquille possession des États que le dernier traité lui avait laissés; elle espérait que les conjonctures actuelles lui permettraient de briser les conditions onéreuses de ce traité et de rentrer dans l'intégrité de ses possessions. D'ailleurs, le cabinet de Vienne devait savoir apprécier la valeur de ces garanties qu'on promet facilement, lorsque les conjonctures en font regarder l'effet comme éloigné, et qu'on a tant de moyens de décliner, lorsque la politique a changé. Qui, plus que cette maison, avait appris à connaître l'insuffisance de ces garanties; elle à laquelle l'Europe entière avait garanti la Pragmatique sanction de *Charles VI*?

[1] Voici comment le comte de Stadion, ministre des Affaires Étrangères, s'exprime dans une lettre qu'il écrivit le 30 mars au comte de

L'Autriche dévoila de plus en plus ses vues hostiles, en pressant ses armements et en travaillant à exalter l'esprit de la nation. Les armées françaises, de leur côté, se mirent en mouvement; le corps d'*Oudinot* entra en Souabe vers la fin de février; l'armée de *Davout*, qui occupait auparavant Baireuth et Fulde, se porta sur le Mein; enfin plusieurs corps français passèrent le Rhin en Alsace.

Le 2 mars, le comte de *Metternich* eut avec M. de *Champagny* un entretien fort intéressant, et dont ce ministre fit l'objet d'un rapport à *Napoléon*. Nos lecteurs vont connaître par cette pièce les griefs que se reprochaient l'Autriche et la France.

Rapport fait à l'Empereur par M. le comte de Champagny, ministre des Relations Extérieures.

Paris, le 2 mars 1809.

« Sire, j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté le précis de mon entretien de ce jour avec M. l'ambassadeur de la cour de Vienne.

METTERNICH, mais que celui-ci lut pour la première fois dans le *Moniteur* du 27 juin, parce que le courrier qui la lui portait avait été intercepté : « La part que la proposition de M. de CHAMPAGNY destine à la Cour de Saint-Pétersbourg, dans cette garantie qu'elle semble offrir à la Cour de Vienne, tout en compromettant la tranquillité de l'empire de Russie, ne saurait cependant, pour de telles circonstances, rien ajouter à la sûreté de l'Autriche. Exposée sans défense à la première agression de la France et de ses alliés réunis, sans moyens en elle-même pour s'opposer à une invasion toujours préparée contre elle, l'Autriche ne pourrait en appeler à l'amitié et aux engagements de l'empereur ALEXANDRE, que dans le moment où les troupes ennemies seraient déjà établies au centre de la monarchie, et elle aurait succombé avant que les secours que l'Empereur lui assure fussent arrivés. C'est ainsi qu'elle entraînerait le garant généreux dans sa propre ruine, et qu'elle l'associerait non à son salut, mais à sa perte. »

« Je prie Votre Majesté d'agréer l'assurance du respect avec lequel je suis, etc.

« (M. l'ambassadeur d'Autriche est venu au ministère aujourd'hui 2 mars, et il est entré à trois heures après midi dans le cabinet du ministre de Sa Majesté, avec lequel il a eu l'entretien suivant :)

« *L'ambassadeur d'Autriche.* « Monsieur le comte, « je viens vous annoncer l'arrivée du comte de *Mier;* « il a mis neuf jours à se rendre de Vienne à Paris. Il « a trouvé la route encombrée de neiges et de trou- « pes. Je suis autorisé à vous prévenir que le courrier « prochain m'apportera la réponse de ma Cour à dif- « férentes Notes que vous m'avez adressées au sujet « de cet officier italien insulté à Trieste, et de l'acte « de violence exercé contre un homme d'Udine; sa « Majesté l'Empereur, mon maître, a ordonné à cet « égard des recherches dont on n'avait pas encore « reçu à Vienne le résultat. »

« *Le ministre.* « J'espère alors, monsieur l'ambassa- « deur, que votre courrier aura à m'annoncer la ré- « pression de ces attentats, dont j'ai regretté d'avoir « si souvent de justes plaintes à vous porter. »

« *L'ambassadeur.* « J'ai aussi reçu l'ordre de ma « Cour de prévenir Votre Excellence qu'ainsi que je « l'avais prévu, le retour de l'empereur *Napoléon,* l'or- « dre donné aux princes de la Confédération du Rhin, « et enfin quelques articles insérés dans les journaux « français et allemands, ont donné à ma Cour de justes « inquiétudes, et qu'elle a cru devoir faire sortir ses « troupes du pied de paix où elles ont été jusqu'à pré- « sent; mais que l'Empereur, mon maître, toujours « animé des mêmes sentiments, ne prend cette me- « sure que parce qu'il s'y voit forcé, et qu'il conserve « toujours à l'égard de la France les dispositions les « plus pacifiques. »

« *Le ministre.* « Est-ce que vous voulez nous faire « la guerre, monsieur l'ambassadeur? »

« *L'ambassadeur.* « Si nous avions voulu vous faire « la guerre, nous n'aurions pas attendu ce moment; « avant le mois de janvier nos troupes auraient été sur « le Rhin. »

« *Le ministre.* « Cela n'eût pas été si facile, mon- « sieur de *Metternich.* Les moyens que nous avons à « vous opposer en ce moment existaient au mois de « janvier. »

« *L'ambassadeur.* « Mais l'Empereur était en Es- « pagne.... »

« *Le ministre.* « Oui, mais en 1805 vous étiez à Ulm « qu'il était encore à Bologne; et il n'est pas arrivé « trop tard.... Soyez vrai, si vous faites marcher des « troupes, c'est que la faction anglaise a pris le des- « sus à Vienne. On affecte des alarmes pour séduire « et entraîner l'Empereur; ceux qui sont au fait et qui « dirigent ce qui se passe chez vous n'en ont pas : « d'ailleurs ils ne peuvent en avoir; comment seriez- « vous alarmés dans ce moment, lorsque vous ne l'é- « tiez pas au mois d'août dernier? Alors l'Empereur « n'était pas en Espagne; alors il couvrait toute l'Alle- « magne de ses troupes; il occupait sur vos derrières « la Silésie et le grand-duché de Varsovie; les troupes « de la Confédération du Rhin étaient campées; et ce- « pendant vous restiez tranquilles! Vous vouliez at- « tendre les événements. Actuellement vous feignez « des inquiétudes; vous vous alarmez du retour de « l'Empereur, comme s'il avait dû rester toujours en « Espagne; vous vous plaignez d'un avis donné aux « princes de la Confédération, comme si ces avis, « qu'a rendus nécessaires la continuation de vos ar- « mements, étaient autre chose que l'avertissement « de se tenir prêt. Et vous m'annoncez que vous faites

« marcher vos troupes! Pas un homme n'a bougé de « la part de la Confédération ni de la France. Si vous « n'avez pas fait la guerre à l'Empereur, vous lui avez « ôté la sécurité de la paix; vous avez précipité son « retour; vous l'avez empêché de poursuivre les An- « glais en personne, et de leur fermer le chemin de la « mer; vous avez arrêté des expéditions projetées con- « tre l'Angleterre. Des troupes qui se rendaient à Tou- « lon et à Boulogne ont suspendu leur marche à Lyon « et à Metz par les menaces que vous avez faites. Vous « avez servi l'Angleterre. Parlerai-je de cette fermen- « tation dont on agite les États autrichiens? de cette « opinion qu'on a dirigée contre la France? des in- « sultes faites à Trieste à des officiers français et ita- « liens? de l'assassinat de nos courriers si longtemps « impuni? des articles de la gazette de Presbourg? « des fausses nouvelles répandues sur l'Espagne? de « l'accueil fait à Trieste aux officiers de la frégate es- « pagnole envoyée par les insurgés? du libelle de « M. de *Cévallos*, répandu à Vienne avec profusion? »

« *L'ambassadeur*. « Monsieur, cette brochure m'est « venue de Munich. »

« *Le ministre*. « Ne pouvait-elle pas y être venue « de Vienne? Au reste le livre s'est vendu à Vienne; « il s'est vendu avec la permission de la police. J'en « ai vu l'annonce publique, et je sais qu'on n'annonce « ainsi que les livres dont elle permet la vente. Je « continue.... Partout vos agents se sont montrés les « ennemis de la France. Je vous mettrai sous les yeux « des extraits de correspondance qui vous feront con- « naître la conduite de votre internonce à Constanti- « nople, et celle de votre consul en Bosnie. »

« *L'ambassadeur*. « Mais n'avons-nous pas à nous « plaindre aussi de M. *Latour-Maubourg*, qui a pour « ainsi dire déclaré la guerre entre la France et l'Au-

« triche en rompant toute communication entre les « Français et leurs alliés et les Autrichiens? »

« *Le ministre.* « Que devait donc faire M. de *La-* « *tour-Maubourg?* Assister au triomphe des Anglais! « Vraiment cela eût été trop complaisant.

« Voilà donc les griefs que nous pourrions alléguer « contre vous; et cependant vous savez si notre con- « duite a été pacifique. A-t-on fait à votre Cour une « demande qui pût blesser le plus faible de ses inté- « rêts? Vous a-t-on dit un mot dont vous puissiez vous « plaindre? Vous avez répandu le bruit qu'on vous « demandait Trieste, Fiume, la Croatie. »

« *L'ambassadeur.* « C'est dans la gazette d'Allema- « gne qu'on a imprimé cela. »

« *Le ministre.* « Mais par ordre de votre Cabinet, et « par des lettres venues de Vienne et de Presbourg; « mais c'est en Autriche aussi qu'on l'a imprimé. Et « il vous était si facile de désabuser votre peuple! « Avez-vous dit un mot pour cela! »

« *L'ambassadeur.* « Mais ici me parle-t-on davan- « tage? Si l'Empereur avait réellement des inquié- « tudes sur ce qu'on a appelé nos *armements*, pour- « quoi, au lieu de se taire avec moi, et d'appeler les « troupes de la Confédération, ne m'a-t-il pas parlé? « On se serait expliqué, et probablement entendu. »

« *Le ministre.* « A quoi cela aurait-il servi? A quoi « ont servi des démarches semblables faites il y a cinq « mois? L'Empereur ne vous parle plus, monsieur, parce « qu'alors il vous a parlé en vain; parce que vous avez « perdu auprès de lui par des promesses trompeuses le « crédit qu'on accorde au titre d'ambassadeur. Rappelez- « vous qu'alors vous promîtes qu'il ne serait plus donné « suite à vos mesures militaires; que les exercices de la « milice discontinueraient avec la belle saison; que la « reconnaissance du roi *Joseph* ne souffrirait aucune dif-

« ficulté ; et sur tous ces points vous vous disiez autorisé
« par votre Cour. D'ailleurs je répondrai en un seul mot;
« l'Empereur a pu être réservé avec un ambassadeur
« que sa Cour avait pour ainsi dire désavoué, et qu'il a
« aussi considéré comme auteur de démarches hasar-
« dées que les faits ont démenties. Mais il n'a pas fait ap-
« peler un seul homme de la Confédération : de l'avis
« de se tenir prêt à celui de marcher, que vous avez
« donné, il y a loin. Les troupes qui étaient sur la Saône
« et la Meurthe y sont encore, et n'ont pas bougé. »

« *L'ambassadeur.* « Mais une partie de ces promesses
« a été effectuée; on n'a rien ajouté à l'organisation
« militaire. »

« *Le ministre.* « On a tout fait pour inquiéter. »

« *L'ambassadeur.* « Je ne crois pas que les exercices
« aient été continués pendant l'hiver. »

« *Le ministre.* « A Trieste, pendant l'hiver, les mi-
« lices ont été exercées dans le vieux théâtre. »

« *L'ambassadeur.* « Enfin, si le roi *Joseph* n'a pas été
« reconnu, il faut l'attribuer à la conférence d'Erfurth.
« Certes, si l'Empereur avait voulu admettre à cette
« conférence l'Empereur, mon maître, ou seulement s'il
« m'avait été permis d'y aller, ainsi que je l'avais pro-
« posé, la reconnaissance aurait été prononcée. Elle ne
« l'a pas été parce que cette conférence a donné des
« soupçons; parce que la Russie est intervenue; parce
« que son langage fort peu amical a offensé; parce que
« cette réunion de deux grandes puissances, dont on
« ignorait les vues et les résolutions, a fait juger que
« cette affaire de la reconnaissance se trouvait liée à
« d'autres arrangements dont on a cru devoir exiger la
« connaissance. »

« *Le ministre.* « Votre promesse était absolue ; elle a
« été faite dans un temps où la conférence d'Erfurth était
« prévue ; elle était faite en retour d'une promesse du

« gouvernement français d'évacuer la Silésie, promesse
« qu'il a effectuée. Au surplus, ce résultat de la confé-
« rence d'Erfurth vous a été connu : vous savez bien
« qu'elle n'était pas dirigée contre vous. Pourquoi donc
« n'avez-vous pas fait cette reconnaissance ? »

« *L'ambassadeur.* « Mais le général *Andréossy* a re-
« jeté la reconnaissance conditionnelle que nous avions
« offerte. D'ailleurs, si nous n'avons pas fait la recon-
« naissance, nous avons parlé de conserver des rela-
« tions amicales avec le roi *Joseph* comme roi d'Es-
« pagne. »

« *Le ministre* « Monsieur l'ambassadeur, je crains
« que vous ne vous trompiez ; ces termes ne sont point
« dans la réponse de votre Cour. Est-ce en faisant
« imprimer avec affectation les libelles des insurgés,
« est-ce en quittant Madrid et en suivant les insurgés
« que votre Chargé d'affaires à Madrid a prouvé qu'il
« avait ordre d'être l'ami du roi *Joseph?* Au surplus,
« que prétendaient la France et la Russie en vous de-
« mandant cette reconnaissance ? Faciliter la paix avec
« l'Angleterre, ne laisser à cette puissance aucune
« chance de troubler le Continent, et par là la porter à
« la paix, dont tout le monde a besoin. Vous êtes venu
« à la traverse ; vous avez pris le langage et embrassé la
« défense de l'Angleterre ; vous avez dit au public que
« vous armiez ; vos gazettes, qui sont d'une si grande
« circonspection, ont été pires que les plus mauvais li-
« belles de Londres. La paix avec l'Angleterre n'a pas
« eu lieu. L'Angleterre triomphe à Constantinople de
« vous voir courir à la guerre. Qu'en espérez-vous ? »

« *L'ambassadeur.* « Actuellement que nos troupes
« vont sortir de l'état de paix où elles étaient, on verra
« la différence entre cet état et celui où elles vont se
« placer. »

« *Le ministre.* « On verra les résultats de neuf mois de

« préparatifs. Croyez-vous de bonne foi qu'ils puissent « faire peur et en imposer à personne? Au surplus, je « vous le répète, l'Empereur, qui ne vous demande rien « que de le faire jouir de la sécurité de la paix, ne veut « pas la guerre; il la fera si vous l'y contraignez. Il ne « vous en a pas donné le plus léger prétexte. Je lui ren- « drai compte de la communication que vous venez de « me faire. Je ne sais où vos mesures vous entraîneront; « mais si la guerre a lieu, c'est parce que vous l'aurez « voulu. »

« *L'ambassadeur* (*en s'en allant*). « Je ne parle « jamais de moi; mais vous savez comme je suis traité « dans les cercles de la Cour. On m'a dit que l'Empereur « se plaignait du traitement fait à son ambassadeur à « Vienne : je proteste que le général *Andréossy* a jusqu'à « ce dernier moment été parfaitement traité par l'Em- « pereur mon maître. »

« *Le ministre.* « Vous savez, monsieur l'ambassa- « deur, qu'il n'y a pas de rang établi à la Cour. L'Em- « pereur ne se plaint pas de M. de *Metternich;* mais il ne « peut plus accorder la même confiance à l'ambassadeur « qui a été pour ainsi dire démenti par sa propre Cour. « Votre Cour, en n'exécutant pas vos promesses, a seule « blessé la dignité de votre caractère. »

A la suite de la conférence du 2 mars, il y eut un échange de Notes entre les ministres, sans qu'il en résultât aucune modification de l'état de gêne où les deux puissances se trouvaient l'une envers l'autre, et qui devait incessamment amener une crise.

Le 4 mars, une nouvelle lettre adressée par *Napoléon* aux princes de la Confédération du second collége, les pressa d'envoyer leurs contingents à Wurtzbourg, pour le 20. Les bataillons de la landwehr autri-

chienne se mirent en mouvement vers la frontière. Le roi de Wurtemberg ayant frappé de séquestre les biens de ses sujets qui se trouvaient au service de l'Autriche, la cour de Vienne rappela, le 30 mars, son ministre de Stuttgard. Parmi les personnages qu'atteignait la décision royale se trouvaient, depuis les usurpations de 1806, le comte de *Stadion*, ministre des Affaires Étrangères de l'Autriche, et le prince de *Metternich*, père de l'ambassadeur de cette Cour à Paris.

Bientôt après, la cour de Vienne publia une déclaration à la date du 27 mars, que l'on aurait pu regarder comme un manifeste contre la France, si le gouvernement autrichien en même temps qu'il ordonnait à son ministre à Paris de remettre cette déclaration, ne lui avait prescrit de ne demander ses passe-ports que lorsqu'il aurait reçu la nouvelle du commencement des hostilités[1]. On y affecte d'envisager la phrase de la lettre de M. de *Champagny*, du

[1] Ce ne fut qu'après le départ de Napoléon, qu'il s'agit de donner des passe-ports à M. de Metternich, jusque-là retenu à Paris en otage, parce que M. Dodun, Chargé d'affaires de France, n'avait pas quitté les États héréditaires. Napoléon, qui s'était cru joué par M. de Metternich, avait prescrit à son égard des mesures iniques. La conduite de M. d'Hauterive, qui tenait alors le portefeuille, ne pouvait être que très-circonspecte; il ne crut pas que ce fût au ministère des Relations Extérieures, qu'il convînt de faire exécuter les mesures de rigueur que Napoléon avait prescrites contre l'ambassadeur d'Autriche, et il engagea Fouché à traiter seul cette affaire avec beaucoup de délicatesse. Dans la conférence qui eut lieu à cet égard entre le chef de division et le ministre, ce dernier employait une expression révolutionnaire et qui n'est pas reçue : « Voulez-vous que je me compromette pour cet *ex-ambassadeur*? — Quelquefois, reprit M. d'Hauterive, un *ex-ambassadeur* reparaît chargé de pleins pouvoirs. Tenez, rappelez-vous ce que nos Pères du collége ont appris à vous et à moi sur Callisthène; Alexandre voulait bien maltraiter lui-même les vaincus, mais il ne permettait pas que le *parti macédonien* les maltraitât. Est-ce qu'il ne pourrait pas arriver qu'un jour le comte de Metternich se trouvât dans le cabinet de

30 juillet, par laquelle il dit que la guerre sera l'inévitable résultat du mouvement imprimé à la monarchie autrichienne, comme l'annonce d'intentions hostiles; on y récapitule tous les griefs de cette puissance depuis la paix de Presbourg; les outrages dont *Napoléon* l'avait accablée, les actes arbitraires qu'il s'était permis; on cite des exemples de stipulations du traité qui n'avaient été exécutées que fort tard ou point du tout; la convention par laquelle la France avait forcé l'Autriche à accorder aux troupes italiennes une route d'étape à travers les provinces maritimes de la monarchie; le refus de rendre Braunau, sous prétexte que les bouches du Cattaro avaient été livrées aux Russes; l'établissement de la Confédération du Rhin, par laquelle l'empire germanique se trouva anéanti; l'occupation par les troupes françaises des provinces cédées par la paix de Tilsit, de manière que les frontières de l'Autriche se trouvaient continuellement menacées; la convention de Fontainebleau, du 10 octobre 1807, par laquelle on lui imposa de nouveaux

l'Empereur et qu'en sortant ensuite pour rentrer dans les autres salons, il vous trouvât attendant une audience, et vous refusât le salut? »

Il paraît que FOUCHÉ comprit parfaitement l'apologue, et qu'il tira même un excellent parti de la circonstance. Il se fit conduire chez l'ambassadeur, lui dit les motifs de sa visite, et lui en exprima les plus vifs regrets. Il y avait déjà du mécontentement dans l'esprit de FOUCHÉ, qui voyait un terme à l'ambition insatiable de l'Empereur. M. de METTERNICH et le ministre échangèrent dans une confidence mutuelle, quelques épanchements sur les malheurs de la guerre et l'esprit envahisseur de NAPOLÉON. FOUCHÉ, généralement fort expansif et fort abandonné, alla jusqu'à de singulières confidences sur la chute possible ou la mort même de son souverain. Enfin, pour adoucir ses ordres rigoureux, il choisit un officier de gendarmerie capable de concilier avec la sévérité de la commission, les égards respectueux qui ne devaient pas être refusés à M. de METTERNICH, et cet officier n'eut d'autre devoir à remplir que d'accompagner la chaise de poste de l'ambassadeur jusqu'à la frontière.

sacrifices ; enfin, l'obligation de fermer ses ports aux Anglais, au détriment de ses finances et du commerce de ses sujets. « La cour de Vienne vit donc à regret, continue la déclaration, que tout en restant fidèle au système qui l'avait guidée jusqu'alors, elle ne pouvait cependant trouver à l'avenir la sûreté et la conservation de ses États, que dans l'emploi sage et mesuré des moyens de défense que lui offraient l'attachement de ses peuples et le patriotisme des provinces de son empire.

« Ce fut cette conviction, née du désir et du besoin de la paix, qui détermina l'Empereur à ordonner, dans l'intérieur de la monarchie, les institutions et les mesures organiques que Sa Majesté jugeait de nature à assurer sa défense. Ces établissements intérieurs sont connus; ils portent l'empreinte de leur intention purement défensive, et de leur tendance purement pacifique, aussi longtemps que l'Autriche ne serait pas menacée d'une attaque étrangère. L'Empereur crut donc pouvoir se flatter que ces mesures ne provoqueraient la jalousie d'aucune puissance qui n'aurait pas déjà contre lui des vues hostiles, ou des plans d'agression.

« La prévoyance de Sa Majesté fut bientôt justifiée; car à peine s'occupait-elle de la première organisation de ces institutions intérieures, que de nouvelles circonstances lui en montrèrent l'urgente nécessité. C'est en effet dans ce même temps que le cabinet des Tuileries fit à Vienne des insinuations tendantes à engager Sa Majesté dans des projets contre un État voisin, dont la conservation fait partie de son système politique; projets qui, en occupant les forces de l'Autriche sur une partie éloignée de ses frontières, auraient laissé ses provinces allemandes sans défense, et ouvert toutes les routes et tous les points de la mo-

narchie aux armées françaises. C'est encore dans ce même temps que l'exemple d'un prince voisin et allié de la France, qui tombait victime de son amitié et de sa confiance envers Sa Majesté l'empereur des Français, indiquait à l'Autriche le sort qui lui était également réservé, si elle ne trouvait pas dorénavant en elle-même, contre tous les dangers extérieurs, la garantie de son existence politique.

« Il ne fut plus possible de se méprendre sur la certitude des dangers. Plus les mesures défensives de l'Autriche étaient propres à maintenir la paix, plus le cabinet des Tuileries y trouva de raisons de s'en plaindre. »

La déclaration parle ensuite de la demande qui fut faite de reconnaître immédiatement le frère de *Napoléon* comme roi d'Espagne, en promettant par contre la retraite des troupes françaises de la Silésie; la lettre, écrite de Valladolid, par *Napoléon* aux princes de la confédération du Rhin; le déchaînement des journaux français contre la maison d'Autriche. Répondant à la question élevée par *Napoléon :* Que veut l'Autriche? dit la déclaration : « L'Autriche n'aspire qu'à la paix, et ne veut qu'être assurée de sa tranquillité. Mais elle aspire à une paix véritable, qui, au lieu d'être interrompue journellement par des dispositions hostiles, et par des exigences étrangères, permette aux peuples de l'Empereur de jouir en repos des bienfaits d'une administration paternelle, et lui permette à lui-même de jouir du bonheur de ses peuples.

« L'Autriche veut une tranquillité, au moyen de laquelle Sa Majesté puisse soulager enfin ses sujets du fardeau des impôts et d'un état militaire disproportionné à l'étendue de sa monarchie, mais nécessité par l'attitude permanente d'agression que le cabinet des Tuileries, soutenu de ses alliés, conserve contre elle

depuis la paix de Presbourg. Qu'une telle paix et qu'une telle tranquillité soient donc assurées, qu'elles soient garanties par l'établissement d'un ordre de choses, basé sur les principes de l'indépendance politique, et les vœux du cabinet de Vienne seront remplis. »

Indépendamment de cette déclaration ministérielle, la cour de Vienne publia, quelque temps après, un manifeste détaillé, qui forme le parallèle et le complément du manifeste de la Prusse du 9 octobre 1806. Nous reproduisons cette pièce importante, où sont clairement exposés les justes griefs du gouvernement autrichien.

Manifeste de l'empereur d'Autriche, du mois d'avril 1809.

« Quoique le traité de paix de Presbourg portât, dans l'ensemble de ses dispositions, l'empreinte des circonstances peu favorables, qui, à l'époque où il fut signé, décidèrent S. M. l'Empereur d'Autriche à faire céder toute autre considération à celle des besoins momentanés de sa monarchie, la fidélité scrupuleuse avec laquelle l'Empereur avait rempli ses engagements en toute occasion, ne se démentit pas dans celle-ci.

« Les articles qui imposaient à l'Autriche les sacrifices les plus considérables, les renonciations les plus douloureuses, furent exécutés par elle sans restriction ni réserve; tandis que ceux qui semblaient lui présenter quelques adoucissements restèrent sans exécution, ou furent soumis, soit à des modifications arbitraires, soit à de longues et pénibles négociations, souvent accompagnées de nouveaux sacrifices.

« Si l'on examine dans ce traité les clauses stipulées en faveur de la maison d'Autriche, des princes de son sang ou de ses sujets, on en trouvera à peine une

seule qui ait été complétement réalisée, qui l'ait été dans les délais prescrits, et à l'entière satisfaction des parties intéressées.

« Ni S. A. I. l'Archiduc, alors électeur de Salzbourg, ni S. A. I. l'Archiduc, grand maître de l'Ordre teutonique, n'ont pu parvenir à la jouissance complète des possessions ou revenus qui leur étaient dévolus.

« Il avait été assuré à S. A. R. l'Archiduc, alors landgrave du Brisgau, une indemnité pleine et entière, pour les pertes que ce prince avait essuyées. Toutes les tentatives que l'on a pu faire pour amener, de manière ou d'autre, l'effet de cette stipulation expresse, ont constamment été infructueuses. Dans le cours d'une négociation souvent reprise, on a même eu lieu de se convaincre que le gouvernement français n'avait jamais eu l'intention sincère de remplir la moindre partie de ses engagements à cet égard; et plus d'une fois les ministres de l'Empereur ont eu la mortification de voir traiter les réclamations les plus légitimes des princes de la maison impériale, comme des objets qui méritaient à peine l'honneur d'une discussion.

« Les plaintes qui se sont élevées relativement aux intérêts des sujets ou du trésor de Sa Majesté ont éprouvé le même sort. A compter du jour de l'échange des ratifications, toute contribution forcée devait cesser; et la somme de quarante millions de francs avait été fixée pour l'acquittement de tous les arrérages. Le payement de cette somme s'effectua, mais les vexations continuèrent. D'un côté, les magasins français qui avaient été abondamment remplis aux dépens du pays, s'étant trouvés vides tout à coup, on exigea pour l'entretien des troupes françaises de nouvelles et onéreuses livraisons; et, d'un autre côté, une grande quantité d'objets, propriétés incontestables de S. M. l'Empereur, qui dans plusieurs des provinces cédées,

n'avaient été abandonnés aux nouveaux possesseurs qu'à charge d'en rembourser la valeur, restèrent sans payement. La perte provenant de ces deux seuls articles se montait à vingt-quatre millions de florins; tout ce que l'on a tenté pour en être indemnisé a été inutile.

« Cependant ces mortifications d'une part, ces pertes de l'autre, quelque sensibles qu'elles pussent être, Sa Majesté les aurait dissimulées, si, à ce prix du moins, il lui eût été possible d'atteindre le but principal de la pacification. Pouvoir désormais, au sein du repos, consacrer tous ses moments à la prospérité de ses peuples, aux soins de l'administration intérieure, et à un système de défense propre à écarter de nouveaux dangers; tel était le vœu, tel était le juste espoir de l'Empereur. Déjouer ces projets pacifiques, à force de contrariétés et d'entraves ; tel a été, pendant tout l'intervalle qui s'est écoulé entre la paix de Presbourg et le moment actuel, l'objet constant du gouvernement français.

« Aucun des articles stipulés en faveur de l'Autriche n'avait encore eu son exécution, et déjà les prétentions les plus embarrassantes vinrent jeter Sa Majesté Impériale dans de nouvelles perplexités. Le cabinet des Tuileries exigea que, pour faciliter la communication militaire entre Venise et les provinces situées sur l'autre rive de l'Adriatique, il fût accordé à ses troupes, non-seulement comme faveur temporaire, mais comme règle permanente et formellement convenue, un passage à travers les États autrichiens. On combattit cette prétention par les objections les plus solides, objections fondées soit sur les anciennes relations de la république de Venise, laquelle n'avait jamais obtenu ni même demandé un semblable privilége, soit sur la situation des provinces maritimes de

l'Autriche, très-peu abondantes en subsistances, soit enfin sur le danger qu'il y aurait de fournir par là à d'autres puissances un prétexte pour demander les mêmes avantages. Aucune de ces objections ne fut admise ni seulement écoutée. La volonté prononcée de l'empereur *Napoléon*, la perspective d'inconvénients encore plus graves, si l'on se refusait à supporter celui-ci, la menace de recommencer la guerre, et d'occuper de nouveau, sans délai, les provinces à peine évacuées, tels furent les arguments irrésistibles que l'on employa pour imposer silence aux meilleurs raisonnements; et soit dans le cours de cette discussion, soit dans celles qui se sont élevées depuis, jamais il n'en a été articulé d'autres de la part du gouvernement français.

« Bientôt l'apparition inattendue d'une flotte russe, qui s'empara du port et du territoire de Cattaro, devint une source intarissable de querelles. La faute ne pouvait en être imputée qu'à la lenteur des commissaires français qui avaient négligé d'occuper ce pays à l'époque déterminée par le traité; l'Autriche devait être punie de leur négligence. Vainement tout fut-il tenté pour convaincre le cabinet des Tuileries que l'Empereur, sans être aucunement responsable de cet incident, n'en était pas moins prêt à manifester par tous les moyens convenables la pureté de ses intentions, et son désir sincère de faire exécuter cet article du traité avec la même ponctualité que les autres; vainement la convention relative au passage des troupes, fut-elle accordée et signée sans plus de délai; vainement, pour satisfaire aux instances impératives de la France, et pour faire cesser une partie de ses menaces, ferma-t-on les ports autrichiens aux pavillons russe et anglais; mesure qui ne pouvait que porter un coup très-sensible au commerce à peine re-

naissant, ainsi qu'à la prospérité générale et aux finances de la monarchie; vainement, enfin, alla-t-on jusqu'à fournir des troupes pour coopérer à l'évacuation de Cattaro; aucune de ces démarches ne produisit le moindre effet. Le territoire autrichien, à la rive droite de l'Isonzo, qui aurait dû être restitué deux mois après l'échange des ratifications, non-seulement continua à être occupé, mais fut organisé en toute forme, et traité comme propriété française. Les prisonniers de guerre furent retenus; Braunau ne fut point rendu à l'Autriche; et, ce qui fut plus alarmant que tout le reste, la grande armée française, en prolongeant son séjour en Allemagne, et en s'établissant en Bavière et en Franconie, ne cessa de menacer les frontières de la monarchie.

« Les obstacles qu'éprouvait la remise de Cattaro, n'étaient qu'un vain et frivole prétexte pour tous ces étranges procédés : ce qui à la même époque se passait en Allemagne, éclaira bientôt sur leurs véritables motifs.

« Le traité de Presbourg avait sans doute opéré des changements considérables dans les rapports personnels, et dans l'état de possession de plusieurs princes du midi de l'Allemagne. Cependant la constitution de l'Empire, loin de se trouver compromise par ce traité, y avait été expressément maintenue et confirmée. Le titre d'empereur d'Allemagne était admis sans contradiction ni obstacle, et l'article qui stipulait le titre royal pour les maisons de Bavière et de Wurtemberg, contenait la clause formelle que, malgré leurs nouvelles prérogatives, ces princes ne cesseraient pas d'appartenir à la confédération de l'Empire germanique.

« Dans l'intervalle, le projet d'anéantir cet empire, projet conçu à Paris, et tramé dans l'ombre du secret,

était parvenu à sa maturité. Il était appuyé par une partie considérable des princes d'Allemagne. Sans adresser à leur chef constitutionnel, sur une mesure d'une aussi haute importance, la moindre communication ou notification préalable, ces princes, guidés ou par l'influence du gouvernement français, ou par la crainte qu'il avait su leur inspirer, entrèrent dans une ligue destructive de tous les anciens rapports, et ouvertement dérogatoire aux droits de souveraineté et de propriété que les lois garantissaient à leurs co-États; ligue dont l'empereur *Napoléon* se déclara le chef sous le titre de protecteur. Ce ne fut qu'au moment même où ces changements furent annoncés au public, que l'on daigna informer Sa Majesté Impériale, « que l'empereur *Napoléon* ne reconnaissait plus ni constitution, ni empereur d'Allemagne. » Et, pour mieux assurer l'effet d'une semblable déclaration, le même langage menaçant qui avait invariablement accompagné chaque nouvelle prétention du gouvernement français, fut renouvelé avec plus de force que jamais, et dans des formes que S. M. l'Empereur croit devoir ensevelir dans un éternel oubli.

« Il ne pouvait exister aucun doute sur le sens et le but de cette entreprise; et les résultats auxquels elle devait conduire, étaient si faciles à prévoir, que pour les juger dans toute leur étendue, on n'avait pas même besoin des leçons d'une funeste expérience. Le cruel avenir vers lequel s'avançait l'Allemagne se déploya aux yeux de l'Empereur; Sa Majesté en fut vivement frappée. Elle l'était également des dangers prochains et incalculables dont ses États héréditaires se trouvaient menacés par un système qui mettait tous les pays voisins sous la dépendance directe de la France. Le droit de protester contre ce système, et de s'en défendre par tous les moyens d'une résistance juste et

légitime, ne pouvait pas être contesté à Sa Majesté. Mais, quelque puissants que fussent les motifs qui semblaient engager Sa Majesté à le faire valoir, une considération suprême et décisive emporta la balance. Le maintien de la monarchie autrichienne était dans tous les temps le premier, le plus sacré de ses devoirs; mais au milieu des convulsions qui déchiraient l'Europe, il était devenu de plus un grand objet d'intérêt commun pour tous ceux des gouvernements et des peuples, qui n'avaient pas à jamais renoncé au bonheur d'une existence indépendante. Dans la situation critique où l'on se trouvait, commettre de nouveau le sort de cette monarchie eût été un acte attentatoire, non-seulement à tout ce que l'Empereur devait à sa propre conservation et à celle de ses sujets, mais encore aux dernières perspectives de salut, aux dernières espérances de tant d'autres États qui souffraient avec lui.

« L'Empereur se crut d'autant plus autorisé à adopter pour base de sa politique le principe d'une sage temporisation, commandée par tant de motifs respectables, que tout soupçon d'égoïsme, d'attachement exclusif à ses intérêts, ou d'indifférence sur le sort de ses voisins, se trouvait victorieusement écarté, et par le système qu'il avait toujours suivi, et par tous les événements antérieurs de son règne. Les efforts que Sa Majesté n'avait cessé de faire pendant une longue suite d'années, pour opposer des barrières efficaces au torrent qui menaçait d'engloutir l'Europe, étaient suffisamment connus; les causes qui avaient contrarié ces efforts, ne l'étaient pas moins. Le temps était venu de céder à une nécessité impérieuse. Dans les circonstances d'alors, une résistance intempestive n'aurait pas moins essentiellement compromis les intérêts de l'Autriche, de l'Allemagne et du reste de

l'Europe, que ne l'avait fait dans d'autres temps le système à jamais déplorable d'inaction et d'isolement adopté par d'autres puissances.

« Guidé par ces grandes considérations, l'Empereur se détermina sur-le-champ à prévenir toute discussion pénible sur une affaire dont la véritable nature ne pouvait d'ailleurs échapper à personne. Sa résolution se trouva encore facilitée et fortifiée par la soumission entière, qui de toutes parts favorisait un bouleversement aussi extraordinaire, par le silence absolu des autres cabinets, et surtout par la froide indifférence avec laquelle la plus grande partie de l'Allemagne vit s'écrouler l'ancien ordre de choses. A la vue de pareils symptômes, lors même que les circonstances eussent été beaucoup moins difficiles, il en aurait toujours infiniment coûté aux sentiments de Sa Majesté de se voir réduite à défendre par la force une couronne qui lui avait été confiée par la volonté légale de ses co-États, et qui pendant une longue suite de siècles avait été portée avec gloire par les princes de son auguste maison, pour la protection et la prospérité de l'Empire. L'Empereur déposa cette couronne.

« On aurait dû croire qu'une résolution aussi décisive produirait du moins quelques changements favorables dans les rapports de Sa Majesté avec le cabinet des Tuileries; mais l'état des choses resta le même. Aucun des articles du traité de paix, jusque-là demeurés en suspens, ne reçut son exécution; les instances que l'on fit pour y parvenir furent repoussées, ou par des récriminations, ou par des menaces. Loin de tenir compte à l'Autriche des démarches auxquelles elle ne cessait de se prêter pour le maintien de la tranquillité, il semblait que le gouvernement français n'envisageât chaque nouvelle preuve de modération donnée par l'Empereur, que comme point d'appui à quelque pré-

tention plus affligeante; et il est difficile de déterminer à quoi aurait dès lors conduit cet état de tension et d'aigreur, auquel rien n'avait pu mettre un terme, si la guerre qui vint à éclater dans le nord de l'Allemagne n'en avait pas forcément suspendu les effets.

« Il n'était pas possible que l'Empereur vît avec indifférence la marche, les progrès et les résultats de cette guerre. La catastrophe qui frappa la monarchie et la maison royale de Prusse fut assez cruelle en elle-même pour affecter profondément Sa Majesté Impériale; et les suites de cet événement touchaient de si près, et d'une manière si directement alarmante aux intérêts de ses propres États, que ses plus vives inquiétudes n'étaient que trop justifiées. En toute autre conjoncture, des motifs aussi justes que puissants l'auraient engagée à intervenir dans la lutte; mais on a vu que des considérations dont rien ne pouvait contre-balancer le poids, l'astreignaient alors à un système différent. Persévérant dans ce même système qui lui avait déjà fait sacrifier des avantages et des prérogatives d'un intérêt majeur pour lui-même, l'Empereur renonça encore à la satisfaction, supérieure à toute autre, qu'il aurait trouvée dans l'emploi de ses moyens, pour le rétablissement ou le soulagement de ses voisins. Mais, constamment étranger à toute politique équivoque ou perfide, il ne se permit en cette occasion ni fausse, ni demi-neutralité, et la bonne foi scrupuleuse avec laquelle il suivit dans tout le cours de cette guerre la résolution prise dès le commencement, força l'empereur *Napoléon* lui-même à rendre justice à Sa Majesté.

« La paix fut conclue sans que l'Empereur y eût été appelé, quoique l'offre de médiation qu'il avait récemment faite aux puissances belligérantes eût mérité peut-être quelque réciprocité d'égards. Les conditions de cette paix n'étaient nullement propres à calmer ou

à diminuer ses inquiétudes. Mais, par une suite de sa fidélité invariable à soutenir la marche pacifique qu'elle avait adoptée, Sa Majesté, qui s'était interdit toute opposition aux changements opérés dans les gouvernements de Naples et de Hollande, crut devoir encore se résigner à ceux auxquels le traité de Tilsitt donna lieu. Il eût été sans doute impossible de se faire illusion sur le danger incalculable des avantages que ce traité assurait à l'empereur *Napoléon ;* mais, envisagée sous un certain point de vue, l'immensité même de ces avantages, en comblant ce que pour le moment il pouvait être permis de regarder comme le dernier terme de l'ambition, semblait offrir quelque chance de repos. Et si cette faible lueur d'espoir a disparu immédiatement après, ce n'est pas du moins au gouvernement français qu'il appartient de reprocher à Sa Majesté de s'y être livrée avec quelque confiance.

« Cependant les prétextes, à l'ombre desquels ce gouvernement avait, pendant près de deux ans, éludé l'exécution du traité de Presbourg, avaient perdu jusqu'à leur valeur apparente ; et l'évacuation des diverses parties du territoire autrichien, toujours occupées par les troupes françaises, ne pouvait plus décemment être refusée. On en vint à une négociation. Braunau fut restitué; mais les possessions sur la rive droite de l'Isonzo furent définitivement perdues. On céda à la vérité, sous le prétendu titre d'échange, le petit territoire de Monte-Falcone, situé sur la rive gauche de ce fleuve; mais ce district équivalait à peine à la dixième partie des restitutions que le traité avait garanties à l'Autriche.

« Bientôt il fut facile de se convaincre que même ce fantôme de modération, ce demi-retour aux relations amicales, ne tendait qu'à frayer le chemin à des prétentions d'un genre tout nouveau. L'empereur *Napo-*

léon avait arrêté, que sa guerre contre la Grande-Bretagne serait la cause commune de tout le Continent, que la haine qu'il avait vouée au gouvernement britannique deviendrait le principe de tous les souverains, et que les vexations que dans son désir de nuire à l'Angleterre, il exerçait contre l'industrie commerciale de chaque pays accessible à ses armes ou à ses décrets, serviraient de règle à tous les gouvernements. Pour n'avoir pas assez complétement obéi à ce système, jusqu'alors inconnu, la maison de Bragance fut précipitée du trône de Portugal. A la même époque le cabinet des Tuileries demanda formellement à Sa Majesté Impériale de cesser toutes ses relations avec le gouvernement anglais; et pour tout argument, il lui présenta l'alternative, ou de se rendre sur-le-champ à cette proposition, ou de se préparer à une rupture immédiate avec la France.

« Déjà par les mesures arrachées à l'Empereur en 1806, par l'exclusion du pavillon britannique, par la fermeture de tous les ports du Continent, exécutée en vertu des ordres suprêmes de l'empereur *Napoléon*, le commerce des États autrichiens se trouvait sensiblement paralysé. La nouvelle mesure exigée par la France devait porter le mal à son comble, et les suites en effet n'en furent que trop pernicieuses. Sous des rapports d'un ordre plus élevé, le sacrifice que dans ce moment difficile Sa Majesté crut devoir faire au maintien de sa tranquillité, n'était pas d'une moindre importance. Ce sacrifice brisait un des liens les plus essentiels, qui jusque-là avaient cimenté les intérêts communs des différentes puissances de l'Europe; il détruisait toutes les communications; il diminuait les moyens de défense de ceux des États indépendants qui avaient encore conservé des ressources; il achevait le découragement des autres; enfin, les motifs

d'animosité, motifs entièrement étrangers à l'Autriche, qui avaient concouru à le faire exiger, le rendaient encore plus pénible à l'Empereur. Aussi, en consommant ce sacrifice, Sa Majesté sentit plus vivement que jamais combien il lui serait difficile de fixer aux condescendances que lui prescrivait son amour pour la paix, des limites quelconques qui pussent arrêter enfin les prétentions toujours croissantes du gouvernement français.

« Peu de temps après, les vastes projets de ce gouvernement se développèrent sous une forme nouvelle, et en apparence moins hostile pour l'Autriche. On fit à Sa Majesté Impériale les insinuations tendantes à dissoudre un grand empire voisin et à en partager d'avance les dépouilles; insinuations d'autant plus inattendues pour Sa Majesté, qu'elles lui venaient de la part d'un Cabinet qui n'avait jusque-là négligé aucune occasion pour proclamer la conservation de ce même empire comme une des bases de son système politique. L'entreprise proposée renfermait en elle un principe d'injustice si révoltant que ce seul motif eût suffi pour en détourner l'Empereur ; mais une saine politique et le véritable intérêt de sa monarchie lui défendaient également d'y concourir. L'augmentation de territoire qui aurait pu en revenir à Sa Majesté ne lui parut qu'un avantage illusoire, tandis qu'un résultat plus réel et plus certain aurait été l'admission d'une armée française dans l'intérieur de ses États. Or, les suites que pouvait entraîner une pareille mesure venaient d'éclater sur un autre théâtre dans la plus effrayante clarté.

« Les événements qui au delà des Pyrénées ravirent le trône et la liberté à une dynastie étroitement liée à la maison d'Autriche, indépendamment des rapprochements sinistres auxquels ils donnaient lieu,

auraient déchiré le cœur de Sa Majesté Impériale. Le sort cruel, qui enleva tout à la fois à une nation généreuse et magnanime, son indépendance, sa constitution, ses lois, ses princes, tout ce qu'elle avait de plus cher, et ne lui laissa d'autre ressource que celle d'un glorieux désespoir, n'aurait pas moins douloureusement affecté l'Empereur. Mais ce qui redoubla encore l'effet que cette affreuse catastrophe devait produire, ce furent les circonstances mémorables qui l'avaient amenée et préparée. Depuis douze ans, dans l'espoir d'obtenir, sinon la bienveillance, au moins des ménagements de la part d'un voisin redoutable, la cour de Madrid avait sacrifié ses forces, ses trésors, ses armées, ses flottes et ses colonies. La volonté de l'empereur *Napoléon* était aussi absolue en Espagne qu'elle l'est en France. Mais, loin de sauver par cet excès de soumission le peu d'avantages qui lui étaient restés, une indépendance de nom, la sûreté du dedans et la paix domestique, cette Cour trouva la cause immédiate de sa ruine dans les sacrifices mal entendus par lesquels elle avait cru en éloigner le terme. L'Empereur aussi avait fait, au maintien d'un simulacre de paix, des sacrifices importants et réitérés; mais il s'était prescrit une ligne que rien n'avait pu l'engager à franchir, la dignité de son trône, et le droit d'employer à sa défense tous les moyens qui étaient à sa disposition. Il les avait soigneusement conservés. L'exemple de l'Espagne attestait de nouveau que ces deux points une fois abandonnés, rien ne peut plus arrêter la chute des États. Dans la situation où se trouvait l'Autriche, ce terrible exemple ne pouvait manquer de produire son effet tout entier. Une armée de deux cent mille hommes cernait cette monarchie, et n'attendait qu'un signal pour l'envahir. Le principe, que tout devient juste et légitime dès que l'intérêt de

l'empereur *Napoléon* a parlé, venait d'être formellement établi et proclamé dans des rapports officiels; et la conquête de la partie occidentale de l'Europe une fois consommée par celle du Portugal et de l'Espagne, sans que les désirs inquiets d'une ambition pour laquelle le Continent tout entier semble trop étroit, se trouvassent satisfaits, il était naturel de prévoir que ses coups les plus prochains seraient dirigés contre la puissance autrichienne. Les craintes et les pressentiments de l'Europe étaient parfaitement d'accord sur cet objet.

« Ce qui se passait alors en Italie, donnait un nouveau poids à tant de sinistres présages. Ce vaste cercle de domination, que l'on désignait tantôt par le titre de *Nouveau système fédératif*, tantôt par celui plus expressif encore de *Grand Empire*, renfermait depuis longtemps la totalité des États d'Italie. Ce n'était pas assez. La soumission devait être plus complète; elle devait embrasser les détails comme l'ensemble. Le Pape, guidé par le sentiment de ses devoirs, avait résisté à une suite de prétentions qui blessaient, et sa dignité comme chef de l'Église, et ses anciens droits comme souverain. Aussitôt avait disparu tout respect dû à son auguste personne, respect auquel ceux-là même qu'un pouvoir absolu rendait sourds à toute autre considération, pouvaient se croire tenus par égard pour cette grande partie de la chrétienté qui voit en lui un père commun. Les pays qui, après toutes les spoliations précédentes, étaient encore restés au Pape, furent saisis; la ville de Rome devint le siége d'un gouvernement militaire, et il fut notoire pour l'univers que Sa Sainteté, dans sa propre résidence, était traitée comme un prisonnier d'État. Les provinces de l'État ecclésiastique furent incorporées au royaume d'Italie, en même temps que l'on réunit

à la France les principautés de Parme et de Plaisance, et ce même royaume d'Étrurie, fondé récemment par le gouvernement français, maintenant anéanti par un simple acte de la volonté de l'empereur *Napoléon.* Et l'Autriche apprit, par un rapport solennel fait en plein Sénat, « que d'après l'intention de l'empereur *Napoléon, toute la côte de la Méditerranée et de l'Adriatique*, devait faire partie, ou *du territoire français*, ou bien de celui *du grand empire.* »

« A la vue de tant d'envahissements, il aurait fallu s'aveugler d'une manière bien étrange pour compter encore sur la stabilité de la paix. Quelque soin que la cour de Vienne mît à la conserver, elle pouvait d'un moment à l'autre se trouver dans la nécessité de défendre son indépendance, soit contre des prétentions entièrement inadmissibles, soit même contre une agression directe. L'approche d'une telle crise devenait chaque jour plus sensible; et s'il existait encore un moyen pour l'éloigner, il ne pouvait être que dans un établissement militaire assez imposant pour du moins affaiblir l'espérance qu'on aurait pu concevoir de subjuguer l'Autriche sans résistance. C'est dans cette vue seule et sans aucun autre motif, que l'Empereur adopta les mesures qui lui présentaient des moyens plus étendus pour compléter et recruter son armée. Le patriotisme éclairé de ses sujets facilita ces mesures et en assura le succès. La conviction que Sa Majesté ne cherchait qu'une garantie suffisante de son repos, que rien n'était plus étranger à ses sentiments qu'une inquiétude turbulente et guerrière, et qu'il ne fallait rien moins qu'une urgente nécessité pour l'engager à demander de nouveaux efforts à ses sujets, cette conviction s'était emparée de tous les esprits; et les intentions paternelles de l'Empereur se réalisèrent partout avec une

confiance également honorable pour les peuples et pour le gouvernement.

« A moins d'avoir pris d'avance le parti de refuser à l'Autriche le droit de pourvoir à sa propre conservation, aucune puissance étrangère ne pouvait se tromper sur le véritable caractère de ces mesures. Elles se renfermaient dans les strictes bornes d'un système purement défensif ; elles ne se rapportaient qu'à l'organisation des moyens absolument indispensables pour maintenir et perfectionner ce système ; et des opérations tout à fait semblables, et même bien plus étendues ayant eu lieu, non-seulement en France, mais dans d'autres pays plus rapprochés, on ne pouvait raisonnablement s'attendre que les précautions prises par l'Empereur réveillassent la jalousie d'aucun autre gouvernement. La monarchie était entourée de troupes étrangères établies sur un pied de guerre permanent et prêtes à marcher au premier avis ; les siennes étaient restées sur le pied de paix, dispersées dans leurs garnisons habituelles, et sans aucun point de rassemblement. Il était impossible d'exiger d'une grande puissance une attitude moins propre à alarmer ses voisins, moins faite pour leur donner ombrage.

« De la part même du cabinet des Tuileries aucune plainte ne semblait devoir s'élever, Sa Majesté n'ayant pas manqué une seule occasion de manifester à son égard son attachement invariable aux principes pacifiques dont elle avait fait la base de sa conduite. Tandis que pour éviter toute discussion désagréable, elle avait gardé le silence sur une quantité de griefs essentiels ; tandis qu'en vertu d'un ordre arbitraire, plus de quatre-vingts bâtiments autrichiens avaient été saisis par des armateurs français et conduits à Ancône, où la plus grande partie en avait été vendue, procédé qui ne paraissait pas d'un augure bien favo-

rable pour la liberté des mers, la cour de Vienne était continuellement occupée à se défendre et à défendre ses employés contre les accusations chimériques ou controuvées que la fougue ou la malveillance des agents français ne cessaient de mettre en avant, principalement du côté de Trieste. Aucune de ces accusations n'a jamais été prouvée ; toutes, au contraire, l'une après l'autre, ont été victorieusement réfutées. Cependant l'Empereur ne s'en tint pas là. Il voulut tarir la source de ces chicanes perpétuelles ; il voulut donner en même temps une preuve de prévenance et de bonne volonté telle, qu'elle ne pût laisser aucun doute sur la sincérité de ses intentions ; et sans se dissimuler l'effet désastreux que cette mesure devait produire sur les derniers débris du commerce de ses provinces maritimes, il résolut, de son propre mouvement, d'exclure encore de ses ports le pavillon des États-Unis de l'Amérique, qui jusque-là avait continué d'y être admis.

« Mais rien désormais ne pouvait engager le gouvernement français à envisager la conduite de Sa Majesté sous un point de vue plus équitable. Les mesures qu'elle n'avait prises que pour garantir la sûreté de ses États, dans le cas où cette sûreté viendrait à être directement compromise par le danger dont elle était sans cesse menacée, furent regardées par l'empereur *Napoléon* comme autant de tentatives punissables pour se soustraire à l'arrêt prononcé depuis longtemps sur le sort de la monarchie autrichienne. On qualifia ces mesures de mouvements hostiles contre la France. Les efforts des ministres de Sa Majesté, pour mettre la chose dans son vrai jour, furent constamment inutiles. On n'admit aucune de leurs explications. Enfin, par une Note du 30 juillet 1808, le cabinet des Tuileries fit connaître : « *que la guerre*

« *était inévitable, si le mouvement imprimé à la mo-* « *narchie autrichienne n'était pas arrêté par un mouve-* « *ment tout contraire.* » Paroles d'autant plus remarquables, que dans la même Note où elles étaient consignées, on annonçait avec éclat : « *que les armées* « *françaises en Allemagne et en Italie étaient doubles de* « *ce qu'elles avaient été en* 1805, *sans compter les troupes* « *de la confédération.* » Dès ce moment, la déclaration de guerre était prononcée. Le langage tenu dans cette Note n'a jamais été rétracté. A Paris, à Bayonne, à Erfurth, partout il est resté le même. Si des événements, étrangers à l'Autriche, ont depuis occupé les armées françaises sur d'autres points et ont fait différer les hostilités réelles, ce n'était là qu'un ajournement forcé. La résolution d'en venir le plus tôt possible à un parti définitif était arrêtée ; les rapports entre l'Autriche et la France avaient pris un caractère décidé, et tout espoir d'un changement réel dans ces rapports était interdit, puisque l'empereur *Napoléon* avait attaché le maintien de la paix à des conditions tellement inadmissibles qu'elles ne pouvaient plus même devenir l'objet d'une délibération.

« Dès le mois d'août on se porta à plusieurs mesures qui firent présager une explosion soudaine. Les princes allemands, soumis à la volonté de la France, furent sommés de fournir des troupes au delà même de leur contingent, de les rassembler dans des camps, de les tenir prêtes à entrer en campagne. Ce que par un aveuglement prémédité on appelait « les armements « de l'Autriche, » fut allégué comme le motif de ces mesures. A la même époque les armées françaises firent des mouvements, dont la direction et le but parurent d'abord enveloppés d'un nuage. Pendant plusieurs semaines les frontières autrichiennes furent exposées aux plus vives inquiétudes ; et déjà, depuis

Lisbonne jusqu'à Constantinople, de nombreux agents français proclamaient la chute prochaine de cette monarchie.

« Pour cette fois l'orage s'éloigna. Mais voulant profiter de ce premier moment d'alarme, le gouvernement français demanda à Sa Majesté de reconnaître sans réserve et sans délai, comme roi d'Espagne, le prince qui, en dépit de l'opposition la plus violente et la plus unanime du peuple espagnol, venait d'être nommé pour occuper ce trône. L'appât attaché à cette proposition était l'offre de procéder à une nouvelle dislocation des troupes françaises, et de les retirer des frontières autrichiennes, pour les placer dans une autre position qui eût été également dangereuse, quoique un peu plus éloignée de ses frontières. Mais Sa Majesté était déjà instruite que, loin de se rapporter, soit à des dispositions plus favorables pour l'Autriche, soit à un retour sincère vers des sentiments modérés et pacifiques, ce changement de dislocation, et le départ même d'une partie de ses troupes, n'étaient dus qu'à la nécessité de les employer sur un autre théâtre. Dès lors la reconnaissance du nouveau roi d'Espagne n'était plus une mesure indispensable ; et comme d'ailleurs les objections les plus fortes la combattaient de toutes parts, Sa Majesté se crut autorisée à ne pas y donner de suite. Cependant, dans les négociations mêmes qui eurent lieu à ce sujet, le vœu, toujours également sincère de la part de Sa Majesté, d'éviter tout ce qui pourrait fournir au cabinet des Tuileries un juste motif de mécontentement, fut prononcé de la manière la moins équivoque.

« Le séjour de l'empereur *Napoléon* à Erfurth acheva d'éclairer sur le véritable état des choses, sans les présenter sous des couleurs plus rassurantes. Tout ce qui alors fut mis en avant, tout ce que l'on reprocha à

l'Autriche, tout ce que l'on exigea d'elle pour l'avenir, en se portant aux menaces les plus outrageantes, ne fut qu'un commentaire perpétuel de la Note du 30 juillet. Loin d'en désavouer ni le fond ni la forme, l'empereur *Napoléon* fit valoir, comme preuve d'une modération singulière, et plus encore comme effet de sa condescendance pour l'intervention amicale d'un souverain étranger, « d'avoir épargné l'Autriche « *jusque-là.* »

« L'expédition d'Espagne amena une trêve de quelques mois. Mais à peine l'empereur *Napoléon* se crut-il sûr jusqu'à un certain point de la conquête de ce malheureux pays, que l'orage éclata contre l'Autriche avec un redoublement de force et de fureur. Ce fut de l'intérieur même de l'Espagne que partirent les premiers ordres pour de nouveaux armements en Allemagne. Le retour de l'Empereur à Paris fut le signal des plus odieuses diatribes, dans lesquelles les prétendus projets de l'Autriche, ses malheurs passés, sa situation présente, et jusqu'aux personnes les plus augustes de la famille impériale, furent livrés tour à tour aux invectives et aux sarcasmes; mettant ainsi tout en jeu pour enlever au souverain, à ses ministres et à son système d'administration, la confiance et le respect de ses peuples. Ce n'était point par un effet du hasard que toutes les feuilles publiques à la fois se trouvaient inondées de ces articles, on ne pouvait se méprendre sur leur origine. Dans le même temps les princes allemands, soumis au système français, s'occupèrent à rassembler leurs forces; ce qui était resté de troupes françaises en Allemagne et en Italie se concentra sur quelques points principaux; et enfin, il devint évident, qu'à moins de réussir dans le projet de paralyser les conseils de l'Empereur par tant de démonstrations menaçantes, on n'attendrait plus que

l'arrivée des nouveaux renforts pour frapper le coup décisif, médité et préparé depuis longtemps.

« S. M. l'Empereur avait travaillé au maintien de la paix avec une persévérance sincère et infatigable. Pendant trois ans, sans jamais se permettre une plainte, elle avait cédé aux prétentions les plus dures, les plus injustes du gouvernement français. Elle avait tâché de prévenir ou d'écarter les moindres sujets de mécontentement. Elle n'avait refusé aucun des sacrifices qui pouvaient tendre à la conservation de cette tranquillité, qui était l'objet constant de ses vœux. Il y avait même eu des moments où elle ne s'était pas éloignée de l'idée de fixer ses relations avec la France, de consolider et de garantir sa propre sûreté et celle de ses voisins par le lien de quelque nouveau traité; projet inexécutable, puisque loin de favoriser les vues de l'empereur *Napoléon*, il n'aurait fait que les entraver et les déranger. Mais en dépit de tout ce que l'Empereur avait pu offrir comme gage de ses sentiments pacifiques, et lorsque enfin tout parut épuisé, le gouvernement français réussit à le forcer à la résistance, en exigeant la révocation de ces mesures, d'où dépendait une partie essentielle de la défense de ses États. Acheter la paix à ce prix était impossible. La monarchie s'écroulait du moment où ceux qui devaient veiller à sa conservation oubliaient leurs devoirs au point de se prêter eux-mêmes à la démolition de ses derniers remparts. L'empereur *Napoléon* n'a pu se méprendre sur le sens de la demande qu'il faisait à l'Autriche, et il ne se serait jamais permis de l'articuler si les suites qu'elle devait nécessairement entraîner n'étaient pas d'avance entrées dans ses calculs. Quoi que l'on ait pu, quoi que l'on puisse faire pour dénaturer le point de vue simple et vrai sous lequel on doit envisager l'événement actuel, il ne subsistera

contre l'Autriche qu'une seule accusation à laquelle elle n'ait rien à répondre. Avoir voulu conserver son indépendance dans un temps où tant d'autres États étaient condamnés à plier sous le joug, voilà le grand tort, le tort impardonnable de cette puissance.

« L'empereur *Napoléon* a protesté en plus d'une occasion, « qu'il ne demandait rien à l'Autriche. » Le sens exact de cette phrase n'est pas difficile à saisir : L'Autriche doit se féliciter d'avoir sauvé pour le moment, et jusqu'à nouvel ordre, la stricte intégrité de son territoire, mais dépouillée de tous les attributs qui en faisaient la force et le prix, mais sans nulle espèce de garantie pour l'avenir, sans l'ombre de cette influence politique, qui appartient à une grande puissance, sans voix dans les affaires générales de l'Europe. Réduite à ses simples termes, l'assurance, que l'on ne cesse de répéter, se trouve encore suffisamment démentie par une suite de faits incontestables, et surtout par la prétention inouïe de qualifier d'actes hostiles des mesures uniquement destinées à protéger ce même territoire, que l'on veut bien ne pas disputer à l'Autriche. Mais enfin, fût-elle aussi vraie qu'elle est évidemment contraire à la vérité, cette assurance n'en servirait pas moins à caractériser, mieux que tous les raisonnements, la véritable situation de l'Autriche, et l'état général de l'Europe.

« L'Empereur se voit forcé de recourir aux armes, parce que le devoir de conserver son trône lui défend de se soumettre à la condition dont le gouvernement français veut faire dépendre le maintien de la paix; parce qu'il se sent impérieusement appelé à protéger, contre une agression depuis longtemps projetée, annoncée plus d'une fois, et enfin parvenue à sa maturité, les pays et les peuples que la Providence a confiés à ses soins; parce qu'il croit avoir assez pénétré

dans les pensées et les vœux de ses sujets pour être assuré qu'il n'en est aucun qui ne soit disposé à faire les derniers efforts plutôt que de voir se consommer un acte de suicide politique, amené par une lâche soumission.

« L'Empereur, en prenant cette résolution, est rempli d'un sentiment de confiance que doivent partager tous ceux qui se préparent à combattre pour sa cause. Le parti que Sa Majesté a dû embrasser est en lui-même d'une justice rigoureuse; mais l'Empereur jouit encore de la satisfaction inappréciable de le voir universellement reconnu pour tel. La modération de ses principes, son horreur pour les guerres sans objet, ses longs et pénibles efforts pour prévenir l'explosion actuelle, sont si connus, les desseins de l'ennemi si peu équivoques, et les circonstances, dont l'enchaînement fatal a conduit à cette triste extrémité, si peu susceptibles d'être dénaturées, qu'il faudrait que la vérité et la justice eussent entièrement disparu de la terre, pour qu'il pût y avoir deux opinions sur les causes et les auteurs des maux qui se préparent.

« Le grand objet de Sa Majesté est de mettre un terme à cet état de crise et d'agitation dans lequel la monarchie autrichienne s'est constamment débattue depuis trois ans; état qui, sous le vain nom de paix, perpétue toutes les charges, tous les sacrifices et tous les dangers d'une guerre réelle et désastreuse, et d'arriver enfin à une situation qui assure à Sa Majesté et à ses peuples les bienfaits d'une véritable paix. Mais ce but ne saurait être atteint, aussi longtemps que des armées étrangères, sous quelque titre ou prétexte que ce soit, pourront tenir la monarchie dans un état de siége continuel; il ne saurait être atteint, aussi longtemps que les rapports politiques et militaires des États environnants seront tels, qu'il suffise d'un signal

donné au loin, pour faire répandre l'alarme d'une invasion hostile sur toute la ligne des frontières autrichiennes; et que l'on puisse par des démonstrations, soit réelles, soit simulées, ou simplement par l'attitude menaçante de corps nombreux, toujours prêts à combattre, forcer à chaque instant l'Empereur à des mesures de précaution ruineuses, et à des armements dont le retour fréquent épuiserait les ressources de l'État.

« La sûreté de l'Autriche ne saurait donc point s'établir sur une base isolée. Elle tient directement à tout ce qui constitue la situation politique des pays qui l'avoisinent; elle ne tient pas moins à l'ensemble des rapports fédératifs qui composent le système de l'Europe. Ce n'est que dans l'indépendance de ses entours, indépendance entièrement incompatible avec des prétentions de suprématie universelle, de quelque côté qu'elles puissent venir, que l'Autriche trouvera une garantie complète de la sienne. Le sort de ses entours, et notamment de l'Allemagne et de l'Italie, ne peut donc jamais être regardé par l'Autriche comme un objet étranger ou indifférent. Son intérêt est trop étroitement lié aux intérêts de ces pays, sa position centrale lui a créé des points de contact trop nombreux et trop importants, et la place qu'elle a occupée pendant des siècles dans toutes les grandes affaires de l'Europe, l'a trop amalgamée avec le système général de cette partie du monde, pour que, sans la blesser à mort, on puisse la détacher de ce système.

« Les sentiments et les vœux de l'Empereur sont parfaitement d'accord avec ces principes. Après le devoir de veiller à la conservation de son trône, et au bien-être de ses propres sujets, Sa Majesté n'en connaît point de plus sacré que celui de s'intéresser de tout son pouvoir, au repos, à la prospérité, à la juste

indépendance de ses voisins. Jamais l'Empereur ne se croira autorisé à se mêler des affaires intérieures d'une autre puissance, ni à se constituer juge de son système de gouvernement, de ses institutions, de ses mesures administratives, ou du développement de ses forces militaires. Mais il demande une juste réciprocité. Étranger à toute jalousie, l'Empereur n'envie à aucun souverain, sa grandeur, sa gloire ou son influence légitime; il ne proteste que contre les prétentions exclusives, principes d'alarmes perpétuelles, et sources de guerres interminables. Ce n'est pas *la France,* dont la conservation et le bonheur seront toujours pour Sa Majesté un objet du plus vif intérêt; c'est l'accroissement progressif d'un système qui, sous le titre indéfini d'*Empire français*, prétend ne plus reconnaître d'autre loi que la sienne, que l'on doit accuser de tous les bouleversements, de tous les malheurs qui affligent l'Europe. Ces malheurs auront leur terme, et tous les vœux de Sa Majesté seront remplis du moment qu'à la place de ce système exclusif, on verra régner la modération, la justice, l'indépendance réciproque de toutes les puissances, les égards pour les droits de chacun, le respect pour la sainteté des traités, et la prépondérance des idées pacifiques. Tel est le régime, qui seul peut rassurer l'Autriche, qui seul peut sauver et consolider l'ordre social.

« L'Empereur s'en remet à la Providence pour les moyens qui conduiront à l'accomplissement des vœux équitables qu'il vient d'exprimer, et pour la mesure de succès qu'il peut s'en promettre. Mais, dès ce moment, Sa Majesté n'hésite pas à déclarer, qu'en faveur même du premier de ses intérêts, en faveur du maintien de sa monarchie, jamais elle ne prétendra, jamais elle ne se prêtera à aucune mesure qui puisse attaquer les drois reconnus, l'indépendance et la sûreté

d'un autre État quelconque; et que, si le succès de ses armes répond à la pureté de ses intentions, les résultats, qui rendront à l'Autriche une garantie suffisante pour son intégrité et sa tranquillité future, assureront également les vrais intérêts de ses voisins, et le salut commun de l'Europe. »

Le gouvernement autrichien ne se borna pas à la publication de ce manifeste. Le 6 avril, l'archiduc *Charles* fit connaître à l'armée sa destination, par un ordre du jour que l'on peut citer comme un modèle. Le 8, l'empereur *François* annonça l'objet de la guerre à ses peuples. Le même jour, le généralissime publia un appel à la nation allemande. Ce fut la première fois que l'Autriche essaya d'un moyen dont les révolutionnaires français avaient tant abusé, celui de s'adresser aux peuples, sans l'intermédiaire des gouvernements. Il paraît que l'effet produit en Espagne par les proclamations énergiques des juntes et des généraux, avait inspiré au cabinet de Vienne l'idée de suivre cet exemple. Indépendamment de quelques pièces anonymes, quoique publiées sous l'autorité publique, on vit successivement paraître une proclamation du général *Rosenberg* aux Bavarois; une autre du général *Radivojèvics* aux habitants de la principauté de Bayreuth; celle du général *Am-Ende*, publiée en Saxe; une proclamation de l'archiduc *Jean* aux Italiens; celle de l'archiduc *Ferdinand* aux peuples du duché de Varsovie. Toutes ces pièces appelaient les peuples à l'insurrection, tentative dangereuse, parce que s'il était vrai que tous ces peuples se trouvaient sous le joug français, il était vrai aussi que leurs souverains étaient les alliés de la France. Les changements de maîtres que ces pays avaient éprouvés, étaient consacrés par des traités, et avaient été annoncés aux ha-

bitants par leurs souverains légitimes. Au reste, ce fut en vain que les proclamations autrichiennes s'adressèrent aux Allemands, et parlèrent des intérêts de l'Allemagne. Il n'existait plus d'Allemagne, si ce n'est dans un sens géographique. Depuis longtemps les habitants de ce pays n'avaient plus d'intérêts communs ; il régnait des haines héréditaires, des jalousies entre les différentes nations d'origine teutonique ; et le moment n'était pas encore venu où l'intérêt du salut commun devait au moins les assoupir.

Voyons maintenant dans quels termes étaient conçues les trois adresses que nous avons mentionnées.

Ordre du jour du généralissime, l'archiduc Charles, du 6 avril 1809.

La défense de la patrie nous appelle à de nouveaux exploits.

Aussi longtemps qu'il a été possible de conserver la paix par des sacrifices compatibles avec l'honneur du trône, la sûreté de l'État, et avec le bien-être des peuples, notre bon monarque fit taire la voix de la douleur qui s'élevait en son cœur. Mais lorsque tous les efforts pour garantir notre indépendance contre l'insatiable ambition d'un conquérant étranger sont devenus inutiles ; lorsque les nations qui nous entourent tombent et que des souverains légitimes sont arrachés du milieu de leurs sujets ; lorsque le danger de l'asservissement menace aussi les heureux États de l'Autriche et ses paisibles habitants ; la patrie réclame de nous son salut, et nous nous présentons pour la défendre.

Les yeux de l'univers et de tous les hommes qui n'ont pas renoncé au sentiment de l'honneur national

et de la propriété sont fixés sur vous, mes chers compagnons d'armes. Vous ne partagerez pas la honte de devenir les instruments de l'oppression; vous ne ferez pas, dans des climats éloignés, une guerre exterminable pour satisfaire l'ambition d'un génie destructeur; vous ne verserez pas votre sang pour un intérêt étranger et pour l'avidité d'un étranger; vous ne serez pas condamnés à détruire des peuples innocents et à frayer à un étranger le chemin d'un trône usurpé, en accumulant les cadavres des défenseurs de leur patrie. Un sort plus beau vous est destiné; la liberté de l'Europe s'est réfugiée sous vos bannières; vos victoires briseront ses fers, et vos frères, les Allemands, qui sont forcés maintenant de se placer dans les rangs de leur ennemi, attendent de vous leur délivrance. Votre cause est juste; si elle ne l'était pas, vous ne me verriez pas à votre tête.

Sur les mêmes champs d'Ulm et de Marengo, dont la jactance de l'ennemi nous rappelle si souvent le souvenir, nous renouvellerons les glorieuses journées de Wurzbourg et d'Ostrach, de Liptingen et de Zurich, de Vérone, de la Trebbia et de Novi. Nous conquerrons pour notre patrie une paix durable; mais nous ne pouvons atteindre à un si noble but que par de grandes vertus. Une obéissance sans bornes, une discipline sévère, un courage à toute épreuve et une constance inébranlable dans le danger, sont les compagnes de la véritable bravoure.

Sa Majesté, mon souverain et mon frère, m'a donné des pouvoirs étendus pour récompenser et pour punir. Partout je serai au milieu de vous; les premières actions de grâces vous seront rendues sur le champ de bataille, au nom de la patrie, par votre général. Le patriotisme de beaucoup d'excellents Autrichiens a

prévenu vos besoins; il vous est garant de la reconnaissance publique la plus étendue. Mais les punitions les plus sévères seront aussi la suite de chaque oubli de votre devoir. Sans distinction de rang ni de personnes, le mérite sera récompensé, le délit sera puni. Il sera livré à la honte et chassé de nos pays, le lâche auquel la vie serait plus chère que son honneur et le nôtre; mais, décorés des marques de l'estime publique, les braves qui auront bien mérité de la patrie seront présentés à notre souverain et au monde entier. Leurs noms ne s'effaceront pas de mon cœur.

J'ai encore une observation à vous faire. Le véritable soldat n'est terrible qu'à l'ennemi en armes : les vertus civiques ne doivent pas lui être étrangères. Hors du champ de bataille, il est modeste, miséricordieux et humain envers le citoyen sans armes et le laboureur paisible. Il connaît les maux de la guerre et tâche de les diminuer. Je punirai d'autant plus sévèrement toute vexation inutile, que notre monarque ne veut pas opprimer les peuples voisins, mais que son vœu le porte à les délivrer de leurs oppresseurs et à conclure avec leurs princes une union durable, dont le lien rétablisse la tranquillité et maintienne le bien-être et la sûreté universelle.

Bientôt des troupes étrangères, étroitement alliées avec nous, combattront avec nous l'ennemi commun. Alors, braves compagnons d'armes, vous les honorerez et les soutiendrez comme vos frères. Ce n'est pas la jactance qui honore le guerrier, il faut des faits glorieux. C'est par le courage que vous déploierez devant l'ennemi, que vous montrerez que vous êtes les premiers soldats.

Un jour, je l'espère, après une paix glorieuse, je vous ramènerai dans la patrie, accompagnés de l'es-

time des ennemis et de la reconnaissance des peuples étrangers. La satisfaction de notre monarque, l'approbation du monde, les récompenses de la bravoure et le sentiment d'avoir mérité le repos, vous y attendent.

Proclamation de l'empereur d'Autriche, datée de Vienne le 8 *avril* 1809.

François Ier, par la grâce de Dieu, empereur d'Autriche, etc., etc.

PEUPLES DE L'AUTRICHE,

Je quitte ma capitale pour me rendre auprès des braves défenseurs de la patrie qui sont rassemblés sur nos frontières pour la défense de la monarchie.

Depuis trois ans j'ai tout fait pour vous procurer, mes chers sujets, les bénédictions d'une paix durable. Aucun sacrifice compatible avec votre bien-être et votre existence politique, quelque pénible qu'il fût, ne m'a coûté, dans l'espoir d'assurer votre tranquillité et votre bonheur, en conservant la bonne intelligence avec l'empereur des Français.

Mais tous mes efforts ont été vains. La monarchie autrichienne était destinée à succomber sous l'ambition de l'empereur *Napoléon*. De même qu'il travaille à subjuguer l'Espagne, qu'il humilie insolemment le chef sacré de l'Église, qu'il s'approprie successivement les provinces de l'Italie, et que, d'après son bon plaisir, il dispose de celles de l'Allemagne ou les opprime, de même l'Autriche devait rendre hommage à ce grand empire, que depuis quelques années il proclame avec tant d'emphase.

J'ai pris toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'indépendance de la monarchie. Vous vous êtes rendus à ma voix, votre patriotisme l'a même prévenue. Recevez-en mes remerciements, que mes descendants et les vôtres répéteront d'âge en âge. Nous ne voulions que nous défendre; notre intention n'était pas d'attaquer; mais le conquérant ne peut souffrir que le souverain et son peuple, réunis par une confiance mutuelle, soient assez forts pour résister à ses prétentions. Il se déclara l'ennemi de l'Autriche, si elle ne suspendait pas ses préparatifs. Il voulait qu'elle se livrât sans défense à son caprice ambitieux. Cette proposition si indigne fut rejetée, et voilà que ses armées marchent contre nous.

Je mets ma confiance dans le Tout-Puissant, dans la bravoure de nos armées, dans l'héroïsme de mon frère qui les commande, dans vous tous, mes peuples bien-aimés. La guerre exige de grands efforts, si l'on veut sauver l'indépendance.

Ce que vous avez fait jusqu'à présent m'est un sûr garant de ce que vous ferez à l'avenir. Ceux même qui ne portent pas les armes partageront l'honneur de la défense de la patrie. La concorde, l'ordre, l'obéissance, l'activité, la confiance composent la véritable force d'une nation. Ce sont ces vertus que vous avez déployées; c'est à elles que nous devons de commencer la guerre sous des auspices plus heureux. Les succès ne diminueront pas votre zèle; les revers ne vous décourageront pas. Tous les dangers cèdent au vrai courage; il agrandit les succès, il répare les pertes. Notre cause est juste; la Providence n'abandonne pas ceux qui ne s'abandonnent pas eux-mêmes.

Je compte sur votre affection, sur votre fidélité envers le prince et la patrie. Comptez à votre tour sur

la sollicitude paternelle d'un monarque qui n'est heureux que de votre bonheur.

Proclamation du généralissime, l'archiduc Charles, adressée à la nation allemande, du 8 avril 1809.

S. M. l'empereur d'Autriche se voit forcée à prendre les armes, parce que l'empereur des Français veut qu'il ne subsiste pas un seul État qui ne reconnaisse sa suprématie et qui ne serve d'instrument à ses projets d'agrandissement; parce qu'il exige que l'Autriche, renonçant à son indépendance, désarme et se livre à sa volonté; parce que les armées de l'empereur des Français et celles de ses alliés, qui ne sont que ses vassaux, se mettent en mouvement contre l'Autriche.

A la voix du monarque, les soldats de l'Autriche se sont levés pour défendre la patrie : je les conduis contre l'ennemi pour prévenir une attaque immanquable.

Nous ne passons pas les frontières comme des conquérants, comme les ennemis de l'Allemagne; nous ne les passons pas pour renverser les gouvernements, les lois, les mœurs des peuples, et pour soumettre ceux-ci à des institutions étrangères; nous ne venons pas pour renverser des trônes ou pour en disposer arbitrairement; nous ne voulons pas nous emparer des richesses de l'Allemagne, ni sacrifier le sang des Allemands pour subjuguer des peuples éloignés. Nous combattons pour l'indépendance de la monarchie autrichienne, et pour rendre à l'Allemagne son existence politique et l'honneur dont elle est digne.

L'Allemagne a déjà succombé aux mêmes prétentions qui nous menacent. Elle voit dans notre résis-

tance son dernier espoir de salut. Notre cause est la cause de l'Allemagne. Avec l'Autriche, l'Allemagne était libre et heureuse; elle ne peut devenir libre et heureuse que par l'assistance de l'Autriche.

Allemands, connaissez votre situation; accueillez le secours que nous vous offrons; contribuez à votre salut. Nous ne demandons de vous que les efforts exigés impérieusement par la guerre. Vos propriétés, votre tranquillité domestique sont assurées par la discipline de l'armée. Elle ne demande ni à vous piller, ni à vous vexer. Elle vous regarde comme des frères appelés à défendre la même cause. Soyez dignes de notre estime. Celui-là seul qui oublie qu'il est Allemand est notre ennemi.

Comptez sur ma parole; plus d'une fois je l'ai tenue et vous ai sauvés. Comptez sur la parole de mon empereur et de mon frère, il ne l'a jamais faussée.

Cinq des souverains de la confédération du Rhin crurent devoir répondre à ces proclamations, en déclarant la guerre à l'Autriche. Le roi de Bavière, attaqué dans ses États, en donna l'exemple le 17 avril 1809. Dans son manifeste, daté de Dillingen, il fit un appel à l'attachement de ses sujets. *Maximilien-Joseph* avait mérité que ses peuples y répondissent, et ce fut avec enthousiasme qu'ils accoururent sous les drapeaux.

La déclaration du roi de Wurtemberg est du même jour, et porte la date de Louisbourg. Elle reproche à l'Autriche d'avoir refusé la restitution des fonds de religion des provinces ci-devant autrichiennes, cédées par la paix de Presbourg. Elle voit dans le rappel du ministre d'Autriche à Stuttgard, dont nous avons dit le motif, la preuve des intentions hostiles de cette puissance contre le royaume de Wurtemberg. Un dernier reproche se rapportait à une violation du Droit

des gens, que le cabinet de Vienne était supposé s'être permise envers le ministre du Roi : une accusation si grave ne se fonde sur aucun fait, si ce n'est que le Roi était depuis quelques semaines sans nouvelles de ce ministre.

Le Prince-primat ne déclara pas la guerre en son propre nom ; son manifeste, qui est du 22 avril, tend à prémunir les peuples contre les assertions des ennemis de leur tranquillité, qui prétendaient « que les souverains formant la confédération du Rhin, avaient été forcés d'entrer dans une Union qui faisait leur sûreté, et qui les mettait en état de jouir de tous les avantages dépendants de l'indépendance souveraine. » Au reste, le Prince-primat représente l'invasion de la Bavière par l'Autriche comme un motif de guerre pour la Confédération.

La déclaration du roi de Saxe, comme telle et en sa qualité de duc de Varsovie, est datée du 24 avril. Elle reproche à l'Autriche d'avoir violé la paix en envahissant le duché de Varsovie, et en y répandant des proclamations hostiles.

« Par suite des obligations que nous imposent notre qualité de membre de la confédération du Rhin, dit le grand-duc de Darmstadt dans sa proclamation du 24 avril, ainsi que nos devoirs de souverain, d'écarter tous les dangers qui peuvent menacer la tranquillité intérieure, nous croyons devoir prendre des mesures pour la défense de la confédération du Rhin, et pour préserver nos sujets des maux que pourront causer des appels à l'insurrection, que le Droit des gens repousse. »

L'armée autrichienne était divisée, comme nous l'avons dit, en neuf corps : six d'entre eux, sous le commandement en chef de l'archiduc *Charles*, étaient

destinés à agir en Allemagne; ils étaient sous les ordres des généraux *Bellegarde, Kolowrat, Hohenzollern-Hechingen, Rosenberg*, archiduc *Louis* et *Hiller*, et formaient 220 000 hommes, y compris deux réserves, l'une de 20 000, et l'autre de 10 000 hommes, confiées au prince *Jean de Liechtenstein* et à *Kienmayer*. Le septième corps, de 36 000 hommes, commandé par l'archiduc *Ferdinand d'Este*, devait entrer en Pologne; deux corps, celui du marquis *de Chasteler*, et celui du comte *Giulay*, ensemble de 80 000 hommes, sous les ordres de l'archiduc *Jean*, étaient destinés à envahir l'Italie.

Les forces françaises en Allemagne, au commencement de la guerre, se composaient : 1° du corps de *Davout*, à Ratisbonne; 2° du corps de *Masséna*, à Ulm; 3° de celui d'*Oudinot*, à Augsbourg; 4° de trois divisions bavaroises du prince royal, à Munich, de *Deroy*, à Landshut, de *Wrède*, à Straubing, toutes trois sous le commandement en chef du maréchal *Lefebvre*; 5° de la division wurtembergeoise à Heidenheim, sous les ordres de *Vandamme*; enfin, 6° de la grande armée dont le quartier général était à Strasbourg. Le tout forma une masse de deux cent douze mille hommes, indépendamment des Saxons, dont *Bernadotte* avait pris le commandement. Le prince *Poniatowski* commandait les Polonais au nombre de douze mille hommes; soixante-dix mille hommes en Italie, divisés en trois corps, sous *Macdonald*, *Grenier*, et *Baraguay-d'Hilliers*, étaient confiés au vice-roi *Eugène*.

Les hostilités commencèrent le 9 avril : ce jour, le marquis de *Chasteler* entra dans le Tyrol, où il fut reçu à bras ouverts. Le 10, l'armée autrichienne passa l'Inn, et entra en Bavière. C'est à ce moment que le ministre *Champagny* fit à son maître le rapport

que l'on va lire, et qui peut être regardé comme la déclaration de guerre française.

Ce rapport prouve très-bien, ce qui, aux yeux de tout homme impartial, ne peut pas être douteux; savoir, que l'Autriche avait, depuis la paix de Presbourg, préparé les moyens de se débarrasser de ce traité, et de reprendre son ancien rang dans le système politique de l'Europe, et que, voyant *Napoléon* occupé en Espagne, elle avait pensé que le moment d'éclater était arrivé. Le ministre ne manque pas de rappeler la phrase du message du roi d'Angleterre, du 16 décembre 1808, qui avertissait presque la France des préparatifs de l'Autriche[1]; mais, en la citant, il a grand soin de la tronquer. Le soupçon manifesté dans ce message, que l'offre de la paix, partie d'Erfurth, n'ait eu d'autre motif que de paralyser les efforts de l'Autriche, est prudemment supprimé, et cette suppression même fait penser que le soupçon n'était pas sans fondement.

Voici le texte même du rapport :

Rapport fait à l'Empereur par le ministre des Relations Extérieures.

« Sire,

« Vos armes victorieuses vous avaient rendu maître de Vienne; la plus grande partie des provinces autrichiennes était occupée par vos armées; le sort de cet empire était entre vos mains. L'empereur d'Autriche vint trouver Votre Majesté au milieu de son camp; il vous conjura de mettre fin à cette lutte désastreuse

[1] Voy. t. XI, p. 297. Il faut porter en *erratum* la date du 15 novembre indiquée au sommaire et à la table de ce volume.

pour ceux qui l'avaient provoquée; il vous offrit de vous laisser désormais, libre d'inquiétude sur le Continent, employer toutes vos forces à la guerre contre l'Angleterre, et reconnut que le sort des armes vous avait donné le droit d'exiger ce qui pouvait vous convenir; il vous jura une amitié et une reconnaissance éternelles. Votre Majesté fut touchée de ce triste exemple des vicissitudes humaines; elle ne put voir sans une profonde émotion ce monarque, naguère si puissant, dépouillé de sa force et de sa grandeur. Elle se montra généreuse envers la monarchie, envers le souverain, envers la capitale : elle pouvait garder ses immenses conquêtes; elle en rendit la plus grande partie. L'empire d'Autriche exista de nouveau; la couronne fut affermie sur la tête de son monarque, l'Europe ne vit pas sans étonnement cet acte de grandeur et de générosité.

« Votre Majesté n'a pas recueilli le tribut de reconnaissance qui lui était dû. L'empereur d'Autriche a bientôt oublié ce serment d'une amitié éternelle : à peine rétabli sur son trône, égaré sans doute par des conseils trompeurs, il n'a eu d'autres vues que de réorganiser ses moyens de force, et de se préparer à une nouvelle lutte pour le moment où elle pourrait être soutenue avec avantage. La guerre contre la Prusse fit promptement connaître ces dispositions malveillantes : l'Autriche se hâta de réunir des armées en Bohême, mais la victoire d'Iéna vint déconcerter ses projets. Encore faible, manquant d'hommes, de canons, de fusils, elle remit à un autre temps l'exécution de ses vues hostiles.

« Le traité de Tilsitt termina cette guerre. Les armées victorieuses de Votre Majesté, qui occupaient le nord de l'Allemagne, restèrent oisives; elles environnaient le territoire autrichien : certes si une politique

ambitieuse eût guidé les vues de Votre Majesté, si l'affaiblissement de la monarchie autrichienne fût entré dans le calcul de ses intérêts, et si ces intérêts eussent été son unique règle, Votre Majesté, qui n'avait aucun ennemi, aucun mouvement à craindre sur le Continent, à la tête de quatre cent mille hommes qui occupaient le grand-duché de Varsovie, la Silésie et la Saxe, était toute-puissante contre l'Autriche; elle avait à lui demander compte des inquiétudes que sa conduite avait fait naître pendant la guerre de Prusse, et de Cattaro livré aux Monténégrins, lorsque, par le traité de Presbourg, on devait le remettre à la France. Votre Majesté se montra indulgente envers celui qui était faible; elle n'écouta ni ses ressentiments ni les conseils d'une politique envahissante. Votre Majesté, aspirant toujours à la paix maritime, marcha droit à ce but, et pour l'atteindre plus promptement elle se montra empressée de terminer avec l'Autriche les différends qui existaient encore. Un traité fut conclu à Fontainebleau en octobre 1807 : Votre Majesté rendit Braunau, quoique ce ne fût pas l'Autriche qui eût remis Cattaro entre ses mains : les limites des deux Empires furent réglées du côté de l'Italie; au moyen d'un échange, l'Isonzo devint cette limite, qui, déterminée par la nature, semblait propre à prévenir toute contestation. Montefalcone, si importante à la sûreté de Trieste, cédée aux Autrichiens, leur prouva qu'on n'avait sur leur territoire aucune vue d'agrandissement. Il fut reconnu qu'il n'existait plus alors aucun sujet de discussion entre Votre Majesté et l'empereur d'Autriche. Dès lors plus de plaintes, plus de demandes, tous les symptômes de la plus parfaite harmonie. Votre Majesté crut pouvoir oublier et la guerre que l'Autriche lui avait faite sans aucune provocation, et les succès qui avaient honoré les ar-

mes françaises; elle se livra à l'espérance d'une paix qui ne serait plus troublée.

« L'horrible expédition de Copenhague et les ordres du Conseil du 11 novembre avaient prouvé que les Anglais ne voulaient pas de puissance neutre : leur conduite indigna toute l'Europe. L'empereur d'Autriche voulut paraître partager ce sentiment; il rappela l'ambassadeur qu'il avait à Londres, et ferma ses ports aux Anglais. Bientôt les troubles de l'Espagne éclatèrent; ils étaient fomentés par les Anglais. Le roi *Charles IV* fut chassé de son trône par son fils, que conduisaient le duc de l'*Infantado* et d'autres partisans des Anglais, dont le but était de soustraire l'Espagne à l'alliance de la France. Votre Majesté voulut prévenir cette dangereuse victoire de ses ennemis; elle s'opposa à leurs efforts. Lorsque le malheureux roi *Charles*, brisé par la profonde douleur qu'il ressentait de l'attentat dont il était victime, voulut résigner ses droits, Votre Majesté les accepta pour rétablir l'ouvrage de *Louis XIV*, pour renouer ce lien qui pendant cent ans avait maintenu la paix entre les deux nations. Le fanatisme des moines et les intrigues des Anglais soulevèrent quelques provinces espagnoles. Alors on vit plus clairement ce qu'on n'avait fait qu'entrevoir avant la bataille d'Iéna. Le feu de la discorde et de la guerre, allumé dans le midi, ranima toutes les espérances de l'Autriche; elle crut le moment favorable pour anéantir le traité de Presbourg; elle arma. Un système qui ne fut annoncé que comme système défensif, et qui cependant donna naissance à ces nombreux bataillons de milice avec lesquels l'Autriche menace maintenant d'envahir l'Allemagne, fut mis en exécution; toute la population fut appelée aux armes; les princes autrichiens parcouraient les provinces, répandant des proclamations, comme si la monarchie

était en danger et envahie par l'ennemi. Dès que Votre Majesté fut instruite de ces mouvements, elle me chargea de faire des représentations dictées par un esprit de paix que l'ambassadeur de cette puissance n'a pu méconnaître. Revenue de Bayonne à Paris, Votre Majesté s'est expliquée elle-même avec cet ambassadeur dans un entretien qui a retenti dans toute l'Europe, et qui ne laissa aucun doute sur ses intentions pacifiques, exprimées avec autant de franchise et de loyauté que de grandeur et d'énergie. Votre Majesté prédit à M. de *Metternich* que ces armements, commencés sans un motif apparent, inconsidérément continués, entraîneraient la guerre contre la volonté de Votre Majesté, contre celle de l'empereur d'Autriche, et même contre le vœu de ses ministres, si ceux-ci revenaient à des intentions pacifiques, tant l'impulsion donnée à un peuple maîtrise ceux-mêmes de qui elle est partie, et qui ne peuvent plus arrêter le mouvement qu'ils ont une fois imprimé.

« Peut-être, Sire, eût-il été d'une sage politique d'obliger dans cet instant l'Autriche à désarmer, en la menaçant de toute cette force de vos armées victorieuses qui l'environnaient encore de toutes parts. Votre Majesté l'aurait fait sans doute si elle n'avait préféré, pleine de confiance dans l'alliance de la Russie, écouter l'opinion de cette puissance, qui espérait que l'Autriche serait ramenée à des vues plus saines et à des dispositions plus pacifiques. D'ailleurs l'ambassadeur d'Autriche fit à cette époque à Votre Majesté la promesse que ces armements n'auraient pas de suite; l'empereur d'Autriche écrivit à Votre Majesté pour protester de ses dispositions pacifiques : le baron de *Vincent*, porteur de sa lettre, renouvela cette assurance. Votre Majesté la crut sincère; elle donna à l'empereur *François* la garantie la plus solennelle de son

amour de la paix par la lettre qu'elle lui écrivit au moment de son départ d'Erfurth. En même temps qu'elle réitérait avec tant de franchise ces assurances, si propres à dissiper toutes les craintes, si la crainte avait été le motif des armements de l'Autriche, Votre Majesté invitait les princes de la Confédération à dissoudre les camps qu'ils avaient formés; elle évacuait les places de la Silésie; deux cent mille hommes de ses troupes abandonnaient l'Allemagne.

« Mais c'est en vain que Votre Majesté a témoigné cette confiance; sa juste attente a été trompée. Les mesures militaires ont été poussées en Autriche avec plus d'activité; malgré la rigueur de la saison, les exercices de la milice ont été continués. Le port de Trieste s'est ouvert aux Anglais : les bâtiments de guerre venaient y prendre des flottes autrichiennes, qu'ils convoyaient à Malte, et qui de Malte portaient dans le Levant les marchandises anglaises. Les insurgés espagnols ont été accueillis et fêtés à Trieste; le Chargé d'affaires d'Autriche en Espagne est devenu l'agent de la Junte et le colporteur de sa correspondance au dehors. Les États autrichiens ont fourmillé de libelles contre la France; les gazettes de ce pays ont répandu de fausses nouvelles sur les affaires d'Espagne : leurs auteurs ont publié une relation de l'entière défaite des Français à Roncevaux, regrettant sans doute que le règne de Votre Majesté ne présentât que les prodiges de *Charlemagne*, et non ses fabuleux désastres. Aux mesures menaçantes, et presque hostiles, se sont joints tous les signes de malveillance propres à faire connaître le but de ces armements, et l'esprit du système qu'embrassait l'Autriche.

« Tels étaient les avis que Votre Majesté recevait en Espagne. Elle y avait porté la victoire, les nombreuses armées espagnoles avaient été dissipées comme la

poussière ; l'armée anglaise s'occupait de sa retraite, et cette retraite devant Votre Majesté l'exposait aux plus grands dangers. Un de ces hasards qu'amènent les événements de la guerre fit connaître à Votre Majesté les liaisons des juntes espagnoles avec le gouvernement autrichien, et la promesse de celui-ci de leur fournir cent mille hommes ; promesse faite sans doute sans intention de la remplir, mais pour soutenir le courage des insurgés par l'exaltation d'une trompeuse espérance. Enfin, comme si la Providence, qui a si souvent veillé sur Votre Majesté, ou plutôt sur la France, et vous a conduit comme par la main à travers tant de dangers qui ont partout accompagné vos prodigieux succès, eût voulu elle-même dévoiler la mauvaise foi et la perfidie de ceux qui n'osaient encore se montrer vos ennemis, la déclaration du roi d'Angleterre du 16 décembre tomba entre ses mains; Votre Majesté y lut ces phrases remarquables :

« Si, parmi celles (les nations) qui préservent contre la France une indépendance douteuse et précaire, « il s'en trouve qui, même en ce moment, balancent « entre la ruine qui résultera d'une inaction prolongée « et les dangers incertains d'un effort pour échapper « à cette ruine, la perspective trompeuse d'une paix « entre la Grande-Bretagne et la France ne manquerait « pas d'être singulièrement funeste à ces nations. Le « vain espoir du retour de la tranquillité pourrait ralentir leurs préparatifs, ou la crainte d'être abandonnées à elles-mêmes pourrait ébranler leurs résolutions. »

« Ainsi l'Angleterre elle-même avertissait Votre Majesté des préparatifs de l'Autriche. Ces préparatifs avaient fait échouer la tentative faite par les deux empereurs pour arriver à la paix maritime. Votre Majesté ne put plus douter qu'elle était menacée d'une autre

guerre. La parole d'Erfurth était violée; l'Autriche s'armait contre son bienfaiteur. Votre Majesté dut se souvenir de ce qu'elle devait à son peuple, de ce qu'elle devait à ses alliés; elle renonça avec regret à la poursuite des Anglais. Qu'il soit permis à un ministre de Votre Majesté, interprète dans ce moment de l'opinion publique, de cette opinion qui se fonde sur quinze ans de victoires auxquelles rien n'est comparable, d'ajouter que, quelque grands qu'aient été les succès de vos lieutenants, quelques talents qu'ils aient déployés, Votre Majesté, conduisant en personne son armée, aurait obtenu de plus grands succès encore; aucun Anglais ne fût retourné en Angleterre. Votre Majesté fit ce sacrifice à la sûreté de ses États; elle revint à Valladolid pour y donner les derniers ordres qu'exigeait l'état de l'Espagne; écrivit de là aux princes de la Confédération pour les engager à préparer leur contingent; mesure de simple précaution, qu'appelaient depuis longtemps les craintes qu'ils avaient témoignées à Votre Majesté; et Votre Majesté effectua son retour à Paris.

« Votre Majesté voulut faire une nouvelle tentative pour éviter cette guerre, qu'elle n'avait pas provoquée; elle employa l'intervention du ministre des Affaires Étrangères de l'empereur de Russie, qui était alors à Paris. D'après les ouvertures de Votre Majesté, il vit l'ambassadeur d'Autriche; il lui fit la proposition d'un arrangement qui unirait les trois empires par les liens d'une triple garantie, et qui donnerait à l'Autriche, pour sûreté de l'intégrité de son territoire, la garantie de la Russie contre les entreprises de la France, et celle de la France contre les entreprises de la Russie : la garantie de l'Autriche était aussi acceptée par les deux autres puissances. Il est pénible de le dire, ces insinuations

de M. de *Romanzoff* n'ont eu aucun résultat. Cependant, espérant encore quelque succès de ces ouvertures, et ne pouvant se persuader que l'aveugle délire qu'avait excité en Autriche une faction vendue à l'Angleterre étoufferait entièrement la voix des hommes sages, éclairés, et véritablement amis de leur patrie, Votre Majesté ne faisait aucun mouvement de troupes; ni celles de la Confédération, ni les divisions que Votre Majesté avait dans l'intérieur, et qu'elle destinait à des expéditions maritimes ou à être envoyées au secours des colonies, n'avaient reçu l'ordre de marcher.

« L'Autriche bientôt ne garda plus de mesure. Huit mois de préparatifs lui avaient donné, dans la milice qu'elle avait organisée, une nouvelle armée. Au milieu de février, les ordres furent donnés pour la mettre en mouvement et pour faire marcher toutes les troupes sur les frontières. La monarchie fut tout entière sous les armes. Depuis longtemps l'Autriche faisait à Constantinople la guerre à la France; elle venait d'opérer le rapprochement de la Turquie et de l'Angleterre; elle allait enfin se déclarer ouvertement.

« Cependant le cabinet de Vienne gardait encore le plus profond silence; depuis le traité de Fontainebleau il n'avait formé ni une plainte ni une demande. Votre Majesté avait eu à se plaindre de l'assassinat de ses courriers dans la Croatie, des insultes faites à Trieste à des officiers français, de violences exercées contre quelques-uns de ses sujets italiens; elle attendait patiemment le redressement de ces griefs, lorsque, le 2 mars, M. l'ambassadeur d'Autriche vint m'annoncer que l'Empereur son maître avait donné l'ordre de mettre ses troupes sur le pied de guerre; il donnait pour cause de cette mesure l'avis adressé de Valladolid aux princes de la Confédération, quel-

ques articles de journaux, et enfin le retour de Votre Majesté à Paris. Votre Majesté m'ordonna de répondre par une Note où, me bornant à rappeler qu'il n'y avait entre les deux Cours aucun sujet de discussion, je demandais ce que prétendait l'Autriche, et à qui elle en voulait, exprimant de nouveau le désir de Votre Majesté de faire jouir les peuples de l'Europe de tous les bienfaits de la paix. M. de *Metternich* essaya, dans sa réponse du 12, de prouver que c'étaient les armements de Votre Majesté qui avaient nécessité ceux de l'Autriche; comme si Votre Majesté avait armé contre l'Autriche lorsqu'elle avait évacué la Silésie, le grand-duché de Varsovie, et transporté deux cent mille hommes de ses troupes d'Allemagne en Espagne !

« Ce ne fut qu'alors que Votre Majesté renonça entièrement à ses projets contre les Anglais; à l'expédition de Sicile, à laquelle s'était préparé le roi de Naples; aux embarquements qui devaient avoir lieu à Brest, Boulogne, Flessingue et Toulon. Tout fut contremandé, et les troupes de Votre Majesté se dirigèrent vers l'Allemagne; celles de la Confédération furent aussi mises en mouvement.

« Non, ce n'est pas parce que la France a armé que l'Autriche s'est mise sous les armes; c'est au contraire parce qu'elle a cru trouver la France affaiblie par une autre guerre, et jugé le moment favorable au rétablissement de son ancienne influence, qu'elle a fait ces prodigieux efforts. Elle fait la guerre sans doute parce qu'elle en espère des succès; elle la fait sans un motif de plainte, sans la faire précéder d'aucune demande, d'aucune proposition; sans laisser le choix d'un autre parti; elle fait la guerre lorsque Votre Majesté, loin de rien exiger d'elle, n'a manifesté que des vœux pour sa tranquillité et sa prospérité; lorsqu'elle lui a offert la garantie et l'intégrité de son territoire;

lorsque l'empereur *Alexandre* lui-même, en faisant connaître à l'ambassadeur d'Autriche près de lui sa désapprobation de la conduite du gouvernement autrichien, a renouvelé l'offre de sa garantie contre la France : l'Autriche fait la guerre contre la France et contre la Russie, contre les deux empires qui s'offrent à la défendre et à la protéger. Ainsi ce n'est point pour sa sûreté qu'elle prend les armes; les traités qui ont fixé son sort ne sont plus une loi pour elle : elle dit qu'ils ont été conclus dans des temps de désastres; comme si les cessions obtenues par la victoire n'engageaient pas l'honneur et la foi du vaincu, même lorsque la générosité du vainqueur n'excite pas sa reconnaissance! Tous les bienfaits sont méconnus, tous les engagements sont violés. Votre Majesté reçoit la nouvelle que les armées autrichiennes viennent de franchir l'Inn : elles ont commencé la guerre. Une lettre du général autrichien annonce au général français qu'il marche en avant, et traitera en ennemi tout ce qui lui fera résistance.

« Votre Majesté peut se rendre ce témoignage d'avoir fait, pour éviter cette guerre si inconsidérément entreprise, tout ce que la prudence, la modération pouvaient suggérer : elle voulait épargner ce nouveau sujet d'inquiétude à ses peuples, à l'humanité une lutte sanglante. Mais si l'esprit qui a animé l'Autriche dans tous les temps a fait de la politique de cette puissance un obstacle continuel à la conclusion de la paix maritime, peut-être ne faut-il pas regretter qu'elle ait elle-même amené la crise qui peut servir à lever cet obstacle : la paix maritime n'aura lieu que lorsque la paix continentale sera solidement établie, et que les Anglais auront perdu l'espérance de la troubler par leur or et par leurs intrigues. Que tels soient du moins les résultats de cette nouvelle guerre! Votre Majesté n'est

point jalouse de la puissance de l'Autriche; elle n'en désire pas l'anéantissement; mais puisse-t-elle par ses armes, lorsque cette unique ressource lui a été laissée, la ramener à un véritable état de paix ! La paix est la conquête la plus digne de Votre Majesté; c'est aussi celle qu'elle envie davantage.

« Sire, votre peuple vous secondera dans cette lutte nouvelle. L'admirable prévoyance de Votre Majesté, qui lui permet de soutenir une nouvelle guerre sans rien ajouter aux charges de l'État, est vivement sentie par ce peuple sensible, reconnaissant, admirateur de tout ce qui est grand, défenseur de ce qui est juste, passionné pour la gloire militaire.

« Si de nouveaux efforts devenaient nécessaires pour assurer le succès de vos armes, il irait au-devant de vos vœux; son dévouement égalera son amour et son admiration pour son auguste souverain.

« Paris, le 12 avril 1809.

« *Signé* CHAMPAGNY. »

On se demande maintenant quelle espèce de concert a existé, en 1809, entre l'Autriche et la Grande-Bretagne? Les documents qui ont été publiés ne présentent rien d'explicite à cet égard; mais on croit savoir que l'Angleterre accordait un subside de plus de cent millions, et qu'elle devait envoyer un corps de quarante mille hommes pour faire une diversion soit sur les côtes de France, soit au nord de l'Allemagne. Toutefois il n'y eut point d'alliance caractérisée, et chacune des puissances agissait isolément contre l'ennemi commun.

D'une autre part, on a dû remarquer dans l'ordre

du jour du prince *Charles* la phrase suivante : « Bientôt des troupes étrangères, intimement unies à nous, combattront l'ennemi commun : braves compagnons, vous les recevrez et honorerez comme vos frères; ce n'est pas la jactance qui honore le militaire; ce sont les faits. Vous montrerez, par la bravoure, que vous êtes les meilleurs soldats. » Mais quelles sont les troupes étrangères dont l'Archiduc annonce l'arrivée? Le caractère de ce prince ne permet pas de regarder cet avertissement comme une de ces fanfaronnades qu'on s'est quelquefois permises pour entretenir l'illusion des peuples. Il faut au moins qu'il y ait eu des négociations qui aient autorisé l'espoir d'un secours étranger; il paraît même que les troupes qu'on attendait n'étaient pas celles qui jouissaient d'une grande réputation militaire, puisque l'Archiduc recommanda aux siennes de ne pas leur faire sentir leur supériorité. On prétend qu'un rapport autrichien, daté de Wolkersdorf, le 18 juin, dit que les étrangers qu'on attendait étaient des troupes musulmanes. Nous n'avons pu nous procurer ce rapport, cité par quelques écrivains; nous ignorons donc quel degré de croyance il mérite. On sait bien, et nous en avons fait l'observation, que le cabinet de Vienne était, au commencement de 1809, en bonne intelligence avec le divan de Constantinople, et que l'internonce impérial contribua à la réconciliation entre la Porte et l'Angleterre; mais on n'a aucune donnée sur un arrangement en vertu duquel la Turquie aurait dû fournir des secours à l'Autriche. Cependant le manifeste autrichien renferme un passage qui jette quelque jour sur les relations qui eurent lieu à cette époque entre l'Autriche et la Porte. Il y est question, comme on l'a vu, d'une proposition faite au cabinet de Vienne par *Napoléon*, et tendante à partager l'empire otto-

man[1]. Si cette proposition a été réellement faite, bien que *Napoléon* l'ait nié, dans sa correspondance avec M. de *Champagny*, on ne peut douter que le cabinet de Vienne n'en ait instruit le divan. Serait-ce à cette occasion que des secours mutuels auraient été convenus?

En définitive, on n'est pas fondé à qualifier la guerre de 1809 de cinquième coalition. Cependant il est très-probable que la coalition aurait eu lieu, si la campagne s'était prolongée de quelques mois, et si la fin désastreuse de l'expédition anglaise n'était venue rendre impossible l'établissement d'un concert entre les autres puissances.

Le roi de Bavière quitta sa capitale à l'approche des Autrichiens. Ceux-ci forcèrent, le 16 avril, le passage de l'Iser, et entrèrent le même jour dans Munich. Le 17, *Napoléon* arriva à Donawerth; le 18, il eut son quartier général à Ingolstadt, où les divers corps français se réunirent. Un combat sanglant fut livré à Tann, le 19. Les deux partis s'attribuèrent la victoire, mais les troupes françaises réussirent à effectuer leur réunion avec les Bavarois. *Napoléon*, ayant sous ses ordres le maréchal *Lannes*, avec les Bavarois et les Wurtembergeois, marcha contre l'archiduc *Louis* et *Hiller*, les battit, le 20, à Abensberg, et les coupa de l'armée du généralissime. Celui-ci prit le même jour Ratisbonne; ce qui le rendit maître du Danube, et le mit en contact avec le corps de *Bellegarde*, qui venait de la Bohême. L'archiduc avança sur la droite du fleuve et prit position à Eckmühl.

Napoléon avait suivi l'archiduc *Louis* et le général *Hiller* jusqu'à Landshut, où il les battit encore une fois le 21. Laissant au maréchal *Bessières* le soin de

[1] Voy. *Traités de Tilsitt*, t. X, p. 241.

poursuivre les fuyards, lui-même marcha contre l'archiduc *Charles*, et lui livra, le 22 avril, à Eckmühl, une bataille décisive. Les Autrichiens se retirèrent à Ratisbonne. Ils furent forcés le lendemain dans cette ville, qui fut le théâtre d'un combat meurtrier, et devint en grande partie la proie des flammes. L'Archiduc se retira par le Haut Palatinat, allant à la rencontre de *Bellegarde*, et *Napoléon* résolut de ne pas l'inquiéter dans cette marche, mais de tourner toutes ses forces contre le centre de la monarchie autrichienne.

Le général *Hiller* ayant été renforcé par un corps de réserve s'était replié, par Burghausen et Braunau, jusqu'à Ebersberg, où il fut attaqué, le 3 mai, par *Bessières* et *Oudinot*. Il y fut livré un combat extrêmement meurtrier; on se battait dans les rues, lorsque subitement toute la ville fut en flammes. Beaucoup de soldats des deux armées en furent dévorés[1]. *Hiller*,

[1] Il se passa au pont d'Ebersberg un fait d'armes qu'on peut regarder comme une des plus grandes extravagances de courage dont les histoires militaires offrent l'exemple.

Le général Coehorn, descendant du fameux ingénieur de ce nom, eut l'audace, à la tête de sa brigade, de traverser, au pas de course, toute la longueur de ce pont sous le feu de six pièces de canon placées à l'extrémité, et sous une grêle de mitraille et de mousqueterie qui lui était tirée de plusieurs étages de l'autre rive, et qui devenait plus meurtrière à mesure qu'il approchait de la rive droite. Il y avait de quoi reculer d'effroi en voyant la difficulté naturelle; mais rien ne pouvait intimider cet intrépide général, dont le caractère se raidissait au danger; il arrive malgré tout à la rive opposée, et parvient enfin jusqu'à l'intérieur d'Ebersberg.

Les ennemis vont se rallier à quelques centaines de toises dans la plaine au delà, et Coehorn va les attaquer au lieu de rester embusqué dans les haies et jardins dont la ville était entourée, et d'attendre dans cette position des secours de Masséna. Cette témérité lui coûta cher; il fut repoussé et ramené en déroute jusque sous les murs d'Ebersberg; la compagnie qui était de garde à l'entrée de la ville imagina de fermer les portes pour arrêter par ce moyen la déroute et sauver le pont. Cette opération devint funeste à la brigade de Coehorn, qui, s'étant engagée dans

après avoir incendié les ponts d'Ens et de Mautern, se retira à Krems sur la rive gauche du Danube.

Le maréchal *Lannes* arriva, le 10 mai, devant Vienne. L'archiduc *Maximilien*, frère de l'impératrice, fit une tentative pour défendre cette ville; mais, prévoyant que ses efforts seraient inutiles, il passa le Danube dans la nuit du 11 au 12, avec quatre mille hommes de troupes régulières. Le lendemain, Vienne se rendit par capitulation. Arrivé par Schœnbrünn, près de cette capitale, *Napoléon* publia, le 13, une proclamation adressée à ses soldats, un ordre par lequel la landwehr fut dissoute, et un pardon général,

un chemin creux très-profond, ne put pas se servir de sa mousqueterie, et resta ainsi fusillée pendant quelques minutes, jusqu'à ce qu'elle fût secourue par les troupes que Masséna avait fait passer à la gauche de la ville pour venir prendre à dos celles qui faisaient tant de mal au général Coehorn. Sans ce mouvement, il était perdu.

Les Autrichiens, en se retirant, canonnèrent les vergers d'Ebersberg dans lesquels s'établissaient les Français, et mirent le feu à la ville, qui fut réduite en cendres jusqu'à la dernière maison; tous les blessés qui s'y étaient réfugiés furent brûlés. Deux ou trois de ces malheureux, qui vivaient encore, furent trouvés au milieu de la place, où les flammes n'avaient pu les atteindre; mais le reste des rues et des maisons présentait le plus hideux spectacle des maux que souffre l'humanité pour de querelles funestes, et il n'y a pas d'amour de la gloire qui puisse justifier un pareil massacre. Pour achever le tableau, il suffira de dire que l'incendie était à peine achevé que l'on fut obligé de faire passer les cuirassiers d'abord, puis l'artillerie à travers la ville pour les porter sur la route de Vienne. Que l'on se figure tous ces hommes morts, cuits par l'incendie, foulés ensuite aux pieds des chevaux, et réduits en hachis sous les roues du train d'artillerie. Pour sortir de la ville par la porte où le général Coehorn avait perdu tant de monde, on marchait dans un bourbier de chair humaine cuite, qui répandait une odeur infecte. Cela fut au point que pour tout enterrer, on fut obligé de se servir de pelles comme pour nettoyer un chemin bourbeux.

Napoléon vint voir cet horrible tableau; en le parcourant, il dit à ceux qui l'entouraient : « Il faudrait que tous les agitateurs des guerres vissent une pareille monstruosité; ils sauraient ce que leurs projets coûtent de maux à l'humanité. » Paroles précieuses à recueillir de la bouche de Napoléon.

accordé à tous les miliciens qui, quinze jours après l'entrée des Français dans les endroits où ils se trouvaient, retourneraient chez eux. Le 15, il fit un appel aux Hongrois pour les engager à renoncer à l'obéissance de la maison d'Autriche, et à se donner un roi de leur choix qui ne régnât que pour eux et vécût au milieu d'eux. La proclamation à l'armée, et celle qui est adressée aux Hongrois, sont trop remarquables pour ne pas être insérées textuellement. Les voici :

Proclamation du 13 *mai.*

« Soldats! un mois après que l'ennemi passa l'Inn, au même jour, à la même heure, nous sommes entrés à Vienne. Ces landwehr, ces levées en masse, ces remparts créés par la rage impuissante des princes de la maison de Lorraine, n'ont point soutenu vos regards; les princes de cette maison ont abandonné leur capitale, non comme des soldats d'honneur qui cèdent aux circonstances et aux revers de la guerre, mais comme des hommes que poursuivent leurs propres remords. En fuyant de Vienne, leurs adieux à ses habitants ont été le meurtre et l'incendie; comme *Médée*, ils ont de leurs propres mains égorgé leurs enfants.

« Soldats! le peuple de Vienne, selon l'expression de la députation de ses faubourgs, délaissé, abandonné, veuf, sera l'objet de nos égards : j'en prends les bons habitants sous ma spéciale protection. Quant aux hommes turbulents et méchants, j'en ferai une justice exemplaire.

« Soldats! soyons bons pour les pauvres paysans, pour ce bon peuple qui a tant de droits à notre estime;

ne conservons aucun orgueil de nos succès ; voyons-y une preuve de cette justice divine qui punit l'ingrat et le parjure. »

« *Signé* NAPOLÉON. »

Proclamation aux Hongrois.

« Hongrois! l'empereur d'Autriche, infidèle à ses traités, méconnaissant la générosité dont j'avais usé envers lui après trois guerres consécutives, et notamment après celle de 1805, a attaqué mes armées. J'ai repoussé cette injuste agression : le Dieu qui donne la victoire, et qui punit l'ingrat et le parjure, a été favorable à mes armes; je suis entré dans la capitale de l'Autriche, et je me trouve sur vos frontières. C'est l'empereur d'Autriche qui m'a déclaré la guerre, et non le roi de Hongrie. Par vos constitutions, il n'aurait pu le faire sans votre consentement. Votre système, constamment défensif, et les mesures prises par votre dernière diète ont fait assez connaître que votre vœu était pour le maintien de la paix.

« Hongrois ! le moment est venu de recouvrer votre indépendance. Je vous offre la paix, l'intégrité de votre territoire, de votre liberté et de vos constitutions, soit telles qu'elles ont existé, soit modifiées par vous-mêmes, si vous jugez que l'esprit du temps et les intérêts de vos concitoyens l'exigent. Je ne veux rien de vous; je ne désire que vous voir nation libre et indépendante. Votre union avec l'Autriche a fait votre malheur; votre sang a coulé pour elle dans des régions éloignées, et vos intérêts les plus chers ont été constamment sacrifiés à ceux de ses États héréditaires ; vous formiez la plus grande partie de son empire, et vous n'étiez qu'une province toujours asservie à des

passions qui vous étaient étrangères : vous avez des mœurs nationales, une langue nationale; vous vous vantez d'une illustre et ancienne origine. Reprenez donc votre existence comme nation; ayez un roi de votre choix qui ne règne que pour vous, qui réside au milieu de vous, qui ne soit environné que de vos citoyens et de vos soldats. Hongrois ! voilà ce que vous demande l'Europe entière qui vous regarde; voilà ce que je vous demande avec elle. Une paix éternelle, des relations de commerce, une indépendance assurée : tel est le prix qui vous attend, si vous voulez être dignes de vos ancêtres et de vous-mêmes. Vous ne repousserez pas ces offres libérales et généreuses, et vous ne voudrez pas prodiguer votre sang pour des princes faibles, toujours asservis à des ministres corrompus et vendus à l'Angleterre, à cet ennemi du continent qui a fondé ses prospérités sur le monopole et sur nos divisions. Réunissez-vous en diète nationale, dans les champs de Racos, à la manière de vos aïeux, et faites-moi connaître vos résolutions.

« *Signé* NAPOLÉON. »

L'archiduc *Charles* ayant pris position au pied du Biesamberg, entre la rive gauche du Danube et le Russbach, *Napoléon* résolut de passer le fleuve pour attaquer ce prince. Le Danube se partage en cet endroit en trois branches, dont les deux septentrionales forment une très-grande île boisée, qu'on nomme Lobau. Les Français occupèrent cette île, à l'abri de laquelle ils purent établir le pont qui dut les conduire dans les plaines situées sur la rive gauche du fleuve, et qu'on appelle le Marchfeld. Aspern, Essling et Enzersdorf, sont trois villages de cette grande plaine.

Dans la nuit du 20 au 21 mai, le pont fut jeté sur le dernier bras du Danube, entre Aspern et Essling, et l'armée y passa. Le 21 et le 22, *Napoléon* livra à l'archiduc *Charles* une bataille qu'on nomme bataille de Gross-Aspern, en parlant de la première journée, et d'Essling de la seconde; ou bataille du Marchfeld, lorsqu'on les réunit. Ces deux journées furent terribles; peut-être aucune autre bataille ne saurait-elle leur être comparée : on se battit même à l'arme blanche sans pouvoir décider la victoire. Les deux armées maintinrent leurs positions; mais dans la nuit, l'armée française, qui avait souffert une perte immense[1] quitta la rive gauche du Danube, et se retira dans l'île de Lobau. Les Autrichiens, aidés par la crue des eaux du Danube, ayant réussi à détruire les deux ponts qui conduisent de Vienne à l'île de Lobau, l'armée se trouva coupée de ses réserves et de ses magasins. Dans cet état de détresse, elle passa quarante-huit heures dans l'île sans vivres, et prévoyant d'un instant à l'autre le moment où elle serait anéantie ou obligée de se rendre au vainqueur. Cette situation fut aggravée par la perte du maréchal *Lannes*, duc de *Montebello*. Cependant l'archiduc laissa aux Français le temps de rétablir leur communication avec la rive droite du Danube; de nouveaux ponts furent établis le 25, et, le 26, l'armée d'Italie, d'*Eugène Beauharnais*, se mit en contact avec la grande armée, au Sommering, montagne située sur la rive droite du fleuve.

Les hostilités entre le vice-roi et l'archiduc *Jean* avaient commencé à l'époque même où l'armée au-

[1] On assure que l'armée française perdit dans ces deux journées trente mille hommes, dont deux mille trois cents seulement furent faits prisonniers. Les Autrichiens avouèrent une perte de près de quatre mille hommes, trois mille blessés et huit cent trente prisonniers.

trichienne, en Allemagne, avait passé l'Inn. *Eugène* fut battu le 16 avril à Sacile; il passa sur la rive occidentale de la Piave, et se retira jusqu'à Caldiero sur l'Adige. Mais l'arrivée à Vérone, le 23 avril, de la division française qui était en Toscane, et les nouvelles que l'archiduc *Jean* reçut des événements qui s'étaient passés en Allemagne, décidèrent celui-ci à commencer sa retraite le 30 avril. *Eugène* le suivit, et, le 8 mai, lui livra sur la Piave une bataille décisive, qui força les Autrichiens à précipiter leur retraite. Le 14, *Eugène* passa l'Isonzo, et s'empara de Gortz et de Laybach. Près de cette ville, le maréchal *Marmont* opéra sa jonction avec l'armée d'Italie. Ce général commandait en Dalmatie, et avait été sommé, après la bataille de Sacile, de se rendre aux Autrichiens; mais il força le passage par Fiume, et arriva en Carinthie vers la fin de mai. L'archiduc *Jean* se retira en Hongrie, où il se réunit, le 13 juin, à l'archiduc palatin, commandant les fidèles Hongrois, que les promesses fallacieuses de *Napoléon* n'avaient pu ébranler. Malheureusement la discorde se mit entre les généraux autrichiens. *Eugène* en profita, et remporta sur eux une victoire signalée le 14 juin, près de Raab. Cette troisième bataille fut qualifiée par *Napoléon* de *petite-fille de la bataille de Marengo*. L'archiduc se retira sur Comorn, et *Eugène* fit à Bruck sa jonction avec l'armée de *Napoléon*. La forteresse de Raab capitula le 22; *Davout* bombarda Presbourg le 26.

L'archiduc *Ferdinand* avait passé la Pilica le 15 avril, et était entré dans le duché de Varsovie. Le prince *Poniatowski*, qui n'avait que douze mille hommes à lui opposer, se retira. Le 22, Varsovie fut rendue par capitulation. Pendant que l'archiduc avançait vers Kalisch, *Poniatowski* le tourna, s'empara le 14 mars de Lublin, et organisa une insurrection dans la Gallicie.

Le 19, le général *Sokolnicki* prit Sandomir; le 20, *Pelletier* s'empara de Zamosc, et, le 24, le général *Kaminski* entra à Léopol, capitale de la Gallicie.

Les Autrichiens s'étaient avancés jusqu'à Thorn. Ils amenaient cent pièces de canon au roi de Prusse, dans l'espoir de l'entraîner à la guerre; mais ce fut une vaine tentative. *Dombrowski*, qui se trouvait à Posen, marcha contre l'archiduc, passa la Bzura le 30 mai, et força, le 2 juin, les Autrichiens à évacuer Varsovie, et à opérer leur retraite.

L'archiduc *Charles* se maintenait dans sa position depuis Krems jusqu'à Presbourg, et attira à lui tous les renforts disponibles qui portèrent son armée à cent cinquante mille hommes. *Napoléon* ayant fait construire, sous la direction du général *Bertrand*, un triple pont sur les bras du Danube, transporta, le 1er juillet, son quartier général dans l'île de Lobau, qui était couverte de retranchements. Ayant attiré à lui *Macdonald*, avec une partie de l'armée d'Italie, ainsi que *Bernadotte* qui lui avait amené l'armée saxonne, et le corps de *Marmont*, il se trouva à la tête d'une force égale à celle de l'archiduc. Le 4 juillet, il détruisit Enzersdorf par des batteries placées sur une île, et établit des ponts entre le bras septentrional du fleuve et sa rive gauche. Le 5 et le 6, fut livrée la bataille d'Enzersdorf et de Wagram, qui n'en forme qu'une seule; elle fut la plus opiniâtre de toute cette campagne. La première journée fut indécise; toutefois l'archiduc se vit obligé de changer de position. *Napoléon* essaya, pendant la nuit, de frapper un coup qui devait avoir un résultat complet. *Bernadotte*, à la tête des Saxons, eut ordre de forcer Wagram où était le centre des Autrichiens et le quartier général de l'archiduc. Il attaqua d'abord avec succès; mais la bravoure des Autrichiens et l'erreur des Saxons qui

prirent une colonne de Français pour des ennemis, fit manquer l'entreprise, et les Autrichiens se maintinrent dans leur position.

Napoléon et l'archiduc résolurent de renouveler la bataille le lendemain. *Bernadotte* et les Saxons furent envoyés à l'aile gauche, et *Napoléon* renforça surtout son centre, tandis que l'archiduc, trompé sur le plan de son adversaire, affaiblit cette partie de sa ligne. Ce prince projetait de diriger sa principale attaque sur l'aile gauche des Français que commandait *Masséna*. Déjà ce maréchal était tourné et séparé de l'île de Lobau, lorsque le maréchal *Macdonald* tomba sur le centre des Autrichiens et le força à la retraite. Leur aile droite, jusqu'alors victorieuse, craignant maintenant d'être séparée du centre, se retira. Le généralissime avait envoyé à l'archiduc *Jean* l'ordre de venir avec dix-sept mille hommes au secours de l'aile gauche. Cet ordre arriva trop tard, de manière que l'aile gauche, privée de ce soutien, fut mise en déroute par *Davout* et *Oudinot*. C'est ainsi que l'armée autrichienne fut défaite dans les mêmes plaines où *Rodolphe de Habsbourg* avait remporté, cinq siècles auparavant, une victoire sur *Ottocar*, roi de Bohême, victoire qu'on peut regarder comme l'origine de la puissance de la maison de Habsbourg.

L'armée autrichienne était battue; mais elle se retira en ordre par Guntersdorf sur la route de la Bohême. *Masséna* et *Marmont* la poursuivirent: le 10 juillet, *Masséna* battit l'arrière-garde à Hollabrunn, et *Marmont* arriva sur les hauteurs de Znaïm, où se trouvait le quartier général de l'archiduc. Celui-ci se vit obligé de livrer bataille, le 11, dans une position désavantageuse, contre *Napoléon* en personne. Pendant le combat, le prince de *Liechtenstein* se présenta, au nom de l'empereur d'Autriche, pour conclure un armi-

stice. *Napoléon* mit fin aux hostilités, et, dans la nuit du 11 au 12, l'armistice fut signé, au camp devant Znaïm, entre le général *Berthier* et le baron de *Wimpfen*, aux conditions suivantes :

Il est établi, par l'*art.* 2, une ligne de démarcation entre les deux armées.

Les citadelles de Brünn et de Gratz seront évacuées immédiatement après la signature. *Art.* 3.

Les détachements de troupes autrichiennes qui sont dans le Tirol et dans le Voralberg, évacueront ces deux pays : le fort de Sachsenbourg sera remis aux troupes françaises. *Art.* 4.

En Pologne, les deux armées prendront la ligne qu'elles occupent au jour de la signature de l'armistice. *Art.* 6.

La suspension d'armes durera un mois, et, avant de recommencer les hostilités, on se préviendra quinze jours d'avance. *Art.* 7[1].

Les provinces de la monarchie autrichienne qui, en vertu de cet acte, furent ou restèrent occupées par les troupes françaises, formaient plus du tiers de cette monarchie, avec une population de huit millions d'habitants[2]. *Napoléon* imposa à la partie de ces pays qui n'est pas habitée par des Polonais, c'est-à-dire à une population de quatre millions et demi, une contribution

[1] Voy. *Moniteur* de 1809, n° 201. MARTENS, *Recueil,* t. XII, p. 309.

[2]

Savoir : l'Autriche	1 700 000
La Stirie	812 000
La Carinthie	280 000
La Carniole, avec Gorz et Montefalcone	422 000
Trieste	30 000
Salzbourg et Berchtolsgaden	195 000
Fiume	6 600
Une partie de la Moravie de	500 000
Une partie de la Gallicie de	4 000 000
Une partie de la Hongrie de	530 000
Total	8 475 600

de cent quatre-vingt seize millions de francs, qui fut ainsi répartie :

Sur la haute Autriche	38 000 000
Sur l'Autriche inférieure	50 000 000
Sur Salzbourg et Berchtolsgaden	11 440 000
Sur la Stirie	44 880 000
Sur la Carinthie	18 210 000
Sur la Carniole	15 260 000
Sur Gorz	910 000
Sur Trieste	2 440 000
Sur la Hongrie	7 680 000
Sur le cercle de Znaïm	7 490 000
Total	196 310 000

Indépendamment de cette contribution, on demanda encore cinquante millions à la ville de Vienne, et plusieurs millions à celle de Trieste. Outre les besoins journaliers des troupes, on fit des réquisitions énormes, à la rentrée desquelles veillèrent les intendants nommés par *Napoléon*[1].

Avant de parler des négociations qui amenèrent la

[1] Il peut être instructif pour une partie de nos lecteurs de connaître les proportions dans lesquelles NAPOLÉON frappa des réquisitions. La province de Stirie, de 812 000 habitants, peut servir d'exemple. Elle fournit :

6 000 quintaux de froment ;
6 000 » de seigle ;
28 750 aunes de drap gris ;
22 806 » » bleu ;
1 188 » » écarlate ;
19 350 » » blanc ;
45 229 » de *cadis* blanc ;
3 938 » de dit bleu ;
24 385 » de toile pour doublures ;
1 277 » » écrue ;
38 333 » » pour chemises ;
50 400 livres de cuir de vache pour gibernes ;
33 000 » de cuir de bœuf ;
5 750 feutres ;
13 200 peaux de veau tannées.

paix, nous allons donner le précis de divers épisodes de cette guerre, c'est-à-dire des événements qui eurent lieu en Tirol, en Pologne, en Saxe, dans le nord de l'Allemagne et en Hollande.

Dès que les hostilités commencèrent, le général *Chasteler* entra en Tirol. On avait depuis longtemps chargé le baron de *Hormayr* de dresser le plan de l'insurrection et de l'occupation de ces clefs de l'Italie et de l'Allemagne. Aussi les Tiroliens, renommés depuis des siècles pour l'attachement qu'ils portaient à la maison d'Autriche, et que le gouvernement bavarois, malgré sa douceur, n'avait jamais réussi à se concilier, prirent-ils bientôt les armes. Parmi leurs chefs, un aubergiste, nommé *Hofer,* se distingua par son courage, sa persévérance et son sang-froid. L'insurrection se communiqua au Vorarlberg. Les paysans armés firent des incursions en Souabe, et poussèrent jusqu'à Memmingen. Le maréchal *Lefebvre* fut chargé de soumettre ces provinces : il débloqua Kuffstein, que les Tiroliens assiégeaient, battit les Autrichiens le 13 mai à Moergel, prit d'assaut Schwatz le 15, et occupa Inspruck le 19. Les Tiroliens, cédant à des forces supérieures, feignirent de vouloir se soumettre, et envoyèrent des députés à Munich pour solliciter leur pardon.

Se confiant à leurs protestations, le maréchal *Lefebvre* et *Wrède* quittèrent le Tirol, où ils ne laissèrent que la division *Deroy ;* mais à peine furent-ils partis, que le général *Chasteler* rentra dans le pays pour renforcer le corps autrichien qui était retranché sur le Mont-Brenner. Les Tiroliens prirent de nouveau les armes : ils attaquèrent, le 25 mai, le général *Deroy,* qui se retira en combattant à Kuffstein. A cette époque, fut publiée la proclamation suivante de l'empereur d'Autriche adressée à ses fidèles Tiroliens :

« Après des malheurs considérables, et après que l'ennemi eut occupé la capitale de la monarchie, mon armée a réussi à battre itérativement dans le Marchfeld, les 21 et 22 mai, la grande armée française commandée par *Napoléon* lui-même, et l'a rejetée avec une grande perte au delà du Danube. L'armée et la nation autrichiennes sont animées de plus d'enthousiasme que jamais; tout fait espérer de grands événements. Plein de confiance en Dieu et la justice de ma cause, je déclare à mon fidèle comté de Tirol, y compris le Voralberg, qu'ils ne seront plus séparés du corps des États autrichiens, et que je ne signerai de paix qui n'attache ce pays indissolublement à ma monarchie. Aussitôt que possible mon frère bien-aimé, l'archiduc *Jean*, se transportera en Tirol pour être le chef et le protecteur de mes fidèles Tiroliens, jusqu'à ce que tous les combats soient éloignés de leurs frontières.

« *Signé* FRANÇOIS. »

Déjà les Autrichiens et les Tiroliens s'étaient rendus maîtres de tout le pays, à l'exception de Kuffstein, lorsqu'on reçut la nouvelle de l'armistice de Znaïm : l'article 4 statua que les Autrichiens évacueraient le Tirol et le Voralberg, qui furent ainsi abandonnés à la discrétion d'un ennemi exaspéré.

Ce fut alors que *Hofer*, sans autre appui que la confiance que son nom inspirait aux Tiroliens, se plaça courageusement à leur tête, et entreprit de délivrer sa patrie de la domination étrangère. Trois divisions de Bavarois, sous les ordres du prince royal, et des généraux *Wrède* et *Deroy*, et commandés en chef par le comte d'*Erlon*, se mirent en marche, le 17 octobre, pour soumettre les insurgés. Ils forcèrent, le 25 octobre, l'importante position de Scharnitz, et effectuèrent, le 13 novembre, leur jonction avec *Eugène Beauharnais*,

qui était venu par Villach. *Hofer* lui annonça sa soumission et ordonna aux Tiroliens de se séparer. Cet ordre est du 8 novembre; mais une proclamation du général d'*Erlon* ayant ordonné que tout Tirolien qu'on trouverait les armes à la main serait regardé comme bandit et puni de mort, et que tout village dont les habitants maltraiteraient le militaire serait brûlé, *Hofer* déclara, le 15 novembre, qu'on l'avait trompé, et appela de nouveau ses compatriotes aux armes; mais la résistance fut impuissante : les exécutions que les généraux français ordonnèrent, répandirent la terreur; *Maximilien-Joseph*, dont le caractère doux et clément désapprouvait ces actes de sévérité, offrit un pardon généreux, et les Tiroliens se soumirent une seconde fois[1].

En Pologne, l'Autriche eut à s'opposer à un nouvel ennemi. Longtemps elle s'était persuadée que si elle ne pouvait attendre le concours de la Russie, elle obtiendrait au moins que cette puissance conservât la neutralité. A cet effet, le cabinet de Vienne avait envoyé en mission extraordinaire, à Saint-Pétersbourg, le prince de *Schwarzenberg*. La lette de l'empereur *François*, portée par cet ambassadeur, exprimait le désir qu'avait ce prince de maintenir ses bons rapports avec la Russie, dans les circonstances difficiles où se trouvait l'Europe. Mais le langage que tint l'empereur

[1] Hofer, dont la tête avait été mise à prix, se cacha dans les montagnes de la vallée de Passeyr; il fut trahi par un de ses adhérents pour trois cents ducats. Il fut arrêté le 27 janvier 1810, conduit à Mantoue, et jugé par un conseil de guerre. Les voix étaient partagées; mais le télégraphe de Milan ordonna sa mort dans les vingt-quatre heures. Hofer la reçut avec courage le 20 février. On doit dire à l'honneur du roi de Bavière qu'il sollicita auprès de Napoléon la grâce de cet homme simple, humain et religieux, envers lequel il eût mieux valu exercer un acte de clémence, que de se montrer inexorable.

Alexandre à l'ambassadeur fut loin d'encourager une pareille confiance. Sans aucun doute, il n'était pas de l'intérêt de la Russie de coopérer à la ruine de la seule puissance qui présentât encore une masse intermédiaire entre elle et l'empire de *Napoléon ;* mais d'un autre côté elle ne pouvait refuser d'assister la France sans violer ouvertement les engagements contractés envers elle, et dont aucune infraction de la part de *Napoléon* n'avait affaibli la sainteté. D'ailleurs, quand même le Cabinet de Saint-Pétersbourg, passant par dessus ces considérations morales en faveur de plus hautes vues politiques, se fût décidé à soutenir l'Autriche, il n'aurait pu le faire efficacement, à cause de l'éloignement de ses armées, occupées des affaires de la Suède et de la Turquie, et le faible corps qui lui restait de disponible sur les frontières de la Gallicie n'aurait fait que participer aux revers de l'Autriche sans pouvoir y remédier. Tels furent les motifs sur lesquels s'appuya la conduite de la cour de Saint-Pétersbourg et qu'elle fit pressentir par un article de la Gazette officielle du $\frac{\text{22 avril}}{\text{4 mai}}$, dont voici la reproduction :

« La paix entre la France et l'Autriche, qui était longtemps douteuse, a été rompue. D'après les dernières nouvelles, les Autrichiens sont entrés dans le duché de Varsovie et dans les États de Saxe et de Bavière. Le flambeau de la guerre qui s'était éteint sur le Continent, a été de nouveau allumé ; et d'après l'enchaînement des circonstances, toutes les puissances européennes doivent de nouveau y prendre part.

« Les armements de l'Autriche ont amené cette guerre. La Russie ne pouvait les envisager d'un œil indifférent. Tous les moyens ont été employés pour étouffer la guerre dans sa naissance ; on est allé jusqu'à offrir la garantie de la Russie pour la possession tranquille des États autrichiens ; on a déclaré en même

temps qu'en vertu de l'alliance subsistant avec la France, toute tentative pour changer l'ordre de choses actuel serait regardée comme une violation des droits fondés sur les conventions qui réclament l'appui des armes.

« L'Autriche ne rejeta pas ces ouvertures pacifiques; mais elle prétendit qu'elle ne prenait que des mesures défensives qui n'avaient leur motif que dans la crainte de dangers, qu'elle ne faisait qu'une guerre défensive, et que, de son côté, elle ne romprait pas la paix.

« Les événements ont prouvé combien peu on pouvait se fier à ces assurances. Les mesures de défense, augmentées sous main, finirent par devenir offensives. A la place de la crainte qu'on affectait, on développa des plans ambitieux; et, avant une déclaration de guerre, on s'empara des États étrangers. L'Autriche, qui sait très-bien comment la Russie se conduira dans ces circonstances, se met au-dessus de toutes les considérations, aime mieux renoncer à l'amitié de la Russie et porter la guerre sur nos frontières, que de se désister de ses projets ambitieux.

« En conséquence, la légation russe à Vienne a reçu l'ordre de quitter cette capitale; et on a déclaré à l'ambassadeur d'Autriche à Saint-Pétersbourg que sa mission diplomatique avait cessé, et que toutes les relations avec lui et sa Cour étaient rompues. »

Ainsi, quoique enveloppée dans une double guerre avec la Porte et avec la Suède, la Russie fit cause commune avec *Napoléon* contre l'Autriche, et disposa en faveur de son allié de trente à quarante mille hommes qu'elle dirigea vers la Gallicie. Le prince Serge *Galitsyne* entra dans ces provinces au mois de mai, après avoir publié la proclamation suivante :

« La Russie ne pouvait voir d'un œil indifférent la guerre qui a éclaté entre la France et l'Autriche. On a

tout fait, de la part de la Russie, pour étouffer ce feu dans sa naissance. On a déclaré, dès l'origine, à la cour d'Autriche, qu'en conformité des conventions et de la liaison intime subsistant entre la Russie et la France, la Russie agirait de concert avec la France. L'Autriche n'a pas écouté les représentations qui lui ont été faites. Pendant longtemps elle a tâché de masquer ses préparatifs de guerre par le prétexte de la nécessité de mesures de défense, jusqu'à ce que, par une attaque ouverte, elle eût manifesté ses vues orgueilleuses et allumé le flambeau de la guerre. La Russie ne pouvait tarder plus longtemps de prendre à cet égard la part à laquelle des traités solennels l'obligeaient. Aussitôt qu'elle sut que les hostilités avaient commencé, elle rompit toutes les relations qui, jusqu'alors, avaient existé avec l'Autriche, et ordonna à son armée d'entrer en Gallicie. En avançant dans cette province pour s'opposer aux desseins de l'Autriche et repousser la force par la force, le général en chef a reçu l'ordre de Sa Majesté Impériale de donner aux habitants paisibles de la Gallicie l'assurance solennelle que les intentions de la Russie ne sont pas hostiles, que dans toutes ses opérations militaires la sûreté personnelle de chacun serait respectée partout, et, avant toute chose, que la propriété sera garantie, et que la paix et la tranquillité dans l'intérieur du pays ne seront pas troublées. Le général en chef prouvera par les faits que ces maximes, prescrites par son monarque, sont sacrées pour lui.

« Donné au quartier général, ... mai 1809.

« *Signé* le prince GALITZIN, général en chef. »

L'archiduc *Ferdinand* avait quitté Varsovie pour marcher au secours de la Gallicie. Après plusieurs attaques réitérées, il parvint, le 18 juin, à s'emparer

de Sandomir, et par suite de Léopol. Mais les Polonais, aidés par les Russes, reprirent cette ville, et les Autrichiens furent obligés d'évacuer même Sandomir. *Poniatowski*, en vertu d'un pouvoir reçu de *Napoléon*, prit possession de la Gallicie, et y fit planter les aigles françaises. Le 15 juillet, Cracovie fut occupée conjointement par les Russes et les Polonais. L'archiduc *Ferdinand* se retira en Hongrie.

Les événements qui se passèrent en Franconie, trop peu importants par eux-mêmes, ne mériteraient pas d'être mentionnés, s'ils ne fournissaient un exemple du peu de succès des tentatives que fit l'Autriche, pour soulever les peuples contre les gouvernements auxquels la volonté de *Napoléon* les avait soumis. Le général *Radivojevicz* entra le 10 juin à Baireuth, et annonça aux habitants que l'intention de son Empereur était de leur rendre un prince auquel ils étaient sincèrement attachés; plusieurs habitants prirent les armes. Les Autrichiens entrèrent, le 14 juin, à Bamberg, et le 26 à Nuremberg : les motifs qui faisaient désirer un changement aux habitants de Baireuth, n'existaient pas dans les deux autres villes, et les proclamations autrichiennes n'y produisirent que peu d'effet. Les habitants de Mergentheim, dont le roi de Wurtemberg avait pris possession en vertu d'un décret de *Napoléon*, du 24 avril 1809, que nous citons plus loin, se révoltèrent et furent soumis par la force. Toute la Franconie fut évacuée par les Autrichiens, aux approches de *Junot*, qui commandait un corps de réserve, et se préparait à les attaquer.

Nous allons maintenant relater quelques expéditions aventureuses effectuées dans le nord de l'Allemagne, et qui furent combinées avec une invasion des Autrichiens en Saxe. Mais auparavant il est nécessaire

de dire quelques mots d'une association secrète, dont l'influence fut assez marquée pour qu'on lui attribuât une partie des événements de 1809 et des années suivantes.

Il faut, d'abord, ne pas confondre l'*alliance de la vertu* (*Tugendbund*) avec une société secrète extrêmement répandue en Allemagne et très-recommandable par ses travaux, quoique ses symboles aient servi quelquefois de masque à l'intrigue et à la charlatanerie.

Plusieurs savants et hommes de lettres de Kœnigsberg, affligés des maux qui désolaient leur patrie depuis quelques années, et les regardant comme une suite de la corruption des mœurs qui, après avoir envahi tous les États, avait étouffé le véritable patriotisme, et produit dans l'armée de Prusse l'indiscipline, et dans la nation le découragement, conçurent le projet de reconstituer un esprit public et de ranimer cet amour de la patrie, qui rend capable des plus grands efforts. Une union intime entre les hommes capables de donner aux autres l'exemple des sacrifices qu'exigeait la délivrance du pays, leur parut le meilleur moyen pour acquérir une influence salutaire sur la masse des peuples. Ils se flattèrent que si les hommes de bien, assez courageux pour se dévouer à une noble cause, unissaient leurs travaux, et concertaient leurs efforts pour atteindre ce but, une telle réunion de forces et d'exemples produirait une utile révolution dans le caractère du peuple. Néanmoins, comme il y avait peu à espérer de la génération actuelle, élevée dans la mollesse et énervée par la corruption, il fut nécessaire de remonter à la source du mal, et de changer l'éducation physique et morale des générations futures. En conformant ce plan aux vues sages du gouvernement, on voulait ainsi préparer une réforme insensible, quoique complète : l'amour

de la patrie et l'attachement pour le monarque étaient les principaux mobiles d'une société, qui devait être un instrument dans les mains du gouvernement. Aussi le dévouement pour la cause du souverain légitime, et pour le maintien de l'indépendance nationale, fut-il le premier devoir que s'imposèrent les sociétaires.

Le règlement de la société, qui prit le titre d'*Union morale et scientifique*, obtint l'approbation du Roi, à condition qu'elle resterait étrangère à la politique. Telle fut une institution dont les fondateurs poursuivirent peut-être une chimère, mais qui ne mérite certainement que des éloges.

Cependant, à la même époque, il se forma sous les auspices du duc de *Brunswic-Oels*, et peut-être avec l'appui d'un autre souverain détrôné, une nouvelle société qui se proposa un but purement politique. *Guillaume*, troisième fils du duc de *Brunswic*, mort des blessures qu'il avait reçues à la bataille d'Iéna, était destiné à succéder à son père, ses deux frères, plus âgés que lui, ayant renoncé à leurs droits; mais *Napoléon* l'avait dépouillé de l'héritage des Guelfes. Dans la retraite où il vivait depuis la paix de Tilsitt, dans sa principauté d'Oels en Silésie, qu'il avait obtenue en 1805, à la mort de son oncle, il conçut l'idée de réunir en une société un certain nombre d'hommes assez hardis pour entreprendre de le rétablir dans la possession de ses États, ainsi que l'électeur de Hesse-Cassel dans celle de son électorat. Pour y réussir, il fallait renverser la Confédération du Rhin, et expulser d'Allemagne les Français auxquels *Guillaume* avait voué une haine mortelle. Ces deux entreprises furent le but de la nouvelle institution. Elle comptait, dit-on, parmi ses membres, beaucoup d'officiers prussiens. Plusieurs d'entre eux appartenaient à l'association morale de Kœnigsberg, qui avait formé des affiliations dans toutes les

villes de la monarchie. Ce fut par ces membres que les deux sociétés se confondirent, et que le *Tugendbund* se voua à l'exécution d'un plan politique qui était bien éloigné des vues de ses fondateurs; mais ce fut aussi l'époque de sa décadence, parce que l'extension de ce plan ouvrit la porte à beaucoup de ces prétendus réformateurs dont l'Allemagne abondait, et que n'avait pu corriger l'exemple de la Révolution française, si toutefois ce grand bouleversement n'était pas précisément l'objet de leur admiration, et le renversement des trônes, leur véritable but. Au reste, on connaît les ordonnances qui supprimèrent en 1815 le *Tugendbund*.

Dans le même temps que la maison d'Autriche poursuivait ses préparatifs contre la France, elle conclut avec le duc de *Brunswic* une convention par laquelle il fut reconnu en sa qualité de prince d'Empire, et s'engagea à lever, à ses propres frais, un corps de deux mille hommes. Nachod et Braunau en Bohême, situés sur les frontières de la Silésie, dans laquelle se trouvaient beaucoup de soldats licenciés, furent assignés au duc pour lieu de rassemblement de son corps. Lorsqu'ensuite le roi de Prusse, pour maintenir sa neutralité, prit des mesures contre les recrutements étrangers, on assigna au duc un des points situés sur les frontières de la Saxe. La réputation de bravoure et d'affabilité dont jouissait le prince lui attira beaucoup de monde. Sa légion fut bientôt complète; il lui inspira une partie de son courage et de l'esprit de vengeance dont il était animé. L'uniforme de ce corps, uniquement composé de cavalerie, était noir, et sur les schapkas étaient figurées des têtes de mort. Comme chef d'Ordre, le duc avait des affidés dans toutes les parties de l'Allemagne. Ce fut par leur moyen qu'il tenta d'exécuter des révolutions partielles.

Avant même que la guerre ait été déclarée, un ancien capitaine prussien, nommé *Katt*, se mit à la tête de quelques aventuriers, pénétra dans la Vieille-Marche, enleva les caisses du gouvernement westphalien, qu'il rencontra sur son chemin, et essaya de surprendre Magdebourg ; n'ayant pas réussi dans cette tentative, il se retira auprès du duc de *Brunswic*.

Peu de temps après, *Dorrnberg*, colonel de la garde du roi *Jérôme Napoléon*, organisa une émeute, dans le but perfide de s'emparer de la personne du prince qu'il était appelé à défendre. Un troisième aventurier, mais homme doué de beaucoup de bravoure et de vertus civiques, imagina une entreprise plus vaste et plus hardie : nous voulons parler du major *Schill*. Cet officier prussien s'était distingué dans la dernière guerre. Les papiers de *Dorrnberg*, que la police westphalienne avait saisis, firent voir que les projets de soulèvement ne se bornaient pas à la ville de Cassel et au royaume de Westphalie. On découvrit que le major *Schill* y avait pris une part active, et le ministre de *Jérôme Napoléon* à Kœnigsberg le dénonça au Roi, comme impliqué dans la conspiration. *Schill* fut promptement averti, par un membre de l'Ordre, du danger qu'il courait d'être arrêté ; il résolut de précipiter l'exécution de son plan. Le 29 avril, il sortit de Berlin à la tête du régiment qu'il commandait, passa l'Elbe à Wittemberg, prit possession, pour le roi de Prusse, de Halle, et se rendit à Halberstadt, enlevant partout les caisses du roi *Jérôme*. Le 15 mai, il s'empara de Domitz, petite forteresse du Mecklenbourg sur la rive droite de l'Elbe. Le général westphalien d'*Albignac* la reprit d'assaut le 24. *Schill*, contre lequel marchaient, d'un côté, le corps westphalien, sorti de Magdebourg, et, de l'autre, le général hollandais *Gratien*, se retira le 23 à Stralsund, dont il fit réparer en

hâte les fortifications. Mais *Gratien*, réuni à un corps danois, commandé par le général *Ewald*, s'empara de cette ville le 31 mai. On se battit dans les rues, *Schill* et ses partisans firent une défense désespérée; mais ce chef lui-même fut atteint mortellement, et la lutte cessa. *Napoléon* fit fusiller beaucoup d'officiers de son corps qui avaient été faits prisonniers à Stralsund; les soldats furent mis aux chaînes et enfermés dans les bagnes de Toulon et de Brest. Ceux qui survécurent furent délivrés en 1814, à la demande du roi de Prusse, par un acte de justice de *Louis XVIII*.

Le duc de *Brunswic* lui-même entra le 14 mai dans la Lusace, à la tête de sa *légion noire*; le 22, il était à Zittau. Le général *Thielmann*, qui commandait les Saxons réduits à six mille hommes, parce que *Bernadotte* avait conduit le reste des troupes du Roi à l'armée du Danube, l'en chassa le 30; mais averti de l'approche d'une armée autrichienne, *Thielmann* se retira sur les hauteurs de Pannerich, entre Dresde et Nossen. La légion noire entra à Dresde le 11 juin, et y fut suivie par dix mille Autrichiens commandés par le général *Am-Ende*.

Le duc de *Brunswic*, en marchant sur Leipzick, publia, le 25 juin, la proclamation que voici :

« Allemands! voulez-vous combattre contre des Allemands? Vous dont les pères et les mères, dont les sœurs, dont les frères ont été outragés par les Français, voulez-vous verser votre sang pour ces étrangers? Ce sont vos frères contre lesquels vous marchez, et qui sont venus pour briser vos fers et venger la liberté de l'Allemagne. Levez-vous donc, vous Hessois, Prussiens, Brunswicois, Hanovriens, vous tous qui portez le beau nom d'Allemands, réunissez-vous à nous pour effacer la honte de l'Allemagne et punir ses oppresseurs; venez délivrer notre patrie du joug humiliant

sous lequel elle gémit depuis si longtemps. Le moment de la délivrance est arrivé; il ne s'en présentera pas de plus favorable. »

Le roi *Jérome*, emmenant avec lui ses gardes, était sorti de Cassel, le 18 juin; le général *Gratien* et la garnison de Magdebourg s'étaient réunis au Roi, et avaient porté ses forces à seize mille hommes; elles s'accrurent à vingt mille par leur jonction avec *Thielmann*. C'est à la tête de cette armée que *Jérôme Napolon* entra, le 25, à Leipzick, que le duc de *Brunswic* se vit ainsi obligé d'abandonner dès la veille.

Dans l'intervalle, le général *Kienmayr*, envoyé par l'archiduc *Charles* pour prendre le commandement des Autrichiens, était arrivé à Dresde. Il fut si mécontent des dispositions faites par *Am-Ende*, qu'il ordonna la retraite. Les Autrichiens sortirent de la ville le 29 juin; le 30, les troupes westphaliennes y entrèrent: cependant elles évacuèrent bientôt la Saxe, et le prince de *Lobkowitz* occupa de nouveau Dresde, le 14 juillet, avec quatre mille Autrichiens. Bientôt après on eut la nouvelle de l'armistice de Znaïm. Comme il n'y était pas question de la Saxe, *Am-Ende*, qui commandait à Dresde, voulut d'abord s'y maintenir; mais le général *Thielmann* ayant menacé d'attaquer la ville, les Autrichiens consentirent à l'abandonner le 21 juillet.

Le duc de *Brunswic-Oels*, ne voulant pas se soumettre aux conditions auxquelles il devait être censé compris dans l'armistice, résolut de se frayer un chemin jusqu'à la mer du Nord, et de se retirer dans le seul pays où l'on pût librement professer la haine de *Napoléon*. La nouvelle d'un débarquement des Anglais, répandue à l'occasion de quelques vaisseaux qui s'étaient montrés devant Cuxhaven, lui fit prendre cette résolution. Il annonça dans un ordre du jour à sa légion qu'il laissait à chacun le choix de le suivre ou

de retourner dans ses foyers. La plus grande partie de ces braves voulut s'associer aux dangers que le duc de *Brunswic* allait affronter. Le 26, il traversa Leipzick, où il leva une contribution, et, le 27, il entrait à Halle. Averti qu'un régiment westphalien, sorti de Magdebourg, était arrivé à Halberstadt, et devait se joindre au général *Reubel*, qui venait des environs de Brême, le prince ne voulant pas rester exposé à l'attaque de forces supérieures, marcha brusquement sur Halberstadt, et y fit prisonnier le régiment ennemi. C'était le 30; dans la nuit suivante il bivaqua sur les remparts de Brunswic, de cette ville où sa naissance l'appelait à résider; il y reçut la nouvelle que *Reubel* approchait, et que le général hollandais *Gratien* s'était mis en marche d'Erfurth. Enfin, il sut que les Saxons s'avançaient contre lui sur la route de Halberstadt.

La situation du duc de *Brunswic* était pleine de périls; il se décida à combattre le premier corps ennemi qu'il pourrait atteindre; c'était celui de *Reubel*. Il marcha contre lui et le battit, le 1er août, près d'Oelper. Le 3, le prince était à Hanovre; le 6, il arriva à Elsfleth, où il s'embarqua avec sa légion, qui se montait tout au plus à dix-huit cents hommes. Sa marche, pendant laquelle il eut plus d'une fois à lutter contre le découragement de ses gens, peut être regardée comme un des plus beaux faits d'armes; la nation anglaise, la seule où l'opinion publique pût se manifester à cette époque, la célébra comme telle, et le Parlement assigna au duc une pension de sept mille livres sterling.

Ce Parlement, et l'Europe entière blâmèrent le ministère britannique de n'avoir pas mieux combiné ses efforts pour soutenir l'Autriche et pour favoriser l'esprit d'insurrection qui s'était manifesté dans tout le nord de l'Allemagne. Une escadre, il est vrai, qui était

à l'ancre devant Cuxhaven, sauva le duc de *Brunswic*, en lui fournissant des embarcations; mais l'arrivée de ces vaisseaux dans l'embouchure de l'Elbe, le 7 juillet, avait fait naître l'espoir d'une puissante diversion, qui cependant ne fut pas réalisée.

Depuis longtemps une expédition formidable se préparait dans les ports de l'Angleterre. Une flotte de trente-neuf vaisseaux de ligne, de vingt-deux frégates, de beaucoup d'autres bâtiments de guerre de moindre force, enfin de près de deux cents transports, et portant trente-huit mille hommes de troupes de débarquement et d'immenses munitions, partit de Portsmouth. L'amiral sir Richard *Strachan* eut le commandement de l'armée navale; le comte de *Chatham*, frère de l'illustre *Pitt*, fut nommé général des troupes de terre. Cette formidable armada, arrivée dans l'Elbe ou le Weser, aurait électrisé l'Allemagne; l'Autriche rompait l'armistice, et il est probable que l'Europe recouvrait son indépendance. Ses peuples ouvraient leurs cœurs à l'espérance, en voyant ces immenses préparatifs; mais qu'ils auraient promptement été désabusés, s'ils avaient connu les instructions dont lord *Chatham* fut muni dès le 16 juillet! En voici la substance: « Détruire ou prendre les vaisseaux français qui se trouvent à Anvers et à Flessingue; détruire les chantiers et les arsenaux de ces deux ports; s'emparer de l'île de Walcheren; rendre l'Escaut impraticable à des vaisseaux de guerre, et, aussitôt que cette mission sera totalement ou partiellement remplie, renvoyer l'armée en Angleterre, après avoir laissé dans l'île de Walcheren une force suffisante pour la défendre jusqu'à ce que la volonté du Roi soit remplie. »

Le 29 juillet 1809, l'expédition anglaise arriva de-

vant l'île de Walcheren. L'amiral *Missiessy* ordonna sur-le-champ à quatorze vaisseaux de ligne et à huit frégates qui se trouvaient dans l'Escaut de remonter jusqu'à Anvers, où le fort Lillo les protégeait. Les Anglais débarquèrent le 30 dans l'île de Walcheren ; le 31 ils s'emparèrent des îles de Schouwen et Sud-Beveland. Ter Veere et Middelbourg furent pris ; Flessingue fut assiégée et se rendit par capitulation le 15 août ; la garnison de cinq mille huit cents hommes fut transportée en Angleterre.

La première partie du plan tracé à lord *Chatham* était exécutée ; mais la seconde, ou la prise d'Anvers, rencontra des difficultés imprévues. Lord *Chatham* avait tardé de profiter du moment où Anvers était dégarni de troupes ; et bientôt une armée de trente-cinq mille hommes s'était réunie dans les environs, quinze jours après l'arrivée des Anglais [1]. Il ne devint pas nécessaire que le moindre corps fût détaché de l'armée du Danube ; la haine nationale qu'on avait inspirée contre les Anglais, suffit pour que les gardes civiques des départements du nord de la France accourussent à l'envi. *Bernadotte* prit le commandement de cette armée nouvellement formée, ayant sous ses ordres le maréchal *Moncey*. Plus tard, le maréchal *Bessières* fut chargé du commandement en chef. Dans les premiers jours de septembre, les Français et les Hol-

[1] Les ministres de Napoléon, mais particulièrement Fouché, duc d'Otrante, déployèrent dans cette circonstance une activité remarquable. Sans attendre que les ordres arrivassent de Schœnbrünn, le ministre de la police appela sous les armes les gardes nationales de tous les points de la France. Napoléon prit ombrage de la grande influence exercée par son ministre, et de la facilité avec laquelle il avait levé une armée. « Vous pouviez donc, lui dit-il, la lever contre moi. » Dès ce moment la disgrâce de Fouché fut résolue. Peu de temps après, l'Empereur l'éloigna en le nommant gouverneur de Rome. « Je n'ai que deux villes, lui dit-il, Paris et Rome ; je vous donne Rome, vous devez être content. »

landais avaient déjà chassé les Anglais de toutes les îles, excepté de Walcheren. On se préparait à les y attaquer, lorsque *Chatham,* dont l'armée avait été cruellement décimée par des maladies, résolut d'abandonner sa conquête. Le 9 décembre, les Anglais s'embarquèrent, et, le 10, le commandant de Flessingue fit sauter les fortifications de cette place. Le lendemain, les Français rentrèrent dans la ville dont une grande partie avait été détruite. C'est ainsi que se termina l'expédition de Zélande, qui, dirigée sur un autre point, aurait décidé la Prusse à la guerre, et donné un autre cours aux destinées de l'Autriche[1].

Pendant que les yeux de toute l'Europe étaient fixés sur l'embouchure de l'Escaut, l'armistice continuait entre les armées françaises et autrichiennes. L'archiduc *Charles*, dégoûté par les clameurs des ennemis qu'il avait à la Cour de son frère, se démit du commandement; sa résolution fut annoncée à l'armée par un ordre du jour, daté de Littau, le 31 juillet.

Le prince de *Liechtenstein* remplaça d'abord l'Archiduc; mais, peu de temps après, l'Empereur se déclara lui-même généralissime, et nomma pour son lieutenant l'archiduc *Jean* : celui-ci s'adjoignit *Bellegarde*. Malgré ce changement, on regarda toujours le prince de *Liechtenstein* et le général *Bubna* comme ayant la principale direction des affaires militaires.

[1] Voy. sur ce problème historique les curieuses dépêches du baron de LINDEN, ministre du roi de Westphalie à Berlin, au comte de FÜRSTENSTEIN, ministre des Relations Extérieures ; — la lettre de l'empereur d'Autriche au roi de Prusse, du 8 juin 1809 ; — et la lettre du comte de STADION au baron de WESSENBERG, ministre d'Autriche à Berlin. — *Notes et Documents* à la fin de ce volume.

SECTION III.

PAIX DE SCHOENBRÜNN.

§ I. Motifs de *Napoléon* pour conclure la paix. — Pourparlers entre la France et la Russie touchant la Pologne. — Proclamation de l'empereur d'Autriche. — Causes de la lenteur des négociations. — Le comte de *Metternich*, le comte de *Nugent* et le comte de *Champagny* se réunissent à Altenbourg. — L'empereur de Russie n'envoie point de négociateur. — Communications préalables entre les plénipotentiaires. — Bases proposées par la France. — Ouverture des conférences, le 17 août 1809. — Explications des plénipotentiaires autrichiens. — Divergence d'opinion concernant le droit de conquête. — Discussion des propositions françaises. — Le *statu quo ante bellum* opposé à l'*uti possidetis*. — Désignation des territoires à céder. — *Napoléon* modifie les instructions données à M. de *Champagny*. — Entretiens de *Napoléon* avec le prince de *Liechtenstein* et M. de *Bubna*. — Menace artificieuse de séparer les couronnes et de changer l'ordre de succession. — Réduction des demandes françaises. — Le siége de la négociation est transporté à Vienne. — Ultimatum du 6 octobre. — Tentative d'assassinat dirigée contre la personne de *Napoléon*. — Cet événement le détermine à réduire ses demandes. — Dispositions hostiles des habitants de Vienne. — Anecdote caractéristique. — La paix est signée le 14 octobre. — *Napoléon* attend à Passau les ratifications de l'empereur d'Autriche. — Les conditions de la paix sont communiquées à l'empereur *Alexandre*. — Ce prince en témoigne son mécontentement au duc de *Vicence*. — Écueil de l'alliance entre la France et la Russie. — Traité de Schœnbrünn, du 14 octobre 1809, entre la France et l'Autriche; le comte de *Champagny*, duc de *Cadore*: le prince Jean de *Liechtenstein*. — Dispositions relatives à l'Ordre Teutonique. — Articles secrets de la paix. — Convention des 14 octobre 1809 et 19 novembre 1811 touchant Wieliczka. — Convention militaire du 26 octobre pour l'exécution de l'article 12 du traité de Schœnbrünn; maréchal *Berthier:* comte de *Wrbna*. — Rescrit de l'empereur *Alexandre* au prince *Kourakine*. — Convention de limites, du 7-19 mars 1810, entre la Russie et l'Autriche; général *Dochtoroff*, conseiller d'État d'*Anstett* : feld-maréchal de *Bellegarde*, comte de *Würmser*. — Considérations générales sur la paix de Schœnbrünn. — § II. *Napoléon* songe à s'allier à une des grandes maisons souveraines de l'Europe. — Simulacre d'un Conseil tenu pour le choix d'une impératrice. — Opinion du prince *Eugène*, du duc de *Bassano*, du prince de *Talleyrand*, du duc de *Cadore;* du roi de Naples, de *Fouché*, de *Cambacérès;* du roi de Hollande, du prince *Lebrun*, du cardinal *Fesch*, du duc de *Feltre*. — Le mariage de *Napoléon* avec l'archiduchesse *Marie-Louise* est arrêté. — L'acte des fiançailles est signé à Paris, le 7 février 1810; prince de *Schwarzenberg:* duc de *Cadore*. — Scrupules de l'empereur *François*. — Difficultés soulevées par l'archevêque de Vienne. — Demande solennelle de la main de l'archiduchesse par l'ambassadeur de *Napoléon*, prince de *Neufchâtel*. — Cérémonies des 9 et 11 mars. — La

jeune Impératrice part pour la France. — Son arrivée à Compiègne le 28 mars. — Chronique du Palais. — Célébration du mariage les 1er et 2 avril. — L'archiduchesse sacrifiée à l'intérêt politique. — Un mot de lady *Castlereagh*. — Vaines espérances que *Napoléon* avait fondées sur son alliance. — La Providence avait marqué l'heure de l'*homme du Destin*. — § III. Usurpation de l'État de l'Église par *Napoléon*. — Le Saint-Père est abreuvé d'outrages et reste inflexible. — Griefs allégués par les deux gouvernements. — Note de M. de *Champagny* au cardinal *Caprara*, du 3 avril 1808. — Note en réponse du cardinal *Gabrielli* au Chargé d'affaires de France, M. *Lefebvre*, du 19 avril. — *Napoléon* décrète, le 17 mai 1809, que les États romains sont réunis à la France. — Examen des considérants du décret. — Le 10 juin, le pavillon papal est remplacé par les couleurs françaises.—Audience solennelle donnée par *Napoléon* aux députés de Rome.— Allocution remarquable.— Souvenir d'une parole de l'empereur *Alexandre*. — Vaste plan de *Napoléon* pour affermir sa domination au moyen de la puissance pontificale. — Origine du projet de rétablir l'empire d'Occident. — Article publié sous la rubrique de Ratisbonne. — Sénatus-consulte du 17 février 1810, confirmant la réunion des États de Rome à l'Empire.—Le 10 juin, est affichée dans Rome la bulle *quum memorandâ* qui frappe d'excommunication l'empereur des Français. — Le 5 juillet, après des violences inouïes, le Pape est enlevé de Rome par le général *Radet*. En juin 1812, il est amené captif à Fontainebleau. — Nouveaux changements en Italie. — La princesse *Éliza Bacciocchi*, grande-duchesse de Toscane.

§ I. *Assez de sang a été versé*, disait *Napoléon* en acceptant l'armistice de *Znaïm*, et dès ce moment, en effet, il avait résolu de terminer la guerre. La situation fâcheuse de ses affaires en Espagne lui en imposait la loi. Cependant trois mois s'écouleront avant que la paix soit rendue à l'Allemagne, trois mois pendant lesquels, aux inquiétudes sérieuses que lui causent les nouvelles de la Péninsule, *Napoléon* aura vu s'ajouter l'expédition anglaise à l'embouchure de l'Escaut, la mauvaise direction ou l'esprit équivoque de la direction donnée aux mesures prises pour sauver Anvers, la vivacité croissante de la correspondance de l'empereur *Alexandre*[1], enfin la connaissance de l'exal-

[1] L'occasion se présentera bientôt de rappeler les communications qui eurent lieu entre la France et la Russie, pendant les négociations de Schœnbrünn, et dont l'objet principal était la Pologne. NAPOLÉON avait dit à M. de GORGOLI, qu'il chargeait de ses dépêches pour Saint-Pétersbourg : « La Pologne va donner lieu à quelques contestations ; mais le monde est assez grand pour que nous puissions nous arranger.

tation des populations allemandes, qui, jalouses d'imiter un noble exemple, se montraient impatientes de secouer le joug de l'étranger.

De son côté l'empereur *François* annonça à ses peuples le vœu de la paix par la proclamation suivante :

« Mes bien-aimés sujets, et mes ennemis mêmes, savent que ni l'esprit de conquête ni aucune passion ne m'a porté à prendre les armes. Notre conservation et notre indépendance, une paix compatible avec l'honneur de la couronne, et dans laquelle mes peuples pussent trouver la sûreté et la tranquillité, ont été de tout temps le but unique de mes efforts. La fortune inconstante des armes ne répondit pas à mon attente ; l'ennemi pénétra dans le cœur de mes États, et leur fit éprouver toutes les dévastations qui peuvent être les suites d'une guerre implacable et d'une haine sans bornes ; mais en même temps il connut l'esprit public de la nation et la bravoure de mes armées. Cette expérience, qu'il a acquise au prix de son sang, et mes soins inaltérables pour le bonheur de mes États, ont amené le rapprochement actuel pour une négociation. Mes plénipotentiaires se sont réunis à ceux de l'empereur des Français. Mon vœu est pour une paix honorable, une paix dont les conditions rendent sa durée

« L'empereur ALEXANDRE, lorsque ce propos lui fut rapporté, répondit sur-le-champ : « S'il s'agit du rétablissement de la Pologne, l'empereur NAPOLÉON se trompe : dans ce cas-là, pour nous arranger, le monde n'est pas assez grand, car pour moi je ne veux rien. » Cette fermeté de résolution de la part de l'empereur ALEXANDRE procédait non-seulement d'un plan politique bien arrêté, mais elle tenait surtout à l'effervescence de l'opinion russe, qui se manifestait alors avec un éclat extraordinaire. Aussi toute combinaison tendante à agrandir le duché de Varsovie, donnait de l'ombrage à l'empereur ALEXANDRE, et il le déclarait nettement au duc de VICENCE. « Ces Polonais, lui disait-il, ne seront jamais pour vous ce qu'est la Russie. Tôt ou tard ce seront des ingrats. Déjà ils disent qu'ils se moqueront du Code Napoléon, dès qu'ils auront une armée de cent mille hommes. Le bien de l'humanité veut que nous nous entendions sur tout cela, et sans délai. »

possible et probable. La valeur de mes armées, leur courage inébranlable, leur patriotisme, leur désir de ne poser les armes que lorsqu'on aura obtenu une paix honorable, ne me permettront jamais d'accéder à des conditions qui menaceraient d'ébranler les fondements de la monarchie, et qui, après tant de nobles sacrifices, après avoir versé tant de sang pour la patrie, nous déshonoreraient. L'esprit sublime qui anime l'armée m'est un sûr garant que si l'ennemi nous méconnaissait, nous finirions par obtenir la récompense due à notre courage.

« Donné à Comorn, le 16 août 1809.

« *Signé* François. »

A la promptitude avec laquelle s'étaient établies les premières communications entre les quartiers généraux, et qui, suivant l'usage, étaient relatives à l'échange des prisonniers, il était permis de croire que les ouvertures pacifiques faites d'abord par le prince *Jean de Liechtenstein* amèneraient un prochain dénoûment. Mais « personne n'était pressé ; » d'une part, *Napoléon* vivait aux dépens de l'Autriche et avait des renforts à recevoir ; d'autre part, l'Autriche, bien qu'elle payât les frais de séjour des armées françaises, voulait refaire ses forces et connaître le résultat de l'expédition de Zéelande.

Altenbourg, petite ville de Hongrie, à douze lieues de Vienne et à trente-sept de Dotis, résidence momentanée de l'empereur *François*, avait été désignée comme lieu des conférences pour la paix.

Les plénipotentiaires étaient, de la part de l'Autriche, le comte de *Metternich*, auquel on adjoignit le comte de *Nugent* pour les détails militaires ; de la

part de la France, M. de *Champagny*, ministre des Relations Extérieures.

Il ne parut point de négociateur au nom de la Russie.

Napoléon avait sollicité l'empereur *Alexandre* d'envoyer à Altenbourg un plénipotentiaire qui fût muni de ses instructions relativement aux conditions de la paix. Mais ce monarque ne jugea pas utile de prendre une part active à la négociation. Il en abandonna la conduite à la France; toutefois, il ne négligea pas d'insister pour que *Napoléon* ne commît pas d'infraction à l'alliance en relevant un royaume de Pologne sous le nom de duché de Varsovie.

Avant la réunion des plénipotentiaires, quelques explications avaient eu lieu entre la France et l'Autriche.

Par une Note du 22 juillet, M. de *Champagny* avait posé trois conditions préliminaires :

1° La suppression de la landwehr;

2° La réduction de l'armée de ligne à la moitié de ses cadres actuels.

3° L'expulsion du service d'Autriche de tous les Français, soit de l'ancienne France, soit des pays qui depuis ont été réunis.

Quant aux autres conditions, soit que l'on voulût adopter la base de l'*uti possidetis*, soit que l'on préférât un système de compensation, *Napoléon* agirait avec la même modération qu'il avait montrée à la paix de Presbourg.

La réponse du Cabinet autrichien ne contenait rien de précis sur la fixation de son état militaire. Mais sur de nouvelles instances faites pas le ministre français relativement à cette détermination, les plénipotentiaires autrichiens annoncèrent leur départ pour Altenbourg. M. de *Champagny* s'y étant rendu de son côté, les conférences s'ouvrirent le 17 août.

Dans les premières séances, les plénipotentiaires autrichiens, après avoir fait entendre des plaintes fort vives sur l'exagération des contributions imposées aux provinces de la monarchie, s'expliquèrent à l'égard des propositions préliminaires de la France. Sur les deux premiers articles, ils déclarèrent que le dessein arrêté de leur Souverain était de réduire l'effectif de l'armée. En ce qui touchait l'article 3, ils demandèrent que l'on établît des distinctions entre les sujets qui devaient être considérés comme étant toujours Français, et ceux qui avaient cessé de l'être. Enfin, quant à la base de l'*uti possidetis,* ils désiraient connaître dans tout son développement la pensée de *Napoléon,* afin qu'ils fussent à même d'établir une juste évaluation entre les pertes à supporter, les risques à courir et les avantages du rétablissement immédiat de la paix. Mais que fallait-il entendre par cette base d'*uti possidetis,* présentée ainsi d'une manière générale? Les plénipotentiaires autrichiens soutenaient que l'on ne peut considérer comme provinces conquises des provinces occupées militairement, tant qu'il n'existe aucune renonciation de la part du premier possesseur. Le ministre français, par un singulier oubli des notions élémentaires du Droit des gens, prétendait que la conquête est le résultat de l'occupation militaire, et n'avait nullement besoin d'être consacrée par des transactions diplomatiques[1]. Selon lui, la conquête seule conférait tous les droits de la souveraineté, et par conséquent le droit de garder les pays conquis, ou d'en faire la cession et l'échange; c'était aux Autrichiens de voir quelles provinces ils entendaient conserver, quelles provinces ils voulaient céder.

[1] Nous avons exposé ailleurs les vrais principes touchant le droit de conquête. Voy. *Traité de Diplomatie,* t. II, p. 283 et suiv.

A ces pourparlers se mêlaient, de la part des négociateurs autrichiens, de vives remontrances sur les procédés violents des Français envers le pays. M. de *Champagny* répondait par des reproches non moins vifs sur les entraves apportées par le gouvernement autrichien à l'action de l'autorité française dans les provinces occupées, entraves qui forceraient l'empereur *Napoléon* d'en faire prendre possession au nom de la France, d'y abolir les droits féodaux, d'y introduire son Code civil, et surtout d'y annuler le papier-monnaie, dont les planches étaient encore entre les mains de l'empereur d'Autriche. En même temps, M. de *Champagny* déclarait que si les négociations d'Altenbourg restaient sans issue, *Napoléon* était résolu à prendre les mesures les plus rigoureuses contre la maison d'Autriche, et notamment de séparer ses trois couronnes.

Les plénipotentiaires autrichiens persistant à presser le négociateur français de prendre l'initiative dans les propositions, M. de *Champagny,* sans s'écarter de la base de l'*uti possidetis,* demandait d'abord *la province de Salzbourg et la haute Autriche, jusqu'au thalweg de l'Enns,* l'intention de l'empereur *Napoléon* étant de donner ces pays à la Bavière. Cette déclaration partielle ne satisfaisait point les négociateurs autrichiens. Les conditions de la paix ne pouvant, à leur avis, être bien jugées que dans leur ensemble, ils renouvelaient leurs instances pour connaître dans toute leur plénitude les vues de l'empereur *Napoléon*. Du reste, à la base de l'*uti possidetis*, ils opposaient la base également générale du *statu quo ante bellum*.

Relativement aux frontières du côté de l'Italie, les cessions à faire par l'Autriche devaient comprendre *la Carinthie, la Carniole et les pays situés au midi*

d'une ligne qui, de la Carniole, suivrait le cours de la Save jusqu'à la Bosnie.

Enfin, du côté de la Saxe, l'Autriche céderait *quelques districts de Bohême, comme les cercles de Lentmeritz, de Saatz et d'Ellenboyen, à l'exception de la forteresse de Theresienstadt.*

M. de *Champagny* ajoutait qu'à l'égard des pays occupés par l'armée russe et les troupes du duché de Varsovie, on pourrait traiter séparément; il annonçait d'ailleurs qu'il n'était pas question du rétablissement de la Pologne.

Des demandes aussi étendues équivalaient, aux yeux des plénipotentiaires autrichiens, à la destruction de la monarchie. Afin de faire de leur côté un pas en avant, ils offrirent la cession de la principauté de Salzbourg et de Berchtolsgaden, et celle d'une partie de la Gallicie. Une autre portion de la Gallicie pourrait être cédée en échange du Vorarlberg et du Tirol, que l'on désirait recouvrer, à cause de l'attachement de ces pays à la maison d'Autriche. Cette puissance ayant aussi à cœur de conserver l'Istrie vénitienne, entièrement enclavée dans ses États, c'était pareillement dans la Gallicie qu'elle en proposait la compensation.

A la date du 17 septembre, les plénipotentiaires avaient tenu douze séances et la négociation ne faisait point de progrès. *Napoléon* écrivit alors à son ministre qu'il exigeait, de la part de l'Autriche, non les neuf ou dix millions d'âmes qu'emportait la base de l'*uti possidetis,* mais un sacrifice à peu près pareil à celui qu'elle avait fait par la paix de Presbourg, la position de la France étant bien meilleure qu'en 1805.

Il insistait d'ailleurs fortement sur la régularisation du royaume d'Italie, pour lier la Dalmatie à ce royaume. « Faites comprendre à M. de *Metternich*,

écrivait-il à M. de *Champagny*, que cet intérêt est pour nous le premier; que nous n'en avons aucun sur la Baltique, aucun en Pologne; mais que nous avons l'ambition de la Méditerranée. »

En même temps que l'on négociait à Altenbourg, *Napoléon* avait à Schœnbrünn des communications fréquentes avec le prince de *Liechtenstein* et M. de *Bubna*, qui lui avaient apporté des lettres de leur Souverain. « Mon véritable intérêt, leur disait-il, c'est de séparer les trois couronnes, ou de faire une intime alliance avec la Maison régnante. La séparation des trois couronnes n'est probable qu'en se battant encore; l'intime alliance avec l'Empereur actuel est difficile, parce que je n'ai plus en lui une confiance entière; mais qu'il cède le trône au grand-duc de Wurtzbourg, et je restitue tout à l'Autriche sans rien exiger. »

Évidemment, cette dernière proposition n'était qu'un vain artifice, qu'une insinuation comminatoire. L'insurrection de la Hongrie et le changement de succession en Autriche étaient deux entreprises dont les chances auraient conduit *Napoléon* plus loin qu'il ne voulait aller, car elles lui auraient certainement amené la guerre avec la Russie.

La correspondance directe qui s'était établie entre les deux Souverains fournit à *Napoléon* le moyen de signifier à l'empereur d'Autriche une sorte d'*ultimatum*, où il réduisait singulièrement ses demandes. Il n'exigeait plus en effet « qu'une cession sur la frontière de l'Inn et de l'Italie, équivalente à un million six cent mille âmes, et la cession de moins de moitié de la Gallicie au roi de Saxe et au cabinet de Saint-Pétersbourg. »

Il avait soin de faire observer que, dans ce sacrifice de trois millions et quelques centaines de mille âmes, il ne se réservait à lui-même que ce qui était

nécessaire pour lier la Dalmatie à ses autres États italiens. Il ne voulait pas souffrir, disait-il, qu'il se fît rien à Constantinople contre les intérêts de sa politique, et dans l'état de faiblesse de sa marine, faiblesse qui résultait de ses quatre guerres contre l'Autriche, il n'avait pas d'autre moyen d'influer sur l'équilibre dans la Méditerranée. Cette lettre se terminait par une offre d'alliance.

Malgré l'importante réduction des demandes françaises, l'empereur d'Autriche ne manqua pas de se récrier sur des cessions qui, selon lui, laisseraient sa monarchie sans frontières et ses États sans débouchés. A l'égard de l'alliance, il répondait avec tout l'empressement que réclamait la courtoisie.

A Altenbourg, les plénipotentiaires autrichiens, dirigés par le comte de *Stadion*, qui avait les yeux fixés sur l'expédition de Zéelande, continuaient à disputer le terrain pied à pied, et sur chacune des prétentions françaises, ils avaient besoin d'ordres nouveaux. Au milieu de ce débat sans progrès, le comte de *Metternich* ayant cru devoir se rendre à Dotis, auprès de l'empereur *François*, pour obtenir une plus grande latitude de pouvoirs, M. de *Champagny* fut, de son côté, rappelé par *Napoléon*.

Le siége de la négociation se trouva ainsi transporté d'Altenbourg à Vienne, et le nouveau plénipotentiaire autrichien fut le prince *Jean de Liechtenstein*, auquel on adjoignit M. de *Bubna*.

Le 30 septembre, *Napoléon*, après le spectacle qui avait eu lieu au théâtre de Schœnbrünn, fit appeler ces deux négociateurs, les informa de quelques réductions nouvelles auxquelles il venait de se décider, et il fut convenu que M. de *Bubna* partirait sur-le-champ pour Dotis, d'où il reviendrait sous quarante-huit heures. Pendant l'absence de son collègue, le

prince de *Liechtenstein* eut avec MM. de *Champagny* et de *Bassano* des conférences qui ne furent point stériles. Les prétentions des deux parties se rapprochèrent graduellement. Le 6 octobre, *Napoléon* déclara son *ultimatum*, en faisant encore une concession importante. Il consentait que les mines de Wieliczka, dont il avait jusqu'alors réclamé la possession entière pour le roi de Saxe, duc de Varsovie, appartinssent en commun à ce prince et à l'empereur d'Autriche. Mais en même temps *Napoléon* exigeait une détermination immédiate, voulant, à tout événement, être en mesure d'entrer en campagne avant l'hiver.

Le 10 octobre, les discussions relatives à des cessions de territoires étaient arrivées à leur terme. Il ne restait plus de dissentiment que sur la quotité de la contribution de guerre; *Napoléon* demandait cent millions de francs; l'Autriche n'en offrait que cinquante. Ce n'était pas une question d'argent qui pouvait empêcher la signature de la paix; mais cette difficulté semblait devoir amener de nouveaux délais, lorsqu'un grave incident vint accélérer la conclusion.

Napoléon avait tous les jours, dans la cour du château de Schœnbrünn, une grande parade; les curieux arrivaient en foule de Vienne et des environs pour assister à cet imposant spectacle. C'est à une de ces revues qu'un attentat d'une simplicité effrayante faillit à changer la face du monde. *Napoléon* venait de descendre le perron du château; il traversait la cour pour gagner la droite du régiment qui formait la première ligne, lorsqu'un jeune homme s'échappa de la foule et cherchait à approcher de la personne de l'Empereur. Le prince de *Neufchâtel*, qui voit son mouvement, lui demande où il va. « Je veux parler à l'Empereur. — On ne parle pas comme cela à

l'Empereur, » reprend le prince, et il le fait écarter par le général *Rapp*.

Peu d'instants après, le même homme, par un détour derrière la ligne des grenadiers, cherchait de nouveau à gagner la tête de la colonne. Il fut encore aperçu par le général *Rapp* qui, choqué de son obstination, le repoussa; et comme il parut persister, des gendarmes d'élite eurent ordre d'emmener cet importun. En le conduisant à leur poste, dans une des cours du palais, l'un d'eux sentit quelque chose de résistant sous le côté gauche de sa redingote et trouva que c'était un couteau long de quinze pouces. La lame, fraîchement affilée, à deux tranchants, était enveloppée d'un papier gris, formant une sorte de gaîne au moyen de plusieurs tours de gros fil.

Cet individu, nommé Frédéric *Staaps*, âgé de dix-huit ans, était fils d'un ministre luthérien de Nacembourg, en Saxe. Interrogé sur l'usage qu'il prétendait faire de cette arme, il répondit brusquement : « C'est mon secret. » Le duc de *Rovigo*, averti par ses gendarmes, arriva promptement, et *Staaps* lui déclara sans détour et de sang-froid, qu'en effet il avait formé le projet d'attenter aux jours de l'empereur *Napoléon*, et qu'il était venu à la parade avec la résolution de le frapper de son couteau, s'il avait pu le joindre.

Aussitôt, après avoir reçu cet aveu, le duc de *Rovigo* vint rendre compte à *Napoléon* du danger qu'il avait couru. Le général *Rapp* le lui avait déjà rapporté, et il ne voulait pas y croire, jusqu'à ce que le duc lui ayant montré le couteau pris sur *Staaps*, il répondit d'un air à moitié moqueur : « Ah ! cependant il paraît qu'il y a quelque chose; allez me chercher le jeune homme, je veux le voir. »

Napoléon avait ou du moins montrait beaucoup d'incrédulité sur les attentats qui pouvaient être prémé-

dités contre sa personne. A ce sujet même, peu de jours avant, il s'entretenait avec *Duroc* et le duc de *Rovigo*. « Le prince de *Liechtenstein* a dit ces jours-ci à *Champagny*, dans une de leurs conférences, qu'on leur proposait de se défaire de moi, et qu'il y avait des têtes montées sur ce projet. Ils disent que le Cabinet autrichien a repoussé avec horreur de tels moyens. On met sans doute cela en avant pour nous rendre plus coulants sur les conditions. Car quel homme oserait tenter un coup sur moi ? » Le duc de *Rovigo*, avec son franc parler ordinaire, prétendit, au contraire, que si *Napoléon* échappait aux hasards des combats, la chance la plus probable contre sa vie était dans la main de quelque séide. « Vous êtes fou, reprit *Napoléon*, personne ne veut mourir, et il faut y être résigné. — Oui, mais il ne faut que cela, » répliqua le duc.

Lorsque *Staaps* fut amené en présence de *Napoléon*, celui-ci fut saisi d'un mouvement de pitié et s'écria : « Oh ! oh ! cela n'est pas possible, c'est un enfant ! » Puis il lui demanda s'il le connaissait. « Oui, Sire, » répondit *Staaps*, sans s'ébranler.

Napoléon. Et où m'avez-vous vu ?

Staaps. A Erfurth, Sire, l'automne dernier.

Napoléon. Pourquoi vouliez-vous me tuer ?

Staaps. C'est pour procurer la paix à l'Allemagne.

Napoléon. Je ne fais la guerre qu'à l'Autriche, et c'est elle qui est venue m'attaquer.

Staaps. L'Allemagne est toute en armes et en réquisitions.... La voix de Dieu m'a dit que la mort d'un seul homme pacifierait tout.

Napoléon. Est-ce que Dieu peut ordonner un crime ?

Staaps. C'est un sacrifice nécessaire.

Napoléon. Comment auriez-vous fait pour me tuer?

Staaps. Je voulais vous demander si nous aurions bientôt la paix, et si vous ne m'aviez pas répondu, je vous aurais plongé le couteau dans le cœur.

Napoléon. Mais les militaires qui m'entourent vous auraient d'abord arrêté avant que vous eussiez pu me frapper; ensuite ils vous auraient mis en pièces.

Staaps. Je m'y attendais, mais j'étais résolu à mourir.

Napoléon. Si je vous faisais mettre en liberté, iriez-vous chez vos parents, et abandonneriez-vous votre projet?

Staaps. Sire, si nous avions la paix, oui; mais si nous avons encore la guerre, je l'exécuterai.

Pendant cet interrogatoire, le docteur *Corvisart* touchait le pouls de *Staaps;* il n'y trouva qu'un peu d'agitation; mais nul indice d'ùn état maladif.

On ramena ce malheureux fanatique à Vienne, où il fut traduit devant un conseil de guerre. Pendant les quatre jours que dura la procédure, il ne se démentit pas un instant du caractère de douceur, de résignation, de fermeté tranquille qu'il avait montré tout d'abord, et il persista dans ses aveux. Le 16 octobre, jour de son supplice, et qui fut aussi celui où la paix se proclama à l'armée, *Staaps* demanda pourquoi l'on tirait le canon. Sur la réponse : « C'est pour la paix qui vient d'être signée; » il dit en levant les mains et les yeux au ciel : « O mon Dieu, que je te remercie! voilà donc la paix faite, et je ne suis pas un assassin! » Deux heures après il n'existait plus.

Ce singulier événement « fit penser plus d'une bonne tête : » on avait vu combien il s'en était peu fallu qu'il ne devînt tragique, et l'on commença à craindre que l'exemple de ce jeune fanatique ne trouvât des

imitateurs; si lui-même déjà n'était pas un émissaire des sociétés secrètes. Cependant il fallut bien reconnaître que *Staaps* n'avait point de complices. Il avait reçu une vive impression des événements et des idées qui agitaient alors l'Allemagne, où presque partout l'on était fortement animé contre *Napoléon*. Ces ressentiments exaltés dans une jeune tête y portèrent une véritable maladie, qui prit une direction fixe en se trempant de mysticité; et si tout cela conduisit *Staaps* à devenir assassin, au lieu de le jeter dans les rangs des soldats, c'est qu'il voyait toute la force française comme personnifiée en *Napoléon*.

Le jour même de l'attentat *Napoléon* résolut d'en finir avec les négociations[1], car il lui tardait de quit-

[1] D'autres considérations tirées de l'état des esprits en Autriche contribuèrent encore à précipiter la détermination de Napoléon. Il y avait autour de lui quelques hommes qui s'opiniâtraient à croire que l'Autriche était disposée à ne pas rester plus longtemps sous le sceptre de l'empereur François II. Ces hommes ne laissaient échapper aucune occasion d'entretenir Napoléon de chimères qu'ils lui rapportaient comme l'opinion de plusieurs citoyens éclairés de Vienne, tandis que ce n'était que les rêves de quelques hommes à mouvement, dont les capitales ne manquent jamais. Dans tous les pays ces intrigants paraissent avoir le privilége de duper les hommes de bien, et ceux de Vienne semblèrent avoir complétement réussi près des hommes les plus marquants de tout ce qui était à l'armée de Napoléon. Voici, à ce sujet, une particularité qui explique pourquoi on avait si facilement accrédité le bruit de l'abdication de l'empereur François en faveur du grand-duc de Würtzbourg. Napoléon recevait le maréchal Bessières, pour la première fois depuis la blessure qu'il avait reçue à Wagram. C'était à l'heure du déjeuner. Au même moment on annonça à l'Empereur un personnage qu'il fit entrer sans le laisser attendre. L'Empereur, qui n'était pas accoutumé à le voir à cette heure-là, lui demanda d'un ton gai : « Qu'y a-t-il de nouveau? que disent les habitants de Vienne? » Croirait-on qu'il répondit de bonne foi : « Sire, ils sont pénétrés d'admiration pour Votre Majesté, et chacun d'eux voit dans le soldat qu'il a à loger, un protecteur près du nouveau Souverain qu'il plaira à Votre Majesté de leur donner. »

L'Empereur ne répondit pas, parce qu'il ne croyait pas un mot de cette affirmation. Il finissait son déjeuner, lorsque le duc de Rovigo se fit annoncer comme ayant un compte à lui rendre; il était en assez

ter l'Allemagne. On a vu que la paix ne tenait qu'à une dissidence de chiffre sur la contribution de guerre. De cent millions, *Napoléon* réduisit sa demande à soixante-quinze. M. de *Champagny* fut plus heureux, il amena le prince de *Liechtenstein* à outre-passer ses pouvoirs, et à consentir au chiffre de quatre-vingt-cinq millions. Toutes les difficultés étant ainsi aplanies, la paix fut signée le 14 octobre, sous les yeux mêmes de *Napoléon*, qui, dès le lendemain, la ratifia.

Comme on avait sujet de craindre que le parti de la guerre ne l'emportât dans les conseils de l'empereur d'Autriche et que ce prince ne rejetât les conditions du traité, *Napoléon*, qui lui-même avait combiné toutes ses dispositions de manière à pouvoir reprendre les hostilités, en cas d'une nouvelle rupture, attendit deux jours à Passau pour connaître la décision impériale. Il avait prescrit que l'on fît usage, pour l'en informer, de pavillons sur la ligne du Danube : si les ratifications étaient échangées, on devait arborer un pavillon blanc, ce qui eut lieu effectivement, et si des obstacles étaient survenus, on aurait établi en permanence un pavillon rouge.

A l'égard des intérêts de la Russie, voici comment avait procédé *Napoléon*. Aussitôt que les bases de la paix avaient été convenues, il s'était empressé d'écrire à l'empereur *Alexandre* pour le préparer à voir sans trop d'humeur les arrangements relatifs à la Gallicie.

belle humeur, et demanda au duc ce que disaient les Viennois. Le duc lui répondit : « Sire, ils nous donnent à tous les diables du matin au soir, et bien sûrement ils entreprendraient de se défaire de nous, si nous devions prolonger notre séjour parmi eux.» L'Empereur répliqua : « Ceci me paraît plus croyable, et il ne faut pas s'abuser. Si la paix ne se fait pas, nous allons être entourés de mille Vendées ; je n'écoute pas les faiseurs de contes : il est temps de s'arrêter. Aussi j'espère finir dans deux ou trois jours ; cela ne tient qu'à des bagatelles. » Effectivement, peu de jours après la paix fut signée.

Il lui annonçait que la plus grande partie du royaume ne changerait point de maître; qu'il avait ménagé ses intérêts comme il l'eût fait lui-même, et qu'enfin la prospérité et le bien-être du duché de Varsovie demandaient que ce prince s'y montrât favorable.

L'empereur *Alexandre* était loin d'entretenir une pareille disposition, et la lettre de *Napoléon* ne le ramena pas à d'autres sentiments. Ce fut dans cette situation peu satisfaisante des esprits que parvint à Saint-Pétersbourg la communication du traité de Schœnbrünn. Le 27 octobre, aussitôt après l'arrivée du courrier qui le lui apportait, l'ambassadeur de France, duc de *Vicence*, se rendit chez l'Empereur. Ce prince lut le traité sans proférer une seule parole, mais non sans laisser paraître des signes marqués de mécontentement. La lecture terminée, il prit sur sa table le jugement par lequel le général *Gortschakof* était exclu du service, pour avoir exprimé le vœu de la réunion des troupes russes aux troupes autrichiennes; il montra ce jugement au duc de *Vicence* et lui en fit remarquer la date du 11 octobre, comme preuve de la sincérité de la Russie et de sa fidélité à l'alliance; puis, témoignant qu'il se trouvait mal récompensé d'avoir remis ses intérêts aux mains de *Napoléon*, il interrompit les explications que voulait lui donner l'ambassadeur et le congédia. Ce fut là le premier indice d'un refroidissement entre l'empereur *Alexandre* et le chef du gouvernement français. Le mécontentement d'*Alexandre* n'était que trop fondé. Dès le début de la guerre, et dans la prévision que l'Autriche aurait peut-être à subir un démembrement, il avait formellement déclaré que la Russie, en aucun cas, ne pourrait souffrir que la Gallicie, en tout ou en partie, passât sous une autre domination que la sienne. Selon ce prince, en joindre une partie au duché de Varso-

vie, ce serait s'acheminer au rétablissement de la Pologne, ce qu'à aucun prix la Russie ne saurait admettre. Or, nous allons voir tout à l'heure quel accroissement considérable recevait le duché de Varsovie. C'était « un second pas, » une nouvelle preuve des vues secrètes de *Napoléon;* mais dès le traité de Tilsitt, le dessein du rétablissement de la Pologne, que *Napoléon* regardait comme le corollaire et le complément du système continental, n'avait pas échappé à l'empereur *Alexandre*, et nous verrons bientôt cette question capitale devenir l'écueil de l'alliance.

Le traité de Schœnbrünn, du 14 octobre 1809, est signé par M. *Nompère*, comte de *Champagny*, duc de *Cadore*, ministre des Relations Extérieures de l'empereur des Français, et par le prince Jean de *Liechtenstein*, chambellan et maréchal des armées de l'empereur d'Autriche.

Il se compose de dix-huit articles, auxquels ont été ajoutés cinq articles secrets.

La paix, arrêtée par le 1er *article*, est déclarée, par le 2e, commune aux frères et beau-frère de *Napoléon*, assis sur les trônes d'Espagne, de Hollande et de Naples; aux rois et grands-ducs de la Confédération du Rhin, qui, ainsi que le Prince-Primat, y sont nommés séparément, et à tous les princes de cette Confédération.

L'*article* 3 renferme les sacrifices que la paix impose à l'Autriche, sous les cinq rubriques de cessions faites pour faire partie de la Confédération du Rhin, cessions faites à *Napoléon* sans condition, cessions faites au roi de Saxe comme tel, cessions faites au roi de Saxe comme duc de Varsovie, cessions faites à la Russie.

Les *cessions faites à Napoléon pour en être disposé en faveur des souverains de la Confédération du Rhin,* sont

le pays de Salzbourg et de Berchtolsgaden et une partie de la haute Autriche ; savoir, ce qu'on appelle le quartier de l'Inn, et à peu près la moitié du quartier dit de Hausrück, en réservant à l'empereur d'Autriche la propriété des bois dépendant du domaine de Mondsée et situés dans la partie cédée. La possession de ces bois est indispensable à l'Autriche pour exploiter les salines de Mondsée ; elle ne la conserve néanmoins que comme propriété particulière, sans aucun droit de souveraineté. L'article ne nomme pas le quartier de l'Inn et celui de Hausrück : il exprime la cession d'une autre manière, en traçant une ligne du Danube jusqu'au lac d'Atter. Nous avons dit ailleurs[1] que les commissaires chargés de tracer la ligne d'après le texte de l'article, reconnurent l'impossibilité de l'admettre, parce que les rédacteurs du traité s'étaient servis de cartes fautives. Nous avons en même temps fait connaître la ligne rectifiée, et ajouté que *Napoléon* disposa des pays dont nous venons de parler, en faveur du roi de Bavière.

Salzbourg et Berchtolsgaden n'avaient été réunis à la monarchie autrichienne que par la paix de Presbourg : le quartier de l'Inn, démembrement de la Bavière, avait appartenu à cette monarchie depuis la paix de Teschen ; mais le quartier de Hausrück était une des plus anciennes possessions de la maison de Habsbourg.

Les *cessions faites à Napoléon directement* se composent :

1° Du comté de Görtz ou Gorice et de celui de Montefalcone, qui formaient le Frioul autrichien. Le comté de Görtz faisait partie de la monarchie autrichienne depuis 1500, année où s'éteignit la famille des comtes de Görtz. La convention de Fontainebleau du 10 octobre 1807[2], par laquelle l'empereur *François* avait été

[1] Voy. t. IX, p. 270.
[2] Voy. *ibid.*, p. 57.

obligé de consentir à ce que l'Isonzo qui parcourt ce pays et le divise en deux parties inégales, fît dorénavant la frontière entre ses États et le royaume d'Italie, avait détaché environ vingt et un mille habitants du comté de Gorice ; le reste, qui fut perdu par la paix de Schœnbrünn, avec le petit comté de Montefalcone, en Istrie, que la convention de Fontainebleau avait cédé à titre d'indemnité, était habité par cent trois mille âmes.

2° Du gouvernement et de la ville de Trieste, importante par un port qui, avant le système continental, était visité annuellement par six mille vaisseaux. Ce port était le seul point par lequel la monarchie autrichienne fût encore en contact avec le monde maritime, dont elle se trouva dès lors entièrement isolée.

3° De la Carniole, avec ses enclaves sur le golfe de Trieste. La Carniole renferme la fameuse mine de mercure d'Idria qui fournit annuellement la quantité prodigieuse de douze mille quintaux de vif-argent et sept cents quintaux de cinabre.

4° Du cercle de Villach en Carinthie.

5° D'une partie de la Croatie et de la Dalmatie, c'est-à-dire de tous les pays situés à la droite de la Save, en partant du point où cette rivière sort de la Carniole, et la suivant jusqu'à la frontière de la Bosnie; savoir, dit l'article, partie de la Croatie provinciale, six districts de la Croatie militaire, Fiume et le littoral hongrois, l'Istrie autrichienne ou le district de Castica, les îles dépendantes des pays cédés, et tous autres pays, sous quelque dénomination que ce soit, sur la rive droite de la Save, le thalweg de cette rivière devant servir de limite entre les deux États.

6° De la seigneurie de Räzuns, enclavée dans le pays des Grisons. Cette petite seigneurie, dont le nom vient

par corruption de *Rhætia ima*, est située à deux lieues de Coire, et composée d'un château et de quatre villages. Anciennement elle formait le patrimoine d'une famille dont le nom est célèbre dans l'histoire des Grisons; elle s'était éteinte depuis quatre siècles. La maison d'Autriche acquit alors la seigneurie, des comtes de Hohenzollern, auxquels elle donna en échange la seigneurie de Haigerloch en Souabe. Cette possession lui donnait une grande influence sur les affaires intérieures de la République, à cause des prérogatives attachées à la seigneurie de Räzuns, tels que le droit de proposer, tous les trois ans, aux députés de la Ligue grise, trois candidats parmi lesquels ils avaient à nommer le chef de cette République pour une année. La maison d'Autriche, qui connaissait le prix de cette influence sur un peuple voisin, avait constamment résisté aux propositions que les Ligues lui avaient faites de leur céder ce petit territoire[1].

Le jour même de la signature de la paix de Schœnbrünn, *Napoléon* publia un décret par lequel les provinces que l'Autriche venait de lui céder (à l'exception de Räzuns) furent réunies en un seul corps avec la Dalmatie et ses îles, sous le nom de *Provinces illyriennes*. Ces provinces n'ont jamais été réunies à la France : *Napoléon* les a toujours gouvernées comme un État indépendant[2].

Les *cessions faites au roi de Saxe*, comme tel, sont de peu d'intérêt. Elles se composent de quelques villages de la Bohême enclavés en Saxe; mais les acquisitions faites par ce prince comme *duc de Varsovie*, sont d'autant plus importantes. Elles comprennent toute la Gallicie occidentale ou Nouvelle-Gallicie, avec

[1] La seigneurie de Räzuns rapportait à peine cent louis. Néanmoins la cour de Vienne en avait refusé un prix de cent trente mille florins.

[2] Indépendamment des provinces directement cédées à NAPOLÉON

le cercle de Zamosc dans la Gallicie occidentale, c'est-à-dire la partie de ce royaume qui est située sur la rive gauche de la Vistule et entre la rive droite de ce fleuve, la Save et le Bug. La ville de Cracovie, située sur les deux rives de la Vistule, fait partie de cette cession, avec un rayon sur la rive droite, qui s'étendra jusqu'à Wieliczka (Vielitchka) ; ce bourg et la mine de sel gemme que l'on y exploite, une des plus riches du monde, sont déclarés communs à l'Autriche et au roi de Saxe[1].

Les *cessions en faveur de la Russie* sont exprimées dans le traité d'une manière vague : elles comprennent un territoire de la partie la plus orientale de l'ancienne Gallicie, renfermant quatre cent mille âmes de popu-

par la paix de Schœnbrünn, qui renferment une population de	1 207 018 hab.
il incorpora encore aux provinces Illyriennes : L'Istrie vénitienne ayant	90 000
La Dalmatie vénitienne avec les îles et les bouches du Cattaro	361 000
Une partie du Tirol	40 000
Raguse	56 000
Ce qui porte la population totale à	1 754 018

Ce total est celui de la commission statistique au congrès de Vienne.

[1] Cette mine fut découverte en 1250 par le pâtre WIELICZ ; de là son nom. La ville est minée tout entière, et la plus grande profondeur arrive à 1220 pieds. Le nombre des ouvriers employés est d'environ six cents. Les données suivantes peuvent servir à faire apprécier l'importance de ces salines. Elles ont produit :

En 1805	1 223 512 quint. de sel.
1806	878 745
1807	1 142 072
Total	3 244 329

Ce qui fait, en moyenne, 1 081 443 quintaux par an. Le prix de vente est de 20 fl. (de Pologne), ce qui fait par an... 21 628 860 fl.

Les frais sont, à raison de 1 ⅛ flor. par quintal	1 946 602
Reste bénéfice net	19 682 258 fl.

ou environ 12 000 000 de francs.

lation, dans lequel la ville de Brody ne pourra être comprise. Ce territoire, dit l'*article* 3, sera déterminé à l'amiable entre les commissaires des deux empires. Nous verrons plus bas comment cette affaire fut réglée, et nous nous contenterons d'observer ici le peu d'intérêt que cet article témoignait pour l'allié de *Napoléon*, puisqu'on le priva de l'espoir d'acquérir le seul endroit qui pouvait avoir de l'importance pour lui, la ville de Brody, où se fait un grand commerce avec les Turcs.

Indépendamment des cessions que fit l'Autriche, par l'*article* 3 du traité de Schœnbrünn, elle se soumit encore à un autre sacrifice, par l'*article* 4. La paix de Presbourg avait, d'une manière illégale, à la vérité, disposé des biens qui restaient à l'Ordre Teutonique, en faveur d'un prince de la maison d'Autriche, à désigner par le chef de cette maison. L'Empereur avait choisi son frère, l'archiduc *Antoine*. *Napoléon* qui, en 1805, avait disposé des biens de l'Ordre, de concert avec l'empereur d'Autriche, crut, en 1809, lorsqu'il était en guerre avec ce monarque, pouvoir disposer seul de ces domaines. Se trouvant à Ratisbonne, le 24 avril, il publia, de sa propre autorité, un décret portant que l'Ordre Teutonique était supprimé dans tous les pays de la Confédération du Rhin; que ses biens seraient réunis aux domaines des princes dans les États desquels ils étaient situés; enfin, que Mergentheim, avec les droits, domaines et revenus attachés à la grande maîtrise, et mentionnés dans l'article 12 du traité de Presbourg, seraient incorporés au royaume de Würtemberg. L'article 4 du traité de Schœnbrünn sanctionne ces dispositions, et promet des pensions aux employés de l'Ordre; mais cette promesse n'a jamais été réalisée, de manière que l'article 15 de l'acte pour la constitution fédérative de l'Allemagne, signé

à Vienne, le 8 juin 1815, a renouvelé cette disposition et chargé la Diète de Francfort de son exécution. Par suite du décret de *Napoléon*, les biens de l'Ordre situés en Saxe furent employés par le Roi à doter les Universités de Leipsick et de Wittenberg, les colléges de Pforta, Misnie et Grimma. Le 18 mai 1815 une convention fut conclue à Mergentheim, entre les Cours ayant des droits sur deux anciennes possessions de l'Ordre Teutonique, savoir : la Bavière, Würtemberg, Bade, Hesse, Nassau, afin de régler les intérêts qui s'y rapportaient. Le 8 octobre 1816, l'électeur de Hesse déclara, par une ordonnance, qu'il succédait de droit au roi de Westphalie dans les biens de l'Ordre échus à ce prince. Le congrès de Vienne approuva tacitement les dispositions de la paix de 1809. Aux termes de l'article 5 de l'acte final, dont les déclarations ont été précisées et étendues par un protocole du 10 juin 1805, signé des plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de France, et sur le contenu duquel l'Autriche et la Prusse conclurent une convention particulière, le 15 juin suivant, l'Autriche possède, à titre de souveraineté, la maison de l'Ordre à Francfort-sur-Mein, ainsi qne les domaines, rentes et priviléges qui en dépendent; l'archiduc *Maximilien*, grand maître de l'Ordre, perçoit les revenus des possessions de Francfort, ainsi que des seigneuries de Loppau et de Ratsch, deux domaines de l'Ordre dans la Silésie prussienne. L'Ordre Teutonique subsiste encore dans l'empire d'Autriche avec ses possessions; il a été reconnu *fief de l'Empire et Institut religieux-militaire indépendant*, par les patentes impériales et royales du 28 juin 1840. Il subsiste aussi, mais sans connexion avec l'Institut autrichien, dans le bailliage d'Utrecht, qui s'est séparé de la grande maîtrise de Mer-

gentheim au temps de la Réformation. *Napoléon* avait supprimé le bailliage par décret du 27 février 1811 ; mais après le retour de la maison d'Orange, le roi *Guillaume* en proposa le rétablissement aux États généraux, ce qui eut effectivement lieu par une loi du 8 août 1805.

L'*article* 5 charge les nouveaux possesseurs des pays cédés, des dettes hypothéquées sur leur sol, ou résultant de dépenses faites pour leur administration intérieure.

L'*article* 6 fait cesser, à dater du jour de l'échange des ratifications, la levée des contributions frappées par les Français.

Comme, par suite des cessions , il ne restait à l'Autriche aucun port sur la mer Adriatique, l'*article* 7 réserva à cette puissance le commerce d'exportation et d'importation par Fiume.

Ce qui concerne la remise des archives, le payement des intérêts dus par l'Autriche pour capitaux étrangers placés dans la monarchie, l'amnistie, la démarcation des frontières, le terme de l'évacuation des provinces occupées, la mise en liberté des prisonniers est réglée par les *articles* 8 *à* 13.

On pouvait s'attendre à trouver ici une disposition en faveur des princes et comtes médiatisés, qu'avait frappés un décret rendu par *Napoléon* le 24 avril 1809, le même jour où il avait supprimé l'Ordre Teutonique. Ce décret confisquait, moitié au profit des princes de la Confédération du Rhin, moitié au profit de *Napoléon*, les biens de ceux de ces seigneurs qui, se trouvant au service de l'Autriche, ne l'avaient pas quitté au commencement de la guerre[1]. Tel était, ainsi que nous l'avons observé plus haut, le cas du comte de *Stadion*

[1] Voy. le texte de ce décret dans MARTENS, *Recueil*, vol. XII, p. 202.

et du prince de *Metternich*, contre lesquels le roi de Würtemberg s'empressa d'exécuter le décret du 24 avril, ou pour mieux dire contre lesquels il avait, de sa propre autorité, pris la mesure que *Napoléon* ne fit que sanctionner. Le traité de Schœnbrünn n'annula pas le décret du 24 avril; mais le comte de *Metternich*, qui fut ensuite envoyé comme ambassadeur extraordinaire d'Autriche à Paris, obtint de *Napoléon* un ordre, pour le roi de Würtemberg, de se dessaisir des biens qu'il avait confisqués en vertu de ce décret. Il paraît qu'aucun autre prince de la Confédération du Rhin ne l'avait exécuté, ou qu'au moins tous s'étaient bornés à séquestrer les biens qui se trouvaient atteints par le décret, et qu'ils les restituèrent spontanément. M. de *Metternich* conclut, le 30 août 1810, à Paris, au nom de sa Cour, avec M. de *Champagny*, au nom de *Napoléon*, un traité portant révocation du décret du 24 avril 1809. *Napoléon* promit de prévenir tous les membres de la Confédération du Rhin de cette révocation, afin que tous les séquestres fussent levés. Les princes, comtes et nobles, devenus sujets de membres de la Confédération du Rhin, déclareront, avant le 1er juillet 1811, s'ils veulent rester soumis à ce régime; s'ils préfèrent devenir sujets de l'Autriche, ils céderont à un membre de leur famille les biens ci-devant immédiats qu'ils possèdent dans le territoire de la confédération[1].

Par l'*article* 14 de la paix de Schœnbrünn, *Napoléon* garantit à l'empereur d'Autriche l'intégrité de ses possessions dans l'état où elles se trouvent par la paix.

Par l'*article* 15, l'empereur d'Autriche reconnaît tous les changements survenus ou qui pourraient sur-

[1] WINKOPP, *rein. Bund.*, vol. XVII, p. 218. MARTENS, *Recueil*, t. XII, p. 277.

venir en Espagne, en Portugal et en Italie; et, par l'*article* 16, il adhère au système prohibitif adopté par la France et la Russie, vis-à-vis de l'Angleterre, pendant la guerre maritime actuelle, et promet de faire cesser toute relation avec la Grande-Bretagne, en se mettant, à l'égard du gouvernement anglais, dans la position où il était avant la guerre présente.

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, dit l'*article* 17, et S. M. l'empereur des Français, conserveront entre eux le même cérémonial, quant au rang et autres étiquettes, que celui qui a été observé avant la présente guerre.

Enfin, par l'*article* 18, il n'était accordé que six jours pour l'échange des ratifications.

Articles séparés et secrets.

L'*article* 1er déclare le traité patent commun à S. M. l'empereur de Russie.

« S. M. l'empereur d'Autriche, dit l'*article* 2, s'engage à réduire le cadre de son armée, de manière que le nombre total des troupes de toute arme et de tout genre ne s'élève pas au-dessus de cent cinquante mille hommes pendant le temps de la guerre maritime. »

Par l'*article* 3, l'empereur d'Autriche promet de renvoyer de son service tous les officiers, agents politiques et civils, nés en France, en Belgique, en Piémont ou dans les États vénitiens.

Par l'*article* 4, ce prince ratifie tous les engagements pris par les régences autrichiennes.

Enfin le *cinquième* et dernier article réduit à quatre-vingt-cinq millions, les deux cents millions de francs imposés aux provinces de la monarchie occupées par les troupes françaises. Trente millions devront être

payés avant l'évacuation de Vienne; pour le surplus, il sera donné des lettres de change à échéances plus ou moins prochaines.

La stipulation de l'article 2 du traité patent, d'après laquelle Wieliczka devait appartenir en commun à l'Autriche et au duché de Varsovie, exigea un règlement entre les deux États. Le 14 octobre 1809, on signa un arrangement provisoire, qui fut changé en une convention définitive le 19 novembre 1811. L'Empereur se chargea pour huit ans, à dater du 1er février 1812, de l'administration économique des salines, en abandonnant au roi de Saxe la moitié du sel qu'elles produisent, et en lui livrant au moins quatre cent cinquante mille quintaux par an. Les membres de l'administration seront nommés par l'Empereur; mais le roi de Saxe y adjoindra un commissaire et un second régisseur pour le magasin de chaque mine. Ce monarque proposera, pour la place de gouverneur de Wieliczka, pendant la durée du traité, trois candidats, parmi lesquels l'Empereur choisira le titulaire [1].

En exécution de l'article 12 de la paix de Schœnbrünn, une convention militaire fut arrêtée à Vienne, le 26 octobre, et ratifiée le lendemain à Schœnbrünn par le maréchal *Berthier* et le comte de *Wrbna*. Elle se compose de dix-neuf articles, et détermine les époques précises de l'évacuation de chaque province et ville, la remise des magasins et hôpitaux, etc.; de manière que toutes les provinces non cédées seront abandonnées par les troupes françaises dans un terme de deux mois et demi. L'article 13 dit : « Les commandants des armées russe et autrichienne nommeront

[1] Cette convention a été imprimée à l'imprimerie de la Cour et de l'État, à Vienne.

chacun des commissaires pour l'exécution de cette convention. Ces commissaires détermineront provisoirement entre eux un district de la Gallicie orientale aux frontières de la Russie, ayant une population de quatre cent mille âmes, lequel sera provisoirement cédé à cette puissance par l'Autriche, jusqu'à ce que les cours de Russie et d'Autriche se soient entendues sur les limites définitives[1]. »

Parmi les différentes proclamations qui furent publiées à l'occasion de la ratification de la paix de Schœnbrünn, il en est une que nous ne pouvons passer sous silence, parce qu'elle sert à confirmer un fait énoncé plus haut, savoir que l'existence du duché de Varsovie avait, dès sa création, donné de l'ombrage à l'empereur *Alexandre*. Cette proclamation a la forme d'un rescrit adressé le $\frac{1}{13}$ novembre 1809, au prince *Kourakine*, ministre de l'intérieur.

« Prince Alexis Borissowitsch ! la nouvelle de l'échange des ratifications du traité de paix conclu entre la France et l'Autriche, par lequel la guerre de la Russie avec cette dernière puissance a en même temps été terminée, est arrivée depuis quelques jours.

« D'après les bases de ce traité, l'Autriche reste, comme auparavant, notre voisine en Gallicie. Les provinces polonaises, au lieu d'être réunies de nouveau, restent à jamais partagées entre trois puissances. La Russie acquiert de nouveau une partie considérable de ces provinces, et une autre partie qui est limitrophe du duché de Varsovie, est incorporée aux États du roi de Saxe.

« Ainsi, après avoir heureusement terminé la guerre de Suède, nous avons été peu après débarrassés de la

[1] Voy. Martens, *Recueil*, t. XII, p. 217.

guerre d'Autriche. Toutes les chimères de provinces polonaises détachées de notre empire disparaissent; l'ordre des choses actuel leur met des bornes pour l'avenir; et, au lieu d'une perte, la Russie étend de ce côté son territoire.

« En adressant au Tout-Puissant nos actions de grâce pour la manière heureuse dont cette guerre a été terminée, nous vous chargeons de porter ceci à la connaissance de tous les gouverneurs civils. Nous sommes convaincus que tous nos fidèles sujets, après avoir appris cet événement heureux, réuniront leurs actions de grâce aux nôtres pour louer Dieu, qui nous accorde une double paix glorieuse.

« Saint-Pétersbourg, le $\frac{1}{13}$ novembre 1809.

« Votre affectionné,

« ALEXANDRE. »

Après la paix de Schœnbrünn, il restait à déterminer la part de la Gallicie qui devait être cédée à l'empereur de Russie. Le comte *Chouvalof* arriva à Vienne, au commencement de 1810, chargé, de la part de l'empereur *Alexandre*, de régler cette affaire. Le $\frac{7}{19}$ mars, les plénipotentiaires russes, le général *Dochtoroff*, et le conseiller d'État d'*Anstett;* et ceux de l'Autriche, savoir le feld-maréchal comte de *Bellegarde*, et le comte de *Würmser*, signèrent, à Léopol, une convention en dix articles, qui fixe la nouvelle démarcation entre les deux empires[1].

Ce n'est qu'après avoir fait connaître les stipulations du traité de Schœnbrünn et de celles des con-

[1] MARTENS, *Recueil*, t. XII, p. 252.

ventions qui en furent le complément, qu'on peut répondre à cette question : Quelle est la quotité des pertes, et quelle est la nature des dommages que la monarchie autrichienne a éprouvés par la guerre de 1809?

Avant la paix de Presbourg, cette monarchie était parfaitement circonscrite; la communication entre ses provinces était sûre et facile. Par la cession du Tirol et de la Dalmatie, que la paix de Presbourg lui imposa, elle perdit, sous le rapport militaire, l'avantage de sa position à l'égard de la France et de la Bavière. Cependant elle pouvait le regagner en cas de guerre, en faisant faire à ses armées un mouvement rapide qui la rendît subitement maîtresse de la Bavière et du Tirol. Mais la paix de Schœnbrünn rendit dorénavant impossible une offensive bien combinée; elle paralysa les armées autrichiennes, en cernant cette monarchie d'États puissants. C'est surtout au sud et à l'ouest qu'elle fut dépouillée des moyens de défense qu'offre une frontière naturelle. Par la cession de la Carinthie supérieure, elle perdit les défilés qui établissaient sa communication avec le Tirol et l'Italie; et, quoique la Croatie illyrienne ou française, d'où la monarchie autrichienne pouvait être menacée sur ses derrières, fût séparée par la Save de la partie de la Croatie qu'elle a conservée, et de l'Esclavonie, néanmoins cette rivière n'offrait aucune sûreté à la Hongrie, parce qu'elle ne pouvait pas être défendue, aussi longtemps que la Carniole était entre les mains des Français. La Drave seule pouvait encore former une ligne de défense sur la frontière méridionale de l'Autriche; mais la perte de la Carinthie supérieure la rendait aussi très-imparfaite, puisque toutes les positions qu'on pouvait prendre derrière la Drave, en Stirie et en Hongrie, étaient sujettes à être tournées depuis Villach.

A l'ouest, la frontière autrichienne était encore plus mauvaise qu'au sud, tant sous le rapport militaire qu'au point de vue de la politique. La perte de Salzbourg et d'une grande partie de la basse Autriche laissait à découvert toute cette partie de la monarchie. Avant la paix de 1809, l'Inn, combiné avec les montagnes de la Bohême, formait une excellente ligne d'opérations, derrière laquelle l'armée autrichienne pouvait exécuter avec la plus parfaite sûreté, et sans être observée par l'ennemi, toute espèce de mouvement offensif ou défensif; mais la paix de Schœnbrünn rompit, par la cession du quartier de l'Inn, cette unique base avantageuse d'opérations militaires, que le traité de Presbourg eût laissée à l'Autriche. Dès lors Lintz ne pouvait plus être envisagé comme point de communication militaire avec la Bohême.

Ce ne fut qu'au nord, et du côté de l'est, que la monarchie conserva des frontières naturelles qui la mettaient à l'abri de toute attaque imprévue. Le Riesengebirge la séparait de la Silésie, l'Erzgebirge de la Saxe, la forêt de Bohême de la Bavière ; de manière qu'une seule route restait ouverte pour entrer en Bohême, et cette route était fermée par la place d'Egra. Contre la Turquie, la Save, le Danube et les montagnes de la Transilvanie formaient une frontière naturelle, défendue par le cordon des régiments que l'on y fait stationner.

Nous avons dit que la paix de Presbourg avait laissé à la monarchie autrichienne une surface de dix mille neuf cent trente-six milles carrés, avec une population de vingt-quatre millions neuf cent mille habitants[1].

Ces données avaient été produites par le baron de *Lichtenstern* : le tableau suivant, qui est officiel, en dif-

[1] Voy. t. IX, p. 51.

fère un peu puisqu'il porte la surface à onze mille cinq cent quatre milles et la population à vingt-trois millions sept cent quarante-trois mille cent soixante-treize habitants, auxquels il faut cependant ajouter l'armée qui, avec les régiments des frontières, était de cinq cent mille âmes, leurs femmes et leurs enfants compris, ce qui porte le total à vingt-quatre millions deux cent trente-trois mille cent soixante-treize. Voici le détail :

I. *États allemands.*

	milles carrés.	population.
1. Bohême	950	3 142 297
2. Moravie	432	1 370 560
3. Silésie	83	334 363
4. Autriche inférieure	396	1 049 128
5. Autriche supérieure	293	629 951
6. Salzbourg et Berchtolsgaden	171	196 205
7. Stirie	412	806 974
8. Carinthie	200	278 168
9. Carniole	233	419 910
10. Frioul autrichien	60	76 421
11. Territoire de Trieste	3	29 227

II. *Gallicie.*

12. Gallicie orientale	1 593	3 783 908
13. Gallicie occidentale	834	1 307 262

III. *Hongrie.*

14. Hongrie proprement dite, avec les provinces de Croatie et d'Esclavonie	4 187	7 894 638
15. Limite militaire :		
De Hongrie	162	182 353
D'Esclavonie	113	202 421
De Croatie	264	391 632
16. Transilvanie :		
Province	1 118	1 503 401
Limite militaire		134 354
Total	11 504	23 743 173

La paix de Schœnbrünn en a détaché les parties suivantes :

I. *Des États allemands.*

		milles carrés.	population.
1.	La Carniole	233	432 000
2.	Le Frioul autrichien, avec Görz	60	124 000
3.	Le territoire de Trieste	3	27 600
4.	La haute Carinthie	108	117 815
5.	Salzbourg et Berchtolsgaden	271	208 205
6.	Le quartier de l'Inn	42	125 670
7.	Une partie du Hausruck	48	92 390

II. *De la Gallicie.*

8.	La Gallicie occidentale	834	1 307 262
9.	Partie de la Gallicie orientale cédée à la Russie	170	400 000
10.	Le cercle de Zamosc	80	188 987
11.	Le rayon de Cracovie	2	8 000

III. *De la Hongrie.*

12.	La Dalmatie hongroise	20	39 500
13.	Fiume, avec deux tiers du comté d'Agram	85	171 924
14.	Le généralat de Karlstædt et le Banat	195	294 279
	Total	2 151	3 504 632

En déduisant ces sommes des précédentes, on voit qu'après la paix de Schœnbrünn, la monarchie autrichienne formait une superficie de neuf mille trois cent cinquante-trois milles carrés, habités par vingt millions sept cent trente-huit mille cinq cent quarante et une âmes, y compris cinq cent mille âmes pour les militaires, leurs femmes et leurs enfants, mais sans les régiments de milices; c'est-à-dire environ vingt et un millions.

L'Autriche avait donc perdu trois millions et demi

de sujets; mais l'inviolable attachement que lui avaient témoigné ses peuples en était un dédommagement précieux; et ce qui se perdait, comme le Tirol, n'était pas perdu. Cependant tout semblait présager qu'après des succès en Espagne il pourrait s'élever un nouvel orage qui lui enlèverait encore d'autres États. L'érection des provinces illyriennes, l'agrandissement du duché de Varsovie aux dépens de la moitié de la Gallicie, sujet d'inquiétude pour la Russie elle-même, tout ne justifiait-il pas cette crainte, et l'Autriche ne devait-elle pas se trouver ainsi préparée à d'autres sacrifices? Maintenant tout à fait séparée de la mer, privée de son rempart des Alpes et avec des frontières ouvertes, politiquement et militairement investie au sud et à l'ouest, sans finances, quel espoir pouvait-il lui rester, sinon dans les erreurs de la politique, qui, attendu qu'on ne peut soumettre au calcul que le matériel, se trompe le plus souvent dans les siens, alors même qu'elle les croit le plus infaillibles; et dans l'assurance que la force ne suffit pour durer comme pour vaincre.

---

§ II. La paix de Schœnbrünn avait mis le comble à la puissance de *Napoléon*. Cependant il crut devoir encore chercher à la consolider en s'unissant, par des liens de parenté, à une des grandes maisons souveraines de l'Europe. Comme il ne pouvait plus attendre de postérité de son union avec l'impératrice *Joséphine,* il saisit ce prétexte pour faire ordonner la dissolution de son mariage avec elle. Pour la remplacer, il jeta d'abord les yeux sur une grande-duchesse de Russie; mais les propositions qu'il fit à ce sujet furent

si froidement reçues à Saint-Pétersbourg qu'il dut pressentir que cette négociation n'aurait pas de résultat satisfaisant pour lui. « Il fit alors sonder l'Autriche et la Saxe ; les réponses furent favorables. L'empereur se décida d'abord pour la première maison pour laquelle il eut toujours une sorte de considération et de respect, sentiments qui se manifestaient malgré lui jusque dans ses mauvais procédés envers elle. Quoique décidé, l'Empereur tint un Conseil privé pour le choix de l'Impératrice. Le prince de *Talleyrand*, le prince *Eugène*, le duc de *Bassano*, le duc de *Vicence* furent pour l'Autriche ; le roi de Naples, le ministre *Fouché* et *Cambacérès* pour la Russie ; le prince *Lebrun*, le cardinal *Fesch*, le duc de *Feltre* et le roi de Hollande pour la Saxe. Les raisons de celui-ci étaient que l'Empereur et la France avaient été trop ennemis de l'Autriche pour espérer une réconciliation sincère ; il préférait la Saxe aux deux autres, mais l'Autriche à la Russie ; et il motiva cette préférence sur la conformité de religion. Dans ce Conseil, le roi de Naples parla fortement pour la Russie, au détriment de l'Autriche, dont l'Empereur fit, en lui répondant, l'éloge avec une chaleur, une éloquence et un succès qui décelèrent et sa partialité et ses sentiments sur cette maison, et étonnèrent extrêmement l'assemblée. »

Le mariage de *Napoléon* avec l'archiduchesse *Marie-Louise* ayant été convenu, l'acte des fiançailles fut signé à Paris, le 7 février, entre l'ambassadeur d'Autriche, prince de *Schwarzenberg*, et le duc de *Cadore*; on envoya le projet de contrat à l'ambassadeur de France à Vienne pour lui donner la dernière forme. Les conditions du contrat furent agréées ; mais une difficulté s'éleva sur un autre point : l'empereur d'Autriche montra des scrupules sur la validité du divorce de

Napoléon. Il fallut lui prouver que le mariage avec *Joséphine* n'avait pas reçu la bénédiction religieuse; rien, aux yeux de l'empereur *François*, n'aurait pu détruire les effets de ce sacrement. Satisfait sur ce point, il signa, le 16 février, le contrat de mariage. Les ratifications furent échangées à Vienne, le 27, entre le comte de *Metternich* et l'ambassadeur. Il fut convenu que *Napoléon* épouserait l'archiduchesse à Vienne par procuration. On fixa, de concert avec l'archevêque, le jour où il bénirait cette union.

Tout à coup ce prélat, qui n'avait fait aucune difficulté, parut se raviser. Il ne pouvait, disait-il, bénir ce mariage qu'autant que l'on mettrait sous ses yeux l'original des sentences diocésaines de Paris qui avaient déclaré la nullité du premier mariage de *Napoléon.* L'ambassadeur dut croire que cette difficulté avait été suscitée par le parti antifrançais, qui n'était pas moins puissant à Vienne que dans les autres cours d'Allemagne. Ici, comme à Saint-Pétersbourg, à Munich et ailleurs, il avait des appuis dans la famille même du souverain; l'Impératrice et les Archiducs ne voyaient qu'avec peine le mariage d'une archiduchesse avec *Napoléon.*

L'ambassadeur de France pouvait bien faire venir de Paris les pièces réclamées par le prélat, mais c'était un retard, et puis il avait lieu de craindre que leur communication ne fût demandée dans la vue d'argumenter sur leur contenu et de les soumettre à une discussion. Il évita ce double inconvénient en obtenant de l'archevêque qu'il se contentât des pièces imprimées au *Moniteur* et d'une déclaration de lui, ambassadeur, attestant qu'il avait vu et lu ces pièces en original.

Le 5 mars, le prince de *Neufchâtel*, ambassadeur extraordinaire de *Napoléon*, chargé de faire la demande

de l'archiduchesse *Marie-Louise*, fit son entrée à Vienne ; plusieurs milliers d'ouvriers avaient été employés à jeter un pont, pour son passage, sur les ruines de ces mêmes remparts que l'armée française avait fait sauter quelques mois auparavant. Le 7, il se rendit en grande cérémonie à la Cour, où, après s'être approché du trône de l'Empereur, il annonça, dans une courte harangue, l'objet de sa mission. L'empereur *François* manda l'archiduchesse sa fille ; la princesse, après avoir écouté un discours de l'ambassadeur, donna son consentement et reçut le portrait de *Napoléon*. A ce moment, le prince de *Neufchâtel* complimenta, au nom de son maître, l'Impératrice, qui fit une réponse gracieuse. L'ambassadeur se rendit ensuite chez l'archiduc *Charles* pour lui faire part du désir de *Napoléon* qu'il représentât celui-ci dans la cérémonie, ce que le prince accepta.

Le 9 mars, l'archiduchesse renonça solennellement, selon l'usage, à la succession impériale et prêta serment. Le soir du même jour, la signature de l'acte civil du mariage eut lieu dans les grands appartements du palais, et la remise des cinq cent mille francs, montant de la dot, fut faite à l'ambassadeur, en ducats d'or renfermés dans une cassette.

La cérémonie religieuse du mariage fut célébrée, le 11 mars, dans l'église des Augustins. Cette cérémonie fut suivie d'un banquet impérial, auquel l'ambassadeur prit place.

Le 13 mars, la jeune Impératrice partit pour la France ; sa famille la vit s'éloigner avec douleur. On eût dit qu'elle prévoyait le sort réservé à cette union ; leur séparation fut attendrissante. L'empereur *François*, parti une heure avant elle, se rendit à Saint-Polten pour l'attendre et l'embrasser une dernière fois.

La jeune Impératrice fut reçue à Braunau par la

reine de Naples; c'est dans cette ville qu'eut lieu la cérémonie de la remise de sa personne par les officiers chargés par l'Empereur, son père, de l'accompagner. Le 28 mars, elle arrivait au château de Compiègne [1]. Le 1er avril, le mariage fut célébré à Saint-Cloud, et le lendemain la bénédiction nuptiale eut lieu dans la grande galerie du Louvre.

Napoléon donna une pompe extraordinaire à son mariage avec *Marie-Louise;* mais il ne put empêcher que tant de fêtes brillantes ne fussent enveloppées d'un voile de tristesse. *Marie-Louise*, dont la famille était si nombreuse, venait seule en France; ni un frère, ni un oncle, ne l'accompagnaient! Pouvait-on croire qu'il s'établissait un lien d'affection et de confiance entre *Napoléon* et la cour de Vienne, lorsque celle-ci semblait affecter une froideur qui n'était point dans ses mœurs? En fallait-il davantage pour constater que l'archiduchesse était immolée à l'intérêt politique [2]?

Mais, à ce point de vue même de l'intérêt politique, *Napoléon* s'était abusé en pensant que par le fait de son alliance éclatante, tous les souverains seraient intéressés à soutenir son trône; ce n'était pas moins un trône nouveau, quoique partagé par une femme de maison régnante. Il était bien vrai que la victoire avait consacré l'adoption de l'époux de *Marie-Louise* dans le collége des rois; mais les rois avaient protesté contre son admission dans les familles royales. Ils espéraient l'en rejeter tôt ou tard; ce n'était qu'une

[1] A ce moment, NAPOLÉON, selon l'étiquette des Cours, était bien l'époux de MARIE-LOUISE; mais, d'après le Code civil, il ne l'était pas encore. Néanmoins, comme il se piquait de suivre l'exemple des rois, ses prédécesseurs, le soir même de l'arrivée de l'Impératrice, il ne quitta point le palais, et se conduisit, dit-on, en tout point, comme le fit dans une pareille circonstance HENRI IV avec MARIE DE MÉDICIS.

[2] « Il fallut livrer une vierge d'Autriche au minotaure pour l'assouvir, » disait lady CASTLEREAGH.

affaire de temps. C'est là qu'était le danger de *Napoléon;* il s'est cru assez fort pour le braver; c'était se condamner aux prodiges. Mais déjà la Providence avait marqué l'heure de l'*homme du Destin.*

§ III. Pour compléter le récit des événements qui signalèrent l'époque de la quatrième guerre d'Autriche, il nous reste à faire connaître une usurpation d'un genre si extraordinaire, qu'en des temps moins féconds en crimes et en bouleversements, elle aurait causé en Europe une stupeur générale, tandis qu'alors, dans le public, on aurait presque répété le mot célèbre : *Eh bien! quoi! ce sont les affaires!*

Le Pape était prisonnier dans sa capitale depuis le 2 février 1808[1]. Dès ce moment on l'accabla d'outrages, dans l'espoir de dompter l'inflexibilité de son caractère. On désarma et arrêta sa garde noble; on envoya ses troupes de ligne dans le nord de l'Italie, en leur promettant « qu'elles ne rentreraient plus sous l'obéissance des prêtres. » On ordonna à tous les cardinaux, originaires de pays occupés par les troupes françaises, de se rendre dans leur patrie; sous ce prétexte, *Pie VII* fut privé des conseils de ses plus fidèles ministres, et l'intérieur même de son palais cessa d'être un asile. Toutes ces mesures n'ayant pu engager le vénérable vieillard à accéder à une ligue que sa conscience réprouvait, on le dépouilla, le 2 avril 1808, d'Urbino, d'Ancône, de Macerata et de Camerino. On négocia ensuite son abdication, pour laquelle on lui offrit une pension considérable et la jouissance d'Avignon.

A ce moment, les discussions entre les deux Cabinets venaient d'être réduites à des termes précis;

[1] Voy. t. X, p. 382.

d'une part, ainsi que nous allons le voir, le ministre de *Napoléon* avait signifié la volonté de son maître au Légat apostolique à Paris ; et de l'autre, le secrétaire d'État de *Pie VII* avait fait connaître au Chargé d'affaires de France à Rome quelles étaient les fermes résolutions du Saint-Père.

Note de M. de Champagny, ministre des Relations Extérieures, à M. le cardinal Caprara, légat apostolique à Paris.

(3 avril 1808.)

« Le soussigné, ministre des Relations Extérieures de S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie, a mis sous les yeux de Sa Majesté la Note de S. E. le cardinal *Caprara ;* et il a été chargé de faire la réponse suivante :

« L'Empereur ne saurait reconnaître le principe que les prélats ne sont point sujets du souverain sous le domaine duquel ils sont nés.

« Quant à la seconde question : la proposition, dont l'Empereur ne se départira jamais, est que toute l'Italie, Rome, Naples et Milan forment une ligue offensive et défensive, afin d'éloigner de la presqu'île les désordres de la guerre. Si le Saint-Père adhère à cette proposition, tout est terminé ; s'il s'y refuse, il annonce par cette détermination qu'il ne veut aucun arrangement, aucune paix avec l'Empereur, et qu'il lui déclare la guerre. Le premier résultat de la guerre est la conquête, et le premier résultat de la conquête est le changement de gouvernement ; car si l'Empereur est forcé d'entrer en guerre avec Rome, ne l'est-il pas encore d'en faire sa conquête, d'en changer le gouvernement, d'en établir un autre qui fasse cause commune avec les royaumes d'Italie et de Naples contre les ennemis communs? Quelle autre garantie aurait-il

de la tranquillité et de la sûreté de l'Italie, si les deux royaumes étaient séparés par un État où leurs ennemis continueraient d'avoir une retraite assurée ?

« Ces changements devenus nécessaires, si le Saint-Père persiste dans son refus, ne lui feront pas pour cela perdre aucun de ses droits spirituels; car il continuera d'être évêque de Rome, comme l'ont été ses prédécesseurs dans les huit premiers siècles, et sous *Charlemagne*. Néanmoins ce sera un motif de douleur pour Sa Majesté que de voir l'imprudence, l'aveuglement détruire l'ouvrage du génie, de la politique et des lumières.

« Au moment même que le soussigné recevait l'ordre de faire cette réponse à M. le cardinal *Caprara*, il recevait aussi la Note que Son Éminence lui fit l'honneur de lui envoyer le 30 mars.

« Cette Note a deux objets. Le premier d'annoncer la cessation des pouvoirs du légat du Saint-Siége; de la notifier contre l'usage et les formes ordinaires, et à la veille de la semaine sainte, temps où la cour de Rome, si elle avait été encore animée d'un véritable esprit évangélique, aurait cru devoir multiplier les secours spirituels, et prêcher par son exemple l'union entre tous les fidèles.

« Quoi qu'il en soit, le Saint-Père, ayant retiré ses pouvoirs à Son Éminence, ne le reconnaît plus pour légat.

« L'Église gallicane rentre dans toute l'intégrité de sa doctrine.... Ses lumières, sa piété continueront de conserver en France la religion catholique, que l'Empereur mettra toujours sa gloire à faire respecter et défendre.

« Le second objet de la Note de S. E. M. le cardinal *Caprara* est de demander ses passe-ports comme ambassadeur. Le soussigné a l'honneur de les lui

adresser. Sa Majesté voit avec regret cette demande des passe-ports, dont l'usage de nos temps modernes a fait une véritable déclaration de guerre.... Rome est donc en guerre avec la France, et, dans cet état de choses, Sa Majesté a dû donner les ordres que la tranquillité de l'Italie rendait nécessaires.

« Le parti qu'a pris la cour de Rome, de choisir pour cette rupture un temps où elle pouvait croire ses armes plus puissantes, peut faire prévoir de sa part d'autres extrémités; mais les lumières du siècle en arrêteraient l'effet. Le temporel et le spirituel ne sont plus confondus. La dignité royale, consacrée par Dieu même, est au-dessus de toute atteinte.

« Le soussigné désire que les observations qu'il a reçu ordre de transmettre à S. E. M. le cardinal *Caprara* puissent déterminer le Saint-Siége à accéder aux propositions de Sa Majesté, et il a l'honneur de renouveler à Son Éminence les sentiments de sa considération distinguée.

« CHAMPAGNY. »

Note du cardinal Gabrielli, secrétaire d'État, adressée à M. Lefebvre, Chargé d'affaires de France.

(19 avril 1808.)

« Après que Votre Excellence eut porté à la connaissance du Saint-Père que la volonté positive de Sa Majesté Impériale et Royale était que Sa Sainteté entrât dans la ligue offensive et défensive des princes d'Italie, ainsi que S. Exc. M. de *Champagny* l'avait déclaré à M. le cardinal *Caprara*, dans sa Note du 9 de ce mois, les dépêches de ce cardinal, auxquelles était jointe la Note originale dudit ministre, sont arrivées.

« Après avoir lu attentivement et pris cette Note en

considération, le Saint-Père a chargé le cardinal *Gabrielli*, secrétaire d'État, de communiquer à Votre Excellence ses sentiments relatifs à tous les points contenus dans cet écrit.

« Quant au point principal, Sa Sainteté dut voir avec le chagrin le plus vif que la proposition d'une alliance offensive et défensive est accompagnée de la menace, en cas de non-accession, de lui enlever son temporel.

« Si Sa Sainteté était mue par des considérations humaines, elle aurait cédé, dès le principe, à la volonté de Sa Majesté, sans s'exposer à tous les outrages qu'elle a éprouvés; mais le Saint-Père ne connaît d'autre règle que celle de son devoir et de sa conscience. De même que son devoir et sa conscience l'ont empêché, à une époque antérieure, d'accéder à la fédération, de même ils ne lui permettent pas d'accepter aujourd'hui la proposition d'une ligue offensive et défensive, qui, à la vérité, paraît différente de la première, mais n'excepte, par sa nature, aucun prince avec lequel les circonstances ne pussent mettre Sa Sainteté en état de guerre. Elle trouve en conséquence que, bien loin d'améliorer sa position, ce point la rendrait au contraire plus pénible. Dans les articles qui avaient été communiqués au cardinal *Bayanne*, on proposait une alliance contre les infidèles et contre les Anglais; dans l'article susdit, au contraire, on ne s'exprime qu'en termes généraux, et si aucune nation n'est désignée comme ennemie, on n'exclut aucun gouvernement ni aucune nation de la possibilité de l'être. Si donc Sa Sainteté trouvait que sa conscience ne lui permettait pas d'accéder à la première fédération, elle pourra tout aussi peu accepter cette alliance.

« Par une telle ligue, le Saint-Père ne se chargerait pas seulement de l'obligation d'une simple défense, il

s'engagerait même à attaquer. Ainsi le serviteur du Dieu de la paix serait placé dans un état de guerre permanente, le père de tous s'élèverait contre ses enfants, et le chef de la religion s'exposerait au danger de voir rompus ses rapports spirituels avec les puissances envers lesquelles la ligue agirait hostilement.

« Eh ! comment Sa Sainteté pourrait-elle à ce point renoncer à son caractère et sacrifier ses devoirs, sans se rendre coupable, aux yeux de son Seigneur, de tous les inconvénients qui en résulteraient pour la religion ?

« Comme le Saint-Père, bien différent en ceci des autres souverains, est revêtu de la double charge de chef de l'Église et de prince temporel, il ne peut, en cette dernière qualité, se charger d'aucune obligation qui soit contraire, soit à la première et la principale de ses dignités, soit à la religion dont il est le chef, le promoteur et le défenseur.

« Le Saint-Père ne peut donc consentir à aucune alliance défensive ou offensive qui, d'après un système fixe et continu, le mette sur la ligne des ennemis de tous ceux auxquels il plairait à Sa Majesté de déclarer la guerre, puisque les États d'Italie ne pourront jamais se soustraire à la nécessité de prendre part à ses guerres ; par conséquent, Sa Sainteté serait obligée en vertu de l'alliance, de se joindre à ces États : cette obligation commencerait dès ce moment pour le Saint-Père, et il serait forcé de faire la guerre à tel prince catholique qui ne lui en a pas donné le moindre sujet.

« Par la suite, il serait entraîné dans la guerre envers toutes les puissances catholiques ou non catholiques qui, par telle raison que ce fût, seraient brouillées avec quelque prince italien : ainsi le chef de l'Église, accoutumé à gouverner ses États en paix, se verrait tout d'un coup dans la nécessité de s'armer et de paraître

comme puissance militaire pour attaquer des ennemis qui ne seraient pas les siens, et défendre des États qui lui seraient étrangers.

« Une pareille obligation est trop contraire aux devoirs sacrés du Pape ; elle serait trop pernicieuse à la religion pour que son chef pût la contracter.

« Après tout cela, Sa Sainteté ne trouve nullement fondée l'accusation qu'on avance : comme si, en refusant de contracter une alliance défensive et offensive, elle annonçait l'intention de n'avoir ni armistice, ni paix avec l'Empereur, mais de lui déclarer la guerre. Comment peut-on croire que le Saint-Père soit capable de nourrir de semblables pensées, lui qui a si longtemps supporté les procédés les plus hostiles, et qui est résolu à courir la chance de perdre son temporel, ainsi qu'on l'en a menacé, plutôt que de se mettre en état de guerre avec quelque puissance ?

« Dieu est témoin des intentions pures de Sa Sainteté, et le monde jugera si elle a jamais pu concevoir un projet si absurde. C'était parce qu'il désirait ardemment un arrangement amiable et la conservation de la paix avec Sa Majesté que, dans sa Note du 28 janvier dernier, le Saint-Père promit tout ce qu'il lui était possible de promettre.

« Mais Sa Majesté, peu contente des concessions compatibles avec le caractère de Sa Sainteté, persiste inflexiblement à exiger d'elle l'impossible, en voulant l'entraîner dans une guerre continuelle, sous prétexte de maintenir la tranquillité de l'Italie.

« Qu'est-ce que l'Italie a à craindre dans le cas où le Saint-Père n'accéderait pas à l'alliance proposée ? Le territoire du Pape étant enveloppé de toutes parts, Sa Majesté ne peut raisonnablement être inquiète que pour les ports de mer. Mais en offrant de les fermer pendant la durée de la présente guerre aux ennemis

de la France, et de garder ses côtes afin d'empêcher qu'on n'y effectue de débarquement, elle a prouvé, autant que ses devoirs les plus sacrés le lui permettent, combien elle s'intéresse à la sûreté et à la tranquillité de l'Italie.

« Si Sa Majesté veut exécuter sa menace, s'emparer du territoire du Pape, que dans l'espace de dix siècles les plus puissants monarques ont respecté, et renverser le gouvernement de ce pays, le Saint-Père ne pourra s'opposer à ce sacrilége; il gémira en silence et dans l'affliction de son cœur sur le crime dont Sa Majesté se chargera devant Dieu, à la protection de qui le Saint-Père se confiera. Sa conscience lui dira qu'il ne s'est attiré ce désastre ni par une conduite déraisonnable, ni par opiniâtreté, ni par aveuglement, mais de l'avoir éprouvé parce qu'il voulait maintenir son indépendance et la transmettre à ses successeurs telle qu'il l'avait reçue; enfin parce qu'il voulait conserver l'amitié de tous les princes, qui lui est si nécessaire, et rester fidèle à ses devoirs. Se renfermant dans ce sentiment, il se consolera par les paroles de son divin maître : Heureux ceux qui souffrent la persécution pour la juste cause !

« Pour ce qui regarde l'exil des cardinaux, Sa Sainteté n'a pas jugé nécessaire d'examiner les principes d'après lesquels ils doivent être regardés comme sujets des princes dans les États desquels ils sont nés. Faisant abstraction de la liberté que le Droit des gens alloue à chaque homme de vivre sous le ciel qui lui plaît davantage; faisant abstraction des devoirs de sujets qu'on contracte en fixant son domicile ailleurs et le conservant pendant nombre d'années, Sa Sainteté se contente d'observer que la qualité originaire de sujet ne saurait être préférée à des obligations sacrées et expressément contractées, ni au caractère éminent

de conseiller du Pape en affaires ecclésiastiques dont les cardinaux sont revêtus en recevant la pourpre, et en contractant des obligations qui ne permettent pas qu'ils soient enlevés du sein de l'Église.

« Quant à l'expiration des pouvoirs du légat et à son départ, Sa Sainteté pouvait s'attendre à toute autre chose plutôt qu'aux motifs qui sont mis en avant dans la Note de M. Champagny.

« Le Saint-Père le répète, après avoir tenté toutes les voies pour ramener Sa Majesté à ses premiers sentiments envers le Saint-Siége, et à s'entendre avec elle sur les moyens tant désirés qui pourraient remédier aux innovations en fait de religion ; après avoir supporté avec une patience inébranlable et une douceur que rien n'a pu altérer une suite d'outrages auxquels le Saint-Père a été en butte ; après s'être aperçu que toutes ses plaintes contre la conduite des troupes françaises étaient restées infructueuses ; après avoir supporté avec patience l'humiliation de sa captivité et vu augmenter de jour en jour le mépris, les vexations et les prétentions, il a rempli avec chagrin le devoir de rappeler son légat, pour détruire au moins à la face de l'univers l'opinion scandaleuse d'une approbation tacite par lui donnée à des événements si injurieux à sa personne.

« En ordonnant le rappel pour lequel Sa Sainteté ne put fixer aucune époque déterminée, elle a encore cédé aux considérations amicales qu'elle n'avait jamais cessé de témoigner à Sa Majesté ; en effet elle remit entre les mains mêmes de l'Empereur le moyen de prévenir le départ de son vicaire, et le fit dépendre de son bon plaisir. Il suffisait que Sa Majesté accordât la demande si juste de l'évacuation de Rome, et se contentât des concessions qui étaient compatibles avec les devoirs du Saint-Père pour que le légat, d'après

les instructions dont il était muni, n'eût pas interrompu l'exercice de ses fonctions.

« Mais Sa Majesté s'est montrée inflexible, et, plutôt que de céder en rien, elle a laissé partir le représentant du Pape.

« Ce n'est donc pas Sa Sainteté qui, par le rappel conditionnel de son légat, déclare la guerre à l'Empereur; c'est l'Empereur qui veut la déclarer à Sa Sainteté, et non content de la déclarer à sa puissance temporelle, il menace d'établir, à l'égard de la puissance ecclésiastique, une barrière entre les catholiques de France et le Pape; car dans la Note de M. de *Champagny* on annonce que, vu le rappel des pouvoirs de M. le cardinal-légat, l'Église gallicane retournait à la pureté de sa doctrine.

« Sa Sainteté a une trop bonne opinion du digne clergé de France, pour ne pas être convaincue qu'aussi attentif au maintien de ses prérogatives que dévoué au siége de saint Pierre, l'Église gallicane maintiendra ses véritables principes, sans s'arroger des droits qu'elle n'a ni ne peut avoir, et qu'elle ne voudra pas, en se séparant de l'unité catholique, causer un schisme. Il est nécessaire de répéter que le Saint-Père ne peut pas vouloir la rupture de la paix. Ce prince pacifique fut, contre toute justice, dépouillé des États de Bénévent et de Ponte Corvo; il fut accablé de dépenses excessives pour l'entretien des armées françaises; contre les conventions subsistantes, ses provinces et sa capitale furent occupées; sa résidence fut envahie; on s'empara de presque tous ses droits de souveraineté; on expulsa un grand nombre de membres distingués de son sacré Sénat; enfin on outragea de mille manières sa dignité. Sa Sainteté au contraire avait tâché, lorsque les Français entrèrent à Rome, de leur donner de la considération aux yeux de son peuple; pendant leur

séjour prolongé elle les pourvut de tout ce dont ils avaient besoin pour leur subsistance, se bornant, en attendant, à faire parvenir à Sa Majesté ses plaintes de tous les outrages qu'elle essuyait, à verser des larmes devant l'autel, et à supplier le Seigneur pour qu'il ait pitié de son peuple, qu'il tournât à de meilleures fins la grande puissance de l'empereur *Napoléon*, et ne permît pas que l'héritage du Saint-Siége que la Providence a alloué pour le soutien de la religion au chef de cette religion, se perde ou soit démembré. C'est de cette manière que Sa Sainteté déclare la guerre; c'est de cette manière que jusqu'à ce jour elle s'est conduite envers Sa Majesté, quoique le succès de ses démarches ait été continuellement malheureux.

« Sa Sainteté ne veut pas renoncer à tout espoir que, repoussant les suggestions des ennemis du Saint-Siége, qui ont employé tous les artifices pour changer le cœur de Sa Majesté, elle reprendra les liaisons d'amitié antérieure, et se contentera des concessions offertes par la Note du 28 janvier.

« Si, d'après les vues secrètes de Dieu, cette espérance ne se réalisait pas, et que, loin de consulter sa gloire et d'écouter la justice, Sa Majesté voulait mettre à exécution ses menaces, s'emparer de l'État ecclésiastique en prétextant le droit de la conquête, et en renverser le gouvernement; Sa Sainteté ne pourra pas prévenir ces événements désastreux, mais elle déclare solennellement qu'un droit de conquête ne peut exister à son égard, puisque Sa Sainteté vit en paix avec l'univers, et qu'il ne peut exister que l'usurpation la plus violente et la plus inouïe. Le renversement du gouvernement ne sera pas une suite de la conquête, mais il sera un acte d'usurpation. Sa Sainteté déclare que par un tel acte on détruira, non l'ouvrage du génie, de la politique ou des lumières, mais l'ouvrage

de Dieu, de qui provient toute domination, mais surtout celle qui a été accordée au chef de la religion pour le plus grand bien de la religion.

« Dans un tel cas, Sa Sainteté, pénétrée d'une profonde vénération pour les conseils du ciel, se consolera par la pensée que Dieu est le maître absolu de l'univers, que tout cédera à sa volonté suprême lorsque le temps de l'accomplissement qu'il a déterminé est enfin arrivé.

« Telle est la réponse expresse que le Saint-Père a ordonné au soussigné de communiquer à Votre Excellence. En exécutant cet ordre, etc. »

Cependant, *Napoléon*, fatigué des résistances de la cour de Rome, épiait une circonstance favorable pour frapper un coup décisif, qui, bien que médité depuis longtemps, semblait avoir été retenu jusqu'alors par une sorte de saint respect. Quelque accoutumé que l'on fût à spolier l'Église, il était hardi d'en chasser le chef de son siége. Mais trop de hautes idées se rattachaient au nom de Rome, pour que sans sa souveraineté, même acquise par un attentat, la domination sur l'Europe pût être affermie. *Napoléon* profita donc du moment où la lutte contre l'Autriche attirait tous les regards pour accomplir « son grand dessein de régénérer l'ancienne maîtresse du monde; » il dépouilla le souverain Pontife de sa puissance temporelle, en décrétant, le 17 mai 1808, que les États de Rome sont réunis à l'empire français.

Voici les termes du décret :

« *Napoléon*, empereur des Français, roi d'Italie et protecteur de la Confédération du Rhin ;

« Considérant que lorsque *Charlemagne*, empereur des Français et notre auguste prédécesseur, fit donation de plusieurs comtés aux évêques de Rome, il ne

les leur donna qu'à titre de fiefs et pour le bien de ses États, et que, par cette donation, Rome ne cessa point de faire partie de son Empire ;

« Que, depuis, ce mélange d'un pouvoir spirituel avec une autorité temporelle a été, comme il l'est encore, une source de discussions, et a porté trop souvent les Pontifes à employer l'influence de l'un pour soutenir les prétentions de l'autre ; qu'ainsi les intérêts spirituels et les affaires du ciel, qui sont immuables, se sont trouvés mêlés aux affaires terrestres qui, par leur nature, changent selon les circonstances et la politique du temps ;

« Que tout ce que nous avons proposé pour concilier la sûreté de nos armées, la tranquillité et le bien-être de nos peuples, la dignité et l'intégrité de notre Empire avec les prétentions temporelles du Pape, n'a pu se réaliser ;

« Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

« *Art.* 1er. Les États du Pape sont réunis à l'empire français.

« *Art.* 2. La ville de Rome, si célèbre par les grands souvenirs dont elle est remplie, et premier siége de la chrétienté, est déclarée ville impériale et libre. Le gouvernement et l'administration de ladite ville seront organisés par un statut spécial.

« *Art.* 3. Les restes des monuments élevés par les Romains seront entretenus et conservés aux frais de notre trésor.

« *Art.* 4. La dette publique est constituée dette impériale.

Art. 5. Les terres et domaines du Pape seront augmentés jusqu'à concurrence d'un revenu net annuel de deux millions.

« *Art.* 6. Les terres et domaines du Pape, ainsi que

ses palais, seront exempts de toutes impositions, juridictions et visites, et ils jouiront d'immunités particulières.

« *Art.* 7. Le 1er juin de la présente année, une consulte extraordinaire prendra en notre nom possession des États du Pape, et fera les dispositions nécessaires pour que le régime constitutionnel soit organisé et puisse être mis en vigueur le 1er janvier 1810.

« *Signé* NAPOLÉON. »

On voit que dans ce décret on affecte de ne pas prononcer la destitution du Pape comme prince souverain; on déclare seulement ses États réunis à l'empire français. La légitimité de cette mesure est justifiée par le préambule. On y dit que, lorsque Rome fut donnée aux Papes par *Charlemagne*, cette ville ne cessa pourtant pas de faire partie de son Empire. Le fait auquel cette phrase fait allusion, est présenté sous un faux jour; mais, en l'admettant, il n'autorisait pas les successeurs de *Charlemagne* à reprendre le don de ce monarque. D'ailleurs, aucune possession ne serait sacrée, si au bout de mille ans il était permis d'en scruter l'origine. C'est par un autre abus de mots que *Napoléon* prétendit à l'honneur d'être successeur de *Charlemagne*. L'empire des Francs n'a rien de commun avec l'empire français dont *Napoléon* était le fondateur. Le royaume des Francs était un démembrement du premier Empire, et le titre impérial déféré à *Napoléon* ne pouvait pas donner à la monarchie française un droit qu'elle n'avait pas. Cet exemple est une nouvelle preuve de la confusion des idées qui résulte de l'emploi de dénominations inexactes : rien n'est plus fréquent que de confondre les Francs, peuple germanique qui a conquis les Gaules, sous *Clodion*,

en 430, et fondé, en 800, sous *Charlemagne*, un empire dont la France d'aujourd'hui était une province, avec les Français, peuple né du mélange des Francs et des Gaulois, et qui n'a eu son monarque particulier que depuis *Charles le Chauve*, en 843.

Le deuxième considérant, sur lequel cet acte de violence est fondé, est motivé sur l'abus qui résulte de la confusion des pouvoirs spirituels et temporels; alors même que l'on aurait accordé l'abus, pouvait-on reconnaître à *Napoléon* le droit de le corriger?

Le troisième considérant caractérise trop bien le pouvoir arbitraire, pour que nous nous y arrêtions; il n'y a aucune usurpation qu'on ne puisse justifier par de tels motifs.

C'est encore par un abus de mots que la ville de Rome est déclarée ville libre et impériale. Jamais *Napoléon* n'a pensé à donner à cette ville une constitution libre; et le mot d'impérial qui signifiait en Allemagne une ville immédiatement soumise à l'Empereur, et gouvernée, d'après ses propres statuts, par des magistrats choisis dans son sein, ne désigne, dans le décret qui nous occupe, qu'un état de dépendance absolue de la volonté suprême de l'empereur des Français.

La consulte, établie par le décret du 17 mai, annonça, le 10 juin, aux habitants de Rome le changement de leur sort. A dix heures du matin, au bruit de l'artillerie du château Saint-Ange, le pavillon pontifical fut descendu, et on lui substitua les couleurs françaises. Dans la proclamation qu'elle publia, la consulte promit que Rome resterait le siége du chef visible de l'Église, et que le Vatican, richement doté, soustrait à toute influence étrangère, et élevé au-dessus de toutes les

vues terrestres, présenterait à l'univers la religion plus pure et entourée de plus de splendeur.

Napoléon, à son retour de la guerre d'Autriche, donna une audience solennelle, le 16 novembre 1809, aux députés de Rome qui étaient venus le remercier de la réunion de cette antique capitale au moderne empire qui avait hérité de sa toute-puissance. Il leur dit :

« Messieurs les députés des départements de Rome, mon souvenir est plein de vos ancêtres. La première fois que je passerai les Alpes, je veux demeurer quelque temps dans votre ville. Les empereurs français, mes prédécesseurs, vous avaient détachés du territoire de l'Empire, et vous avaient donnés comme fief à vos évêques; mais le bien de mes peuples n'admet plus aucun morcellement : la France et l'Italie tout entière doivent être dans le même système. D'ailleurs vous avez besoin d'une main puissante; j'éprouve une singulière satisfaction à être votre bienfaiteur. Mais je n'entends pas qu'il soit porté aucun changement à la religion de nos pères; fils aîné de l'Église, je ne veux point sortir de son sein[1]. Jésus-Christ n'a point jugé

[1] Ici le langage de NAPOLÉON trahissait une réminiscence. Il avait été singulièrement frappé de quelques mots de l'empereur ALEXANDRE, qui lui avait dit un jour : « Moi, je n'ai pas d'affaires de culte : je suis le chef de mon Église. » Et déjà, en plein conseil d'État, NAPOLÉON avait hautement regretté de ne pouvoir trancher la question religieuse, comme l'avait fait HENRI VIII. Mais, n'ayant pas cru prudent de profiter des circonstances, ni pour créer un patriarche, ni pour altérer la croyance des Français, il eut recours « à sa manière de faire la guerre; n'osant l'attaquer de front, il voulut tourner l'Église comme il avait tourné les Alpes en 1796. »

Il ne doutait pas qu'avec du temps et ses grands moyens d'influence, il ne parvînt à exécuter ce vaste plan. Suivant son projet, en 1813, sans les événements de Russie, le Pape eût été évêque de Rome et de Paris, et logé à l'archevêché. Le sacré collége, la daterie, la pénitencerie, les

nécessaire d'établir pour saint Pierre une souveraineté temporelle. Votre siége, le premier de la chrétienté, continuera à l'être; votre évêque est le chef spirituel de l'Église, comme j'en suis l'Empereur. « Je rends à Dieu ce qui est à Dieu, et à César ce qui « est à César. »

Dans le même temps, et par un ordre secret, les journaux publiaient l'article suivant, daté de Ratisbonne, le 3 décembre 1809, et contenant la pensée du gouvernement français.

« La dignité impériale de Rome et d'Allemagne a cessé par l'abdication de l'empereur *François* dans l'année 1806 : elle n'existait plus en effet depuis longtemps que de nom, relativement à Rome et à l'empire romain, quoique l'Empereur et les écrivains politiques affirmassent le contraire. Il est donc certain que dès l'année 1806, le grand empereur des Français avait le droit de prendre le titre d'empereur des Fran-

missions, les archives, l'eussent été autour de Notre-Dame, et dans l'île Saint-Louis. Rome eût été transportée dans l'ancienne Lutèce.

L'établissement de la cour de Rome dans Paris lui paraissait devoir être fécond en grands résultats politiques. Cette influence qu'elle exerce sur l'Espagne, l'Italie, la confédération du Rhin, la Pologne, aurait resserré les liens fédératifs du grand Empire; celle que le chef de la chrétienté avait sur les fidèles d'Angleterre, d'Irlande, de Russie, de Prusse, d'Autriche, de Hongrie, de Bohême, fût devenue l'héritage de la France : cela seul explique le discours qu'il avait tenu à l'évêque de Nantes. Un jour, à Trianon, ce prélat représentait avec énergie de quelle utilité et de quelle importance était le chef visible de l'Église de Jésus-Christ pour l'unité de la foi, et NAPOLÉON lui avait répondu : « Monsieur l'évêque, soyez sans inquiétude, la politique de mes États est intimement liée avec le maintien et la puissance du Pape; il me faut qu'il soit plus puissant que jamais; il n'aura jamais autant de pouvoir que ma politique me porte à lui en désirer. » C'est qu'en effet NAPOLÉON comprenait bien que la religion est le plus puissant moyen social pour réprimer l'anarchie, et il voulait s'en approprier la force pour consolider sa domination en Europe.

çais et des Romains, s'il avait voulu ajouter quelque chose de nouveau aux titres glorieux dont il jouissait déjà, et décorer son front de l'emblème fugitif d'une couronne étrangère. L'homme sage méprise l'éclat qui n'est pas justifié par la puissance. L'année 1809, qui a placé tant de lauriers sur la tête de *Napoléon*, le rend aussi maître de Rome. Il révoque les dons qui ont été faits par *Charlemagne*, son illustre prédécesseur, aux évêques de Rome, et dont ces derniers ont abusé au préjudice de leurs devoirs spirituels et des intérêts des peuples qui avaient été mis dans leur dépendance. *Napoléon*, comme premier et légitime souverain de Rome, peut actuellement, usant des mêmes droits que son illustre prédécesseur, prendre le titre d'empereur des Français et des Romains.

« Les aigles que *Charlemagne* apporta de Rome, et qu'il plaça sur les tours de son palais à Aix-la-Chapelle, ont été rendues aux Romains par *Napoléon* : il les rend copartageants de son Empire et de sa gloire; et mille ans après le règne de *Charlemagne*, on va frapper une nouvelle médaille portant cette inscription mémorable : *Renovatio imperii*.

« Lorsque *Charlemagne* transféra la dignité romaine impériale aux Francs, il établit par là un nouvel empire d'Occident, lequel, après des siècles d'oubli, reparaît avec plus de splendeur; car on doit regarder *Napoléon le Grand* comme le fondateur d'un nouvel empire d'Occident[1]. Sous ce rapport *Napoléon* doit

[1] Ce projet avait pris naissance, dès 1805, à la suite de l'ivresse causée par la victoire d'Austerlitz. Un correspondant du ministère écrivait, de Paris, le 20 décembre, à M. de TALLEYRAND, qui était alors à Presbourg : « On dit couramment ici que l'Empereur va faire avec la maison d'Autriche une paix honorable, *et que cependant il se fera couronner, à Munich, empereur d'Occident.* » Voy. d'ailleurs t. XI, p. 281.

être regardé comme une providence par toute l'Europe civilisée.

« C'est ainsi que la paix sera complétement rétablie en Europe. Le grand nombre de peuples bien intentionnés auxquels la puissance de *Napoléon* paraissait tyrannique lorsqu'ils se croyaient exempts de toute espèce de devoirs envers lui, et que leur opinion semblait être la règle unique de leur conduite, rempliront désormais leurs devoirs avec une inviolable fidélité. Considéré sous ce point de vue, on jugera que le rétablissement de l'empire d'Occident par *Napoléon* est une mesure qui lui a été commandée autant par l'intérêt de l'Europe que par le principe de sa propre conservation. »

On a vu que le décret de Vienne, du 17 mai, avait reçu son exécution immédiate; cependant on jugea utile de le reproduire ostensiblement et de le confirmer par le sénatus-consulte ci-après, décrété le 17 février 1810 :

Titre Ier. *De la réunion des États de Rome à l'Empire.*

« *Art.* 1er. L'État de Rome est réuni à l'empire français, et en fait partie intégrante.

« *Art.* 2. Il formera deux départements; le département de Rome et le département de Trasimène.

« *Art.* 3. Le département de Rome aura sept députés au Corps législatif; le département de Trasimène en aura quatre.

« *Art.* 4. Le département de Rome sera classé dans la première série; le département de Trasimène dans la seconde.

« *Art.* 5. Il sera établi une sénatorerie dans les départements de Rome et de Trasimène.

« *Art.* 6. La ville de Rome est la seconde ville de l'Empire. Le maire de Rome est présent au serment de l'Empereur à son avénement. Il prend rang, ainsi que les députations de la ville de Rome, dans toutes les occasions, immédiatement après les maires et les députations de la ville de Paris.

« *Art.* 7. Le Prince impérial porte le titre et reçoit les honneurs de roi de Rome.

« *Art.* 8. Il y aura à Rome un prince du sang ou un grand dignitaire de l'Empire, qui tiendra la cour de l'Empire.

« *Art.* 9. Les biens qui composeront la dotation de la couronne impériale, conformément au sénatus-consulte du 10 janvier dernier, seront réglés par un sénatus-consulte spécial.

« *Art.* 10. Après avoir été couronnés dans l'église de Notre-Dame de Paris, les Empereurs seront couronnés dans l'église de Saint-Pierre de Rome avant la dixième année de leur règne.

« *Art.* 11. La ville de Rome jouira des priviléges et immunités particuliers qui seront déterminés par l'empereur *Napoléon*.

TITRE II. *De l'indépendance du trône impérial de toute autorité sur la terre.*

« *Art.* 12. Toute souveraineté étrangère est incompatible avec l'exercice de toute autorité spirituelle dans l'intérieur de l'Empire.

« *Art.* 13. Lors de leur exaltation, les Papes prêteront serment de ne jamais rien faire contre les quatre propositions de l'Église gallicane, arrêtées dans l'assemblée du clergé en 1682.

« *Art.* 14. Les quatre propositions de l'Église gallicane sont déclarées communes à toutes les églises catholiques de l'Empire.

TITRE III. *De l'existence temporelle des Papes.*

« *Art.* 15. Il sera préparé pour le Pape des palais dans les différents lieux de l'Empire où il voudrait résider. Il en aura nécessairement un à Paris et un à Rome.

« *Art.* 16. Deux millions de revenus en biens ruraux, francs de toute imposition, et sis dans les différentes parties de l'Empire, seront assignés au Pape.

« *Art.* 17. Les dépenses du Sacré Collége et de la propagande sont déclarées impériales.

« *Art.* 18. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis, par un message, à S. M. l'Empereur et Roi. »

Ainsi *Napoléon* avait achevé son œuvre; le trône de Saint-Pierre n'existait plus. Tout cela dépendait de la force; mais maintenir l'harmonie entre l'Église et l'État était au-dessus de son pouvoir. De même qu'il avait mis son système continental aux prises avec la nature, de même il mettait son système ecclésiastique aux prises avec la conscience. Était-il plus facile de triompher de l'un que de l'autre?

Pie VII, trop faible pour résister à la violence qui venait de briser sa triple couronne, mais plein du sentiment de sa dignité, et inébranlable dans son devoir, protesta d'abord contre le sacrilége : et quand il ne lui resta plus d'autre moyen de défense, il lança les foudres de l'Église. Le 10 juin, dans la nuit, fut affichée la bulle *quum memorandâ*, par laquelle *Napoléon* et tous les auteurs des violences exercées dans Rome et dans les États de l'Église, depuis le 2 février, étaient déclarés excommuniés.

Le Pape, après cet acte de vigueur, s'enferma dans son palais, dont les portes étaient occupées par sa

garde suisse. Mais le 5 juillet, à trois heures du matin, les murs du Quirinal sont escaladés, les gendarmes commandés par le général *Radet*, brisent à coups de hache les portes de l'appartement du Saint-Père, s'emparent de sa personne et l'enlèvent de Rome. *Pie VII* fut d'abord conduit par le mont Cenis, à Grenoble, et ensuite par Nice, à Savone, où, après son refus d'entendre à aucune proposition, on le priva même des secours que, de toute part, cherchaient à lui prodiguer les fidèles, jusqu'à ce qu'enfin, au mois de juin 1812, on l'entraînât et le retînt captif à Fontainebleau.

Bientôt nous verrons, dans cette royale demeure, quelles épreuves nouvelles attendaient le martyr de l'Église.

Mais avant de quitter l'Italie, nous devons mentionner les changements que *Napoléon* avait introduits dans le royaume d'Étrurie, annexé depuis 1807 à la France. Par un sénatus-consulte du 2 mars 1809, le gouvernement général du département de la Toscane fut érigé en grande dignité de l'Empire, pour être conféré à une princesse du sang impérial, et par décret du 3 suivant, une sœur de *Napoléon*, *Éliza Bacciocchi*, princesse de Lucques et de Piombino, fut décorée du titre de grande-duchesse de Toscane. Par la douceur et les bienfaits de son administration, par la protection éclairée qu'elle accordait à la littérature et aux beaux-arts, *Éliza Bacciocchi*, douée d'un esprit véritablement supérieur, s'appliqua à continuer le règne des *Léopold* et des *Ferdinand*[1].

[1] Voy. *Storia di Lucca*, par le marquis de MAZZAROSA. 2 vol. in-8, Lucques, 1833.

CHAPITRE XXXIX.

TRAITÉ DE PARIS, DU 16 MARS 1810, ENTRE LA FRANCE ET LA HOLLANDE.

Introduction. — Les Hollandais prennent la dénomination de *peuple batave*, et s'allient à la France en 1795. — Cinq Constitutions différentes régissent successivement la Hollande. — Elle perd plusieurs de ses colonies. — Elle devient le théâtre de la guerre en 1799. — Procédé usité par le Directoire pour mettre à contribution la Hollande. — *Napoléon* suit cet exemple. — Traité de Paris, du 5 janvier 1800, entre la France et la république batave; M. de *Talleyrand* : M. *Schimmelpenninck*. — Examen des prétendus droits cédés par la république française contre la somme de six millions. — Article additionnel relatif à Ravenstein. — Articles secrets concernant les Ordres de Malte et Teutonique, le district de Sevenœr, et une somme de deux millions avancés à la France. — Le gouvernement batave réclame contre l'occupation française. — Convention de la Haye, du 27 août 1801; général *Augereau* : M. Jacob *Spoors*. — Affaire de l'indemnité de la maison d'*Orange*. — Convention d'Amiens, du 27 mars 1802; M. *Joseph Bonaparte* : M. *Schimmelpenninck*. — La guerre éclate entre la France et l'Angleterre. — La république batave veut rester neutre. — Consentement de l'Envoyé anglais, M. *Liston*; refus de *Napoléon*. — La république batave est obligée à une prestation. — Convention de Paris, du 25 juin 1803, entre la république batave et la France; MM. de *Vos van Steenwyck*, *Six*, *Jacobson*, *Blanken* : MM. de *Talleyrand*, *Mareschalchi*. — Dommages éprouvés par la république batave. — Elle perd neuf de ses colonies. — Déficit de *quarante millions* de florins. — Résolution courageuse de M. *Schimmelpenninck*. — Projet d'office rédigé par cet ambassadeur. — Changements opérés en Italie et en Hollande par suite de l'établissement de l'empire français. — M. *Schimmelpenninck* créé *grand pensionnaire*. — Précurseurs de l'adjonction de la Hollande au système fédératif de la France. — Session extraordinaire des États généraux, 1er avril 1806. — Envoi à Paris d'une députation composée de MM. *Verhuel*, *Gogel*, van *Styrum* et *Six*. — Traité de garantie et institution du royaume de Hollande, du 24 mai 1806; M. de *Talleyrand* : M. *Verhuel*. — La Convention est tenue secrète pendant douze jours. — Audience impériale du 5 juin 1806. — Discours de l'amiral *Verhuel*, de l'Empereur et du roi *Louis*. — Démission du grand pensionnaire. — *Louis Napoléon* fait son entrée à la Haye, le 23 juin 1806. — *Napoléon* récompense les services des Hollandais dans la guerre de Prusse par des cessions de territoire. — Traité de Fontainebleau, du 11 novembre 1807; M. de *Champagny* : MM. *Six*, *Goldberg* et *Van Leyden van Westbarendracht*. — Flessingue est entièrement cédé à la

France.—*Louis-Napoléon* s'identifie avec la nation.—Interdiction de tout commerce entre la France et la Hollande. — Perplexité de la situation de *Louis.* — Un mot de *Napoléon.* — *Le frère du roi George.* — *Louis* se rend en France accompagné du ministre *Roell.* — Ordre donné aux gouverneurs des places fortes. — Insinuations au sujet du Brabant et de la Zélande. — Tristes prévisions de *Louis.* — Défense de livrer Amsterdam aux Français. — Lettre secrète au ministre *Van der Heim.* —Première entrevue de *Louis* avec *Napoléon.* — Menace contenue dans la réponse de l'Empereur à la députation du royaume d'Italie et dans les discours d'ouverture du Corps législatif.—Indignation de *Louis.*—M. de *Bylandt* est envoyé à Amsterdam.—Note fort impertinente de M. *La Rochefoucauld.* — Fureur de *Napoléon* qui exige la destitution des ministres *Mollerus* et *Krayenhoff.* — *Vous êtes dans mes mains !* —*Louis* consent à la destitution et projette de s'évader. — Il est prisonnier dans l'hôtel de l'Impératrice mère. — Explications demandées par le duc de *Feltre.* — Lettre de ce ministre au roi *Louis.* — Les Français prennent possession militairement du Brabant et de la Zélande. — Décret du 20 janvier 1810. — Protestation faite par le conseiller d'État *Élout.* — Refus de serment à l'Empereur.— Ouverture d'une négociation avec l'Angleterre par l'entremise du roi *Louis.* — Lettre du roi à ses ministres *Van der Heim* et *Mollerus.* — M. *Labouchère,* chef de la maison *Hope*, est envoyé à Londres. — Ses instructions. — Le ministère britannique refuse d'entrer en pourparler. — Préparatifs de défense à Amsterdam. — État critique des finances hollandaises. — Le Roi refuse d'imposer les rentes. — Annulation de la loi sur la noblesse et du titre de maréchal.— Conseils donnés à l'Empereur par le roi *Louis.* — Trois moyens d'atteindre l'Angleterre. — Projets de *Napoléon* à l'égard de la Hollande.— Lettre datée de Trianon, le 21 décembre 1810. — Note de M. de *Champagny* au baron de *Roell.* — Le cercle de *Popilius.* — Traité de Paris, du 16 mars 1810 entre la France et la Hollande ; duc de *Cadore :* amiral *Verhuel.* — Remarques autographes sur les articles du traité et demandes supplémentaires par le roi *Louis.* — Inutilité des réclamations. — Retour de *Louis* en Hollande.— Tactique renouvelée des anciens Romains.— Mesures prises par le commandant français à Utrecht. — Politique suivie par *Napoléon* pour devenir maître de la Hollande. — Le Roi se refuse aux demandes d'entrevue avec le général français. — Reproches véhéments de l'Empereur au roi *Louis.* — Lettre de *Napoléon*, du 20 mai. — Le Roi perd tout espoir de conciliation. — Amsterdam est bloqué par les troupes françaises. — Le Roi demande des explications au Chargé d'affaires de France. — Lettre de M. *Serrurier* au baron de *Roell.* — Demande de réparation pour outrage fait à l'ambassadeur de France. — Ordonnance du ministre de la justice et police, du 17 juin 1810. — L'exaspération des Hollandais est à son comble. — Nouvelles instances des Français pour occuper Amsterdam.—M. *Walkenaer* est envoyé à Paris. — Le Roi est déterminé à se défendre. — Opinion contraire unanimement donnée par ses ministres. — *Louis* abdique en faveur de son fils *Napoléon-Louis.* — Message au Corps législatif, du 1er juillet 1810. — Acte d'abdication et proclamation du roi *Louis.* — Les ministres se constituent en Conseil de régence. —Le Prince royal est reconnu par le Corps législatif. — Notification de *Louis* à l'Empereur, et aux Cours de l'Europe.— *Napoléon* fait amener à Paris le jeune roi. — Paroles remarquables de

Napoléon. — Rapport fait à l'Empereur par le ministre des Relations Extérieures, le 9 juillet 1810. — Analyse du décret portant réunion de la Hollande à l'empire français. — Le duc de *Plaisance* est nommé lieutenant général de l'Empereur. — Le maréchal *Oudinot* prend possession d'Amsterdam. — Conduite du roi *Louis* après son abdication. — Sa lettre à l'ambassadeur de France à Vienne. — Mission particulière de M. *Decazes* auprès du Roi. — M. de la *Blanche* est envoyé par le comte *Otto.* — *Napoléon* réclame le renvoi de son frère des États autrichiens. — *Louis* résiste et fixe sa résidence à Grœtz. — Jugement sur ce prince.

L'attachement des Hollandais pour les princes de l'illustre maison de Nassau ne leur a jamais laissé perdre l'espérance de revoir un jour les descendants de *Guillaume* placés à la tête de leur gouvernement; aussi la nation acceptait-elle, avec une sorte de résignation, toutes les vicissitudes qu'elle était forcée de subir. Nous avons déjà fait connaître une partie de ces changements; le traité du 16 mars 1810 nous met à même d'en compléter le tableau.

Nous avons vu que la conquête de la Hollande, vers la fin de 1794, fut le résultat de la campagne brillante qui, dans le courant de cette année, avait mis la république française en possession des Pays-Bas autrichiens et de la rive gauche du Rhin [1]. Les États généraux s'étaient flattés d'écarter l'imminence du péril, en rompant leurs liaisons avec la Grande-Bretagne, qui subsistaient depuis le traité de la Haye, du 15 avril 1788 [2], pour s'allier étroitement avec la France. Cette révolution dans le système politique des Provinces-Unies, qui devait avoir pour résultat d'accroître les forces maritimes de la France, aurait satisfait, à une époque antérieure, le gouvernement de ce pays. Ce fut donc pour proposer un pareil changement, que MM. de *Brantzen* et *Rapelær* furent envoyés à Paris en novembre 1794. Nous avons rapporté [3] les causes qui firent

[1] Voy. t. V, p. 236.
[2] *Ibid.*, p. 89.
[3] *Ibid.*, p. 249.

manquer leur négociation, et qui amenèrent l'invasion des Provinces-Unies par les troupes françaises.

Il aurait été facile, à ce moment, de réunir ces provinces à la république française; mais la même politique, que la France n'a cessé depuis de développer à l'égard de ses alliés, la décida pour l'indépendance, au moins nominale, des Hollandais qui se qualifièrent alors de *peuple batave*. Les représentants *Rewbel* et *Sieyès* vinrent à la Haye dicter les conditions auxquelles la République régénérée dut acheter une si insigne faveur. Un traité de paix et d'alliance, entre les deux gouvernements, fut signé le 16 mai 1795. Nous en avons rapporté les stipulations patentes et secrètes, ainsi que diverses conventions réglementaires qui s'y rattachaient[1].

Ce fut par ces divers traités que les Provinces-Unies lièrent leur sort à celui de la république française. Elles reçurent des mains de cette protectrice une nouvelle Constitution dont elles datèrent la première année de leur liberté[2]. Quelque désastreuse que fût pour le bien-être de la Hollande cette révolution opérée par le parti démocratique, elle n'y donna pourtant pas naissance à des scènes d'horreur comme celles que produisit en France le bouleversement de la monarchie. Un peuple loyal, pacifique, laborieux et instruit, tel que les Hollandais, est, pour ainsi dire, garanti contre les excès de tout régime auquel on peut le soumettre. Pourvu que le gouvernement ne gêne pas l'industrie nationale, on lui permet volontiers de se plaire dans des discussions métaphysiques, dont les résultats ne sortent pas des salles de ses délibérations.

[1] Voy. t. V, p. 250.
[2] Voy. note A, à la fin de ce volume.

Aussi les habitants des Provinces-Unies continuèrent-ils, pendant quelques années, à jouir d'un certain bien-être qu'ils n'apprirent à apprécier que lorsque l'insatiable ambition de *Napoléon* les eut entraînés dans le tourbillon de ses projets gigantesques. La république batave ne perdit que successivement ses colonies[1]; et, quoique ses rapports avec l'Angleterre fussent gênés, son commerce ne manqua pas de débouchés. La Grande-Bretagne n'avait pas de motif pour interrompre ses relations avec les citoyens de la République. Ainsi les Hollandais, s'ils n'avaient pas sujet de bénir leur sort, devaient néanmoins s'estimer heureux en comparaison de la destinée qui leur était préparée.

Le premier orage politique qui éclata sur la république batave, fut l'expédition que les Russes et les Anglais entreprirent au mois d'août 1799, sur les côtes de la Hollande[2]. Ce pays devint alors le théâtre de la guerre et ses habitants furent forcés de combattre des troupes dans lesquelles ils ne voyaient pas d'ennemis. Depuis ce moment, la république batave attira plus particulièrement l'attention du gouvernement français comme un point par lequel la France pourrait être menacée.

Le traité que la république batave fut obligée de signer le 5 janvier 1800 donna la mesure du degré de dépendance dans lequel elle se trouvait, et fit présager le traitement que le nouveau chef du gouvernement français lui préparait. C'est à la faveur d'une métonymie que cet arrangement porte le titre de traité; ce n'est qu'un abus de la force que le Premier

[1] Voy. note B, à la fin de ce volume.

[2] Voy. t. VI, p. 189.

consul a exercé, et qu'il a voulu masquer par des concessions imaginaires. Il suivait en cela la marche que le gouvernement renversé au 18 brumaire lui avait tracée. Toutes les fois que le Directoire exécutif avait besoin de quelque ressource extraordinaire, il faisait naître une question litigieuse avec ses voisins; ensuite il condescendait à la faire racheter pour une somme d'argent. Tel était le but du traité qui fut conclu *le 5 janvier* 1800, *à Paris*, entre M. de *Talleyrand*, ministre des Affaires Étrangères, et l'ambassadeur *Schimmelpenninck*.

Napoléon veut procurer au trésor une somme de six millions de francs. Le préambule dit que le traité a été conclu dans l'intention de résoudre, par une transaction amicale et réciproquement avantageuse aux deux parties, quelques questions litigieuses qui s'étaient élevées entre les deux gouvernements. Quel est l'avantage que le traité stipule en faveur de la république batave? La république française lui abandonne, cède et transporte tous ses droits sur les biens de toute nature possédés dans l'étendue du territoire batave :

1° Par les émigrés français et ceux des pays réunis à la France. Nous avons vu que, par l'article 7 secret de la convention du 16 mai 1795, la république française s'était réservé les droits qu'elle avait, à l'entrée de ses troupes en Hollande, sur les biens des émigrés français, situés dans ce pays : ces droits étaient nuls, car aucun des motifs par lesquels on a voulu justifier la spoliation qui a été exercée en France contre les amis du Roi qui avaient quitté le territoire de la république, ne s'applique aux biens des Français retirés en pays étrangers ;

2° Par le clergé français et celui des neuf départements réunis, formant la ci-devant Belgique. La France n'avait pas plus de droits sur ces biens que sur ceux

des Français émigrés ; par la sécularisation des fondations de France ou de la Belgique, auxquelles ces biens appartenaient, ceux-ci devenaient caducs, et appartenaient de droit au souverain du pays dans lequel ils étaient situés.

3° Par l'électeur Palatin, comme propriétaire de Ravenstein, Megen et autres lieux. La seigneurie de Ravenstein, provenant de la succession de Juliers, appartenait à l'Électeur sous la souveraineté des États généraux, ainsi comme bien particulier. Il s'ensuit que la guerre que ce prince faisait à la France en sa qualité de membre de l'Empire, ne donnait à celle-ci aucun droit sur une terre qu'il possédait sous une souveraineté étrangère. A la place de Megen, quelques éditions du traité[1] portent Mengen ; ce qui est inexact. La seigneurie de Megen qui, par ce traité, est cédée à la République, appartenait, non à l'électeur Palatin, comme le pensaient les rédacteurs du traité, mais au duc de *Croy*, qui en fut indemnisé ensuite par le recès de la députation de l'Empire de 1803[2].

4° Par la maison du Sulzbach, y compris la seigneurie de Boxmer. Cette seigneurie, que quelques éditions nomment faussement Bonmeer, appartenait aux comtes *van's Heerenberg*, et nous ignorons quels droits la maison de Sulzbach pouvait y avoir. En général, nous ne sommes pas en état d'expliquer ce qu'on entendait sous la dénomination des droits de la maison de Sulzbach, puisque cette maison s'était éteinte avec l'électeur *Charles-Théodore*, mort le 16 février 1799.

5° Par la maison de Salm, y compris la seigneurie d'Anholt, dans le comté de Zütphen. La seigneurie

[1] Telle que celle de M. de Martens.
[2] Voy. t. VII, p. 270.

d'Anholt n'est pas située dans le comté de Zütphen, mais à côté. Elle était terre immédiate de l'Empire et appartenait au cercle de Westphalie. Comme telle, elle ne fut pas cédée à la France par la paix de Lunéville, et par conséquent elle n'échut pas à la république batave.

6° Par les autres princes et seigneurs de l'Empire qui, possessionnés en Hollande avant la guerre actuelle, y avaient perdu, par les suites de cette guerre, toute prétention à l'exercice de leurs droits et à la jouissance de leurs propriétés.

7° La république française cède à la république batave les enclaves prussiennes de Huyssen, Marbourg et autres. Ces enclaves, dont *Napoléon* disposa ainsi, ne furent cédées par la Prusse que par la convention de Paris du 23 mai 1802[1], et par celle de Berlin du 14 novembre suivant[2]. Enfin,

8° La république française abandonne à son alliée les biens ecclésiastiques des quatre nouveaux départements conquis sur la rive gauche du Rhin, à mesure que la réforme en sera effectuée. Cette cession est aussi illégitime que la plupart des précédentes, tant par la raison susdite que parce que la France ne devint propriétaire de ces départements que par la paix de Lunéville.

Par l'*article* 2 du traité du 5 janvier 1800, la France promet de faire abandonner, lors de la paix générale, à la république batave, la propriété de toutes les cessions qu'elle lui avait faites par l'article 1er.

Enfin, par l'*article* 5, la république batave promet de payer pour ces cessions la somme de six millions de francs.

[1] Voy. t. VII, p. 141.
[2] *Ibid.*, p. 144.

Un *article additionnel* statue que le pays de Ravenstein et les autres pays dont la souveraineté est transportée, par ce traité, à la république batave, sont cédés et remis à titre d'à-compte sur l'indemnité territoriale promise à la République par l'article 16 du traité de la Haye[1], et que les deux Républiques s'entendront sur les moyens de parvenir à l'exécution complète de cet article[2].

Le traité du 5 janvier fut suivi d'*articles secrets*, qui n'ont été mis au jour qu'après la chute du gouvernement impérial; nous les insérons ici textuellement :

« La république batave et la république française ayant stipulé, dans la transaction passée aujourd'hui entre elles, des articles séparés et secrets qui se rapportent à cette transaction, ont jugé convenable de préciser ces articles d'une manière particulière et positive. En conséquence, les plénipotentiaires respectifs des deux puissances contractantes, savoir : de la part de la république batave, le citoyen *Schimmelpenninck*, son ambassadeur extraordinaire à Paris, et, de la part de la république française, le citoyen *Talleyrand*, ministre des Relations Extérieures, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. « La concession stipulée dans l'article 1er de la transaction de ce jour comprend également, au profit de la république batave et avec la même garantie, l'abandon des droits de la république française sur toutes les propriétés des Ordres de Malte et Teutonique situées sur le sol batave.

Art. 2. « En faveur de cette transaction, et par suite de l'amitié qui unit les deux nations, la république

[1] Voy. t. V, p. 252.

[2] Voy. le traité du 5 janvier 1800, dans MARTENS, *Recueil*, t. VII, p. 377; mais la date y est fautive, et les articles secrets manquent.

française promet et s'engage d'interposer, lors de la paix générale avec l'Empire, ses bons offices auprès de Sa Majesté Prussienne pour la déterminer à abandonner à la république batave ses droits sur le district de *Sevenœr,* enclavé dans le territoire de cette République, et vulgairement connu sous le nom du *Liemers.*

« De plus, la république française promet et s'engage de faire payer à la république batave, dans l'espace de deux mois, la somme de *deux millions* de francs, faisant partie des avances faites par la régence de Batavia à l'escadre française commandée par le contre-amiral *Sercey* dans l'Inde, et pour le payement de laquelle cet officier général a tiré et fait contre-signer par le chef civil *Bize* différentes lettres de change sur la trésorerie de la marine à Paris, qui n'ont pas encore été acquittées[1].

« Pour parvenir au payement de ces deux millions de francs, le gouvernement français fera délivrer à l'ambassadeur de la république batave dix ordonnances de *deux cent mille francs* chacune, payables de mois en mois, à compter du 1er messidor prochain.

« Le reste de la créance sera payé à la république batave, après que la totalité de cette dette aura été liquidée.

« Les présents deux articles séparés et secrets auront la même force que s'ils étaient mot à mot insérés dans la transaction publique signée aujourd'hui, et ils seront également ratifiés par les parties contractantes.

« En foi de quoi nous, soussignés, ambassadeur extraordinaire de la république batave, et ministre plénipotentiaire de la république française, en vertu

[1] Il faut remarquer ici que jamais il n'a été payé un centime des avances faites par la Hollande, et que, sous divers prétextes, le gouvernement français a même éludé le payement des dix ordonnances.

de nos pleins pouvoirs, avons signé les présents articles et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

« Fait à Paris, le 15 nivôse an VIII de la république française (5 janvier 1800).

« *Signé* CH. MAUR. TALLEYRAND,
« R. J. SCHIMMELPENNINCK. »

Les réclamations que le gouvernement batave ne cessait d'adresser à *Napoléon* contre le nombre de troupes françaises que les provinces épuisées de la République étaient obligées d'entretenir en vertu de l'article 3 secret de la convention du 16 mai 1795, engagèrent enfin *Napoléon* à leur promettre quelque soulagement. Le général *Augereau*, qui commandait en chef les troupes françaises et nationales de la république batave, et le ministre de la marine de cette République, *Jacob Spoors*, l'un et l'autre autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, conclurent, *le* 29 *août* 1801, *à la Haye*, une convention aux conditions suivantes :

Le corps de troupes françaises qui restera employé comme auxiliaire au service de la Batavie, et réduit à dix mille hommes d'infanterie et quatre cent quatre-vingt-quinze d'artillerie, etc., y restera jusqu'à la conclusion définitive de la paix avec l'Angleterre. *Art.* 1 et 2.

Ce corps ne pourra être augmenté que d'après la demande préalable du gouvernement batave. *Art.* 3.

Il ne recevra ses ordres que du gouvernement batave, par l'organe du ministre de la guerre. *Art.* 4. Cette disposition diffère de l'article 2 de la convention du 27 juillet 1795[1].

[1] Voy. t. V, p. 256.

Les articles 5, 6, 7 et 8 répètent et interprètent les articles 4, 5, 6 et 7 de ladite convention.

Les articles 9, 10 et 11 contiennent quelques dispositions générales sur l'état-major, le payement et les hôpitaux, et se réfèrent à des règlements particuliers qui devaient être arrêtés; ces règlements sont sans doute conformes à celui du 27 juillet 1795, avec les modifications devenues nécessaires.

Moyennant la présente convention, celle du 27 juillet 1795 est annulée. *Art.* 12.

L'article 17 du traité du 16 mai 1795 et l'article 3 secret du même jour sont également abrogés. *Art.* 13.

Les articles 14, 15 et 16 ayant été omis dans la première publication du traité[1], nous les plaçons ici textuellement.

Art. 14. « En conséquence de la présente convention et de la diminution des troupes à la charge du gouvernement batave qui en résulte, ledit gouvernement s'oblige à faire verser dans la caisse du gouvernement français la somme de cinq millions de florins, argent courant de Hollande. »

Art. 15. « Ledit payement sera effectué aux termes suivants : savoir, quinze jours après que les troupes françaises se trouveront réduites au nombre de corps d'infanterie et compagnies d'artillerie, fixé par la présente convention à. . . . . 1 mill. de flor.
Le 1er mars 1802 (10 ventôse an x). . . . 1
Le 1er juin 1802 (13 prairial an x). . . . 1
Le 1er septembre 1802 (14 fructidor an x). 1
Le 1er janvier 1803 (11 nivôse an xi). . . 1
cinquième et dernier.

Art. 16. « Outre les cinq millions susdits, il sera payé, par le gouvernement batave, aux troupes fran-

[1] Ils manquent également dans le Recueil originaire de M. de Martens, t. IX, p. 538, et dans les *Nouvelles politiques* 1801, n° 92. Suppl.

çaises actuellement stationnées en Batavie, tout l'arriéré qui peut leur être dû par la république française, à dater du 1[er] vendémiaire an IX. Il sera également pourvu par le gouvernement batave au complétement de l'habillement et de l'équipement des troupes françaises à supprimer, et qui devront sortir du territoire de la Batavie, ainsi qu'aux autres indemnités et dédommagements à accorder, vu la circonstance, le tout d'après le mode qui sera jugé le plus convenable par le général en chef *Augereau*, sans que jamais les dépenses prévues par le présent article puissent excéder un million de florins. »

La ratification aura lieu dans quinze jours après la signature de la convention; et, si elle a lieu, les troupes françaises qui ne feront pas partie de celles qui ne devront pas rester comme auxiliaires, devront en être sorties avant le 23 octobre 1801, passé lequel temps, le gouvernement batave ne les soldera ni ne les entretiendra plus. (*Art.* 17 et 18.)

La convention du 29 août 1801 fut ratifiée; mais, quoique la paix avec la Grande-Bretagne eût été signée le 27 mars 1802, les troupes françaises ne quittèrent pas le territoire de la république batave. On avait, il est vrai, annoncé leur départ pour le 23 septembre de l'année 1802; elles s'étaient aussi mises en marche peu de jours avant ce terme et concentrées dans la partie méridionale de la République; mais, sous prétexte qu'il n'y avait pas à Flessingue assez d'embarcations pour les transporter au lieu de leur destination, qu'on disait être la Louisiane, elles prirent leur quartier à Bois-le-Duc, Breda et Berg-op-Zoom. Vers la fin d'octobre, *Napoléon* leur donna un nouveau commandant, le général *Montrichard*, ainsi qu'un nouvel état-major, et elles ne quittèrent pas le territoire de la République.

L'article 18 de la paix d'Amiens, qui fut signée le 27 mars 1802, entre la Grande-Bretagne, d'une part, la France, l'Espagne et la république batave, de l'autre, assure à la maison d'Orange une indemnité pour les pertes qu'elle avait éprouvées, tant en propriétés que par le changement de constitution de la république des Provinces-Unies, c'est-à-dire par la suppression des charges héréditaires dont elle était revêtue. A l'instant même où ce traité fut conclu, *Joseph Bonaparte* et l'ambassadeur *Schimmelpennink* signèrent une convention particulière, par laquelle la France garantit à la république batave que cette indemnité ne pourra, dans aucun cas et d'aucune manière, tomber à la charge de la République [1].

On demande naturellement à combien s'élevait la perte que la maison de Nassau-Orange fit dans les Provinces-Unies. Nous avons fait voir [2] que l'indemnité qu'elle en reçut en Empire, se monta à un million de florins d'Empire de revenus. D'après les données que l'on connaît, sa perte était évaluée à environ un million six cent mille florins de Hollande par an ; savoir, huit cent mille pour revenus des terres qu'elle possédait sous la souveraineté des États généraux, tant dans les diverses provinces que dans les terres de la généralité [3], et autant pour ses charges et autres revenus.

La guerre entre la France et la Grande-Bretagne ayant de nouveau éclaté au mois de mai 1803, la république batave, qui n'avait pas eu le temps de se remettre de ses pertes, désira conserver la neutralité.

[1] Voy. t. VII, p. 44.
[2] *Ibid.*, p. 317.
[3] Telles que, dans ces dernières ; les baronnies de Kuik, de Grave, de Bréda, de Princeland, de Steenbergen, et en Zéelande, le marquisat de Flessingue et Veere, etc.

M. *Liston*, envoyé d'Angleterre à la Haye, déclara que son gouvernement y consentirait, pourvu que les troupes françaises quittassent le territoire de la République, et que celle-ci ne fournît aucun secours à la France; mais *Napoléon*, qui ne regarda jamais la Hollande que comme un moyen d'augmenter ses ressources, refusa d'y adhérer. En conséquence fut conclue à la Haye, le 25 juin 1803, une convention par laquelle la quotité du secours à fournir par la république batave fut déterminée. Voici la teneur de cette convention, qui manque dans le Recueil originaire de M. de *Martens*.

« Le gouvernement d'État de la république batave et le Premier consul de la république française, Président de la république italienne, au nom des républiques française et italienne, ayant reconnu la nécessité de déterminer d'une manière précise la coopération de la république batave dans la guerre présente contre l'Angleterre, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : de la part du gouvernement d'État de la république batave, les citoyens *C. de Vos van Steenwyck*, ambassadeur de la république batave près celle française; sir *W. Six*, membre de la commission personnelle pour les affaires des Indes orientales; *J. G. Jacobson*, membre du Conseil de la marine; *J. Blanken*, lieutenant-colonel du génie; et de la part du Premier consul, Président de la république italienne; les citoyens *Charles-Maurice Talleyrand*, ministre des Relations Extérieures de la république française, et *Ferdinand Mareschalchi*, ministre des Relations Extérieures de la république italienne; lesquels, après l'échange de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1[er]. « Le nombre des troupes françaises qu'entretiendra la république batave pendant le cours de la

guerre actuelle contre l'Angleterre, n'excédera pas dix-huit mille hommes, infanterie, cavalerie et artillerie compris. Ce qui concerne la composition, la nourriture, le payement et l'entretien desdites troupes, sera déterminé par un règlement ultérieur, aux termes duquel les troupes ne pourront être remplacées, soit en tout, soit en partie, si ce n'est du consentement du gouvernement batave.

Art. 2. « La république batave fournira, de son côté, seize mille hommes, infanterie, cavalerie et artillerie compris, ce qui formera un corps de trente-quatre mille hommes, Français et Bataves, dont le commandement en chef sera confié à un lieutenant général français, et dont le quartier général ne sera point établi à la Haye, étant entendu qu'il n'y aura point de troupes françaises stationnées dans cette ville, à moins que le général français n'en soit requis par le gouvernement batave.

Art. 3. « De plus, la république batave fournira immédiatement ou fera construire, le plus tôt possible, et de manière que la délivrance des vaisseaux et bâtiments ci-dessous mentionnés soit commencée au 1er novembre, et complétement achevée au mois de décembre prochain :

« 1° Cinq vaisseaux de guerre et cinq frégates armés et équipés, avec les bâtiments de transports nécessaires pour embarquer vingt-cinq mille hommes (au nombre desquels il y aura neuf mille Bataves) et deux mille cinq cents chevaux, afin d'effectuer une descente en Angleterre;

« 2° Cent chaloupes canonnières armées chacune de trois pièces de 24 ou de quatre pièces de 18; deux cent cinquante bateaux plats armés chacun d'une pièce de canon et d'un obusier, et capables de porter chacun soixante ou quatre-vingts hommes; de sorte

que cette seconde expédition pourra porter en Angleterre trente-six mille hommes avec les équipages d'artillerie nécessaires, et mille cinq cents chevaux.

« Tous les vaisseaux et bâtiments de chaque espèce qui viennent d'être mentionnés et qui feront partie de la première expédition, devront être approvisionnés de vivres pour vingt-cinq jours, au moment où l'expédition mettra à la voile.

« Pour ce qui concerne la seconde expédition, les vivres seront confectionnés sur l'Escaut par la France et à ses dépens, de même qu'il pourrait être construit à ses frais, dans les différents ports de Hollande et dans les chantiers non employés aux constructions précédentes, le nombre de chaloupes canonnières et bateaux plats dont il pourra être besoin pour augmenter le nombre ci-dessus.

« Et comme après le départ de la première et de la seconde expédition, il ne resterait plus de troupes françaises en Batavie, il pourra y être envoyé ultérieurement jusqu'à la concurrence de huit mille hommes; mais il est expressément entendu que la république batave ne sera jamais dans le cas de solder et d'entretenir au delà des dix-huit mille hommes stipulés dans la présente convention.

Art. 4. « Il y aura un commissaire batave chargé des instructions particulières de son gouvernement, qui résidera auprès du Premier consul et coopérera sous ses ordres aux expéditions communes, dont le Premier consul se réserve le commandement en chef et la suprême direction.

Art. 5. « Les républiques française et batave s'engagent à ne point faire de paix séparée avec l'Angleterre. La république française garantit de plus à la république batave l'intégrité de son territoire continental et la restitution des colonies qui pourraient lui

être enlevées dans la guerre actuelle; et si le sort des armes, d'accord avec la justice de la cause que défendent les deux républiques, donne des succès notables aux puissances alliées, la république française promet d'employer ses bons offices et son influence pour faire restituer l'île de Ceylan à la république batave[1].

Art. 6. « La présente convention sera ratifiée, et les ratifications échangées dans l'espace de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

« Fait et signé à Paris, le 6 messidor an IX (25 juin 1803).

« *Signé* C. DE VOS VAN STEENWYCK.
W. SIX.
G. J. JACOBSON.
J. BLANKEN.
CH. MAUR. TALLEYRAND.
F. MARESCHALCHI. »

Cette guerre fut extrêmement malheureuse pour la république batave. Avant la fin de l'année, les Anglais la dépouillèrent de plusieurs colonies dans l'Amérique[2]; et, dans les années suivantes, elle perdit toutes ses possessions dans les autres parties du monde. La convention du 25 juin 1803 imposa à cette République un fardeau qui épuisa entièrement ses finances. Elles étaient tellement obérées, qu'en portant en ligne de compte toutes ses ressources pour l'année 1804, on

[1] Cette île avait été cédée à l'Angleterre par la paix d'Amiens. Voy. t. VII, p. 38.

[2] Démérary et Esséquibo, le 19 septembre; Berbice, le 24 septembre 1803; Surinam, le 4 mai 1804; le cap de Bonne-Espérance, le 8 janvier 1806; Curaçao, le 1er janvier 1807; Saint-Martin, le 15; et Saint-Eustache, le 21 février; Amboine, le 17 février 1810; l'île de Java, en août et septembre 1811.

prévit, au commencement de cette année, un déficit de quarante millions de florins. M. *Schimmelpenninck*, ambassadeur de la République à Paris, proposa, au mois de janvier 1804, au gouvernement d'État de la Haye, de déclarer à *Napoléon* que l'impérieuse nécessité exigeait que la dernière convention fût annulée. Ce ministre eut le noble courage d'offrir de faire cette démarche en son nom personnel, si le gouvernement n'osait la faire. Il transmit aux membres qui le composaient un projet d'adresse, en les priant de la signer, ou de l'autoriser à la signer lui-même. Le *Staats-Bewind* n'osa accepter ni l'une ni l'autre proposition. Le mémoire de M. *Schimmelpenninck* resta ainsi dans les cartons de l'ambassade. Mais cette pièce importante méritait de voir le jour; car elle peint mieux que tout ce que nous pourrions dire, l'excès de misère où la république batave fut plongée dès 1804.

Projet d'office adressé par M. Schimmelpenninck, alors ambassadeur hollandais auprès de Napoléon, au gouvernement d'État de la république batave, avec la proposition de le transmettre au Premier consul, ou bien de l'autoriser à faire, en son nom, une pareille démarche.

La Haye, le janvier 1804.

« Les membres du gouvernement d'État de la république batave, au citoyen Premier consul de la république française.

« Citoyen Premier consul, si le gouvernement batave a vu avec une satisfaction bien sentie le tableau brillant *que vous venez de présenter à la nation française*, il ne peut dissimuler qu'à ce sentiment s'en est mêlé un autre douloureusement pénible; c'est celui

que fait naître le désolant contraste qu'offre dans ce moment la situation de la Batavie. Sans doute il est doux, pour les alliés de la France, de voir ce magnifique empire supporter, par l'unique moyen de ses impositions ordinaires, les frais d'une guerre terrible. Mais combien il est cruel pour ces alliés de se voir engagés dans la même cause, lorsque leur position est si différente ! Combien même dans ces circonstances ne doit pas être affligeante pour le gouvernement français et pour un peuple généreux et sensible la comparaison des deux États ? L'un, heureux et prospère au milieu de la guerre, fournit sans secousses et sans efforts aux dépenses qu'elle entraîne, et repose complaisamment ses regards sur l'éblouissant tableau de ses futures destinées ; l'autre, appauvri par des pertes énormes, surchargé d'une effroyable dette, écrasé sous le poids des plus intolérables impôts, épuisé, par des levées extraordinaires et forcées, de ses capitaux et de ses revenus, éprouve tous les tourments d'une affreuse agonie, et n'a devant les yeux que l'épouvantable image de sa prochaine dissolution.

« Ce langage, citoyen Premier consul, n'est point celui d'une terreur panique, bien moins encore est-il celui du désespoir qui, dans des temps aussi difficiles, pourrait s'emparer des âmes les plus fortes. Ce langage est le résultat de longues méditations et d'une connaissance approfondie de l'état des choses ; c'est l'expression courageuse de la vérité prononcée par des hommes de bien et sans reproches ; qui, ayant tout tenté pour sauver leur infortuné pays, ne peuvent plus avoir de craintes ni d'espérances le jour où ils verraient la chute de leur patrie : ce langage est aussi celui de l'honneur. Cacher leur position à nos concitoyens serait un crime ; en instruire nos alliés est un

devoir; elle ne peut être longtemps encore dissimulée à l'Europe ni même à nos ennemis. L'Europe ne nous refusera pas un sentiment d'intérêt, et les remords enfin pourront troubler le gouvernement britannique.

« Mais à quoi devra-t-on peut-être attribuer cette déplorable situation? L'anarchie et ses fureurs, le luxe et ses dilapidations ont-ils appauvri, ravagé, ensanglanté cette contrée? Non; jamais l'antique foi des Bataves n'a été démentie. Administrateurs et administrés, tous laborieux et modestes comme leurs aïeux, n'ont connu d'autres jouissances que celles attachées au travail et à la vertu; jamais, dans leurs divisions politiques, ils n'ont porté atteinte aux principes de l'ordre social. C'est avec cet esprit de conduite et de probité qu'ils ont miraculeusement soutenu l'édifice chancelant de leur patrie, dont tous les observateurs éclairés présageaient chaque jour l'écroulement. Mais tout s'use et s'épuise; et après avoir, par d'incroyables sacrifices, différé jusqu'à ce moment la fatale catastrophe, ils n'ont plus qu'à gémir sur l'inévitable et prochaine destruction de leur pays.

« Pour vous convaincre, citoyen Premier consul, de l'immense danger qui menace la Batavie, il suffira de vous offrir l'ensemble de sa situation financière. Notre ambassadeur est chargé de vous présenter des tableaux détaillés qui ne prouvent que trop, hélas! l'exactitude de nos calculs.

« En 1795, lorsque les Français entrèrent en Hollande, la dette des Provinces-Unies se montait à sept cent quatre-vingt-sept millions de florins : depuis cette époque, elle s'est accrue de trois cent trente-neuf millions; ce qui la porte aujourd'hui à onze cent vingt-six millions de florins.

« Une dette de onze cent vingt-six millions de florins pour un pays dont la population ne s'élève pas à plus

de un million huit cent mille âmes ! ! ! Que l'on ôte de ce nombre les vieillards, les femmes et les enfants, et l'on verra à quoi se réduit la population active et industrieuse. Depuis 1795 jusqu'à la fin de 1803, c'est-à-dire dans l'espace de huit ans, il a été prélevé sur les habitants de la Batavie seize cent quinze millions de florins dont deux cent soixante-seize millions en impôts ordinaires, et trois cent trente-neuf millions sur les capitaux et en emprunts forcés et extraordinaires ! ! Y a-t-il, toutes proportions gardées, une seule nation en Europe qui ait fait d'aussi étonnants efforts? Eh ! sans doute, il n'y a que l'amour le plus épuré de la patrie, le respect le plus religieux pour son antique indépendance, et le désir de la maintenir au rang que, depuis tant de siècles, elle occupe si honorablement dans l'Europe, qui puissent déterminer à de semblables sacrifices. Et quel peuple a pu opérer ces prodiges? C'est une petite agrégation d'hommes réunie sur un territoire étroit et ingrat, qui, depuis dix ans, a vu successivement disparaître la majeure partie de ses richesses et anéantir son commerce, seule et unique source de sa prospérité passée.

« Ces emprunts accumulés ont chargé l'État d'intérêts considérables : ces intérêts se montent aujourd'hui à trente-quatre millions de florins par an. Les revenus de la République, dans les temps de la plus grande splendeur, ne se sont jamais élevés au-dessus de cette somme de trente-quatre millions de florins ; ils sont encore les mêmes, et cela doit prouver à quels énormes impôts sont assujettis nos concitoyens, puisque, malgré la privation de tant de capitaux, malgré la stagnation de toutes affaires commerciales, ils fournissent, pendant les temps de la plus cruelle détresse, ce qu'ils payaient aux jours de l'opulence et du bonheur. Nous ne craignons pas de le dire, citoyen Pre-

mier consul, l'impôt ordinaire et régulier qui se perçoit en Batavie est excessif et intolérable ; il pèse sur tous les objets d'une manière effrayante ; et pourtant la somme de trente-quatre millions de florins qu'il est susceptible de rendre, suffit à peine au payement des rentes dont l'État est grevé.

Les besoins de cette année exigent...........	85 600 000 florins
Nous ne pouvons compter en recette que les trente-quatre millions cinq cent mille florins de l'impôt............................	34 500 000 florins
Nous avons, de plus, à recouvrer onze millions sur d'anciens emprunts.......................	11 000 000
En tout....................	45 500 000 florins
Ainsi donc la république batave éprouve, pour cette année, un déficit de.....................	40 100 000 florins

« Nous le disons avec la plus profonde amertume ; citoyen Premier consul, il est au-dessus de l'intelligence humaine de concevoir les moyens de combler ce déficit sans entraîner le bouleversement de ce pays. Recourrait-on à de nouveaux impôts, ceux qui écrasent le peuple sont tels, que l'on ne peut sans barbarie s'arrêter à cette idée. Voudrait-on tenter des emprunts, il faut aux prêteurs un gage plus matériel que celui de la moralité des gouvernants et de la confiance personnelle qu'ils inspirent. Ces emprunts seraient-ils forcés ; la baïonnette seule pourrait présider à leur perception ; et l'histoire de toutes les nations atteste qu'en finances la baïonnette a bien pu faire quelques victimes, mais qu'elle n'a jamais produit d'autres résultats que ceux de l'émigration, du désespoir et de la révolte.

« Que l'on ne soit pas assez injuste pour nous accuser d'avoir trop rembruni les couleurs de ce tableau ; qu'on ne nous fasse point l'injure de dire que nous

affectons une feinte pauvreté; qu'il y a encore des richesses en Hollande; que le gouvernement est gêné, mais que les particuliers y sont dans l'aisance. Dans l'aisance! Qu'ils viennent donc en Batavie, ces hommes ou profondément ignorants, ou perfidement égoïstes et légers; qu'ils parcourent nos campagnes et nos cités; qu'ils visitent nos manufactures et nos comptoirs; qu'ils pénètrent dans l'intérieur des familles, ils verront nos campagnes désolées, nos cités dans la consternation, nos manufactures sans activité, nos comptoirs épuisés, et nos familles dans les larmes. Il est vrai que des regards superficiels qui ne s'attacheraient qu'aux signes extérieurs n'apercevraient pas tous ces maux. Ces signes extérieurs ne prouvent rien autre chose que l'esprit d'ordre et de conservation qui, dans tous les temps, a caractérisé l'administration batave. Nos maux n'en sont pas moins réels, et la position du peuple est absolument celle d'un malade courageux qui, abattu par de longues souffrances, attend avec calme et fermeté le coup qui va terminer ses douleurs et sa vie.

« Est-ce dans cette position sinistre que l'on nous offrirait la perspective d'un meilleur avenir? Mais à quoi bon l'avenir pour ceux qui n'ont pas même de lendemain!

« Les faits que nous venons de vous présenter, citoyen Premier consul, ne démontrent que trop la certitude de notre chute, et nous serions coupables de n'avertir nos amis que par le bruit de notre désastre. Faut-il donc d'ailleurs en attendre, et ne croira-t-on à nos malheurs que lorsqu'ils seront sans remède? Serait-ce sous le consulat de *Bonaparte* que nous donnerions ce spectacle à l'Europe, et que nous comblerions ainsi les vœux les plus ardents de l'Angleterre? Cette France, si grande et si généreuse, laisserait-elle

succomber son allié fidèle sous le poids des efforts qu'il a faits pour la cause commune ? La France oublierait-elle les nombreux sacrifices que la Batavie a faits à l'alliance qui unit les deux peuples ? Que cette alliance devienne aujourd'hui vraiment tutélaire et bienfaisante ; il en est temps encore, la république batave peut être sauvée ; mais elle ne peut l'être que par le héros qui, ayant contracté l'habitude des miracles, ne souffrira pas que la postérité puisse dire de lui : Il sut sauver la France ; mais il laissa périr sa plus fidèle et sa plus utile alliée.

« C'est au nom de votre gloire, citoyen Premier consul, au nom de l'honneur et de la sensibilité connue du peuple français, que nous vous conjurons d'adopter à l'égard de ce pays un système politique et financier prescrit dans tous les temps par son existence artificielle, et que commandent bien plus impérieusement encore aujourd'hui les malheurs qui l'accablent. Le désir de vous donner un témoignage éclatant de notre considération profonde, l'espoir d'une prompte paix nous déterminèrent beaucoup plus que la conviction de nos moyens, à ratifier la convention du 25 juin dernier. Nous pressentions dès lors que cet acte, plutôt exigé que négocié, deviendrait pour nous, dans le cas où la guerre serait prolongée, d'une exécution impossible ; mais, en vous prouvant notre dévouement, nous comptions sur votre générosité. C'est ce sentiment que nous invoquons, en vous pressant de toutes nos instances de vouloir bien renoncer à des engagements qu'il nous est physiquement impossible de remplir. Les levées extraordinaires d'argent qui, depuis 1795, ont été faites en Batavie, ont donné à cette contrée plutôt la physionomie d'un pays asservi et livré aux horreurs d'un pillage organisé, que celle d'une nation libre et indépendante, protégée et garantie par

un allié formidable et magnanime. L'épuisement général qui devait être, et qui est effectivement la suite de ces exactions, nous oblige, citoyen Premier consul, de vous inviter à vouloir bien concerter avec nous des moyens plus équitables, plus doux, et surtout plus analogues à notre position, pour prévenir la ruine totale de notre patrie, pour la mettre à même de soutenir honorablement cette guerre, d'en supporter raisonnablement les frais, et pour la préparer enfin à être toujours la plus utile alliée de la France.

« Une des mesures les plus propres à atteindre ce but serait, citoyen Premier consul, de nous dégager de la solde et de l'entretien des dix-huit mille hommes qui sont en Batavie, ainsi que de l'entretien des deux flottilles que nous allons incessamment mettre sous vos ordres : cette diminution dans nos dépenses ne parera pas, nous le savons, à tous les inconvénients d'un déficit de quarante millions; mais au moins elle soulagera le peuple. Cette idée d'un bienfait actuel lui rendra moins douloureux les derniers sacrifices de la nécessité. Il sera plus résigné en voyant qu'après huit années de peines et de tourments on lui montre enfin des dispositions plus amies, qu'on cesse de le traiter en peuple tributaire, et qu'on s'occupe véritablement d'adoucir et d'améliorer son sort. Il est difficile de calculer tout l'effet moral de cette mesure; elle relèvera le courage de nos concitoyens, et leur donnera la patience d'attendre les nombreuses réductions que nous ne pouvons réaliser qu'à la paix.

« Voilà, citoyen Premier consul, les moyens provisoires que nous soumettons à votre haute sagesse; eux seuls peuvent sauver une nation respectable et intéressante. Ces moyens sont en votre puissance; ils ne dépendent que de votre volonté. Nous osons donc croire que le Premier consul ne dédaignera pas cette gloire

de sauveur de petits États; elle est digne de son cœur; et nous sommes bien sûrs qu'il ne voudra pas arracher cette belle page de son histoire. Si cependant nous étions trompés dans notre unique et plus légitime espérance; s'il était possible qu'un grand homme fût sourd et insensible à la voix de la vérité, de l'amitié et du malheur, le gouvernement batave, libre de craintes et de reproches, attendrait le fatal événement avec tout le calme de la résignation. Mais sa conscience lui commandant alors de respecter les misérables débris des fortunes abîmées de ses concitoyens, il déclare hautement que nulle puissance sur la terre ne pourrait le forcer à continuer plus longtemps un système de dépenses qui ne s'est soutenu jusqu'ici que par les emprunts forcés, portant plutôt le cachet d'exécutions militaires que celui d'une administration sage et paternelle. Il lui serait d'autant plus impossible de se prêter à être encore l'instrument de ces dépenses, que, ne pouvant plus être justifiées par le motif sacré du maintien de la patrie, elles réduiraient gratuitement le peuple à l'ignominie et à l'opprobre de la mendicité.

« Le gouvernement batave ne se fait point illusion sur les suites que pourrait avoir la détermination qu'il a prise, dans le cas où la démarche solennelle que lui prescrit aujourd'hui le plus impérieux des devoirs ne produirait pas le succès qu'il a le droit d'en espérer. Cette détermination est bien méditée, bien réfléchie, et il l'annonce avec toute la fermeté que le dernier excès du malheur inspire à des âmes fortes, sensibles et indépendantes. Rien ne peut ajouter aux horreurs de la situation présente; il faut absolument que cette longue crise cesse, parce qu'elle est devenue intolérable. Jusqu'ici la nation batave a porté la patience jusqu'à l'héroïsme; elle a tout souffert, tout perdu; il ne lui reste plus que sa vieille réputation d'honneur, de sa-

gesse et de probité; et, certes, elle ne la compromettra jamais. Si, oubliant toutes les lois de la délicatesse et de la pudeur; si, parjure aux plus honorables souvenirs, le gouvernement batave était assez coupable pour ravir à ses concitoyens leurs dernières ressources, il jouerait le rôle d'un débiteur sans foi, qui accumule tous les jours ses dettes avec la certitude de ne pouvoir jamais les acquitter. Un tel rôle lui mériterait l'exécration de ses contemporains, le mépris de la postérité; et il serait indigne de l'estime de *Bonaparte*, s'il avait la bassesse de s'en charger. »

Le titre de Premier consul de la république française ayant été remplacé, en 1804, par celui d'Empereur, la monarchie héréditaire paraissait solidement établie en France. Successivement les États compris dans le système fédéral de *Napoléon*, reçurent les modifications analogues au nouvel ordre de choses. La république italienne fut changée en royaume, et *Napoléon* se chargea de cette nouvelle couronne. Une semblable métamorphose devait être le sort de la Hollande. Cependant l'établissement d'un pouvoir héréditaire dans ce pays éprouvait des difficultés particulières. On avait proclamé le principe que le Rhin serait la frontière entre l'empire français et l'Allemagne, et *Napoléon* n'avait pas encore osé trahir l'excès de son ambition, qu'une telle limite ne pouvait pas retenir. D'ailleurs, à l'approche d'une nouvelle guerre avec l'Autriche et la Russie, on avait des motifs de ménager la Prusse qui n'aurait pu voir sans inquiétude un prince de la famille de *Napoléon* assis sur un trône voisin de ses États. En attendant le moment où l'on ne de-

vait plus avoir aucun ménagement à garder, on résolut de concentrer le pouvoir entre les mains d'un magistrat qui, sous un nom populaire, exerçât une puissance absolue, et fît ainsi désirer le gouvernement paternel d'un monarque héréditaire. Effectivement, le pouvoir que l'on remit entre les mains du nouveau grand pensionnaire était presque absolu. Un démocrate, M. *Schimmelpenninck*, fut revêtu de cette dignité.

Après la paix de Presbourg, *Napoléon* rejeta toute entrave. L'ancien système d'équilibre politique fut alors décrié comme un rêve ou une conception surannée, qu'il fallait remplacer par le système fédéral de la monarchie universelle. Les motifs de ménager la Prusse n'existaient plus, et l'on crut pouvoir impunément remplacer le pensionnaire *Schimmelpenninck* par un frère de *Napoléon*. Dans le rapport que le ministre de l'Intérieur fit le 8 mai 1806 au corps législatif de France sur la situation de l'Empire, il parla de la république batave dans des termes qui faisaient prévoir que bientôt elle serait plus intimement liée au système de cet Empire : « La Hollande, dit-il, les cent dix départements de la France, le royaume d'Italie, Venise, la Dalmatie, l'Istrie, Naples, sont désormais sous la protection de l'aigle impériale, et la réunion de ces États nous donnera les moyens de nous rendre formidables sur nos frontières et sur nos côtes. »

L'attitude menaçante que les troupes hanovriennes, anglaises et russes avaient prise, pendant la campagne de 1805, dans le nord de l'Allemagne, d'où elles devaient envahir la Hollande, fut un prétexte pour envisager dorénavant ce pays comme un des points par lesquels la France pouvait être attaquée, et dont elle avait par conséquent le plus grand intérêt de s'assurer. Déjà le maréchal *Murat*, placé sur la rive droite

du Rhin, formait comme un poste avancé, derrière lequel un prince moins belliqueux pouvait régner sur un peuple essentiellement pacifique. Déjà on avait montré de loin à ce peuple le prince destiné à le gouverner, en conférant à *Louis*, frère de *Napoléon*, le commandement d'une armée, campée sur le Bas-Rhin, et chargée de la défense de la République.

Le 18 mars 1806, le secrétaire de la Légation batave à Paris arriva à la Haye, porteur d'une communication que M. de *Talleyrand* avait faite à M. de *Brantzen*, ministre de la République à Paris. Peu de jours après, M. *Verhuel* qui, depuis quelque temps, paraissait avoir remplacé M. *Schimmelpenninck* dans la possession de la confiance de *Napoléon*, y arriva également.

Immédiatement après, les États généraux furent convoqués au 1er avril pour une session extraordinaire. Ils nommèrent un comité de sept membres qui eurent avec le grand pensionnaire des conférences secrètes, dont le résultat fut l'envoi à Paris d'une députation extraordinaire : elle était composée de MM. *Verhuel*, ministre de la marine; de *Gogel*, ministre des finances; *van Styrum*, un des membres des États généraux, et *Six*, conseiller d'État, lesquels devaient se réunir à M. *Brantzen*. A la même époque, on lut dans le *Moniteur* un article officiel, qui apprit au public étonné que *Napoléon* « n'avait jamais donné son approbation à la Constitution du 15 mars, qui conférait au chef du gouvernement batave des pouvoirs plus étendus que ceux dont était revêtu l'empereur des Français [1]. »

[1] En effet, le grand pensionnaire n'exerçait pas seulement le pouvoir exécutif dans toute son étendue; il avait aussi l'initiative du pouvoir législatif, et ne devait aucun compte de l'emploi des deniers publics.

Les négociations qui eurent lieu entre les plénipotentiaires envoyés à Paris et M. de *Talleyrand* durèrent jusqu'au 24 mai. Ce jour, il fut signé un traité en dix articles, précédés d'un considérant très-remarquable.

« L'empereur *Napoléon* et Leurs Hautes Puissances, considérant :

« 1° Que, vu la disposition générale des esprits et l'organisation actuelle de l'Europe, un gouvernement sans consistance et sans durée certaine ne peut remplir le but de son institution;

« 2° Que le renouvellement périodique du chef de l'État sera toujours en Hollande une source de dissensions, et au dehors un sujet constant d'agitations et de discorde entre les puissances amies ou ennemies de la Hollande;

3° Qu'un gouvernement héréditaire peut seul garantir la tranquille possession de tout ce qui est cher au peuple hollandais, le libre exercice de sa religion, la conservation de ses lois, son indépendance politique et sa liberté civile;

4° Que le premier de ses intérêts est de s'assurer d'une protection puissante, à l'abri de laquelle il puisse exercer librement son industrie et se maintenir dans la possession de son territoire, de son commerce et de ses colonies;

« 5° Que la France est essentiellement intéressée au bonheur du peuple hollandais, à la prospérité de l'État et à la stabilité de ses institutions, tant en considération des frontières septentrionales de l'Empire ouvertes et dégarnies de places fortes, que sous le rapport des principes et des intérêts de la politique générale :

« Ont nommé pour ministres plénipotentiaires, etc. »

Par l'*article 1er*, *Napoléon* garantit à la Hollande

le maintien de ses droits constitutionnels, son indépendance, l'intégrité de ses possessions dans les deux mondes, sa liberté politique, civile et religieuse, et l'abolition de tout privilége en matière d'impôt.

Voici le texte de l'*article* 2.

« Sur la demande formelle faite par Leurs Hautes Puissances, représentant la république batave, que le prince *Louis Bonaparte* soit nommé et couronné roi héréditaire et constitutionnel de la Hollande, Sa Majesté défère à ce vœu, et autorise le prince *Louis Bonaparte* à accepter la couronne de Hollande, pour être possédée par lui et sa descendance naturelle, légitime et masculine par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. »

L'*article* 3 détermine le domaine de la couronne; il sera d'un revenu annuel de cinq cent mille florins; la liste civile sera d'un million cinq cent mille florins.

L'*article* 4 statue qu'en cas de minorité, la régence appartient de droit à la reine; qu'à son défaut, l'empereur des Français, en sa qualité de chef perpétuel de la famille impériale, nommera le régent, qu'il choisira parmi les princes de la famille royale, et, à leur défaut, parmi les nationaux. La minorité des rois finira à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Le douaire de la Reine est déterminé par l'*article* 5.

La nomination d'un régent, réservée à l'empereur des Français, était une conséquence du système fédératif établi par *Napoléon*, d'après lequel les souverains fédérés ne devaient être que les exécuteurs de la volonté du chef de ce système. La dépendance dans laquelle nommément le roi de Hollande devait rester à l'égard de la France est plus clairement exprimée dans les *articles* 6 et 7. Le roi de Hollande sera à perpétuité grand dignitaire de l'Empire, sous

le titre de connétable, et les membres de la maison régnante en Hollande resteront personnellement soumis aux dispositions du statut constitutionnel du 30 mars 1806, formant la loi de la famille impériale de France.

L'*article* 8 exclut les étrangers des charges et emplois de l'État, autres que ceux tenant au service personnel de la maison du Roi.

Les armes du royaume sont déterminées par l'*article* 9.

L'*article* 10 annonce la conclusion prochaine d'un traité de commerce, par lequel les Hollandais seront traités comme la nation la plus spécialement favorisée. *Napoléon* leur promet son intervention auprès des puissances barbaresques pour faire respecter leur pavillon [1].

On ne connaît pas les motifs qui firent tenir secrète cette convention pendant douze jours. Ce ne fut que le 5 juin que les plénipotentiaires hollandais eurent leur première audience de *Napoléon*.

Voici les discours remarquables qui furent prononcés dans cette solennité.

Discours adressé à l'Empereur par le vice-amiral Verhuel, au nom de la députation des États de Hollande.

« Sire, les représentants d'un peuple connu par sa patience courageuse dans les temps difficiles, célèbre, nous osons le dire par la solidité de son jugement et par sa fidélité à remplir les engagements contractés, nous ont donné l'honorable mission de nous présenter devant le trône de Votre Majesté.

« Ce peuple a longtemps souffert des agitations de l'Europe et des siennes. Témoin des catastrophes qui

[1] Voy. MARTENS, *Recueil*, t. XI, p. 280.

ont renversé quelques États, victime des désordres qui les ont ébranlés tous, il a senti que la force des intérêts et des rapports qui aujourd'hui unissent ou divisent les grandes puissances lui faisait une loi de se placer sous la première des sauvegardes politiques de l'Europe, et que sa faiblesse même lui prescrivait de mettre ses institutions en harmonie avec celles de l'État dont la protection seule peut le garantir contre le danger de la servitude ou de la ruine.

« Ces représentants ont mûrement et solennellement délibéré sur les circonstances du temps présent et sur les effrayantes probabilités de l'avenir; ils ont vu, dans le terme même des calamités dont l'Europe a été longtemps affligée, et les causes de leurs propres maux, et le remède auquel ils devaient recourir.

« Nous sommes, Sire, chargés d'exprimer à Votre Majesté le vœu des représentants de notre peuple. Nous la prions de nous accorder, comme chef suprême de notre république, comme *roi de Hollande*, le prince *Louis Bonaparte*, frère de Votre Majesté, auquel nous remettons, avec une entière et respectueuse confiance, la garde de nos lois, la défense de nos droits politiques, et tous les intérêts de notre chère patrie.

« Sous les auspices sacrés de la Providence, sous la glorieuse protection de Votre Majesté Impériale et Royale, enfin sous la puissance du gouvernement paternel que nous lui demandons, nous osons espérer, Sire, que la Hollande, assurée désormais pour toujours de l'affection du plus grand des monarques, et unie étroitement par sa destinée même à celle de votre immense et immortel Empire, verra renaître les jours de son ancienne gloire, un repos qu'elle a depuis longtemps perdu, et sa prospérité, que des pertes qui ne seront plus considérées comme irréparables n'auront que passagèrement altérée. »

Réponse de l'Empereur.

« Messieurs les représentants du peuple batave, j'ai toujours regardé comme le premier intérêt de ma couronne de protéger votre patrie. Toutes les fois que j'ai dû intervenir dans vos affaires intérieures, j'ai d'abord été frappé des inconvénients attachés à la forme incertaine de votre gouvernement.

« Gouvernés par une assemblée populaire, elle eût été influencée par les intrigues et agitée par les puissances voisines; gouvernés par une magistrature élective, tous les renouvellements de cette magistrature eussent été des moments de crise pour l'Europe, et le signal de nouvelles guerres maritimes. Tous ces inconvénients ne pouvaient être parés que par un gouvernement héréditaire. Je l'ai appelé dans votre patrie par mes conseils lors de l'établissement de votre dernière Constitution; et l'offre que vous faites de la couronne de Hollande au prince *Louis* est conforme aux vrais intérêts de votre patrie, aux miens, et propre à assurer le repos général de l'Europe. La France a été assez généreuse pour renoncer à tous les droits que les événements de la guerre lui avaient donnés sur vous; mais je ne pouvais confier les places fortes qui couvrent ma frontière du nord à la garde d'une main infidèle ou même douteuse.

« Messieurs les représentants du peuple batave, j'adhère au vœu de Leurs Hautes Puissances, je proclame roi de Hollande le prince *Louis*.

« Vous, prince, régnez sur ces peuples. Leurs pères n'acquirent leur indépendance que par les secours constants de la France. Depuis, la Hollande fut l'alliée de l'Angleterre; elle fut conquise : elle dut encore à la France son existence. Qu'elle vous doive donc des

rois qui protégent ses libertés, ses lois et sa religion. Mais ne cessez jamais d'être Français : la dignité de connétable de l'Empire sera possédée par vous et vos descendants ; elle vous retracera les devoirs que vous avez à remplir envers moi, et l'importance que j'attache à la garde des places fortes qui garantissent le nord de mes États, et que je vous confie. Prince, entretenez parmi vos troupes cet esprit que je leur ai vu sur les champs de bataille ; entretenez dans vos nouveaux sujets des sentiments d'union et d'amour pour la France. Soyez l'effroi des méchants, et le père des bons : c'est le caractère des grands rois. »

Discours du prince Louis.

« Sire, j'avais placé toute mon ambition à sacrifier ma vie au service de Votre Majesté ; je faisais consister mon bonheur à admirer de près toutes ces qualités qui la rendent si chère à ceux qui, comme moi, ont été si souvent témoins de la puissance et des effets de son génie : elle permettra donc que j'éprouve des regrets en m'éloignant d'elle. Mais ma vie et mes volontés lui appartiennent ; j'irai régner en Hollande puisque ces peuples le désirent, et que Votre Majesté l'ordonne.

« Sire, lorsque votre Majesté quitta la France pour aller vaincre l'Europe conjurée contre elle, elle voulut s'en rapporter à moi pour garantir la Hollande de l'invasion qui la menaçait ; j'ai dans cette circonstance apprécié le caractère de ces peuples et les qualités qui les distinguent.

« Oui, Sire, je serai fier de régner sur eux ; mais quelque glorieuse que soit la carrière qui m'est ouverte, l'assurance de la constante protection de Votre

Majesté, l'amour et le patriotisme de mes nouveaux sujets, peuvent seuls me faire concevoir l'espérance de guérir des plaies occasionnées par tant de guerres et d'événements accumulés en si peu d'années.

« Sire, lorsque Votre Majesté mettra le dernier sceau à sa gloire en donnant la paix au monde, les places qu'elle confiera alors à ma garde, à celle de mes enfants, aux soldats hollandais, qui ont combattu à Austerlitz sous ses yeux, ces places seront bien gardées. Unis par l'intérêt, mes peuples le seront aussi par les sentiments d'amour et de reconnaissance de leur roi à Votre Majesté et à la France. »

Le jour même où *Napoléon* recevait à Paris la députation extraordinaire, le grand pensionnaire *Schimmelpenninck* envoyait aux États généraux assemblés à la Haye sa démission des fonctions dont la Constitution du 15 mars l'avait chargé. La noblesse qui règne dans son message, où il n'est question que de sa santé affaiblie et de la diminution de sa vue, sans aucune allusion flatteuse au futur souverain du pays, a pu réconcilier ce magistrat avec les personnes qui ont regardé la Constitution de 1805 comme une œuvre de son ambition. Il fut provisoirement remplacé, d'après cette Constitution même, par le président des États généraux, M. de *Vos van Steenwyk tot de Hogenhof*, et se retira dans ses terres. Sa conduite ultérieure lui a concilié de plus en plus l'estime des gens de bien.

Son remplaçant ne fut pas longtemps à la tête du gouvernement : le 9 juin, le vice-amiral *Verhuel* arriva à la Haye en qualité de commissaire du nouveau roi, et prit en son nom possession du gouvernement. La nouvelle Constitution du royaume de Hollande fut promulguée quelques jours après, et *Louis Bonaparte* fit, le 23 juin 1806, son entrée solennelle à la Haye.

Napoléon ayant arraché à la Prusse, par la paix de Tilsitt, la cession des provinces de la monarchie situées sur la gauche de l'Elbe, résolut d'en donner quelques débris au royaume de Hollande pour récompense des services qu'il avait rendus dans la guerre qui précéda cette paix. On donna aux cessions dont il gratifia son frère la forme d'un traité qui fut signé, *le* 11 *novembre* 1807, *à Fontainebleau*, par M. *J. B. Nompère de Champagny*, ministre des Affaires Étrangères de *Napoléon*, et MM. *Guillaume Six*, *Jean Goldberg* et *Frédéric van Leyden van Westbarendracht*, commissaires de son frère *Louis*.

Napoléon abandonna à la Hollande la principauté d'Ostfrise et la seigneurie de Jever, telles qu'elles lui avaient été cédées par les traités de Tilsitt[1], *article* 1er. La principauté d'Ostfrise, sur la mer du Nord, à l'embouchure de l'Ems, est un pays riche par son agriculture, l'industrie et le commerce de ses habitants, dont on comptait alors cent seize mille sur une surface de cinquante-quatre milles carrés. La seigneurie de Jever en avait quinze mille sur un peu plus de cinq milles carrés.

Dès le 5 janvier 1800, *Napoléon* avait cédé à la république batave une partie des enclaves prussiennes dans l'étendue de son territoire[2]. La Prusse renonça à toutes ces enclaves, composées des districts de Sevenær, Huyssen et Malbourg, par la convention de Paris du 24 mai 1802. Malgré ce double titre, la République n'avait pas été mise en possession de ces districts. *Murat*, à la convenance duquel ils étaient situés, s'en empara pendant la guerre de Prusse. Enfin, l'*article* 2 du traité de Fontainebleau

[1] Voy. t. X, p. 226.
[2] Voy. ci-dessus, p. 178.

décida qu'ils seraient remis à la Hollande, par suite d'un arrangement de limites entre ce pays et le grand-duché de Berg, qui serait arrêté dans l'espace de trois mois.

L'*article* 4 stipule un échange de territoire entre la France et la Hollande. Celle-ci cède le territoire de Leemel et la partie méridionale du territoire d'Eertel contre la partie septentrionale de celui de Gerstel.

La souveraineté sur les seigneuries de Kniphausen et de Varel est abandonnée à la Hollande par l'*article* 5. Ces deux petits pays sont le patrimoine du comte de *Bentinck-Kniphausen*. Elle était immédiate, et *Napoléon* n'avait aucun droit d'en accorder la souveraineté à qui que ce fût. Quant à Varel, cette seigneurie se trouvait sous la souveraineté du duc de *Holstein-Oldenbourg;* en conséquence, l'article dont nous parlons portait une atteinte aux droits de ce prince. Aussi obtint-il que cette disposition fût annulée par l'article 5 de son traité d'accession à la Confédération du Rhin, qui fut signé le 14 octobre 1808[1].

Les articles 13 et 14 du traité de la Haye du 16 mai 1795[2] avaient rendu le port de Flessingue commun aux Français et aux Hollandais, et accordé aux premiers exclusivement le droit de garnison dans cette place. L'*article* 6 du traité de Fontainebleau ne changea pas essentiellement cette disposition, en cédant entièrement à la France la ville et le port avec un territoire de mille huit cents mètres de rayon.

Les *articles* 7 *à* 11 se rapportent à la manière dont les bâtiments hollandais seront traités à Flessingue, aux dettes des pays cédés, à l'entretien des digues, aux archives, et enfin aux ratifications[3].

[1] Voy. t. IX, p. 247.
[2] Voy. t. V, p. 251.
[3] Martens, *Recueil*, t. XI, p. 485.

Après avoir ruiné la marine, l'industrie et le commerce de la Hollande, *Napoléon* lui avait donné un monarque, dans l'espoir de trouver dans son frère un homme prêt à exécuter aveuglément ses ordres. *Louis Bonaparte* trompa cette attente : forcé de porter une couronne qu'il n'avait pas ambitionnée, il voulut s'identifier avec la nation qu'il était appelé à gouverner. Cédant à l'orage quand il aurait été imprudent de lui résister, il sut donner aux ordonnances de son frère des modifications qui les rendirent moins pernicieuses à ses sujets. Souvent il excita par cette conduite la colère d'un frère qui comptait pour peu de chose la prospérité de quelques millions d'individus, lorsqu'elle était mise en balance avec les projets de son ambition. Dans un de ces mouvements de colère, *Napoléon* publia, le 16 septembre 1808, un décret par lequel tout commerce entre la Hollande et la France fut prohibé. Pour fléchir son frère, ou pour masquer, sous l'apparence d'une mesure générale, l'impossibilité où il avait été d'obtenir le rapport de ce décret, *Louis* publia, le 23 octobre de la même année, un décret par lequel toute exportation de la Hollande fut défendue.

Nous venons de dire que *Louis* trompa l'attente de *Napoléon*; c'est qu'en effet, comme ce prince l'a expliqué lui même [1], il lui fut impossible d'échapper à une de ces cruelles alternatives, ou de se mettre dans un état d'inimitié et d'opposition avec la France et l'Empereur, son frère, ou bien d'agir dans un système qui devait causer sûrement la ruine et la perte de la

[1] Dans la suite de cette exposition, nous prendrons pour guide le récit même de LOUIS-BONAPARTE ; les expressions parfois en sont un peu vives, mais on y retrouve aussi le caractère de la bonne foi, de la sincérité.

Hollande : un seul parti pouvait tout concilier, et en même temps fonder la prospérité du pays : c'était un état parfait de neutralité. Aussi était-ce là le but de sa politique la plus secrète et de ses vœux les plus ardents. C'est par cette raison qu'il voulait céder sa charge de connétable, en acceptant le trône de Hollande ; mais c'est aussi par un motif contraire que l'Empereur attacha cette clause expresse à la Constitution. Des devoirs différents peuvent se concilier, quelque difficiles qu'ils soient; mais, s'ils deviennent diamétralement opposés, toute conciliation est impossible. Le Roi tendit donc, dès le commencement de son règne, l'on peut dire du premier instant, à une indépendance entière qu'il n'était pas parvenu à obtenir à l'époque dont on parle. Sa maxime à cet égard était d'être, comme allié de la France, d'une fidélité inébranlable, mais en même temps d'être indépendant, ou de le devenir absolument et entièrement. Voilà le secret de la conduite d'un homme qu'on connaissait dévoué à ses devoirs, et qu'on plaça dans la position la plus forcée possible. Il apprit que l'Empereur avait dit tout haut à son quartier général de Schœnbrünn, lorsqu'il eut conclu la paix avec l'Autriche : « Ici tout est fini ; il nous faut maintenant marcher contre l'*Espagne*, et surtout contre la *Hollande.* » Si celle-ci eût été en état de se défendre, le propos eût été pour le le roi *Louis* une raison péremptoire pour ne point se rendre en France, quand il y fut invité par son frère, vers la fin d'octobre 1809 ; mais, dans le cas contraire, c'était un dernier moyen à tenter, et ne dût-il prolonger l'existence du pays que de quelque temps encore, il n'y avait pas à balancer, quoiqu'il ne restât guère d'espoir de succès.

Qu'on juge par là de la peine que durent causer au Roi les accusations d'anglomanie dont il était l'objet.

L'Empereur disait publiquement au cercle des ministres, en parlant de son frère, c'est-à-dire de l'homme le plus français qui existât, « qu'il ne l'était plus, qu'il était plutôt le frère et l'allié du roi *George.* »

Le Roi partit cependant pour Paris le 27 novembre ; il emmena avec lui *Roell,* son ministre des Affaires Étrangères, homme de beaucoup de mérite, d'honneur et de probité, pour lequel il avait une grande inclination, et qui fût devenu aisément son meilleur ami, si celui-ci l'eût voulu. Mais il regrettait constamment l'ancien ordre de choses en Hollande. Il avait été pensionnaire d'Amsterdam, et s'était distingué dans cette charge.

En passant à Breda, le Roi donna l'ordre écrit aux gouverneurs de cette place, de Berg-op-Zoom et de Bois-le-Duc, de n'obéir qu'à un ordre signé par lui-même, et de n'admettre aucune troupe étrangère sans cela.

Il prévit et dit à *Roell* qu'ils auraient des combats à soutenir à Paris, et que certainement on n'obtiendrait de lui aucune cession, pas même d'un village. On verra qu'il n'en fut pas ainsi. Une histoire n'est point un éloge, ni le détail de ce qu'on aurait dû faire, mais un récit de ce qu'on a fait, avec les raisons qui ont déterminé les actions des personnages. C'est ici plutôt une justification qu'un éloge; mais, dans les circonstances pénibles et vraiment toutes particulières dans lesquelles se trouvait l'Europe, et principalement la Hollande et le Roi, peut-être une justification entière et complète est-elle un éloge, principalement s'il pouvait résulter de l'exposé des faits que *Louis* fut toujours conséquent dans ses principes et dans les mobiles de sa conduite.

Dès l'année 1808, *Napoléon* avait fait insinuer par son ambassadeur, M. de *La Rochefoucauld,* que le Bra-

bant et la Zélande pourraient être échangés contre de grands dédommagements en Allemagne; le Roi, bien loin d'acquiescer à une semblable proposition, l'avait fermement repoussée. Mais, dès qu'il y eut une armée considérable en Brabant, et que les troupes françaises, qui étaient en grand nombre dans la Westphalie et dans les villes hanséatiques, se rapprochaient de la Hollande; dès que la Prusse était presque anéantie, et l'Autriche vaincue; dès que les États de l'Église furent attaqués, le Roi vit trop que son tour était arrivé, et que, s'il pouvait éloigner ce dont il était menacé, ce ne serait qu'en se soumettant à la nécessité, qu'en ôtant jusqu'aux prétextes; « que l'essentiel était d'exister jusqu'au moment où la nation, si ce n'était ou ne pouvait être lui-même, trouverait l'occasion de reprendre sa liberté avec toute l'Europe, que le système exagéré de la France ne pouvait retenir longtemps encore dans un si grand esclavage; » qu'une défense légitime était permise et de droit, mais ne pouvait être que courte, et ruiner même physiquement la Hollande, parce qu'elle devait être désespérée; qu'elle causerait la ruine de tous les individus, tandis qu'une résistance passive laisserait intacts les droits de la Hollande, son nom, et l'espérance de reprendre entièrement l'état d'indépendance par la France même, qui devait tôt ou tard revenir à sa politique naturelle, et par conséquent aimer et protéger la Hollande. « Gagner du temps par tous les moyens possibles, » était donc le meilleur parti. La soumission était-elle déshonorante, quand tout le reste de l'Europe pliait aux volontés de la France plus servilement que la Hollande?

Il craignait que, durant son séjour à Paris, on ne se servît malgré lui de son nom pour autoriser beaucoup de choses en Hollande; qu'on n'imprimât dans les papiers français tous les actes qu'on aurait voulu, en

lui ôtant la possibilité de les désavouer; et c'est dans cette idée qu'il était convenu avec ses ministres que tout acte ou pièce quelconque, laquelle ne finirait pas par quelques mots hollandais, ou par la devise de l'Ordre de l'Union, serait regardée comme nulle.

Il avait même pris une mesure toute secrète, que *Napoléon* avait bien soupçonnée, mais dont il n'eut réellement connaissance que lorsqu'il fit enlever et transporter en France les archives politiques de la Hollande. C'était un ordre que *Louis* avait remis à son ministre de la Marine, de ne pas livrer la ville d'Amsterdam aux troupes françaises, pendant son voyage à Paris. Voici la teneur de cette pièce remarquable :

« Monsieur *Van der Heim*, ministre de la Marine et des Colonies, je m'absente pour quelques jours, et juge convenable de vous laisser la présidence du corps des ministres. La manière dont les affaires doivent se traiter est réglée par les deux décrets de ce jour; mais il reste un objet qui a besoin d'un ordre *secret* et confidentiel, et c'est le but de cette lettre.

« Je rends les ministres et vous, et celui de la Guerre particulièrement, responsables, si des troupes françaises entrent dans Amsterdam, ou si ma garde et le 5e régiment d'infanterie, destinés à la garde de ce poste important, n'y restent pas constamment employés. Le ministre de la Guerre commandera, pendant l'absence des généraux *Tarrayre* et *Travers*, les forces militaires d'Amsterdam. Le général *Verdooren* sera sous ses ordres. — Ne pourront jamais donner un ordre que d'autres troupes que des troupes hollandaises occupent ma capitale et le palais. Je vous ordonne de n'obéir à aucune sommation qu'on pourra vous faire pour occuper *Amsterdam* et ses lignes, Naarden y compris, et de donner au ministre de la Guerre

l'ordre de l'empêcher par tous les moyens qui sont à son pouvoir, et de signifier à ceux qui seraient tentés d'y vouloir pénétrer par force, qu'ils sont responsables des conséquences, et vous leur ferez connaître que *je ne le veux point*, qu'on n'ait *la certitude* et des ordres *que j'aie* donnés à cet égard.

« Si de même on veut occuper une autre partie quelconque du territoire, je vous ordonne de n'y consentir que sur un ordre écrit de ma main, signé en hollandais, finissant par un ou deux mots *Doe wel en zie nit om*. Faites connaître aux ministres que chacun est responsable pour sa partie, pour tout ce qui ne pourrait pas avoir été prévu avant mon départ, et qu'on doit regarder tout *acte* de ma part comme nul, s'il n'est signé en hollandais, et finissant par la devise : *Doe wel en zie nit om* (fais bien, et ne regarde pas en arrière).

« *Signé* LODEWIJK. »

On voit que le roi *Louis*, saisissant au sérieux la mission que lui avait donnée son frère, cherchait à sauver le pays d'une usurpation plus directe, par un acte empreint de détermination et de sentiments nationaux.

Louis arriva à Paris le 1er décembre. Dès la première entrevue avec son frère, il eut une vive contestation sur les affaires de la Hollande, dans laquelle il soutint les intérêts et le parti de son pays avec beaucoup de force et de succès, en présence de plusieurs personnages de France.

Il avait eu le projet de demeurer à l'hôtel de la légation de Hollande, puisqu'il ne voulait point descendre dans sa maison. Mais comme il apprit que cela déplairait et ajouterait à ses embarras, il demeura chez

sa mère, au faubourg Saint-Germain. Très-peu de personnes osèrent le venir voir; à peine reçut-il quelques visites de corps.

A cette même époque, les députations du royaume d'Italie furent reçues par l'Empereur; il répondit aux félicitations de ces députés sur l'heureuse issue de la guerre d'Autriche, que sa « constante politique était d'organiser son Empire de manière que la guerre fût à jamais éloignée de ses provinces de France et d'Italie. » C'était une menace pour les États barrières, et principalement pour la Hollande, plus convenable encore pour couvrir les frontières septentrionales de l'Empire que les provinces illyriennes ne l'étaient pour le royaume d'Italie; cette intention se manifesta encore plus dans le discours au corps législatif.

L'ouverture de cette assemblée allait être faite par l'Empereur en grande cérémonie; l'usage était que ses frères fussent dans la même voiture que lui. Le Roi se souciait assez peu d'en être; car ces honneurs secondaires de cortége, ces représentations muettes, lui paraissaient peu désirables.

La veille, il fit une visite à l'Empereur, chez qui le grand maître des cérémonies lui avait dit, d'un air embarrassé : « Votre Majesté ne veut donc pas être de la cérémonie? » Le Roi répondit : « Pour refuser, il faudrait au moins être engagé, et je vous préviens que je n'en sais quelque chose que par ce que j'ai ouï dire. » Cependant il ne reçut point d'invitation. « Eh bien, disait-il, j'irai dans la tribune avec les rois de Saxe et de Bavière. » Mais c'était ce qu'on voulait encore moins. Il apprit heureusement, par plusieurs personnes de sa famille à qui l'Empereur avait lu le discours qu'il devait prononcer le lendemain, qu'il y était question de la Hollande. Il resta donc chez lui le lendemain, fort impatient d'apprendre ce qui s'était passé.

Voici le passage de ce discours qui regardait la Hollande : « La Hollande, placée entre la France et l'Angleterre, en est également froissée; elle est le débouché des principales artères de mon Empire. Des changements deviendront nécessaires; la sûreté de mes frontières et l'intérêt bien entendu des deux pays l'exigent impérieusement. » Ces sentiments se trouvent encore mieux développés dans le discours que le ministre de l'Intérieur prononça dans cette même assemblée. « La Hollande, dit-il, n'est réellement qu'une *portion* de la France : ce pays peut se définir, en disant qu'il est l'alluvion du Rhin, de la Meuse et de l'Escaut, c'est-à-dire, des grandes artères de l'Empire; la nullité de ses douanes, les dispositions de ses agents et l'esprit de ses habitants, qui tend sans cesse à un commerce frauduleux avec l'Angleterre, tout a fait un devoir de lui interdire le commerce du Rhin et du Weser. Froissée ainsi entre la France et l'Angleterre, la Hollande est privée et des avantages contraires à notre système général, auquel elle doit renoncer, et de ceux dont elle pourrait jouir; il est temps que tout cela rentre dans l'ordre naturel. »

On concevra aisément l'étonnement et l'indignation du Roi, lorsqu'il entendit ce passage. Il sentit alors toute la faute de ce maudit voyage, et combien il lui serait difficile, pour ne pas dire impossible, d'échapper aux piéges qu'on lui tendait.

Dès qu'il vit la tournure que prenaient les affaires, il fit des tentatives pour s'échapper; mais les mesures étaient trop bien prises, comme il put s'en convaincre dans les différentes courses qu'il fit à Saint-Leu dans cette intention. Sa maison était gardée, la garde faisait son rapport tous les jours au grand maréchal du palais; il était sous la plus stricte surveillance : il était prisonnier. D'abord, il ne fit que s'en douter,

mais bientôt il en eut la certitude, quoiqu'il fît semblant de ne pas s'en apercevoir.

Il consentit à se rendre à Trianon et à y séjourner; mais il ne tarda pas à en revenir brusquement. Dans le moment où il attendait l'effet des promesses qu'on lui avait faites, dans le moment où le mariage projeté de l'Empereur faisait espérer un changement de système et de conduite à son égard, on mit le comble à l'injustice et aux mauvais procédés. Cependant il ne désespérait pas de trouver le moyen de s'échapper. Il envoya le comte Charles de *Bylandt*, son écuyer, à Amsterdam, avec l'ordre de défendre les lignes à l'aide des inondations et de la marine, et d'empêcher au moins l'occupation de la capitale.

Le ministre de la Guerre *Krayenhoff*, qui, au départ du Roi, avait eu l'instruction de mettre ces lignes en bon état, mais avec toute la prudence et le secret possibles, mit moins de bornes à son zèle et à son activité, dès qu'il en eut reçu l'ordre positif.

Le ministre *Mollerus*, qui avait le portefeuille des Affaires Étrangères durant l'absence de *Roell*, reçut une Note fort impertinente de l'ambassadeur *La Rochefoucauld*, à laquelle il répondit avec fermeté. Dès que ces nouvelles vinrent à Paris, l'Empereur entra dans une fureur extrême; le Roi eut une altercation des plus violentes, et d'autant plus que, loin de dissimuler les ordres qu'il avait donnés, il les soutint. Tout à coup l'Empereur changea de ton, et lui dit froidement: « Eh « bien! choisissez: ou contremandez la défense d'Amsterdam, destituez *Krayenhoff* et *Mollerus*; ou voici le décret de réunion que je fais partir à l'instant même, et vous ne retournez plus en Hollande: il m'est indifférent que l'on me taxe d'injustice et de cruauté pourvu que mon système avance: vous êtes dans mes mains. »

A la vue du décret de réunion, le Roi sentit malgré

lui qu'il fallait céder; il réfléchit quelques instants et résolut d'apaiser l'orage à quelque prix que ce fût, et, dans la nuit, de s'échapper pour gagner la Hollande. Il annonça donc que ces deux ministres qui avaient montré trop de zèle allaient être déplacés, et que, si l'Empereur voulait mettre enfin un terme aux attaques contre la Hollande, et se réconcilier avec lui, il ferait de son côté ce qu'il pourrait.

Il se retira, comptant s'évader sur-le-champ; mais il n'était pas échappé à l'Empereur que le Roi avait réfléchi en silence quelque temps avant de répondre; il soupçonna ou dut soupçonner que son changement soudain et sa soumission entière, pour ainsi dire, étaient la suite d'un système; et il persévéra dans le système qu'il avait adopté envers la Hollande et son gouvernement. Le Roi était à peine rentré chez sa mère, qu'il vit arriver des gendarmes d'élite qui se placèrent à la porte, et qui ne voulurent point s'en aller; ils se dirent placés par ordre direct de l'Empereur, ayant des instructions particulières indépendantes de la garde des grenadiers qui se trouvait habituellement à sa porte.

Il ressentit vivement cette insulte gratuite qui lui était faite, pour ainsi dire, aux yeux des souverains qui se trouvaient à Paris. Le Roi aurait dû s'échapper le lendemain de son arrivée, puisqu'il s'était aperçu qu'il n'y avait plus d'espoir; mais il n'était plus temps alors; toutes les mesures étaient trop bien prises. Il est vrai que, s'il s'était échappé le lendemain de son arrivée, on l'aurait accusé de précipitation, de légèreté. D'ailleurs il s'était promis de faire tous les efforts possibles pour retarder la réunion : il faisait consister toute la question dans l'éloignement de cette catastrophe.

Aussitôt après son arrivée à Paris, des détachements de l'armée française s'étaient présentés devant Berg-

op-Zoom et Breda pour occuper ces places ; mais l'ordre donné aux commandants empêcha toute surprise et toute supercherie, et les troupes françaises furent renvoyées. L'Empereur considéra ce renvoi comme une insulte faite à la France. Le ministre de la Guerre, duc de *Feltre*, vint parler au Roi, et lui demanda impérieusement des explications qu'il refusa de lui donner, parce qu'elles lui paraissaient inutiles; et sur ce que le ministre dit en s'en allant : « Ainsi Votre Majesté déclare la guerre à la France et à l'Empereur ; » le Roi répondit : « Monsieur le duc, point de mauvaise plaisanterie, un prisonnier ne déclare point de guerre ; que l'Empereur me laisse la liberté, et alors il fera ce qu'il voudra. » Cependant le duc de *Feltre* remplit cette mauvaise commission avec beaucoup de ménagement et de la meilleure grâce possible; peu après il fut obligé d'écrire la lettre suivante; c'était le 13 janvier.

« Sire, S. M. l'Empereur et Roi a vu avec déplaisir que les commandants de Berg-op-Zoom et de Breda se fussent permis d'en refuser l'entrée à ses troupes de l'armée du Nord. En agissant ainsi, ils ont manqué à l'obéissance qu'ils devaient à un maréchal de l'Empire, commandant les troupes françaises et hollandaises entre l'Escaut et la Meuse.

« L'Empereur a appris cette conduite avec d'autant plus de peine que cet événement avait été prévu et préparé à l'avance, et que le gouvernement hollandais, en défendant de laisser entrer les troupes françaises dans Berg-op-Zoom et dans Breda, a prescrit par cela même de faire un affront gratuit et sans motifs aux armes de l'Empereur.

« L'Empereur a ordonné que les pays entre l'Escaut et la Meuse fussent occupés militairement par le

maréchal duc de *Reggio*, et de faire passer par les armes quiconque y apporterait la moindre opposition.

« Ces mesures étant la conséquence nécessaire des ordres donnés au maréchal, je n'avais pas à en prévenir Votre Majesté. Ce qui s'est passé à Berg-op-Zoom et à Breda m'impose le devoir de l'avertir que, s'il est un moyen de faire sortir la Hollande de sa position fâcheuse, ce ne peut être qu'en fléchissant l'Empereur, et non en entreprenant vainement de lui résister. Si quelqu'un conseille à Votre Majesté de jeter à la France le gant du défi, il est à la fois son ennemi personnel, et celui de la Hollande, puisque la moindre apparence d'une nouvelle résistance ne peut manquer de lui devenir funeste. Les événements qu'elle produirait seraient trop sensibles au cœur de Votre Majesté, pour que je veuille les indiquer à l'avance. Je ne doute pas qu'elle ne les aperçoive elle-même, surtout quand elle s'appesantira sur une considération inséparable de l'ensemble de cette affaire; c'est qu'aucun des pays du grand Empire, ou de la grande Confédération, ne peut sans crime refuser l'entrée de son territoire aux troupes de l'Empereur.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé* LE DUC DE FELTRE. »

En même temps le lieutenant-colonel du génie *Van Rymsdyk*, attaché à la place de Berg-op-Zoom, vint de la part du général de *Millet*, gouverneur, demander des ordres; et le Roi permit aux troupes françaises de cantonner dans les places du Brabant provisoirement; mais il ordonna de protester contre toute usurpation de pouvoirs ou d'autorité.

Bientôt on commença à annoncer la réunion du Brabant et de la Zélande à l'Empire, dans les jour-

naux français et allemands, pour y préparer les esprits; ensuite on en prit possession militairement pour la France, d'après le décret suivant du 20 janvier.

« *Napoléon*, etc., voulant pourvoir à la sûreté des frontières du nord de notre Empire, et mettre à l'abri de tout événement nos chantiers et l'arsenal d'Anvers, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

« 1° Il sera formé une armée sous le nom d'armée de Brabant.

« 2° Tous les pays situés entre la Meuse, l'Escaut et l'Océan, formeront le territoire de ladite armée.

« 3° Toutes les troupes françaises et alliées de terre ou de mer qui se trouvent dans cet arrondissement, feront partie de l'armée du Brabant.

« 4° Les places de guerre situées entre la Meuse et l'Escaut seront mises en état de siége.

« 5° Les commandants militaires et les autorités françaises et hollandaises se conformeront aux présentes dispositions. »

Ainsi l'on traitait déjà les Hollandais en sujets, en leur prescrivant de se conformer aux décrets français sans le consentement du prince qui les gouvernait, sans même l'en prévenir. A un pareil acte il n'y avait qu'une réponse, et c'était une résistance à main armée; mais on a vu les raisons qui l'empêchaient, et d'autant plus qu'à cette époque, c'était ce que l'on désirait. Le Roi était donc dans une position singulière : en cédant il faisait en dernier résultat ce qu'on désirait contre la Hollande, en résistant il l'eût fait encore mieux; ce parti eût été le plus honorable pour lui, mais le plus nuisible à la Hollande : il n'hésita pas à le rejeter.

Le décret de l'Empereur fut bientôt mis à exécution. Le 24 janvier, Breda et Berg-op-Zoom furent oc-

cupés par deux brigades françaises. Dès qu'on reçut cette nouvelle à Amsterdam, le conseiller d'État *Elout* partit pour Breda, d'après les ordres du Roi, et il protesta contre toute usurpation d'autorité étrangère. Les administrations locales protestèrent aussi également.

Le 28 janvier, le général en chef de l'armée française publia à Breda la proclamation ci-après :

« Habitants du Brabant, des îles de la Zélande, et de celles situées entre la Meuse et l'Escaut, S. M. l'empereur *Napoléon* m'ayant ordonné de prendre militairement possession des pays situés entre la Meuse et l'Escaut, j'y envoie des troupes sages et disciplinées, qui ont ordre de respecter vos personnes, vos usages et vos coutumes. J'espère qu'en retour elles trouveront un accueil digne de la bonne conduite dont je me plais d'avance à me rendre garant. »

Quelques jours après, Willemstadt et Steenberg, et ensuite Dordrecht, furent occupés; on exigea le serment de fidélité et d'obéissance à l'Empereur : on le refusa partout, malgré les emprisonnements et tous les mauvais traitements possibles. Le landrost de Zélande *Ermerins* et le bourgmestre de Berg-op-Zoom *Vermeulen* se distinguèrent particulièrement par leur courage et leur fidélité. C'est à de pareils hommes seuls qu'appartient le nom de Hollandais. A mesure qu'on occupa ces villes, toutes les marchandises anglaises qui s'y trouvaient furent confisquées.

Ce fut à cette époque que la France fit, par le moyen de la Hollande, des tentatives pour l'ouverture d'une négociation avec l'Angleterre; voici comment le Roi dut s'en mêler. Depuis son arrivée à Paris, on ne cessait de lui répéter que l'Empereur n'avait jamais eu l'intention de réunir la Hollande; que ses menaces continuelles étaient des ruses qui

n'avaient pour but que de forcer les Anglais à rapporter leurs décrets, et à conclure la paix, par la crainte de l'augmentation prodigieuse de puissance maritime que la France recevrait si elle s'emparait de la Hollande; qu'il ne prendrait même pas le Brabant et la Zélande, quoiqu'ils fussent si nécessaires aux limites naturelles de l'Empire; que loin de là, il réunirait à la Hollande le grand-duché de Berg et même les villes hanséatiques; que cela était trop visiblement dans ses intérêts et ceux de la France pour qu'il pût l'ignorer. A l'incrédulité du Roi, et aux nombreuses observations qui démentaient un tel espoir, M. de *Champagny* répondait qu'on voulait aussi une obéissance aveugle, de la part de la Hollande, aux mesures de la France; que l'Empereur était blessé que son frère, son ouvrage, voulût avoir d'autres principes et suivre une autre politique que la sienne, et qu'il serait désabusé, et ne se réconcilierait avec la Hollande et le Roi, qu'autant que celui-ci donnerait des preuves incontestables de son intention de suivre aveuglément la volonté et la politique de l'Empereur; que, pour première preuve, il exigeait que le Roi se prêtât à un stratagème et envoyât quelqu'un en Angleterre pour voir si, par la menace de la réunion, elle ne se déciderait pas à la paix. A cet effet, on lui présenta un modèle de lettre à écrire par lui à ses ministres qu'il rejeta avec indignation, parce que, dans cette rédaction, on lui faisait écrire qu'il était convaincu de la nécessité de la réunion, etc. Cependant, comme on l'assurait que ce n'était qu'une feinte, qu'il était nécessaire de faire voir aux Anglais que cette réunion était inévitable sans la paix, il se décida à écrire la lettre suivante à ses ministres *Van der Heim* et *Mollerus* :

« Messieurs, depuis six semaines que je suis auprès

de l'Empereur mon frère, je me suis constamment occupé des affaires du royaume. Si j'ai pu effacer quelques impressions défavorables, ou du moins les modifier, je dois avouer que je n'ai pas réussi à concilier dans son esprit l'existence et l'indépendance du royaume avec la réussite et le succès du système continental, et en particulier de la France contre l'Angleterre. Je me suis assuré que la France est fermement décidée à réunir la Hollande, malgré toutes les considérations, et qu'elle est convaincue que son indépendance ne peut plus se prolonger, si la guerre maritime continue. Dans cette cruelle certitude, il ne nous reste plus qu'un espoir, c'est celui que la paix maritime se négocie : cela seul peut détourner le péril imminent qui nous menace; et, sans la réussite de ces négociations, il est certain que c'en est fait de l'indépendance de la Hollande, qu'aucun sacrifice ne pourra prévenir. Ainsi, l'intention claire et formelle de la France est de tout sacrifier pour acquérir la Hollande, et augmenter par là, quelque chose qu'il doive lui en coûter, les moyens à opposer à l'Angleterre. Sans doute l'Angleterre aurait tout à craindre d'une pareille augmentation de côtes et de marine pour la France. Il est donc possible que leur intérêt porte les Anglais à éviter un coup qui peut leur être si funeste.

« Je vous laisse le soin de développer cette idée avec toute l'énergie qui sera nécessaire pour faire bien sentir au gouvernement anglais l'importance de la démarche qui lui reste à faire. Faites bien valoir auprès de lui tous les arguments et toutes les considérations qui se présenteront à votre esprit. Faites la démarche dont il s'agit de vous-même, sans que j'y sois nullement mentionné. Mais il n'y a pas de temps à perdre; envoyez de suite quelqu'un d'un commerce sûr et discret en Angleterre, et envoyez-le-moi de suite dès qu'il

sera de retour. Faites-moi savoir l'époque à laquelle il pourra l'être; car nous n'avons pas de temps à perdre : il ne nous reste plus que peu de jours. Deux corps de la grande armée marchent sur le royaume; le maréchal *Oudinot* vient de partir pour en prendre le commandement. Faites-moi savoir ce que vous aurez fait en conséquence de cette lettre, et quel jour je pourrai avoir la réponse d'Angleterre. »

Les ministres expédièrent à Londres M. *Labouchère*, chef de la maison *Hope*, homme de beaucoup d'esprit, dont les formes et la tournure étaient fort distinguées. M. *Labouchère*, muni d'une instruction des deux ministres, partit le 3 de la Brielle, arriva le 5 au soir à Yarmouth, et le 6 à Londres. Ayant obtenu une audience de lord *Wellesley*, secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères, il représenta à ce ministre, conformément aux instructions dont il était muni, que, dans le cas où le gouvernement anglais ne voudrait pas se prêter à des négociations tendantes à une paix générale, l'unique moyen d'empêcher *Napoléon* d'occuper la Hollande, serait de faire quelque changement dans le système adopté par les décrets du conseil d'Angleterre du mois de novembre 1807, et dans les mesures qui en avaient été les conséquences. « Si cependant, c'est ainsi que s'expriment les instructions de *M. Labouchère*, le gouvernement anglais, après avoir prêté l'oreille à ces insinuations, fait des difficultés pour s'expliquer là-dessus définitivement, avant d'être informé positivement des intentions du gouvernement français à cet égard, vous demanderez que le gouvernement anglais déclare s'il veut faire dépendre sa résolution d'arriver à des négociations de paix, ou du moins à un changement dans les susdits ordres de novembre 1807, des insinuations susdites, et encore

particulièrement de l'évacuation de la Hollande par les troupes françaises, et du rétablissement de tout sur le pied où se trouvaient les choses avant la dernière invasion des Anglais en Zélande, en ajoutant telles autres conditions, sur lesquelles le susdit gouvernement pourrait croire devoir insister avant de prêter la main aux mesures proposées, afin qu'on ait ainsi des données sûres avant de lui faire connaître les intentions du gouvernement français. »

Soit que le ministère anglais n'ajoutât pas beaucoup de confiance aux assurances d'un agent dont la mission avait un air si mystérieux, soit qu'il regardât le maintien du système restrictif du commerce comme l'unique moyen d'affaiblir les ressources de la France et de réprimer l'influence pernicieuse qu'elle avait acquise sur les affaires du Continent, soit enfin qu'il fût convaincu que, tant que *Napoléon* serait maître de la France, il serait impossible d'établir l'indépendance de la Hollande, il refusa d'entrer en pourparler.

Le Roi, contrarié de toutes parts depuis son arrivée à Paris, fatigué des discussions continuelles les plus amères, tomba enfin dangereusement malade le 10 février. Il fut attaqué d'une fièvre nerveuse qui menaça sa vie : malheureusement pour lui, il se rétablit.

Durant sa maladie, le général hollandais *Suden* lui fut expédié par ses ministres pour l'informer que l'armée française du Brabant s'approchait de plus en plus d'Amsterdam, et pour lui demander s'il fallait se mettre en défense : le Roi le renvoya avec l'ordre de se mettre le plus possible en état de défense, et surtout d'être bien d'accord avec la flottille, qui seule pouvait protéger efficacement la défense des lignes d'Amsterdam.

L'état des finances était critique; à peine hors de

danger le Roi sanctionna, le 20 février, la création de six millions de récépissés pour être employés au payement des dépenses les plus urgentes. Ces billets devaient être reçus comme argent comptant dans le payement par anticipation de l'impôt territorial pour l'année 1810. Ils devaient être reçus aussi, après le 12 juin de cette année, en payement des autres impôts dus à l'État; et ceux qui resteraient en circulation au 1er janvier 1811 devaient être échangés en numéraire.

Non content de l'humiliation à laquelle on réduisait un Français, et un pays dont il avait acquis ou était près d'acquérir l'affection à la France, on voulait qu'il mît une forte imposition sur les rentes, c'est-à-dire qu'il fît la banqueroute, qu'il adoptât la conscription, les mêmes ordonnances sur les douanes qu'en France, qu'il se réglât sur elle pour la noblesse et qu'il supprimât les maréchaux. Jamais il n'eût cédé en rien, s'il ne s'était convaincu que ces prétentions exagérées étaient des prétextes pour faire refuser la soumission de la Hollande et s'en emparer. Car on était réduit au point qu'on recevait la promesse qu'elle conserverait son nom, au moyen d'un démembrement, comme une faveur. Intimement persuadé que l'on voulait absolument la Hollande, qu'une sorte de pudeur faisait hésiter la France à s'en emparer, à l'époque du mariage, le Roi voulait éviter jusqu'aux prétextes ; il n'excepta que le petit nombre de choses qui étaient contre sa conscience et ses sentiments, comme la conscription, la banqueroute, etc. : il céda sur tout le reste. Il faut se rappeler qu'à cette époque, rien n'annonçait la catastrophe de la France, dont la puissance et la gloire allaient toujours en croissant, et qu'on pouvait raisonnablement penser alors que, si la France s'emparait de la Hollande, ce serait pour toujours : on ne

pouvait oublier l'exemple de la Pologne, ni celui de Venise. En conséquence, il contremanda la reconnaissance de l'ancienne noblesse en Hollande et les titres de maréchaux. Mais, tandis que les Hollandais et toutes les personnes étrangères à la situation particulière de la Hollande envers la France s'indignaient peut-être de la faiblesse et de l'aveuglement du Roi, il n'était ni faible, ni aveugle, et sacrifiait à sa nouvelle patrie plus peut-être qu'il n'est permis de le faire. Il faut bien connaître l'état des choses sous toutes ses faces pour pouvoir porter un jugement sûr; et voilà pourquoi l'histoire doit être écrite *à distance,* « à moins « de l'être par les personnes mêmes les plus intéres- « sées et au fait de tout; » voilà pourquoi encore il ne faut pas se hâter de juger les gouvernements; il faut attendre que le temps et une connaissance parfaite de leur situation vous aient mis, pour ainsi dire, à la place où ils étaient en agissant.

Le Roi fit donc remplacer le titre de maréchal par celui d'amiral ou de général; et, le 13 février, le corps législatif annula la loi sur la noblesse constitutionnelle qu'il avait approuvée au mois d'octobre.

Il est impossible d'exprimer exactement tout ce qu'il eut à souffrir durant son séjour à Paris. Il voyait d'un autre côté, avec la plus profonde douleur, combien l'Empereur se plaisait à saper lui-même son ouvrage, à l'affaiblir, à nuire à ses plus chers intérêts, croyant avancer et affermir son système.

« Si vous voulez consolider l'état actuel de la France, » lui écrivait son frère étant à Paris, « et obtenir la paix maritime, ou attaquer heureusement l'Angleterre, ce n'est point par des mesures semblables à celles du blocus que vous y parviendrez; ce n'est pas en détruisant un royaume érigé par vous; ce n'est pas en affaiblissant vos alliés et en ne respec-

tant ni leurs droits les plus sacrés, ni les premiers principes du Droit des gens et de l'équité; mais au contraire en faisant aimer la France, en consolidant et renforçant des alliés aussi sûrs que vos frères. La destruction de la Hollande, loin d'être un moyen d'atteindre l'Angleterre, est un moyen de l'accroître par toutes les richesses et l'industrie qui s'y réfugieront. Il n'y a que trois moyens d'atteindre réellement l'Angleterre : « ou en détachant d'elle l'Irlande, ou « en s'emparant des Indes orientales, ou par une des« cente. Ces deux derniers moyens, quoique les plus « efficaces, sont inexécutables sans marine. Mais je « suis étonné qu'on ait si facilement renoncé au pre« mier; c'est là un moyen plus sûr d'obtenir la paix « et de bonnes conditions, que celui du système de « se nuire à soi-même et aux siens, dans l'attente de « produire un plus grand mal à l'ennemi. »

L'Empereur ne fit nulle attention à ces réflexions justes : pourtant il avait beau jeu avec son frère; il le traitait en ennemi, tandis que celui-ci ne cessait de considérer la France comme l'alliée naturelle et le soutien de la Hollande et de son gouvernement. Tourmenté sans cesse pendant les mois de janvier, février et mars, directement et indirectement, pour renoncer à la Hollande; pressé par les voies les plus adroites et les raisonnements les plus astucieux, même de la part de ceux qui avaient le plus sa confiance, il résista à tout, et il crut que sa gloire et le nœud de la question consistaient à ne point se laisser décourager par quelque chose que ce fût, et à retourner en Hollande n'importe comment. L'exemple de la Pologne et de Venise ne cessait de se présenter à son esprit, et il se disait : « Tout peut se réparer, si la Hollande « peut atteindre la paix générale avec une existence « quelconque; c'en est fait de la Hollande à jamais,

« si elle est une fois effacée de la liste des nations. »

Le duc de *Cadore*, le maréchal *Verhuel*, contribuèrent à affermir le Roi dans cette pensée par leurs négociations, leurs instances, soit de bonne foi, ou qu'ils eussent pénétré ses secrètes intentions, et eussent agi en conséquence indirectement. *Rœll* jugeait fort bien de l'état des choses; il pouvait d'un seul mot empêcher le Roi de signer le morcellement de la Hollande; mais il ne fit pas assez pour l'en détourner, quoiqu'il en fût profondément affligé; il craignit le ressentiment de l'Empereur, à qui on l'avait dépeint comme antifrançais, c'est-à-dire comme bon Hollandais. Il est vrai de dire que la politique de ce temps était de nature à faire perdre la *piste* aux meilleures têtes; que l'on pardonne cette expression triviale. Le maréchal *Verhuel* voulait être maréchal de France, et se confondre dans le corps de ces maréchaux couverts de gloire et de cicatrices, à cause de sa brillante mais unique affaire du cap Guinez. Il se déguisait que l'Empereur l'avait fait élever du grade de lieutenant de vaisseau à celui d'amiral pour en faire une créature à la France. Ainsi *Verhuel*, sans peut-être s'en douter, n'était que l'instrument et l'agent du duc de *Cadore*, au lieu d'être l'ambassadeur de Hollande. *Rœll*, surveillé, mécontent, dégoûté, prévoyait la perte de son pays, ne savait que dire. L'Empereur, tantôt traitait son frère comme un sujet, tantôt comme un étranger, et même en ennemi : c'est ce dont on peut juger par les pièces suivantes.

Lettre de l'Empereur au Roi.

« Monsieur mon frère, je reçois la lettre de Votre Majesté. Elle désire que je lui fasse connaître mes

intentions sur la Hollande; je le ferai franchement. Quand Votre Majesté est montée sur le trône de Hollande, une partie de la nation hollandaise désirait la réunion à la France; l'estime que j'avais puisée dans l'histoire pour cette brave nation m'a porté à désirer qu'elle conservât son nom et son indépendance. Je rédigeai moi-même sa Constitution, qui devait être la base du trône de Votre Majesté, et je l'y plaçai. J'espérais qu'élevée près de moi, elle aurait eu pour la France cet attachement que la nation a droit d'attendre de ses enfants, et à plus forte raison de ses princes; j'espérais qu'élevée dans ma politique, elle aurait senti que la Hollande, qui avait été conquise par mes peuples, ne devait son indépendance qu'à leur générosité; que la Hollande faible, sans alliance, sans armée, pouvait et devait être conquise le jour où elle se mettrait en opposition directe avec la France; qu'elle ne devait point séparer sa politique de la mienne; qu'enfin la Hollande était liée par des traités avec moi. J'espérais donc qu'en plaçant sur le trône de Hollande un prince de mon sang, j'avais trouvé le *mezzo termine* qui conciliait les intérêts des deux États et les réunissait dans un intérêt commun et dans une haine commune contre l'Angleterre; et j'étais tout fier d'avoir donné à la Hollande ce qui lui convenait, comme par mon acte de médiation j'avais trouvé ce qui convenait à la Suisse. Mais je n'ai pas tardé à m'apercevoir que je m'étais bercé d'une vaine illusion : mes espérances ont été trompées. Votre Majesté, en montant sur le trône de Hollande, a oublié qu'elle était française, et a même tendu tous les ressorts de sa raison, tourmenté la délicatesse de sa conscience, pour se persuader qu'elle était hollandaise. Les Hollandais qui inclinaient pour la France ont été négligés et persécutés; ceux qui ont

servi l'Angleterre ont été mis en avant. Les Français, depuis l'officier jusqu'au soldat, ont été chassés, déconsidérés; et j'ai eu la douleur de voir, en Hollande, sous un prince de mon sang, le nom français exposé à la honte. Cependant je porte dans mon cœur, et j'ai su soutenir si haut sur les baïonnettes de mes soldats, l'estime et l'honneur du nom français, qu'il n'appartient ni à la Hollande, ni à qui que ce soit, d'y porter atteinte impunément. Les discours émanés de Votre Majesté à sa nation se sont ressentis de ces mauvaises dispositions. On n'y voit que des allusions sur la France; au lieu de donner l'exemple de l'oubli du passé, ils le rappellent sans cesse, et par là flattent les sentiments secrets et les passions des ennemis de la France. Eh! cependant, de quoi se plaignent les Hollandais? n'ont-ils pas été conquis par nos armes? ne doivent-ils pas leur indépendance à la générosité de mes peuples? ne devraient-ils pas plutôt bénir la générosité de la France qui a constamment laissé ouverts ses canaux et ses douanes à leur commerce, qui ne s'est servie de la conquête que pour les protéger, et qui n'a fait jusqu'à cette heure usage de sa puissance que pour consolider leur indépendance? Qui a donc pu justifier la conduite insultante pour la nation et offensante pour moi qu'a tenue Votre Majesté? Vous devez comprendre que je ne me sépare pas de mes prédécesseurs, et que depuis Clovis jusqu'au Comité de salut public, je me tiens solidaire de tout, et que le mal qu'on dit de gaieté de cœur contre les gouvernements qui m'ont précédé, je le tiens comme dit dans l'intention de m'offenser. Je sais qu'il est venu de mode parmi certaines gens de faire mon éloge et de décrier la France; mais ceux qui n'aiment pas la France ne m'aiment pas : ceux qui disent du mal de mes peuples, je les tiens pour mes plus grands ennemis;

n'aurais-je eu que cette seule raison de mécontentement de voir le mépris dans lequel était tombé le nom français en Hollande, que les droits de ma couronne m'autorisaient à déclarer la guerre à un souverain, mon voisin, dans les États duquel on se permettait des insultes contre mes peuples : je n'en ai rien fait.

« Mais Votre Majesté s'est fait illusion sur mon caractère ; elle s'est fait une fausse idée de ma bonté et de mes sentiments envers elle. Elle a violé tous les traités qu'elle a faits avec moi ; elle a désarmé ses escadres, licencié ses matelots, désorganisé ses armées ; de sorte que la Hollande se trouve sans armée de terre ni de mer, comme si des magasins de marchandises, des négociants et des commis pouvaient consolider une puissance. Cela constitue une association riche ; mais il n'est pas de roi sans finances, sans moyens de recrutements assurés et sans flotte.

« Votre Majesté a fait plus, elle a profité du moment où j'avais des embarras sur le Continent pour laisser renouer les relations de la Hollande avec l'Angleterre, violer les lois du blocus, seul moyen de nuire efficacement à cette puissance. Je lui ai témoigné mon mécontentement de cette conduite en lui interdisant la France, et je lui ai fait sentir que, sans le secours de mes armées, en fermant le Rhin, le Weser, l'Escaut et la Meuse à la Hollande, je la mettais dans une position plus critique que si je lui eusse déclaré la guerre, et que je l'isolais de manière à l'anéantir.

« Ce coup a retenti en Hollande. Votre Majesté a imploré ma générosité, et en a appelé à mes sentiments de frère, a promis de changer de conduite : j'ai pensé que cet avertissement serait suffisant. J'ai levé la prohibition de mes douanes ; mais bientôt Votre Majesté est revenue à son premier système. Il est vrai qu'alors j'étais à Vienne, et que j'avais une pesante

guerre sur les bras. Tous les bâtiments américains qui se présentaient dans les ports de Hollande, tandis qu'ils étaient repoussés de ceux de France, Votre Majesté les a reçus. J'ai été obligé une seconde fois de fermer mes douanes au commerce hollandais : certes, il était difficile de faire une déclaration de guerre plus authentique. Dans cet état de choses, nous pouvions nous regarder comme réellement en guerre. Dans mon discours au corps législatif, j'ai laissé entrevoir mon mécontentement; et je ne vous cacherai pas que mon intention est de réunir la Hollande à la France comme complément de territoire, comme le coup le plus funeste que je puisse porter à l'Angleterre, et comme me délivrant des perpétuelles insultes que les meneurs de votre Cabinet ne cessent de me faire. En effet, l'*embouchure du Rhin et celle de la Meuse doivent m'appartenir. Le principe en France que le thalweg du Rhin est votre limite est un principe fondamental.* Votre Majesté m'écrit, dans sa lettre du 17, qu'elle est sûre de pouvoir empêcher tout commerce de la Hollande avec l'Angleterre; qu'elle peut avoir des finances, des flottes, des armées; qu'elle rétablira les principes de la Constitution en ne donnant aucun privilége à la noblesse, en réformant les maréchaux, grade qui n'est qu'une caricature, et qui est incompatible avec une puissance du second ordre; enfin qu'elle fera saisir les entrepôts de marchandises coloniales, et tout ce qui est arrivé sur des bâtiments américains qui n'auraient pas dû entrer dans ses ports. Mon opinion est que Votre Majesté prend des engagements qu'elle ne peut pas tenir, et que la réunion de la Hollande à la France n'est que différée. J'avoue que je n'ai pas plus d'intérêt à réunir à la France les pays de la rive droite du Rhin, que je n'en ai à y réunir le grand-duché de Berg et les villes Hanséatiques. Je puis donc laisser à la

Hollande la rive droite du Rhin, et je lèverai les prohibitions ordonnées à mes douanes, toutes les fois que les traités existants, et qui seront renouvelés, seront exécutés. Voici mes intentions :

« 1° Interdiction de tout commerce et de toute com-« munication avec l'Angleterre ;

« 2° Une flotte de quatorze vaisseaux de ligne, de « sept frégates, et de sept bricks ou corvettes armées « et équipées ;

« 3° Une armée de terre de vingt-cinq mille hom-« mes ;

« 4° Suppression des maréchaux ;

« 5° Destruction de tous les priviléges de la no-« blesse, contraires à la Constitution que j'ai donnée « et que j'ai garantie. »

« Votre Majesté peut faire négocier sur ces bases avec le duc de *Cadore*, par l'entremise de son ministre; mais elle peut être certaine qu'au premier paquebot, au premier bâtiment qui sera introduit en Hollande, je rétablirai la défense des douanes; qu'à la première insulte qui sera faite à mon pavillon, je ferai saisir à main armée et pendre au grand mât l'officier hollandais qui se permettra d'insulter mon aigle. Votre Majesté trouvera en moi un frère, si je trouve en elle un Français; mais, si elle oublie les sentiments qui l'attachent à la commune patrie, elle ne trouvera pas mauvais que j'oublie ceux que la nature a placés entre nous. En résumé, *la réunion de la Hollande à la France est ce qu'il y a de plus utile à la France, à la Hollande et au Continent; car c'est ce qu'il y a de plus nuisible à l'Angleterre.* Cette réunion peut s'opérer de gré ou de force. J'ai assez de griefs contre la Hollande pour lui déclarer la guerre. Toutefois je ne ferai pas de difficulté pour me prêter à un arrangement qui me cédera la limite du Rhin, et par lequel la Hollande

s'engagera à remplir les conditions stipulées ci-dessus.

« Votre affectionné frère,

« *Signé* NAPOLÉON.

« A Trianon, le 21 décembre 1809. »

Cette lettre explique nouvellement les faux prétextes des plaintes contre la Hollande et le Roi. Si la France fut généreuse envers la Hollande, celle-ci paya cette générosité assez cher. On faisait les demandes les plus outrées, parce que la Hollande ne pouvant les accomplir, la France avait toujours prêt un prétexte quelconque pour l'envahir, en alléguant qu'elle n'avait pas tenu ses engagements.

Il n'échappera pas au lecteur qu'il y a une contradiction manifeste entre la manière dont on traite et considère le Roi dans cette lettre, et celle dont on parle de lui dans la Note suivante. Cependant ces deux pièces furent écrites à la même époque du séjour de celui-ci à Paris, et de la discussion des différentes affaires de la Hollande. On a vu dans la lettre précédente avec quel ton officiel et sec on le traitait en s'adressant directement à lui; on va voir dans l'office suivant qu'en s'adressant aux Hollandais, et même à ses ministres, on prenait à tâche de le considérer et le faire considérer presque comme sujet français.

Note du ministre des Relations Extérieures à M. le baron de Roell, ministre des Affaires Étrangères de Hollande.

« Le soussigné, ministre des Relations Extérieures de France, est chargé de faire connaître à S. Exc. M. le

baron de *Roell*, ministre des Affaires Étrangères de Hollande, les déterminations auxquelles la situation actuelle de l'Europe oblige Sa Majesté Impériale. Si ces déterminations sont de nature à contrarier le vœu des Hollandais, l'Empereur en est fâché sans doute, et ne les prend qu'avec regret; mais l'impitoyable destinée qui préside aux affaires de ce monde, et qui veut que les hommes soient entraînés par les événements, oblige Sa Majesté de suivre d'un pas ferme les mesures dont la nécessité lui est démontrée, sans se laisser détourner par des considérations secondaires.

« Sa Majesté Impériale, en plaçant un de ses frères sur le trône de Hollande, n'avait pas prévu que l'Angleterre oserait proclamer ouvertement le principe d'une guerre perpétuelle, et que, pour le soutenir, elle adopterait pour base de sa législation les monstrueux principes qui ont dicté ses ordres du Conseil de novembre 1807. Jusqu'alors son droit maritime était sans doute combattu par la France et repoussé par les neutres; mais enfin il n'excluait pas toute navigation, et laissait encore une sorte d'indépendance aux nations maritimes. Il y avait peu d'inconvénient pour la cause commune à ce que la Hollande commerçât avec l'Angleterre, soit par l'entremise des neutres, soit en empruntant leur pavillon : Marseille, Bordeaux, Anvers, jouissaient du même avantage. L'Angleterre avait encore à ménager les Américains, les Russes, les Prussiens, les Suédois et les Danois; et ces nations formaient une sorte de lien entre les puissances que les mers séparent.

« La quatrième coalition a détruit cet état de choses; l'Angleterre, parvenue à réunir contre la France la Russie, la Prusse et la Suède, ne s'est plus vue obligée à tant de ménagements; c'est alors qu'abusant et des mots et des choses, elle a élevé la prétention

de faire taire et disparaître tous les droits des neutres devant un simple décret de blocus. L'Empereur a été forcé d'user de représailles, et à son entrée à Berlin, il a répondu au blocus de la France par la déclaration du blocus des Iles britanniques. Les neutres, et surtout les Américains, demandèrent des explications sur cette mesure. Il leur fut répondu que, quoique l'absurde système de bloquer un État tout entier fût une usurpation intolérable, l'Empereur se bornerait à arrêter sur le Continent le commerce des Anglais; que le pavillon neutre serait respecté sur mer; que ses bâtiments de guerre et ses corsaires ne troubleraient point la navigation des neutres, le décret ne devant avoir exécution que sur terre. Mais cette exécution même, qui obligeait de fermer les ports de la Hollande au commerce anglais, blessait les intérêts mercantiles du peuple hollandais, et contrariait ses anciennes habitudes; premières sources de l'opposition secrète qui commença à exister entre la France et les Hollandais. Dès lors Sa Majesté Impériale entrevit avec douleur que le roi de Hollande allait se trouver placé entre ses premiers et ses plus imprescriptibles devoirs, ses devoirs envers le trône impérial et l'opinion mercantile de la nation hollandaise. Cependant Sa Majesté Impériale s'arma de patience et ferma les yeux, attendant du bienfait des événements un incident qui pût tirer son frère de la douloureuse alternative où cette position le mettait.

« Sur ces entrefaites, la paix de Tilsitt eut lieu; l'empereur de Russie, provoqué par les outrages que l'Angleterre avait faits à son pavillon pendant qu'il combattait pour elle, et indigné de l'horrible attentat de Copenhague, fit cause commune avec la France.

« La France espéra alors que l'Angleterre verrait désormais l'inutilité d'une plus longue lutte, et qu'elle

entendrait à des paroles d'accommodement; mais ces espérances s'évanouirent bientôt. En même temps qu'elles s'évanouissaient, l'Angleterre, comme si l'expédition de Copenhague lui eût ôté toute pudeur, et eût brisé tous les freins, mettait ses projets à découvert, et publiait ses ordres du Conseil de novembre 1807, acte tyrannique et arbitraire qui a indigné l'Europe. Par cet acte, l'Angleterre réglait ce que pourraient transporter les bâtiments des nations étrangères, leur imposait l'obligation de relâcher dans ses ports avant de se rendre à leur destination, et les assujettissait à lui payer un impôt. Ainsi elle se rendait maîtresse de la navigation universelle, ne reconnaissant plus aucune nation maritime comme indépendante; rendait tous les peuples ses tributaires, les assujettissait à ses lois, ne leur permettant de commercer que pour son profit; fondait ses revenus sur l'industrie des nations, sur le produit de leur territoire, et se déclarait la souveraine de l'Océan, dont elle disposait comme chaque gouvernement dispose des rivières qui coulent dans l'intérieur de ses États. A l'aspect de cette législation, qui n'était autre chose que la proclamation de la souveraineté universelle, et qui étendait sur tout le globe la juridiction du Parlement britannique, l'Empereur sentit qu'il était obligé de prendre un parti extrême, et qu'il fallait tout employer, plutôt que de laisser le monde se courber sous le joug qui lui était imposé. Il rendit son décret de Milan, qui déclare dénationalisés les bâtiments qui ont payé le tribut imposé par l'Angleterre. Les Américains, menacés de se trouver de nouveau soumis au joug de l'Angleterre, et de perdre leur indépendance si glorieusement acquise, mirent un embargo général sur tous leurs bâtiments, et renoncèrent à toute navigation et à tout commerce, sacrifiant ainsi l'intérêt du

moment à ce qui est l'intérêt de tous les temps, la conservation de leur indépendance.

« Le succès de ces grandes mesures dépendait surtout de leur exécution en Hollande. La Hollande au contraire y met un obstacle; elle a continué à faire le commerce avec l'Angleterre. Toutes les représentations de la France sur ce sujet ont été inutiles. Sa Majesté Impériale a été forcée de recourir à des mesures de rigueur qui attestaient son mécontentement. Deux fois les douanes françaises ont été fermées au commerce hollandais. Elles le sont dans ce moment, de manière que la Hollande n'a plus aucune communication légale avec les peuples du Continent; et l'Empereur est résolu à ne point rouvrir ces barrières, tant que les circonstances n'auront pas changé : en effet, ce serait les ouvrir au commerce anglais. La nation hollandaise, loin d'imiter le patriotisme des Américains, n'a paru guidée dans toutes ces circonstances que par de misérables intérêts mercantiles.

« D'un autre côté, l'Empereur voit la Hollande sans moyen de guerre, et presque sans ressources pour sa propre défense; elle est sans marine; les seize vaisseaux qu'elle devait ont été désarmés; elle est sans énergie. Lors de la dernière expédition des Anglais, la place importante de *Veere*, qui n'était ni approvisionnée, ni armée, n'a opposé aucune résistance, et le poste important de *Batz*, dont pouvait dépendre le succès de tant d'événements, a été évacué six heures avant l'arrivée des coureurs de l'ennemi. Sans armée, sans douanes, on pourrait presque dire sans amis et sans alliés, les Hollandais sont une réunion de commerçants uniquement animés par l'intérêt de leur commerce, et formant une riche, utile et respectable compagnie, mais non une nation.

« Sa Majesté Impériale désire la paix avec l'Angle-

terre. Elle a fait à Tilsitt des démarches pour y parvenir; elles ont été sans résultat; celles qu'elle avait concertées à Erfurth avec son allié l'empereur de Russie n'ont pas eu plus de succès. La guerre sera donc longue, puisque toutes les démarches pour arriver à la paix ont été inutiles. La proposition même d'envoyer des commissaires à Morlaix pour y traiter de l'échange des prisonniers, quoique provoquée par l'Angleterre, est restée sans effet lorsqu'on a craint qu'elle pût amener un rapprochement. L'Angleterre, en s'arrogeant, par ses ordres de novembre 1807, la souveraineté universelle, et en adoptant le principe d'une guerre perpétuelle, a tout brisé, et rendu légitimes tous les moyens de repousser ses prétentions. Si donc le changement qui a eu lieu dernièrement dans le ministère anglais n'en produit aucun dans les principes de l'Angleterre, ce qu'il sera facile de constater par les discours qui seront tenus au nouveau Parlement, et si elle continue à proclamer le principe de la guerre perpétuelle et de la souveraineté universelle, en maintenant ses ordres du Conseil, dans ce cas le soussigné est chargé de déclarer au ministère et à la nation hollandaise que la situation actuelle de la Hollande est incompatible avec les circonstances où les nouveaux principes adoptés par l'Angleterre ont mis les affaires de l'Empire et du Continent; en conséquence Sa Majesté Impériale se propose :

« 1° De *rappeler* auprès d'elle le prince de son sang qu'elle a placé sur le trône de Hollande. Le premier devoir d'un prince français placé dans la ligne de l'hérédité du trône impérial est envers ce trône. Tous les autres devoirs doivent se taire quand ils sont en opposition avec celui-là; les premiers devoirs de tout Français, dans quelque circonstance que la destinée l'ait placé, sont envers sa patrie;

« 2° De faire occuper tous les débouchés de la Hollande et tous ses ports par les troupes françaises, ainsi qu'ils l'ont été depuis la conquête faite par la France en 1794, jusqu'au moment où Sa Majesté Impériale espéra tout concilier en élevant le trône de Hollande;

« 3° D'employer tous les moyens, et sans être arrêté par aucune considération, pour faire rentrer la Hollande dans le système du Continent et pour arracher définitivement ses ports et ses côtes à l'administration qui a rendu les ports de la Hollande les principaux entrepôts, et la plupart des négociants hollandais les fauteurs et les agents du commerce de l'Angleterre.

« *Signé* DUC DE CADORE.

« Paris, le 24 janvier 1810. »

L'époque du mariage de l'Empereur approchait; on pressa le Roi de toutes les manières. On traça, pour ainsi dire, autour de lui le cercle de Popilius, en lui présentant le prétendu traité du 16 mars à ratifier. Cet acte, qui était plutôt une capitulation, fut imposé par l'Empereur, et ratifié conditionnellement par le Roi, qui y ajouta ces mots : *autant que possible.*

Au lieu de donner ici le sommaire du traité, nous en reproduisons le texte même, parce que nous avons l'avantage de pouvoir joindre à chacun des articles les observations autographes faites par *Louis Bonaparte* sur la minute du projet qui lui avait été communiqué.

Traité de Paris du 16 *mars* 1810.

« S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, médiateur de la

Confédération suisse, et S. M. le roi de Hollande, *voulant mettre un terme aux différends survenus entre eux*, et concilier l'indépendance de la Hollande avec les nouvelles circonstances où les ordres du Conseil d'Angleterre, de 1807, ont placé toutes les puissances maritimes, sont convenus de s'entendre, et ont nommé à cet effet des plénipotentiaires; savoir : S. M. l'empereur des Français, etc., le sieur *Jean-Baptiste Nompère*, comte de *Champagny*, duc de *Cadore*, etc., grand aigle de la Légion d'honneur, etc., etc., son ministre des Relations Extérieures; et S. M. le roi de Hollande, le sieur *Charles-Henri Verhuel*, amiral de Hollande, grand aigle de la Légion d'honneur, grand'croix de l'Ordre royal de l'Union de Hollande, son ambassadeur près S. M. l'empereur et roi; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants : »

Voici les remarques que *Louis Bonaparte* a mises en marge de ce préambule : « Je consentirai à tous les sa« crifices que l'Empereur exigera, pourvu que je puisse « tenir les engagements que je contracterai, pourvu « encore que le reste de la Hollande puisse exister, et « surtout si ces sacrifices ôtent tout sujet de méconten« tement de la part de mon frère, et me donnent la pos« sibilité de regagner son amitié et sa bienveillance; et « c'est pour cette raison que je désirerais que l'on omît « les mots : *différends survenus entre eux*. Je n'ai d'autre « différend que la peine de voir l'Empereur mon frère « fâché contre moi. » Nous venons de voir qu'un vœu si humblement exprimé ne fut pas exaucé.

Art. 1er. « Jusqu'à ce que le gouvernement britannique ait solennellement renoncé aux dispositions comprises dans ses ordres du Conseil de 1807, tout commerce quelconque entre les ports de la Hollande et les ports de l'Angleterre est interdit. *S'il y a lieu à don-*

ner des licences, celles délivrées au nom de l'Empereur seront seules valables. »

Les mots imprimés en italique manquent dans le projet qui fut communiqué à *Louis Bonaparte;* il paraît qu'ils ont été ajoutés pendant les débats. Rien ne caractérisait mieux la dépendance de la Hollande que le droit que s'arrogeait *Napoléon*, d'accorder à ses habitants des licences pour le commerce avec l'Angleterre. Nous avons fait connaître ailleurs le système des licences[1].

Art. 2. « Un corps de troupes de dix-huit mille hommes, dont trois mille de cavalerie, et composé de six mille Français et de douze mille Hollandais, sera placé à toutes les embouchures des rivières avec des employés des douanes françaises, pour veiller à l'exécution de l'article précédent. »

Après les mots : douze mille Hollandais, le projet portait les suivants : *sera mis sous les ordres d'un maréchal français.* Voici la remarque que *Louis Bonaparte* mit en marge : « Je demande que les Hollandais ne « soient pas mentionnés. Je dois avoir le pouvoir de li- « cencier mes troupes petit à petit, ou du moins de les « réduire d'une manière conforme à la nouvelle posi- « tion de la Hollande qui perdra seize millions de ses « revenus. Je demande aussi que les troupes françaises « soient sous mes ordres, comme elles le sont à Naples « et en Espagne : le contraire serait trop pénible pour « moi. Je demande aussi que l'Empereur détermine les « lieux d'emplacement, et arrête que les troupes et « officiers n'auront droit qu'à ce qu'ils reçoivent en « France. » De ces quatre demandes, *Louis Bonaparte* n'en obtint qu'une, la radiation des mots imprimés en italique dans ses remarques.

[1] Voy. t. X, p. 316.

Art. 3. « Ces troupes seront entretenues, nourries et habillées par le gouvernement hollandais.

Art. 4. « Toute prise faite sur les côtes de la Hollande par des bâtiments de guerre ou corsaires français sur des bâtiments en contravention à l'article 1[er], sera déclarée de bonne prise; en cas de doute, la difficulté ne pourra être jugée que par S. M. l'Empereur. »

A la place de ces mots : sur les côtes de la Hollande, le projet portait ceux-ci : soit sur les côtes, *soit dans les rades* de la Hollande. Ainsi il devait être permis aux vaisseaux et corsaires français d'exercer leurs captures, même dans les rades de la République. *Louis* ajouta en marge : « Je réclame de la justice de l'Empereur « de ne pas insérer cet article dans le traité, mais que « ce soit une condition tacite, en rayant toutefois les « mots : *soit dans les rades*, qui seraient une source « continuelle de vexations et de plaintes. »

Art. 5. « Les dispositions contenues dans les articles ci-dessus seront rapportées aussitôt que l'Angleterre aura solennellement révoqué ses ordres du Conseil de 1807; et, dès ce moment, les troupes françaises évacueront la Hollande et la laisseront jouir de l'intégrité de son indépendance.

Art. 6. « *Étant de principe constitutionnel en France que le thalweg du Rhin est la limite de l'Empire français*, et les chantiers d'Anvers étant découverts et exposés par la situation actuelle des limites des deux États, S. M. le roi de Hollande cède à S. M. l'empereur des Français, etc., le Brabant hollandais, la totalité de la Zélande, y compris l'île de Schouwen, la partie de la Gueldre qui est sur la rive gauche du Waal; de manière que la limite de la France et de la Hollande sera désormais le thalweg du Waal depuis le fort de Schenken, en laissant à gauche Nimègue, Bommel et Workum, ensuite la dérivation principale de la

Merwede qui se jette dans le Biesbos, que la limite traversera, ainsi que le Hollandsche-Diep et le Walke-Rack allant rejoindre la mer par Bieningen et Gravelingen, en laissant à gauche l'île de Schouwen. »

Voici la remarque de *Louis Bonaparte* :

« Je n'ai rien à dire sur cet article, puisque c'est « la ferme volonté de l'Empereur. Qu'on laisse quelque « espoir à la nation, et qu'on justifie une si grande « cession, en insérant à la fin que je m'en rapporte à la « justice et à la générosité de l'Empereur pour les in- « demnités qu'il voudra accorder. Je demande à M. le « duc de *Cadore* de faire un petit changement dans les « expressions pour plus de clarté, et afin d'éviter toute « discussion; c'est de substituer aux mots : *Ensuite la « dérivation principale de la Merwede qui se jette dans « le Biesbos*, les mots suivants : *Puis le bras appelé le « Groote Kil.* Je prie aussi l'Empereur de permettre « qu'on ajoute que les règlements hollandais relative- « ment aux digues et aux eaux resteront en vigueur, et « ne pourront être changés que de concert avec le di- « recteur général du *Waterstaat* de Hollande, notam- « ment dans les pays d'Altena et Bommelswaars. »

Art. 7. « Chacune des provinces cédées par l'article précédent sera libre de toute dette qui n'aura pas été contractée pour son intérêt particulier, consentie par son administration, hypothéquée sur son sol. »

Marginale de *Louis Bonaparte* : « Pour plus de clarté « et pour éviter toute fausse interprétation pour un ob- « jet si important, je demande qu'on substitue l'article « qui suit : « Les dettes particulières des provinces de « Zélande et du Brabant, et celles des autres pays « cédés dont les effets n'ont pas été convertis en effets « de la dette générale de la Hollande, seront à la « charge de la France, et la partie qui est déjà con-

« fondue avec la dette générale du royaume de la « Hollande restera à la charge de ce royaume. »

Art. 8. « S. M. le roi de Hollande, pour coopérer avec les forces de l'empire français, aura en rade une escadre de neuf vaisseaux de ligne et six frégates armés et approvisionnés pour six mois, et prête à mettre à la voile au 1er juillet prochain, et une flottille de cent chaloupes canonnières ou autres bâtiments de guerre. Cette force sera entretenue et constamment disponible pendant toute la guerre. »

Louis Bonaparte fit sur cet article la déclaration suivante : « S'il plaît à l'Empereur d'indemniser la « Hollande des seize millions de revenus qu'elle va « perdre, alors elle pourra avoir douze mille hommes et « six vaisseaux; mais, dans l'état où elle sera réduite, « cela sera de toute impossibilité. Je prie donc l'Empe-« reur de faire rayer cet article que je ne pourrais pas « exécuter. Je ne demande pas mieux que d'être mis « bientôt en état de les avoir. »

Art. 9. « Les revenus des provinces cédées appartiendront à la Hollande jusqu'au jour de l'échange des ratifications du présent traité. Jusqu'à cette époque, le roi de Hollande devra pourvoir à tous les frais de leur administration.

Art. 10. « Toute marchandise venant sur des bâtiments américains entrés dans les ports de la Hollande depuis le 1er janvier 1809, sera mise sous le séquestre et appartiendra à la France, pour en disposer selon les circonstances et les relations politiques avec les États-Unis. »

Remarque de *Louis Bonaparte* : « Je réclame de la « justice de l'Empereur d'exprimer ses intentions au-« trement et de substituer ce qui suit : « Quant aux « marchandises venues sur des bâtiments américains, « rentrés dans les ports de la Hollande, il en sera agi

« en Hollande comme cela a eu lieu en Espagne et « à Naples, et depuis la même époque. »

Art. 11. « Toute marchandise de fabrique anglaise est prohibée en Hollande. »

Cet article était ainsi conçu dans le projet : « Toute marchandise de fabrique anglaise, *ou provenant de colonies anglaises*, est prohibée en Hollande, et *la saisie pourra en être faite dans tous les magasins et partout où elles seraient trouvées.* » *Louis Bonaparte* observa ce qui suit : « Cet article doit être absolument rayé ; il « bouleverserait les propriétés et les lois de la Hol- « lande, si l'on pouvait visiter les domiciles et les maga- « sins des habitants. Je supplie instamment S. M. l'Em- « pereur qu'il soit omis. »

Art. 12. « Des mesures de police seront prises pour surveiller et faire arrêter les assureurs de contrebande, les contrebandiers, leurs fauteurs, etc.; enfin, le gouvernement hollandais prend l'engagement qu'il détruira la contrebande.

Art. 13. « Aucun magasin d'objets prohibés en France et donnant lieu à la contrebande, ne pourra être établi dans *un rayon de quatre lieues* de la ligne des douanes françaises; et, en cas de contravention, un pareil magasin pourra être saisi, quoique sur le territoire hollandais. »

Louis Bonaparte n'avait ajouté que ces mots : « Je « prie aussi de déterminer le rayon à une lieue. »

Art. 14. « Moyennant les dispositions ci-dessus et pendant tout le temps qu'elles seront en vigueur, Sa Majesté Impériale lèvera le décret de prohibition qui ferme les barrières des frontières entre la France et la Hollande.

Art. 15. « Plein de confiance dans la manière dont les engagements *résultant du présent traité* seront remplis, S. M. l'Empereur et Roi garantit l'intégrité des

possessions hollandaises, telles qu'elles doivent être en vertu de ce traité. »

A la place des mots qui sont en italique, le projet portait : *Imposés par le présent traité. Louis Bonaparte* observa en marge : « Je prie qu'on supprime les mots « trop durs d'*imposés par*, et qu'on substitue : *Les en-* « *gagements du présent traité.* Si l'Empereur voulait « consentir qu'on rayât les quatre premières lignes[1], « je l'aimerais bien mieux. »

Art. 16. « Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut[2].

« Fait à Paris, le 16 mars 1810.

« *Signé* CHAMPAGNY, duc de CADORE.
« L'amiral VERHUEL. »

Louis Bonaparte avait ajouté au projet ce qui suit :

« Je prie M. le duc de *Cadore* de faire pour moi à « S. M. l'Empereur la demande des neuf articles sup- « plémentaires proposés ci-dessous[3]. Ils sont d'un in- « térêt majeur pour la Hollande et pour moi ; je dirai « même d'une indispensable nécessité. »

Art. 16. « Les dîmes seront conservées dans toute l'étendue des pays cédés.

Art. 17. « Tous les domaines de l'État, ainsi que ceux connus sous le nom de domaine de la maison de Nassau, étant spécialement hypothéqués, les uns pour un emprunt de dix-huit millions de florins fait en 1801, et autres dettes de cette nature ; les autres, pour toutes les obligations et créances quelconques

[1] C'est-à-dire jusqu'à ces mots : seront remplis.

[2] L'article 16, qui parle des ratifications, manquait dans le projet, de manière qu'il ne renfermait que quinze articles.

[3] Le texte porte neuf, mais il y a dix articles.

sur ledit prince de Nassau, ceux de ces domaines situés sur le territoire cédé, resteront, comme tous les autres domaines de la Hollande et de Nassau, spécialement affectés; à cet effet, ils ne pourront être grevés d'impositions plus fortes que celles auxquelles ils sont assujettis actuellement.

Art. 18. « Les domaines de la couronne de Hollande, situés sur le territoire cédé, resteront de même la propriété exclusive de ladite couronne, et ne pourront être grevés d'aucun impôt, devant ces domaines, par leur nature, demeurer libres de toute charge, ainsi qu'ils le sont aujourd'hui.

Art. 19. « Les engagements, dettes et obligations des communes, colléges et corporations, soit par rapport aux digues, soit par rapport à tout autre objet, seront exécutés selon la forme et teneur desdits engagements.

Art. 20. « La navigation sur les eaux qui, d'après la teneur de ce traité, doivent former la limite entre la France et la Hollande, sera entièrement libre pour les bâtiments des deux nations, l'une à l'égard de l'autre, sans qu'aucune entrave, sous quelque dénomination que ce soit, puisse être mise par aucun des deux pays.

Art. 21. « La Hollande sera indemnisée, ou bien il lui sera restitué en nature les canons, attirails et munitions de guerre contenus dans les places fortes cédées. Il sera nommé à cet effet des commissaires de part et d'autre, pour terminer ce travail, au plus tard six semaines après l'échange des ratifications.

Art. 22. « Toutes les pensions civiles et militaires en faveur des habitants des pays cédés, payées jusqu'ici par la Hollande, seront, à dater du jour de l'échange des ratifications, à la charge de la France.

Art. 23. « Toutes les affaires en litige dans les pays

cédés, seront jugées d'après les lois et coutumes de la Hollande.

Art. 24. « Il sera libre à tout habitant des pays cédés de transporter son domicile et ses biens en Hollande, seulement jusqu'à la fin de l'année suivante.

Art. 25. « Tous les avantages pécuniaires, résultant de droits quelconques non abolis en Hollande, seront conservés aux propriétaires. »

Quoique tous ces articles fussent fondés dans la justice la plus rigoureuse, *Louis Bonaparte* n'en put faire admettre aucun. Il signa le traité tel qu'il avait été dicté par *Napoléon*. On se persuade difficilement qu'après être descendu à ce degré d'humiliation, *Louis Bonaparte* ait pu espérer qu'il conserverait le moindre degré d'indépendance, ou qu'il lui serait dorénavant possible d'opérer le moindre bien : toutefois il eut le courage de l'essayer. Revenu dans son royaume au commencement d'avril 1810, il éprouva bientôt la vanité d'un pareil espoir. Son frère employa contre lui cette tactique dont les anciens Romains avaient donné l'exemple, et qui consiste à commettre d'abord une injustice, et à rejeter ensuite sur la victime innocente la faute de tous les résultats.

D'abord, de singulières dispositions furent prises par le commandant français à Utrecht, pour s'opposer au commerce anglais, les voici :

« L'intention de Sa Majesté étant d'empêcher par tous les moyens possibles l'introduction des marchandises anglaises et autres denrées coloniales en Hollande, MM. les généraux et commandants seront chargés d'exercer la surveillance la plus active sur tous les points des côtes, afin qu'on puisse découvrir les contrebandiers de profession.

« Tout individu qui sera convaincu d'avoir intro-

duit des marchandises prohibées, ou d'avoir eu des communications directes ou indirectes avec les Anglais, sera sur-le-champ mis en prison et jugé par la commission établie à cette fin.

« Tous les douaniers d'un arrondissement seront à la disposition du général ou de l'officier supérieur qui aura le commandement de cet arrondissement; il les distribuera de la manière qu'il jugera le plus convenable, d'après la connaissance qu'il aura acquise des localités et de l'esprit des habitants. Enfin, le général ou officier supérieur se concertera avec le commandant des troupes hollandaises de son arrondissement pour placer en seconde ligne des détachements sur les points qu'on soupçonnera d'être des dépôts de contrebande. Les marchandises confisquées seront mises en réserve, et il en sera dressé un état. La distribution s'en fera d'une manière conforme aux règlements des douanes.

« Des vaisseaux peuvent, sans avoir été visités, parvenir jusqu'à Rotterdam, Leyde, Dordrecht et d'autres ports assez éloignés de la côte. Les douaniers dans ces lieux devront être présents lorsque ces vaisseaux seront déchargés, pour constater s'il ne se trouve point des marchandises coloniales anglaises, ou provenant du commerce avec l'Angleterre, à bord des bâtiments arrivés à la côte ou à l'embouchure d'un fleuve, et destinés pour un port de l'intérieur.

« Il sera à propos de mettre sur ces vaisseaux une garde et des préposés des douanes, pour les accompagner jusqu'au lieu de leur destination, et empêcher ainsi qu'ils ne puissent décharger en chemin des marchandises que l'on voudrait soustraire à la visite. »

Ces tentatives d'usurpation d'autorité annonçaient le système que l'on se proposait de suivre envers la Hollande. On s'était servi de l'expédition anglaise en

Zélande, et ensuite de l'apparence d'un traité, d'une ombre de droit, pour ainsi dire, pour introduire dans tout le royaume une grande force militaire. Maintenant que cette force était maîtresse de la Hollande et lui donnait tout pouvoir, on voulait se servir du fait pour établir le droit. Cette politique très-connue, que *Napoléon* avait récemment mise en pratique contre l'Espagne[1], était cependant très-adroite et très-efficace. On voit avec quel soin, dans cet ordre, on se sert uniquement du titre de Majesté, sans expliquer si c'est de la part de l'Empereur ou du Roi, afin de pouvoir, par cette indécision, forcer plus facilement les Hollandais à l'obéissance, et les indisposer davantage contre leur Roi, qui, s'il avait pu publier des actes aussi irréguliers, aurait agi inconstitutionnellement et arbitrairement. « Qu'on juge par là ce qu'on aurait fait, une fois maître d'Amsterdam, si le Roi avait eu la bêtise d'y demeurer prisonnier. » Il se hâta de témoigner son indignation contre cette usurpation étrangère; il en détruisit l'effet en ordonnant expressément aux autorités civiles et judiciaires de n'en tenir aucun compte. Il fit publier par tout le pays qu'aucun Hollandais ne devait obéir à d'autre autorité que celle de ses magistrats et de ses juges naturels; et il fit les mêmes déclarations aux autorités militaires françaises avec autant de franchise que de fermeté. Il fit mettre en liberté des habitants des côtes arrêtés arbitrairement par des militaires étrangers. Ce fut après cela que le général français fit plusieurs tentatives pour l'engager à une entrevue entre Amsterdam et Utrecht, démarche dont il se méfia, et qu'il refusa, en faisant connaître au commandant des troupes étrangères qu'il le recevrait chez lui toutes les fois qu'il se présenterait.

[1] Voy. t. XI, p. 130 et 131.

Malgré tout ce que le Roi avait souffert, l'Empereur lui écrivit, à la fin du mois de mai 1810, les deux lettres suivantes :

« Mon frère, j'ai reçu votre lettre du 16 mai. Dans la situation où nous sommes, il faut toujours parler franchement. Vous savez que j'ai souvent lu de vos pièces qui n'étaient pas faites pour être mises sous mes yeux. Je connais vos plus secrètes dispositions, et tout ce que vous me direz en contradiction ne sert de rien. Il ne faut pas parler de vos sentiments, de votre enfance ; l'expérience m'a appris à quoi je dois m'en tenir là-dessus. La Hollande est dans une situation fâcheuse, cela est vrai. Je conçois que vous désiriez en sortir, mais je suis surpris que vous vous adressiez à moi pour cela. Ce n'est pas moi qui y puis quelque chose, c'est vous et vous seul. Quand vous vous conduirez de manière à persuader aux Hollandais *que vous agissez par mon inspiration*, que toutes vos démarches, tous vos sentiments sont d'accord avec les miens, alors vous serez aimé et estimé, et vous acquerrez la consistance nécessaire pour reconstituer la Hollande. Cette illusion vous soutient encore un peu. *Le voyage que vous aviez fait à Paris*, votre retour et celui de la Reine, et d'autres motifs raisonnés, font penser à vos peuples qu'il est encore possible que vous reveniez dans mon système et dans mon esprit ; mais vous seul pouvez confirmer ces espérances et en effacer jusqu'au moindre doute. Il n'est aucune de vos actions que vos gros Hollandais n'évaluent, comme ils évaluent une affaire de crédit et de commerce ; ils savent donc à quoi s'en tenir. Lorsque être l'ami de la France et le mien sera un titre pour être bien à votre Cour, toute la Hollande s'en apercevra, toute la Hollande respirera, toute la Hollande se trouvera dans une situation naturelle ; cela dépend de vous

seul. Depuis votre retour, vous n'avez rien fait pour cela. Voulez-vous savoir quel sera le résultat de votre conduite? vos sujets se trouvant ballottés entre la France et l'Angleterre, ne sachant à quel espoir se livrer, quels souhaits former, SE JETTERONT DANS LES BRAS DE LA FRANCE, et demanderont à grands cris la réunion, comme un refuge contre tant d'incertitude et de bizarrerie. Votre gouvernement veut être paternel, il n'est que faible. Je n'ai trouvé en Brabant et en Zélande que l'administration la plus incohérente. En Zélande même, où tout est hollandais, on est content d'être attaché à un grand pays, et de se voir arraché à une fluctuation qui était inconcevable pour ce peuple. Pensez-vous que la lettre que vous avez fait écrire à *Mollerus*, et l'assurance que vous lui donnez de votre affection au moment où vous le destituez, vous donnera de la considération dans le pays? Détrompez-vous. Tout le monde sait que hors de moi il n'y a point de crédit, que hors de moi vous n'êtes rien. Si donc l'exemple que vous avez eu sous les yeux à Paris, si la connaissance de mon caractère, qui est de marcher droit à mon but, sans qu'aucune considération puisse m'arrêter, ne vous ont pas changé, ne vous ont pas éclairé, que voulez-vous que j'y fasse? Ayant la navigation de la Meuse et du Rhin jusqu'à l'embouchure de ces fleuves, je puis me passer de la Hollande : la Hollande ne peut se passer de ma protection. Si, soumise à un de mes frères, attendant de moi seul son salut, elle ne trouve pas en lui mon image; si, quand vous parlez, ce n'est pas moi qui parle, vous détruisez toute confiance dans votre administration; vous brisez vous-même votre sceptre. Croyez que l'on ne trompe personne. Voulez-vous être dans la voie de la bonne politique, aimez la France, aimez ma gloire; c'est l'unique manière de servir le

roi de Hollande. Sous un roi, les Hollandais ont perdu les avantages d'un gouvernement libre : vous étiez donc pour eux un port. Mais ce port, vous l'avez gâté de gaieté de cœur, vous l'avez parsemé de récifs.

« Saviez-vous pourquoi vous étiez le port de la Hollande? C'est que vous étiez le pacte d'une union éternelle avec la France, le lien d'une communauté d'intérêts avec moi; et la Hollande, DEVENUE PAR VOUS PARTIE DE MON EMPIRE, m'était aussi chère province, puisque je lui avais donné un prince qui était presque mon fils. Si vous eussiez été ce que vous deviez être, je prendrais autant d'intérêt à la Hollande qu'à la France; sa prospérité me serait aussi à cœur que celle de la France; et certes, en vous mettant sur le trône de la Hollande, j'avais cru y placer un citoyen français, aussi dévoué à la grandeur de la France et aussi jaloux que moi de ce qui intéresse la mère patrie. Si vous aviez suivi ce plan de conduite, vous seriez aujourd'hui roi de six millions de sujets; *j'aurais considéré le trône de Hollande comme un piédestal sur lequel j'aurais étendu Hambourg, Osnabruck, et une partie du nord de l'Allemagne, puisque c'eût été un noyau de peuple qui eût dépaysé davantage l'esprit allemand, ce qui est le premier but de ma politique.* Bien loin de cela, vous avez suivi une route diamétralement opposée; je me suis vu forcé de vous interdire la France et de m'emparer d'une partie de votre pays.

« Vous ne dites pas un mot dans vos Conseils, vous ne faites pas une confidence que tout ne soit connu, ne tourne contre vous et ne vous annule; car, dans l'esprit du Hollandais, vous n'êtes pour eux qu'un Français au milieu d'eux depuis quatre ans seulement; ils ne voient en vous que moi, et l'avantage de se trouver à l'abri des voleurs et des agitateurs

subalternes qui l'ont fatiguée depuis la conquête. Lorsque vous vous montrerez mauvais Français, vous êtes moins pour eux qu'un prince d'*Orange*, au sang duquel ils doivent le rang de nation et une longue suite de prospérité et de gloire. Il est prouvé à la Hollande que votre éloignement de la France leur a fait perdre ce qu'ils n'auraient pas perdu sous *Schimmelpenning*, ni sous un prince d'*Orange*. Soyez d'abord Français et frère de l'Empereur, et soyez sûr que vous serez dans le chemin des intérêts de la Hollande. Mais pourquoi tout ceci? Le sort en est jeté, vous êtes incorrigible. Déjà vous voulez chasser le peu de Français qui vous restent; ce n'est ni des conseils, ni des avis, ni de l'affection qu'il faut vous montrer, mais la menace et la force. Qu'est-ce que ces prières et ces jeûnes mystérieux que vous avez ordonnés? *Louis*, vous ne voulez pas régner longtemps; toutes vos actions décèlent mieux que vos lettres intimes les sentiments de votre âme. Écoutez un homme qui en sait plus que vous. Revenez de votre fausse route; soyez bien Français de cœur, ou votre peuple vous chassera, et vous sortirez de Hollande l'objet de la risée et de la pitié des Hollandais. C'est avec de la raison et la politique que l'on gouverne les États, non avec une lymphe âcre et viciée.

« Votre affectionné frère,

« *Signé* NAPOLÉON.

« Ostende, le 20 mai 1810. »

Enfin l'on avoue franchement tout ce qu'il avait été si pénible de soupçonner pendant cinq années. Voilà donc le motif de tant de vexations et d'injustices positivement avoué. Le Roi sentit, après la réception de cette lettre, qu'il n'y avait plus d'espoir de concilia-

tion ; mais il prépara tout pour qu'au moins son fils pût le remplacer : il ne pouvait plus douter que le gouvernement français ne voulait plus du roi de Hollande ; mais il crut fermement qu'il voudrait d'un roi mineur, qui, d'après la Constitution, devait être sous la tutelle de la France, puisque cet ordre de choses ne conservait que l'espérance à la Hollande et son nom, tandis qu'il donnait à la France tout ce que l'Empereur désirait passionnément, le pouvoir et le commandement en Hollande.

Nous voilà enfin à l'époque de l'abdication, ou, pour mieux dire, à la fin de la catastrophe, laquelle était commencée à Paris quelques mois plus tôt. Depuis le retour du Roi et le démembrement du royaume, on avait toujours cherché des prétextes pour effacer entièrement la Hollande de la liste des nations. Toujours la même politique : on était modéré tant que la Hollande périssait ; dès qu'elle semblait se relever, et que son gouvernement prenait de bonnes mesures, on l'attaquait de toutes manières. Chaque jour on présentait au Roi de nouvelles prétentions.

Dès le 1er juin, des douaniers français s'établirent près d'Amsterdam pour y faire exécuter les lois du blocus. Ils tentèrent plusieurs fois de s'établir à Amsterdam ou sur les bords du Zuyderzée ; mais ils furent constamment chassés, parce que cela était contraire au traité.

Des personnes qu'on avait arrêtées sur le territoire hollandais, au mépris des lois du pays et du traité, furent mises en liberté par le Roi. Les plaintes de la France et ses accusations redoublaient ; on inséra dans les journaux français que des Anglais prisonniers avaient déposé qu'avant l'occupation des côtes de la Hollande par les Français, on débarquait les marchandises anglaises sans obstacle.

Cependant la capitale était bloquée par les troupes françaises, dont le nombre augmentait de jour en jour à Utrecht; vers la mi-juin on reçut l'avis que le quartier général français serait transporté à Rotterdam, et qu'une ligne de douaniers, soutenue des troupes, approchait de la capitale. Le Roi demanda vivement une franche explication au Chargé d'affaires de France, M. *Serrurier*. Voici la réponse que celui-ci donna au ministre des Affaires Étrangères, M. *Roell*, le 16 juin :

« Monsieur, vous désirez que je vous transmette d'office ce que j'ai eu l'honneur de vous communiquer hier de vive voix. J'ai donc l'honneur de répéter à Votre Excellence que sur les bruits qui sont venus à Sa Majesté l'Empereur et Roi, qu'on lui attribuait le dessein de mettre garnison dans Amsterdam, Sa Majesté m'a chargé de désavouer ce dessein, et de déclarer qu'elle ne songe point d'occuper cette capitale; mais qu'elle me prescrit en même temps de déclarer que, si l'on faisait en Hollande les moindres préparatifs guerriers, ces préparatifs ne pouvaient être considérés que comme une insulte faite à la France : que j'ai pour ce cas l'ordre éventuel de demander mes passe-ports et de quitter la Hollande; enfin, que toute attitude hostile et attentatoire à la dignité de la France sera considérée par Sa Majesté comme une déclaration de guerre. Sa Majesté m'ordonne encore d'insister avec force sur la réparation due à l'outrage fait à son ambassadeur; de déclarer qu'une satisfaction incomplète ne peut lui suffire, qu'elle l'exige entière, et que sans cela le roi de Hollande doit renoncer pour toujours à la protection de son amitié, etc. »

Voilà donc comme on abusait de l'attachement indéracinable du Roi à la France et à son nom; on lui faisait avaler le calice jusqu'à la lie; on voulait visi-

blement le forcer à se déclarer contre la France et à se joindre à ses ennemis, qu'on lui laissait pour seul refuge.

Le ministre de la Justice et Police prit les dispositions suivantes :

« Comme tous les efforts qu'on a faits pour découvrir celui ou ceux qui se sont rendus coupables d'une grave insulte faite, d'après la communication officielle de la Légation française, à un des domestiques en livrée de Son Excellence l'Ambassadeur, dans les environs de l'Église-Neuve, le 13 mai de cette année, vers les deux heures après midi, ont été jusqu'ici entièrement infructueux ; et qu'il est hors de doute que toute insulte faite envers des personnes qui font partie des missions étrangères est d'autant plus coupable, que non-seulement elle peut compromettre comme toute autre le repos public de l'endroit où elle se commet, mais qu'elle pourrait être considérée comme offensante pour la puissance à la Légation de laquelle ces personnes appartiennent et avoir encore par là les suites les plus désagréables ;

« A ces causes, le ministre de la Justice et Police, à ce spécialement autorisé par le Roi, offre une récompense de mille ducatons à celui qui fera connaître l'auteur ou les auteurs du fait susdit, de manière qu'ils soient remis entre les mains de la justice et convaincus du délit ; le nom du délateur pouvant rester secret, en cas que celui-ci le désire.

« Le ministre susdit fait connaître en outre, par ordre exprès du Roi, le grand mécontentement et l'indignation de Sa Majesté de ce qui a eu lieu, sentiments d'autant plus profonds qu'elle attache le plus grand prix à l'amitié et à la bienveillance de son auguste frère, et par conséquent à prévenir tout ce qui pourrait être désagréable à Sa Majesté Impériale et Royale.

« Le ministre saisit en même temps cette occasion pour avertir et exhorter un chacun de s'abstenir particulièrement de faire, soit par des paroles, soit par des voies de fait, la moindre chose qui puisse léser quelque personne qui appartienne à des missions étrangères, sous peine d'être puni selon l'exigence des cas, d'après toute la sévérité des lois.

« Amsterdam, 17 juin 1810. »

Il n'était plus possible d'y tenir davantage; les lois, les ordres, l'uniforme, la cocarde et le drapeau hollandais, étaient méconnus et insultés par les autorités militaires françaises. La marine, le peuple, l'armée, étaient exaspérés au dernier point...; tout était prêt pour une défense désespérée, et l'incendie n'attendait que la première étincelle.

Loin de vouloir la prévenir, on semblait tout faire pour l'avancer. Le 29 juin, on insista de nouveau sur l'occupation d'Amsterdam et l'établissement du quartier général français dans cette ville, *malgré l'assurance contraire donnée par M.* Serrurier *le 16 juin*, comme on vient de le voir. Le Roi était à Harlem alors, c'est-à-dire sur la droite de la ligne de défense d'Amsterdam, d'où il pouvait diriger les opérations militaires du côté de la Nord-Hollande et celles du lac d'Harlem, et conserver ses communications avec le Helder.

Il avait son fils avec lui; son indignation était à son comble; il résolut de défendre Amsterdam jusqu'à la dernière extrémité, de laisser les Français à son service maîtres de s'en retourner ou de rester, de se parer de l'Ordre de la Légion d'honneur, et d'appeler toute la nation aux armes. Dans ces graves circonstances, où il avait un si grand besoin d'appui et

d'hommes sûrs, *Roell* voulut absolument le quitter sous prétexte d'aller aux bains, et il eut la faiblesse d'y consentir. Le maréchal *Verhuell*, qui était revenu de Paris sous un prétexte frivole, et que le Roi voulait renvoyer avec un message dernier à Paris, se retira à sa campagne en Gueldre; mais l'armée, la marine, la nation, étaient unanimes, principalement l'amiral *Lemmers*, le ministre *Krayenhoff*, qu'à son retour en Hollande le Roi avait chargé du Watterstadt. Dans le même moment, il reçut une sommation de l'Empereur de remettre en place, comme bourgmestre d'Amsterdam, M. *Van de Poll*, que le Roi avait récemment destitué.

Il tenta en même temps un dernier moyen, et ce fut d'envoyer à Paris M. *Valkenaer*, homme très-fin, très-instruit et très-actif, avec tous les pouvoirs pour éviter le complétement de l'envahissement de la Hollande. Cette mission n'eut aucun résultat.

Il était sûr des troupes et du peuple, il voulut connaître l'esprit des chefs : quel fut son étonnement en voyant dans ce moment arriver auprès de lui ses maréchaux *Dumonceau* et de *Winter*, qui lui firent des représentations respectueuses, mais fortes, sur l'inutilité et le peu de durée de la défense d'Amsterdam ! Il se contenta de leur répondre qu'il avait cru pouvoir compter sur eux, et que ce n'était pas à des militaires et à des maréchaux à témoigner une semblable opinion. Les autres, surtout la garde royale, le général de *Millet*, le colonel *Behr*, le brave général *Sels*, etc., etc., étaient très-décidés pour leur pays et leurs devoirs.

Il voyait de sa maison d'Harlem cette immense ville d'Amsterdam assise dans un bas-fond entre deux mers, et qu'il fallait achever de submerger pour pouvoir la défendre; de l'autre il envisageait son fils, âgé de six

ans, dont l'air assuré et riant auprès de son père si agité, semblait désapprouver une défense inutile.

« Je succomberai avec gloire, se disait-il; mais d'un autre côté, rien ne restera de mon règne éphémère; et mon fils, qui pourrait un jour relever la Hollande et réaliser mes projets pour elle, perdra tout à la fois, avec tant de milliers de familles qui, tranquilles en ce moment, ignorent l'orage qui les menace, et se reposent entièrement sur celui qui est obligé de veiller pour elles. »

Cependant il sentait fort bien que la devise de l'Ordre, *fays ce que dois, advienne que pourra*, lui montrait son devoir. Il convoqua ses ministres, et, à son grand étonnement, tous furent d'un avis contraire à la défense. M. *Reuvens* voulait même que le Roi restât à Amsterdam après l'occupation, et pour ainsi dire sous le général français. « C'en est trop, répliqua le Roi, cela me décide. Je vais mettre l'Empereur au pied du mur, et le forcer de prouver à la face de l'Europe et de la France le secret de sa politique envers la Hollande et envers moi depuis cinq ans. Je mets mon fils à ma place. Si toutes les querelles faites à moi et à mon gouvernement sont véritables, il reconnaîtra mon fils, qui lui laissera tous les moyens de faire tout ce qu'il veut relativement au commerce et à l'Angleterre, puisque, par la Constitution du royaume, à mon défaut, la régence lui appartient de droit.

« Si, au contraire, il profite de mon abdication pour s'emparer de la Hollande, il sera prouvé incontestablement aux yeux de tous les Français que toutes les accusations étaient des querelles d'Allemand; que c'était là où l'on en voulait venir; et du moins ni le droit de conquête, ni une cession, ni une soumission quelconque, ne donneront la moindre ombre de légalité à cette usurpation de la Hollande; je ne craindrai plus

que l'on se serve de mon nom pour s'en emparer avec quelque apparence de droit. » Il laissa ses ministres délibérer seuls, et leur dit : « Un seul parti vaux mieux, et c'est celui de se défendre jusqu'à l'extrémité. Dites-moi votre opinion; je vous laisse seuls, afin que vous puissiez délibérer librement. » Ils lui portèrent leur résolution après une longue séance, et c'était d'approuver l'abdication en faveur de ses deux enfants. Il rédigea de sa main un message au Corps législatif, que le ministre *Van der Capellen* transcrivit, l'écriture du Roi étant trop difficile; mais le message était fort et violent, c'était l'histoire de tous les griefs de la Hollande, propre à éclairer la nation et la France sur l'injustice dont le Roi était victime, mais aussi propre à exaspérer l'Empereur et à le porter à ne point respecter les droits du jeune Roi; il en rédigea donc de suite un autre, de même que les deux actes suivants.

Voici le message :

« Messieurs, je charge les ministres réunis en Conseil de présenter à votre assemblée la résolution à laquelle je me suis vu forcé par l'occupation militaire de ma capitale. Les braves soldats de la France n'ont point d'autres ennemis que ceux de la cause commune à la Hollande et à moi; ils ont dû et doivent être reçus avec tous les égards et toutes les prévenances possibles; mais il n'est pas moins vrai que dans la situation actuelle de la Hollande, quand une armée entière, une foule de douaniers, et l'armée nationale même mise hors du pouvoir du gouvernement; quand tout, pour ainsi dire, à l'exception de la capitale, se trouve sous les ordres d'un officier étranger, j'ai dû déclarer au commandant français et au Chargé d'affaires de l'Empereur, que, si l'on occupait la capitale et son arrondissement, je considérerais cette opération

comme une violation manifeste du Droit des gens et des droits les plus sacrés parmi les hommes. C'est ce qui m'a porté à refuser l'entrée de Muiden, de Naarden et de Diemen aux douaniers ; j'étais en droit de le faire, parce que le traité n'autorise la présence des douaniers que sur les bords de la mer et à l'embouchure des rivières.

« Le 16 juin, je reçus du Chargé d'affaires de S. M. l'Empereur l'assurance que son intention n'était point d'occuper Amsterdam. Vous en trouverez la copie ci-jointe, et cela me faisait espérer que l'on reviendrait à suivre strictement et à ne point dépasser un traité imposé par S. M. l'Empereur même.

« Malheureusement l'erreur n'a pas été longue, et j'ai reçu la communication que vingt mille hommes de troupes françaises se réunissaient à Utrecht et aux environs. J'ai consenti, malgré la pénurie extrême et l'embarras de nos finances, à leur fournir les vivres et autres choses nécessaires, quoique le traité porte qu'il n'y aura précisément que six mille hommes aux dépens de la Hollande; mais je craignais que ce rassemblement n'annonçât d'autres intentions défavorables à notre gouvernement, et je n'ai point tardé à recevoir, avant hier 29, l'information officielle que S. M. l'Empereur insistait sur l'occupation d'Amsterdam, et l'établissement du quartier général français dans cette capitale.

« Dans cette position, vous ne devez pas douter, messieurs, que je ne me fusse résigné à souffrir pour mon peuple de nouvelles humiliations, si j'avais pu concevoir l'espérance de pouvoir supporter un tel état de choses, et surtout de prévenir de nouveaux malheurs : mais je ne puis me faire illusion plus longtemps. J'ai ratifié conditionnellement le traité dicté par la France, dans la conviction que les parties les

plus désagréables pour la nation et pour moi ne seraient pas suivies, et que, satisfait de l'abnégation de moi-même, pour ainsi dire, qui résulte de ce traité, tout serait aplani entre la France et la Hollande. Ce traité offre à la vérité un grand nombre de prétextes à de nouveaux griefs et à de nouvelles accusations; mais peut-on jamais manquer de prétexte? J'ai donc dû me confier dans les explications et les communications que l'on m'a faites lors de ce traité, et dans les déclarations formelles et précises que je n'ai pu manquer de faire, telles que les douaniers ne se mêleraient que des mesures relatives au blocus; que les troupes françaises ne resteraient que sur les côtes; que les domaines des créanciers de l'État et ceux de la couronne seraient respectés; que les dettes des pays cédés viendraient à la charge de la France; enfin que, dans le nombre des troupes à fournir, on défalquerait celles qui sont en ce moment à la disposition de la France en Espagne, de même que pour l'armement maritime on donnerait le temps nécessaire.

« Je me suis même toujours flatté que le traité aurait été adouci. Je me suis trompé; et si le dévouement absolu que j'ai montré pour mes devoirs le 1er avril dernier, n'a servi qu'à traîner ou à prolonger l'existence du pays durant trois mois, j'ai la satisfaction cruelle, douloureuse (mais c'est la seule que je puisse avoir), que j'ai rempli ma tâche jusqu'au bout; que j'ai, s'il m'est permis de m'expliquer ainsi, sacrifié à l'existence et à ce que je croyais le bien-être du pays, plus qu'il n'est permis de le faire.

« Mais, après la soumission et la résignation du 1er avril, je serais trop blâmable si je pouvais rester avec le titre de roi, n'étant plus qu'un instrument, ne commandant non-seulement pas dans le pays, mais même pas dans ma capitale, et peut-être bientôt

même plus dans mon palais. Je serais cependant témoin de tout ce qui se ferait sans pouvoir rien pour mon peuple. Responsable de tous les événements, sans pouvoir les prévenir ni les influencer, je serais en butte aux plaintes des deux côtés, et cause apparente de tous les malheurs; je trahirais ma conscience, mon peuple, mes devoirs, en le faisant.

« Il y a longtemps que je prévois l'extrémité où je suis réduit; mais je n'aurais pu l'éviter qu'en trahissant les plus sacrées de mes obligations, qu'en cessant de prendre les intérêts et d'attacher mon sort à celui de ce pays : je ne pouvais le faire....

« Maintenant que la Hollande est réduite à cet état, je n'ai comme roi de Hollande qu'un parti, et c'est celui d'abdiquer en faveur de mes enfants. Tout autre parti aurait encore augmenté les malheurs de mon règne. J'aurais rempli avec affliction ce pénible devoir; j'aurais bravé le spectacle de la ruine de tant d'habitants trop souvent victimes des querelles des gouvernements : mais comment soutenir l'idée d'une résistance armée quelconque? Aurais-je pu endurer le spectacle de voir, pour mes enfants, nés Français comme moi, pour une cause juste, mais qu'on aurait pu croire seulement la mienne, couler le sang français?

« Je n'ai donc qu'un parti. Mon frère, fortement aigri contre moi, ne l'est pas contre mes enfants; et sans doute il ne voudra pas détruire ce qu'il a fait, et leur ôter leur héritage, puisqu'il n'a et n'aura jamais de sujets de plainte contre un enfant qui de longtemps encore ne régnera pas par lui-même. Sa mère, à qui la régence appartient par la Constitution, fera tout ce qui sera agréable à l'Empereur, mon frère, et y réussira mieux que moi, qui ai eu le malheur de ne pouvoir jamais y réussir; et à la paix maritime, avant peut-être, mon frère, connaissant l'état des

choses dans ce pays, l'estime que méritent ses habitants, combien leur bien-être est d'accord avec l'intérêt bien entendu de son empire, fera pour ce pays tout ce qu'il a droit d'attendre de ses nombreux sacrifices à la France, de sa loyauté, et de l'intérêt qu'il ne peut manquer d'inspirer à ceux qui le jugent sans prévention.

« Et que sait-on? peut-être suis-je seul un obstacle à la réconciliation de ce pays avec la France; et, si cela était, j'aurais, je pourrais trouver quelque espèce de consolation à traîner un reste de vie errante et languissante, loin des premiers objets de toute mon affection.

« Ce bon peuple et mon fils, voilà une grande partie de mes motifs; il en est d'autres aussi impérieux que je dois taire et que l'on devinera (*l'impossibilité de résister efficacement*).

« L'Empereur, mon frère, doit sentir que je ne puis faire autrement. Quoique fortement prévenu contre moi, il est grand; il doit être juste étant calme.

« Et quant à vous, messieurs, je serais bien plus malheureux, s'il est possible, si je pouvais penser que vous ne rendissiez pas justice à mes intentions.

« Puisse la fin de ma carrière prouver à la nation et à vous que je ne vous ai jamais trompés; que je n'ai eu qu'un but, celui de l'intérêt du pays, et que les fautes que je puis avoir commises tiennent uniquement à mon zèle, qui me faisait désirer, non le bien, mais le mieux possible, malgré la difficulté des circonstances!

« Je ne m'étais jamais préparé à gouverner une nation aussi intéressante, mais aussi difficile que la vôtre. Veuillez, messieurs, être mon avocat auprès d'elle, et prendre confiance et quelque attachement pour le prince royal, qui le méritera, si j'en juge par

son heureux naturel. La reine a les mêmes intérêts que moi.

« Je ne dois pas terminer sans vous recommander avec les plus vives instances, au nom de l'intérêt et de l'existence de tant de familles et de tant d'individus dont la vie et les biens seraient infailliblement compromis, de recevoir et traiter tous les Français avec les égards et l'accueil de l'amitié dus aux braves de la première nation du monde, vos amis et vos alliés, dont l'obéissance est le premier devoir, mais qui ne peuvent qu'aimer et estimer davantage, à mesure qu'ils la connaîtront, une nation brave, industrieuse, et digne d'estime sous tous les rapports.

« Quelque part que se termine ma vie, le nom de la *Hollande*, et mes vœux les plus vifs pour son bonheur, seront mes dernières paroles, et occuperont ma dernière pensée.

« Haarlem, le 1er juillet 1810. »

Voici l'acte d'abdication :

« Considérant que la malheureuse situation du royaume résulte de l'indisposition de l'Empereur, mon frère, contre moi ; considérant que tous mes efforts et sacrifices possibles ont été inutiles pour faire cesser cet état de choses ; considérant enfin qu'il est indubitable que la cause en est dans le malheur que j'ai eu de déplaire et d'avoir perdu l'amitié de mon frère, et qu'en conséquence je suis le véritable obstacle à la fin de toutes ces discussions et mésintelligences continuelles ; nous avons résolu, comme nous résolvons, par le présent acte patent et solennel émané de notre volonté, d'abdiquer, comme nous abdiquons en cet instant, le rang et la dignité royale de ce royaume de Hollande, en faveur de notre bien-aimé fils *Napoléon-*

Louis, et à son défaut, en faveur de son frère *Charles-Louis-Napoléon*. Nous voulons en outre que, conformément à la Constitution, sous la garantie de Sa Majesté l'Empereur, notre frère, la régence demeure à Sa Majesté la Reine, assistée d'un Conseil de régence, qui sera composé provisoirement de nos ministres, auxquels nous confions la garde du Roi mineur jusqu'à l'arrivée de Sa Majesté la Reine.

« Nous ordonnons en outre que les différents corps de notre garde, sous les ordres supérieurs de notre grand écuyer et lieutenant général *Bruno*, et sous lui du général *Sels*, fassent et continuent leur service auprès du Roi mineur de ce royaume, et que les grands officiers de la couronne, comme les officiers civils et militaires de notre maison, fassent et continuent leur service auprès de sa personne. Fait et clos de notre main le présent acte, lequel sera porté à la connaissance du Corps législatif, dans le sein duquel il restera déposé; sauf à en donner les copies nécessaires, et à le faire publier authentiquement dans les formes convenables.

« Haarlem, ce 1er juillet 1810. »

Cet acte était accompagné de la proclamation ci-après :

« Hollandais ! intimement convaincu que je ne puis plus rien pour votre intérêt comme pour votre bien-être; me croyant, au contraire, un obstacle au retour des bons sentiments de mon frère envers ce pays, je viens d'abdiquer en faveur de mon fils aîné le prince royal *Napoléon-Louis*, et de son frère le prince *Charles-Louis-Napoléon*. Sa Majesté la Reine est régente de droit d'après la Constitution; en attendant son arrivée, la régence est confiée au conseil des ministres.

« Hollandais! je n'oublierai jamais un peuple bon et vertueux comme vous; ma dernière pensée, comme mon dernier soupir, seront pour votre bonheur. En vous quittant, je ne saurais trop vous recommander de bien recevoir les soldats et les agents français; c'est le meilleur moyen de plaire à Sa Majesté l'Empereur, de qui votre sort, celui de vos enfants, de votre pays, dépendent entièrement.

« A présent que la malveillance et la calomnie ne pourront plus m'atteindre, du moins pour ce qui vous regarde, j'ai le juste espoir que vous trouverez enfin la récompense de tous vos sacrifices et de votre courageuse persévérance et résignation.

« Fait à Haarlem, le 1er juillet 1810. »

Le lendemain, en conséquence des ordres du Roi, le ministre de l'Intérieur annonça aux habitants d'Amsterdam que les Français entreraient le 4 juillet.

Le Corps législatif s'assembla aussitôt après le départ du Roi, qui quitta Haarlem dans la nuit du 1er juillet, et prit la route de l'Autriche : il se rendit aux bains de Tœplitz en Bohême.

Les ministres, présidés par *Van der Heim*, se constituèrent en Conseil de régence, et portèrent au Corps législatif le dernier message du Roi, cité plus haut. Le jeune prince royal fut reconnu par cette assemblée; il reçut à Haarlem la régence et les députations du Corps législatif et du conseil d'État qui allèrent le complimenter, et leur répondit avec sensibilité.

Le Roi fit part à l'empereur *Napoléon* du parti qu'il avait pris à Haarlem le 1er juillet, en termes froids, mais non offensants; il chargea son aide de camp, le général *Vichery*, de porter sa dépêche à Paris.

Une circulaire adressée aux diverses cours de l'Europe, leur fit connaître les motifs et les conditions de

l'abdication. Le conseiller d'État *Elout* fut expédié, conformément à ce que le Roi avait arrêté avant son départ, à Plombières auprès de la Reine. Le ministre *Janssens* fut envoyé auprès de l'Empereur. Toutes les précautions et toutes les mesures nécessaires furent prises pour que celui-ci respectât au moins le Roi mineur; mais tout fut inutile: et l'Empereur envoya un aide de camp chercher le jeune Roi, qu'il fit demeurer dans un pavillon du parc de Saint-Cloud avec son frère, et peu de jours après son arrivée il lui tint le discours suivant :

« Venez, mon fils, je serai votre père; vous n'y perdrez rien.

« La conduite de votre père afflige mon cœur; sa maladie seule peut l'expliquer. Quand vous serez grand, vous payerez sa dette et la vôtre. N'oubliez jamais, dans quelque position que vous placent ma politique et l'intérêt de mon Empire, que vos premiers devoirs sont envers moi, vos seconds envers la France; tous vos autres devoirs, même ceux envers les peuples que je pourrais vous confier, ne viennent qu'après. »

Avant qu'il fît ainsi connaître sa volonté suprême, son adoption, au jeune fils de son frère, *Napoléon* avait détruit le royaume de Hollande. Cette création éphémère n'avait été, dans les vues futures de la politique impériale, qu'une voie de transition, habilement ménagée par les sentiments mêmes qu'exprima hautement et loyalement le prince *Louis* lorsqu'il accepta la couronne. Le caractère du nouveau roi [1] devait servir merveilleusement le dessein

[1] « Sans le caractère de Louis, disait M. de Talleyrand, on n'aurait jamais pu mener *à bonne fin* les affaires de Hollande. »

de *Napoléon*, qui depuis 1805 avait arrêté de joindre un jour les sept provinces à son empire.

Voici le très-remarquable exposé des motifs sur lesquels était fondée cette réunion :

Rapport fait à l'Empereur par le ministre des Relations Extérieures.

Paris, le 9 juillet 1810.

« Sire, j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté un acte du roi de Hollande, en date du 3 de ce mois, par lequel ce Monarque déclare qu'il abdique la couronne en faveur de son fils aîné; laisse, conformément à la Constitution, la régence à la Reine, et établit un Conseil de régence composé de ses ministres.

« Un pareil acte, Sire, n'aurait dû paraître qu'après avoir été concerté avec Votre Majesté; il ne peut avoir de force sans son approbation. Votre Majesté doit-elle confirmer la disposition prise par le roi de Hollande?

« La réunion de la Belgique à la France a détruit l'indépendance de la Hollande; son système est devenu nécessairement celui de la France; elle est obligée de prendre part à toutes les guerres maritimes qu'a la France, comme si elle était une de ses provinces. Depuis la création de l'arsenal de l'Escaut et la réunion à la France des provinces composant les départements des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut, l'existence commerciale de la Hollande est devenue incertaine. Les négociants d'Anvers, de Gand, de Middelbourg, qui peuvent sans entraves étendre leurs spéculations jusqu'aux extrémités de

l'Empire, dont ils font partie, doivent nécessairement faire le commerce que faisait la Hollande. Déjà Rotterdam et Dordrecht sont à la veille de leur ruine, ces villes perdant le commerce du Rhin, qui va directement, par la nouvelle frontière, dans les ports de l'Escaut en traversant le Biesbooch. La partie de la Hollande encore étrangère à l'Empire est privée des avantages dont jouit la partie qui y est réunie. Obligée cependant de faire cause commune avec la France, la Hollande supportera les charges de cette association sans en recueillir les bienfaits.

« La Hollande est accablée sous le poids de sa dette publique, qui s'élève de quatre-vingt-cinq à quatre-vingt-dix millions, c'est-à-dire à un quart de plus que la dette de tout l'Empire réuni, et si on projetait une réduction par le gouvernement du pays, il ne serait pas en son pouvoir de donner une garantie de l'inviolabilité de cette disposition et de sa fixité, puisque cette dette, même réduite à trente millions, serait encore au-dessus des moyens et des forces réelles de ce pays. On estime que la Hollande paye le triple de ce que paye la France. Le peuple gémit sous le poids de vingt-trois espèces de contributions diverses; la nation hollandaise succombe sous ses contributions: elle ne peut plus payer.

« Et cependant les dépenses nécessaires du gouvernement exigent que le fardeau soit augmenté. Le budget de la marine ne s'est composé en 1809 que de trois millions de florins, qui ont été à peine suffisants pour solder les administrateurs, les états-majors et le corps de la marine, et entretenir les arsenaux, mais qui n'ont pas permis l'armement d'un seul vaisseau de guerre. Pour satisfaire aux armements qui ont été ordonnés en 1810, et qui sont le minimum de la force navale propre à la défense de la Hollande, il faudra

le triple de cette somme. Le budget de la guerre a fourni à peine à l'entretien des forteresses et de seize bataillons; et pendant que deux départements de cette importance sont si loin d'avoir ce qui leur est nécessaire pour soutenir l'honneur et la dignité de l'indépendance, l'intérêt de la dette publique a cessé d'être payé; il est arriéré de plus d'un an et demi.

« Si, dans un tel état de choses, Votre Majesté maintient les dernières dispositions, en donnant ainsi à la Hollande un gouvernement provisoire, elle ne fait que prolonger sa douloureuse agonie. Si le gouvernement d'un prince dans la force de l'âge a laissé ce pays dans un tel état de souffrance, que pourrait-il espérer d'une longue minorité? Il ne peut donc être sauvé que par un nouvel ordre de choses. Le temps de la force et de la prospérité de la Hollande a été celui où elle faisait partie de la plus grande monarchie qui fût en Europe. La réunion au grand Empire est le seul état stable où la Hollande puisse désormais se reposer de ses souffrances et de ses longues vicissitudes, et retrouver son ancienne prospérité.

« Aussi Votre Majesté doit prononcer cette réunion pour l'intérêt, je dirai pour le salut de la Hollande, elle doit s'associer à nos biens, comme elle est associée déjà à nos maux. Mais un autre intérêt indique encore plus impérieusement à Votre Majesté la conduite qu'elle doit tenir.

« La Hollande est comme une émanation du territoire de la France; elle est le complément de l'Empire : pour posséder le Rhin tout entier, Votre Majesté doit aller jusqu'au Zuyderzée. Alors tous les cours d'eau qui naissent dans la France, ou qui baignent la frontière, lui appartiendront jusqu'à la mer. Laisser dans des mains étrangères le débouché de nos rivières, c'est, Sire, borner votre puissance à une

monarchie mal limitée, au lieu d'élever un trône impérial : laisser dans des mains étrangères les embouchures du Rhin, de la Meuse, de l'Escaut, c'est lui remettre votre propre législation; c'est rendre tributaires du possesseur de ces embouchures le commerce et les manufactures de vos États; c'est admettre une influence étrangère sur ce qui importe le plus au bonheur de vos sujets. La réunion de la Hollande est encore nécessaire pour compléter le système de l'Empire, surtout depuis les ordres du Conseil britannique de novembre 1807. Deux fois depuis cette époque Votre Majesté a été obligée de fermer ses douanes au commerce hollandais, et par cette mesure la Hollande a été isolée de l'Empire et du Continent. Après la paix de Vienne, Votre Majesté eut la pensée d'exécuter la réunion; elle en fut détournée par des considérations qui cessent d'exister : elle se contenta à regret du traité du 16 mars, qui a aggravé les maux de la Hollande sans remplir aucune des vues de Votre Majesté. Aujourd'hui la barrière qui l'arrêtait s'est levée d'elle-même : Votre Majesté doit à son Empire de profiter de cette circonstance, qui amène si naturellement la réunion; il ne peut y en avoir de plus favorable à l'exécution de ses vues.

« Votre Majesté a établi à Anvers un puissant arsenal : l'Escaut, étonné, s'enorgueillit de voir déjà vingt vaisseaux du premier rang portant le pavillon impérial et protégeant ses rives, à peine fréquentées autrefois par quelques bâtiments de commerce. Mais les vastes projets de Votre Majesté à cet égard ne peuvent être remplis dans leur totalité que par la réunion de la Hollande; elle est nécessaire au complément d'une si merveilleuse création. Avec l'énergie du gouvernement de Votre Majesté, l'année prochaine ne sera pas finie que, par l'emploi des ressources mari-

times que fournit la Hollande, une escadre de quarante vaisseaux et un grand nombre de troupes de ligne pourront être réunis sur l'Escaut et au Texel pour disputer les mers au gouvernement britannique, et repousser ses tyranniques prétentions.

« Ainsi ce n'est pas l'intérêt seul de la France qui exige la réunion ; c'est aussi celui de l'Europe continentale, qui demande à la France de réparer les pertes de sa marine pour combattre sur son propre élément l'ennemi de la prospérité de l'Europe, dont il n'a pu étouffer l'industrie, mais dont il gêne les communications pas l'excès de ses prétentions et le grand nombre de ses vaisseaux. Enfin la réunion de la Hollande accroît l'Empire en resserrant ses frontières, qu'elle protége, et en augmentant la sécurité de ses arsenaux et de ses chantiers ; elle l'enrichit d'un peuple industrieux, économe, laborieux, qui servira à la fortune publique en travaillant à sa fortune particulière ; il n'en est pas de plus estimable et de plus propre à tirer parti des avantages qu'offrent à l'industrie les lois libérales de votre gouvernement : la France ne peut faire une plus précieuse acquisition.

« La réunion de la Hollande à la France est la suite nécessaire de la réunion de la Belgique ; elle complète l'Empire de Votre Majesté et l'exécution de son système de guerre, de politique et de commerce. C'est un premier pas, mais un pas nécessaire vers la restauration de sa marine ; enfin c'est le coup le plus sensible que Votre Majesté puisse porter à l'Angleterre.

« Quant au jeune prince qui est si cher à Votre Majesté, il a déjà ressenti les effets de sa bienveillance particulière : elle lui a donné le grand-duché

de Berg; il n'a donc besoin d'aucun nouvel établissement.

« J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté le projet de décret ci-joint.

« *Signé* CHAMPAGNY, duc de Cadore. »

Ce projet de décret, adopté le même jour par l'Empereur, portait entre autres dispositions : « La Hollande est réunie à l'Empire. — La ville d'Amsterdam sera la troisième ville de l'Empire. — Les officiers de terre et de mer, de quelque grade qu'ils soient, sont confirmés dans leurs emplois; il leur sera délivré des brevets signés de notre main. La garde royale sera réunie à notre garde impériale. — Les denrées coloniales qui se trouvent actuellement en Hollande resteront à leurs propriétaires, moyennant un droit de cinquante pour cent de la valeur de ces marchandises. — Le duc de *Plaisance*, architrésorier de l'Empire, se rendra à Amsterdam en qualité de notre lieutenant général; il présidera le Conseil des ministres et aura l'expédition des affaires. Ses fonctions cesseront au 1er janvier 1811, époque à laquelle l'administration française entrera en exercice. » (Le maréchal *Oudinot* s'empara immédiatement d'Amsterdam.)

Il nous reste à dire quelle fut la conduite du roi *Louis*, depuis sa renonciation au trône de Hollande.

Nous avons vu qu'il partit d'abord pour Tœplitz. Arrivé dans cette ville, il écrivit à l'ambassadeur de France la lettre suivante :

« MONSIEUR LE COMTE OTTO,

« Je suis venu aux eaux de Tœplitz sous le nom de *Saint-Leu*, afin d'y soigner un reste de santé bien

altérée, et aussi afin d'y chercher une retraite obscure après les malheurs que j'ai éprouvés. J'ai prié M. de *Bourgoing* de demander à l'Empereur, mon frère, la permission d'habiter Dresde; mais si je pouvais obtenir celle de demeurer dans les parties méridionales de l'Autriche, je le préférerais de beaucoup à cause de ma santé. En attendant la permission, et que je connaisse la volonté de l'Empereur, mon frère, à laquelle je me soumettrai sans hésitation, je compte demeurer ici. J'ai demandé à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche son autorisation pour cela, comme pour m'établir dans une partie quelconque de son territoire, si l'Empereur mon frère y consent. Je crois nécessaire et convenable de vous en prévenir; et c'est ce qui m'engage à vous écrire cette lettre, Monsieur le comte, afin qu'apprenant peut-être indirectement que je me trouve ici, vous sachiez ce qui en est. Dans le cas où l'Empereur, mon frère, désirerait que j'allasse ailleurs, je vous prie de faire en sorte que je puisse rester ici, au moins jusqu'au milieu du mois prochain. J'ai commencé le traitement des eaux, et s'il me fallait l'interrompre, j'en serais fort incommodé.

« Recevez, Monsieur le Comte, l'assurance de ma considération, et d'avance tous mes remercîments.

« *Signé* Louis Napoléon.

« Tœplitz, 16 juillet 1810. »

L'ambassadeur ne put que demander les instructions de son gouvernement. Il avait été facile à *Napoléon*, lorsqu'il apprit l'abdication de son frère, de prononcer, par un simple décret, la réunion de la Hollande au grand Empire; mais vaincre la résolu-

tion de *Louis*, quant au lieu de son séjour, était chose moins facile. Le Roi avait déclaré qu'il ne s'établirait point en France, ni dans les États d'aucun membre de sa famille; l'exil qu'il s'imposait blessait la susceptibilité de *Napoléon*. Il craignait de paraître aux yeux de l'Europe un tyran dont les siens même étaient obligés de s'éloigner. Il envoya auprès de son frère, pour le ramener à de meilleurs sentiments envers sa famille, un jeune magistrat, d'un caractère conciliant, pour qui *Louis Napoléon* avait de l'amitié, et qui a joué depuis un rôle considérable en France[1].

Celui-ci fut chargé de lui dire que l'Empereur ne souffrirait point qu'il demeurât en exil chez un prince étranger; et que s'il ne se rendait pas volontairement en France ou dans les États d'un autre membre de sa famille, on emploierait tous les moyens nécessaires pour l'y contraindre.

La mission de cet envoyé fut sans succès; ni ses prières, ni les menaces qu'il avait ordre de transmettre ne purent ébranler la résolution du roi *Louis*. Il resta à Tœplitz jusqu'à la fin de la saison des eaux, après quoi il partit, ayant dans sa voiture l'envoyé de son frère, pour se rendre à Marbourg, aux confins de la Carinthie et de la Styrie.

Napoléon réclama du gouvernement autrichien le renvoi de son frère. *Louis Napoléon* invité à partir, ne tint nul compte de cette invitation, assuré que l'on n'en viendrait pas à la force. L'ambassadeur de France lui envoya M. *de La Blanche*, un de ses secrétaires, pour l'engager à obtempérer aux ordres de l'Empereur. Le prince répondit : « qu'il voulait traiter cette affaire directement avec son frère, et non par voie diplomatique; que la demande de son extradition n'était

[1] M. le duc Decazes, premier ministre du roi Louis XVIII.

qu'une menace pour l'intimider; que décidé à ne point se rendre à Naples ni dans aucun des États occupés par des membres de sa famille, il avait cru tout concilier en demandant asile au beau-père de son frère; que la France serait, de tous les pays sous la domination de sa famille, celui où il lui répugnerait le moins de se fixer; mais qu'il voulait avoir une garantie que l'Empereur le laisserait vivre loin de la Cour, en simple particulier, et ne le forcerait point de faire le prince français. » Étrange lutte, dans laquelle on voit un homme se défendre contre des sollicitations que tant d'autres eussent appelées de tous leurs vœux.

Louis continua, quoi qu'on pût lui dire, de se tenir éloigné. Le lieu définitif de sa résidence fut la ville de Grætz. C'est là que le trouvèrent encore les événements de 1814, qui précipitèrent son frère du trône. Il se résolut alors à quitter le ciel de l'Allemagne pour celui de Rome, plus favorable à sa santé. Les actes de bienfaisance qui avaient marqué son séjour en Styrie le firent regretter.

Le jugement que l'histoire doit porter sur ce prince a été résumé en quelques lignes par *Kotzebue*, qui était alors conseiller d'État au service de Russie. « *Louis* de Hollande, écrivait le célèbre publiciste, s'efforça de devenir l'ami et le protecteur de son peuple; il tâcha de devenir Hollandais. Lorsque la même force qui l'avait fait monter sur le trône l'en fit descendre, il emporta dans la solitude l'amour de son peuple et l'estime de l'Europe. »

CHAPITRE XL.

TRAITÉ DE PAIX DE GAND, DU 24 DÉCEMBRE 1814, ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Causes de la guerre de 1812 entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique. — Les Anglais accusent les Américains d'un usage abusif de leur pavillon. — Jurisprudence de 1801 qui procure aux Américains l'expédition des denrées coloniales des ennemis de l'Angleterre. — Mode de payement des droits de douane usité aux États-Unis. — Nouvelle maxime du gouvernement anglais adoptée en 1805. — Procédés frauduleux reprochés aux Américains. — Griefs des Américains. — Payement annuel d'un million de dollars pour taxes d'exportation. — Presse des matelots anglais exercée sur les bâtiments américains. — Ordre du Conseil britannique du mois d'août 1805. — *Non importation's act*, en représailles, du 18 avril 1806. — Ouverture d'une négociation à Londres ; lords *Holland* et *Aukland* : MM. *Monroe* et *Pinkney*. — Le président des États-Unis refuse de ratifier le traité. — Affaire de *la Chesapeake*, 23 juin 1807. — Indignation qu'elle excite en Amérique. — Proclamation du président *Jefferson*, du 2 juillet. — Mesures prises par le Congrès pour sauvegarder la dignité de la République. — *Embargo act*, du 28 décembre 1807. — Acte explicatif du 9 mars 1808. — Note de M. de *Champagny* au général *Armstrong*, du 15 juin 1808. — Nouvelles négociations à Londres relatives à *la Chesapeake*. — Le Ministère britannique envoie M. *Ross* à Washington. — Tentatives infructueuses de ce négociateur. — M. *Pinkney* demande le rappel des ordres du Conseil. — Réponse de M. *Canning*, du 28 décembre 1808. — M. *Armstrong* réclame le rapport des décrets de Berlin et de Milan. Note sur une conférence tenue aux Affaires Étrangères. — *Non-intercourse act*, du 1er mars 1809. — Négociation de M. *Erskine*. — Instructions de M. *Canning*. — Note adressée le 14 avril à M. *Smith*. — Satisfaction donnée par le Gouvernement britannique. — Note de M. *Erskine*, du 18 avril. — Engagement conditionnel de la révocation des ordres du Conseil. — Proclamation du président *Madison*, du 19 avril. — Le Gouvernement anglais refuse de ratifier la convention négociée par M. *Erskine*. — Proclamation du président des États-Unis, du 9 août 1809. — Négociation reprise par M. *Jackson*. — Explications données par le Président au Congrès, le 27 novembre 1809. — M. *Jackson*, retiré à New-York, adresse une circulaire aux consuls de sa nation. — Acte du Congrès qui autorise éventuellement le Président à renvoyer du territoire les ministres étrangers. — M. *Jackson* est rappelé en Angleterre, sous réserve du marquis de *Wellesley*. — *Non-intercourse acts*, du 1er mars et du 1er mai 1810. — Révocation conditionnelle des décrets de Berlin et de Milan. — Proclamation du président *Madison*, du 2 novembre 1810. — Les restrictions contre la France sont levées. — Acte du congrès, du 27 février 1811, maintenant la restriction contre l'Angleterre. — L'esprit public des Américains est excité contre les Anglais. — M. *Pinkney* est rappelé à Washington. — Combat du 16 juin 1811,

entre *le Little-Belt* et *le Président.* — Difficultés au sujet des Florides, entre l'Angleterre et les États-Unis. — Réclamations du ministre anglais, M. *Foster.* — Intrigues du capitaine *Henri.* — Préparatifs de guerre en Amérique. — Emprunt de dix millions de dollars. — Embargo, du 4 avril 1812. — Acte du Congrès du 9 mars 1812, relatif à la presse des matelots. — Message du président *Madison*, du 1er juin 1812. — La guerre est déclarée à la Grande-Bretagne le 18 juin 1812. — Ordre du Conseil britannique du 23 juin 1812. — Plus de motif de guerre, et guerre acharnée.—Ordre du conseil du 31 juillet 1812.—Campagne de 1812.—Tentatives infructueuses des Américains contre le Canada.—Propositions d'accommodement faites par le président *Madison.* — Le Gouvernement anglais rejette sans discussion les notes présentées par M. *Russel.*—Ce ministre demande ses passe-ports, le 1er septembre 1812. —M. *Forster* revient en Angleterre.—Négociation de l'amiral *Warren.*— Lettre qu'il adresse, le 30 septembre 1812, à M. *Monroe.* — Réponse du secrétaire d'État, du 27 octobre. — Les ministres anglais refusent les concessions demandées. — Importante déclaration du 9 janvier 1813. — Campagne de 1813.— Combat de Frenchtown, du 22 janvier ; le colonel *Proctor* sur le général *Winchester.* — York tombe au pouvoir des Américains, le 26 avril. — Le général *Dearborn* s'empare du fort Saint-George, le 27 mai. — Destruction de la flottille anglaise sur l'Érié, le 10 septembre. — Les Américains sont expulsés du Canada. — Sir George *Prévost* s'empare, le 18 décembre, du fort Niagara. — Révocation des actes américains. — Révocation des trois actes américains au mois de mars 1814. — L'amiral *Cochrane* déclare le blocus de toutes les côtes septentrionales des États-Unis. — Incendie des magasins de Baltimore, le 4 mai 1814. — Combat de Chippawa, du 25 juillet ; le général anglais *Drummond* sur *Brown.* — Prise de Washington et incendie de tous les édifices publics, le 24 août, par l'amiral *Cochrane* et le général *Ross.*— Capitulation d'Alexandrie et capture de 21 vaisseaux. — Campagne de 1815. — Expédition des Anglais contre la Louisiane. — Prise du fort Mobile, le 11 février, par *Cochrane* et *Lambert.* — L'empereur de Russie interpose sa médiation. — Les plénipotentiaires anglais et américains se réunissent à Gand. — Propositions anglaises. — Refus des commissaires américains. — Communication au Congrès des pièces de la négociation, le 10 octobre. — Traité de paix entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique, signé à Gand, le 24 décembre 1814 ; lord *Gambier*, sir Henry *Goulburn*, sir William *Adams:* MM. *Quincy-Adams*, *Bayard*, *Clay*, *Russel*, *Gallatin.* — Considérations sur le traité de Gand. — Trois nouvelles difficultés. — La délimitation des frontières à l'Ouest est réglée provisoirement en 1818 et 1827 ; et définitivement en 1846.—L'interprétation du premier article du traité de Gand est soumise à l'arbitrage de l'empereur de Russie et réglée d'après sa décision, 1822 et 1826.—Nobles paroles du président *Quincy-Adams* à l'égard de l'Angleterre. — La démarcation des limites à l'Est est soumise à l'arbitrage du roi des Pays-Bas. — Le Sénat n'accepte pas la décision. — Les négociations sont reprises et amènent une conclusion en 1842. Actes complémentaires du traité de Gand. — Convention de Londres, du 20 octobre 1818, entre les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne ; MM. *Gallatin*, *Rush :* John *Robinson*, Henri *Goulburn.* — Convention de Saint-Pétersbourg, du 30 juin - 12 juillet 1822, entre la Grande-Bretagne, la Russie et les

États-Unis d'Amérique, pour mettre à exécution l'arbitrage de l'empereur de Russie; comte de *Nesselrode*, comte *Capodistrias* : Sir Charles *Bagot:* M. *Middleton.* — Annexes de la convention de Saint-Pétersbourg. — Notes explicatives du comte de *Nesselrode.* — Décision arbitrale de l'empereur *Alexandre*, 22 avril 1822. — Convention de Londres, du 13 novembre 1826, entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique ; MM. *Huskisson* et *Addington :* M. A. *Gallatin.*— Décision arbitrale du roi *Guillaume*, du 10 janvier 1831. — Traité de Washington, du 9 août 1842, entre les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne ; MM. Daniel *Webster;* lord *Ashburton.* — Traité de Washington, du 15 juin 1846, entre l'Angleterre et les États-Unis d'Amérique ; Sir Richard *Pakenham* : M. James *Buchanan.*

Un pays commerçant tel que l'Amérique, ne pouvait éviter d'être impliqué dans les débats qui faisaient de la guerre entre la France et la Grande-Bretagne une guerre de commerce. Mais les collisions devaient naturellement s'établir avec l'État qui régnait sur les mers, et la France sut adroitement profiter de cette circonstance pour accroître son influence sur le gouvernement américain, et le pousser enfin à entrer en hostilités avec l'Angleterre[1]. Quant aux différends qui devinrent les motifs de la guerre en 1812, ils remontent jusqu'à l'année 1803. Les Anglais accusaient les Américains de prêter leur pavillon aux Français, aux Espagnols et aux Hollandais, pour soustraire les productions des colonies de ces peuples aux armateurs anglais qui couvraient toutes les mers. La Grande-Bretagne avait d'abord autorisé le commerce qui, par la suite, donna lieu à cet abus. Une décision du procureur-général, du 16 mars 1801, que lord *Hawkesbury* communiqua officiellement, le 11 avril suivant, à *M. Rufus King*, ministre des États-Unis à Londres; déclare « qu'il est maintenant clairement entendu que les productions des colonies de l'ennemi peuvent être introduites par un neutre dans son propre pays, et de là réexportées, même à la métropole des colonies.... Le débarquement des marchandises et le

[1] Voy. p. 294, Note.

payement des droits dans le pays neutre rompent la continuité du voyage, et constituent une introduction qui légalise le commerce, quand même les marchandises sont rembarquées sur le même navire et pour le compte du même propriétaire neutre, et expédiées à la métropole pour y être vendues. »

Ces principes furent suivis pendant quelques années; car un ordre du Conseil britannique, du 24 juin 1803, enjoignit aux commandants de vaisseaux de guerre et aux armateurs de ne saisir aucun bâtiment neutre employé au commerce direct entre les colonies de l'ennemi et le pays neutre auquel le bâtiment appartenait, pourvu que la cargaison fût la propriété d'un habitant de ce pays. Lorsque les tribunaux anglais pratiquaient cette jurisprudence, qui procura aux Américains l'expédition de toutes les denrées coloniales des ennemis de la Grande-Bretagne, ils ignoraient les circonstances qui rendaient illusoires, et l'importation de ces denrées dans un port des États-Unis, et le payement des droits fixés par les lois de ce pays. Les règlements américains n'obligaient pas le négociant de payer effectivement, et en espèces, les droits d'entrée des objets qu'il importait; ils lui permettaient de les solder, moyennant des bons à terme; ces mêmes droits, avec une légère retenue de trois et demi pour cent, étaient remboursés à celui qui réexportait la marchandise précédemment importée; le remboursement se faisait par le moyen d'obligations (*debentures*) de la douane, qui étaient des effets négociables, transmissibles, et, en cas de faillite, privilégiés, tandis que les bons que le négociant avait donnés n'étaient point mis en circulation.

Aussitôt qu'on fut instruit en Angleterre de toutes ces circonstances, les cours d'Amirauté suivirent une nouvelle maxime. Elles déclarèrent « que le fait seul du débarquement momentané dans un port des États-Unis

et le payement des droits d'entrée pour les marchandises importées, n'étaient pas suffisants pour constituer une importation faite de bonne foi. »

Ce fut depuis le mois de mai 1805 que les tribunaux anglais commencèrent à juger, d'après cette jurisprudence, les captures faites sur les Américains. Ce n'était pas le changement de principes qu'on pouvait leur reprocher; mais on les accusait d'avoir appliqué ces principes, sans en avoir prévenu les Américains, qui, se fiant à la déclaration officielle du 11 avril 1801, continuèrent un commerce déclaré légal, et pour lequel ils virent subitement leurs navires saisis et condamnés.

Les Anglais à leur tour, accusaient les Américains d'une pratique qui serait bien coupable, si elle était prouvée. Après avoir chargé, dans les ports anglais, des marchandises qu'ils s'engageaient à transporter, pour le compte des propriétaires, dans quelque port neutre, ils arrangeaient, dit-on, leur marche de manière à tomber entre les mains d'un armateur ennemi, surtout espagnol; celui-ci leur payait largement le frêt, et s'emparait de la cargaison; après quoi l'armateur retournait en Angleterre pour recommencer cet infâme trafic[1].

Les Américains, de leur côté, ne manquaient pas de griefs contre les Anglais; ils se plaignaient de la taxe d'exportation qu'on faisait payer en Angleterre pour les marchandises frétées sur bâtiments américains, et qui s'élevait à deux et demi pour cent de la valeur, équivalant, d'après un calcul communiqué au congrès d'Amérique, à une imposition annuelle d'un million de dollars. Un autre grief, beaucoup plus important, avait pour objet le droit que les Anglais s'ar-

[1] L'impossibilité de prévenir l'espèce de fraude dont on a accusé les Américains, est, nous le disons à regret, un argument bien fort en faveur des règlements qui établissent comme maxime que la marchandise ennemie rend confiscable le navire neutre sur lequel elle s'est trouvée.

rogeaient de visiter les vaisseaux américains pour y enlever ou *presser*, comme on dit, les matelots anglais qu'on y trouverait. Ils fondaient cette prétention sur la maxime, regardée comme constitutionnelle en Angleterre, d'après laquelle « il n'est pas permis à un Anglais de se dépouiller de sa qualité de sujet de la couronne pour entrer au service d'une puissance étrangère. » En vertu de cette loi, les Anglais refusaient de considérer comme Américain un sujet de la Grande-Bretagne fixé en Amérique, et devenu citoyen de cette république, d'après les constitutions des États.

Ces plaintes réciproques donnèrent lieu à différentes mesures répressives qui, exécutées avec rigueur, devinrent elles-mêmes le sujet de nouveaux griefs. Dès le mois d'août 1805, il parut un ordre du Conseil britannique, portant « que des navires neutres, chargés de produits de colonies ennemies, mais destinés *pour la Grande-Bretagne*, ne pourraient pas être molestés par les armateurs. » C'était autoriser les corsaires à s'emparer des vaisseaux de cette catégorie qui faisaient voile *pour un port ennemi*. Sur-le-champ, les mers de l'Amérique septentrionale se couvrirent d'armateurs anglais qui épiaient les vaisseaux sortant des ports de la République, et s'emparaient de tous ceux qu'ils trouvaient chargés de denrées originaires de colonies ennemies.

Par forme de représailles, le congrès américain publia, le 18 avril 1806, un acte par lequel l'introduction de la plupart des marchandises fabriquées dans la Grande-Bretagne fut défendue, à dater du 25 novembre, sous peine de confiscation.

Cette conduite vigoureuse engagea le gouvernement britannique à entrer en négociations; elles eurent lieu entre les lords *Holland* et *Aukland* de la part de la Grande-Bretagne, et MM. *Monroe* et *Pinkney* pour les

Américains : on se rapprocha de part et d'autre ; et, le 3 décembre, le Président proposa au Sénat de suspendre l'acte du 18 avril, en annonçant que la cour de Londres regarderait cette mesure comme un gage de la sincérité des États-Unis et de leur confiance en la modération du gouvernement anglais. Cette suspension fut accordée, non comme le Président l'avait demandé, jusqu'au 31 décembre, mais jusqu'au 30 juin seulement.

Les négociations échouèrent néanmoins, parce que, dans le traité proposé par la Grande-Bretagne, il n'était pas question du grief principal des Américains, dirigé contre la prétention des Anglais, de presser des matelots anglais trouvés sur bâtiments américains ; tandis que le Cabinet anglais voulait que les Américains fissent cause commune avec la Grande-Bretagne pour s'opposer à l'exécution du décret de *Napoléon*, du 21 novembre 1806, dit décret de Berlin, en se réservant, en cas de refus, de prendre, nonobstant le traité à conclure avec les Américains, telles représailles par rapport à ce décret qu'il jugerait convenables. En conséquence, M. *Jefferson*, président des États-Unis, refusa de ratifier le traité que ses plénipotentiaires à Londres avaient négocié.

En 1807, il survint un événement qui fit une grande sensation en Amérique. Le 27 juin, un vaisseau de guerre anglais arrêta *la Chesapeake*, frégate américaine, sur laquelle se trouvaient quelques déserteurs anglais qui, après avoir trouvé un asile à Norfolk, avaient pris du service sur ce bâtiment. *La Chesapeake* ayant refusé de se soumettre à la visite, le capitaine anglais usa de la force, s'empara de cette frégate, et la conduisit à Halifax, d'où il la renvoya. Les matelots furent saisis, et l'un d'eux fut exécuté.

Cette violence excita une indignation générale en

Amérique, et on demanda de toute part que la guerre fût déclarée. Le président *Jefferson* publia, le 2 juillet 1807, une proclamation par laquelle il ordonna à tous les vaisseaux anglais armés de quitter sur-le-champ les ports de la République, et défendit à tout vaisseau anglais d'entrer dans un port ou de se montrer dans les mers de l'Amérique. Pour éviter que la dignité de la République ne fût compromise par l'exécution du décret de Berlin et de l'ordre du Conseil britannique, du 7 janvier 1807, le Congrès prit, le 28 décembre de cette même année, un parti extrêmement hardi. Il ordonna qu'un embargo fût mis sur tous les vaisseaux américains prêts à sortir d'un port de la République pour se rendre dans les pays étrangers. La seule navigation, désormais permise aux Américains, fut celle d'un port de la République à l'autre, à condition toutefois que le capitaine, ou propriétaire d'un vaisseau, destiné pour aller d'un port de la République dans un autre, donnât d'avance une caution double de la valeur du vaisseau et de la cargaison, pour répondre que les marchandises chargées sur le vaisseau rentreraient dans un port de la République. Le commerce américain se trouva ainsi subitement paralysé. On se fera une idée de la perte qui résulta de cette mesure pour les habitants, lorsqu'on saura que, dans l'année qui précéda immédiatement l'acte d'embargo, l'exportation des ports de l'Amérique s'était élevée :

Pour des ports anglais ou se trouvant sous le contrôle des Anglais :		
En produits nationaux..................	30 468 932	36 483 107
En produits étrangers..................	6 014 175	
Pour des ports français ou se trouvant sous le contrôle de la France :		
En produits nationaux..................	13 471 646	27 279 036
En produits étrangers..................	13 807 390	
	Dollars	63 762 143

ou environ *trois cent trente-trois millions* de francs,

dont plus des deux tiers en produits du pays. Le nombre des bâtiments, ainsi condamnés à pourrir dans les ports de la République, se montait à douze mille quarante-quatre, non compris les bateaux pêcheurs et ceux qui faisaient le cabotage.

Un second acte, passé le 9 mars 1808, explique et supplée celui du 28 décembre 1807. La défense d'aller d'un port à l'autre fut étendue à ceux des étrangers, et la caution qu'on exigerait de ceux-ci, portée au quadruple de la valeur du vaisseau et de la cargaison. Il fut défendu d'exporter des États-Unis, de quelque manière que ce fût, des effets, denrées ou marchandises, produits du sol ou des manufactures d'un pays étranger : chaque transgression devait être punie d'une amende de dix mille dollars.

Quelque dure que fût cette mesure, la République eut lieu de s'en applaudir, lorsque le ministre des Affaires Étrangères de *Napoléon* remit, le 15 juin 1808, au général *Armstrong*, Envoyé des États-Unis à Paris, une Note par laquelle il prétendit que, d'après l'ordre du Conseil britannique, du 11 novembre 1807, la République se trouvait de fait en guerre avec la Grande-Bretagne. Dans cette persuasion, dit-il, le gouvernement français n'a pas encore pris de mesure définitive contre les bâtiments américains qui ont été conduits dans les ports de France : il a ordonné qu'ils resteront sous séquestre, jusqu'à ce qu'on puisse prendre une résolution d'après les dispositions que le gouvernement américain manifestera. Ainsi les États-Unis auraient été dès lors forcés de rompre ouvertement avec l'un ou l'autre parti, s'ils n'avaient empêché toute espèce de contact avec tous les deux.

On continua néanmoins de négocier avec la cour de

Saint-James. M. *Monroë*, ministre américain à Londres, présenta, le 7 septembre 1807, une Note par laquelle il requit le gouvernement britannique de reconnaître ses torts, sauf à discuter amiablement les réclamations de ce gouvernement relatives à de prétendus matelots anglais. Le 23 septembre, il fut répondu à cet office que la Grande-Bretagne avait dans tous les temps soutenu son droit de saisir des matelots anglais partout où on les trouverait; que cependant, en considération de ce que, d'après l'usage des temps modernes, les vaisseaux appartenant à des gouvernements étaient exempts de la visite, elle consentait à donner satisfaction pour l'affaire de *la Chesapeake ;* qu'en conséquence, elle enverrait incessamment un ministre en Amérique. L'office remarque toutefois que le droit des États-Unis à une satisfaction était diminué, tant parce qu'ils avaient refusé de livrer les matelots, qui ensuite avaient été trouvés sur ladite frégate, que parce que la proclamation du Président, du 2 juillet, était un acte hostile par lequel ce magistrat s'était fait justice à lui-même. Malgré cela, le ministre anglais se déclara prêt à entrer en discussion sur cet événement, mais séparément, de manière que le droit dont l'exercice y avait donné lieu, ferait l'objet d'une négociation future; et que, comme M. *Monroë* avait dit qu'il n'était pas autorisé à traiter ainsi d'un arrangement particulier, on chargerait de cette négociation le plénipotentiaire qu'on se proposait d'envoyer en Amérique.

Ce plénipotentiaire, M. *Rose*, arriva à Washington au mois de janvier 1808. A la même époque à peu près, M. *Monroë* revint en Amérique, porteur de l'ordre du Conseil britannique du 11 novembre 1807 [1],

[1] Voy. t. X, p. 311.

qui tendait à mettre fin à tout commerce entre les Américains et la France, ou les pays soumis à la domination française.

Le 26 janvier 1808, M. *Rose* prévint M. *Maddison*, alors secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères, qu'il ne pouvait entrer en négociation sur l'affaire de *la Chesapeake*, qu'autant que la proclamation du 2 juillet 1807 aurait été préalablement révoquée. Cette révocation ayant été refusée le 5 mars, M. *Rose* déclara, le 17 du même mois, sa mission terminée.

Le Congrès ayant autorisé conditionnellement le président des États-Unis à suspendre les effets de l'acte du 28 décembre 1807, M. *Pinkney*, Envoyé à Londres en remplacement de M. *Monroë*, entama une négociation avec le gouvernement britannique pour le rapport des ordres du Conseil des 7 janvier et 11 novembre 1807[1], et le général *Armstrong* négocia à Paris pour le rappel des décrets de Berlin et de Milan. Les ministres de *George III* déclarèrent, le 28 décembre 1808, que leur gouvernement se croyait obligé de maintenir les principes sur lesquels étaient fondés les ordres du Conseil, aussi longtemps que la France ne renoncerait pas au système qui les avait provoqués et qui justifiait les mesures de représailles. Passant ensuite aux rapports qui existaient entre la Grande-Bretagne et les Américains, M. *Canning* ajoute : « Sa Majesté ne balancera pas de contribuer, autant qu'il dépend d'elle, à ranimer le commerce américain; et s'il était possible d'offrir quelque sacrifice pour la levée de l'embargo, sans avoir l'air de vouloir s'en

[1] Nous croyons savoir que l'objet réel de la négociation n'était pas le rapport de l'ordre du Conseil, du 11 novembre, mais bien une modification à cette ordonnance, qui serait restée secrète, et qui n'aurait été applicable qu'aux États-Unis seuls.

racheter comme d'une mesure hostile, elle aurait volontiers facilité les moyens d'écarter cette entrave si accablante pour le peuple américain. »

La négociation du général *Armstrong* fut encore plus infructueuse, et le président *Jefferson* dit, dans son message au Congrès du 8 novembre 1808, que rien n'indiquait qu'on eût pris en considération à Paris les propositions qui avaient été faites pour la révocation ou la modification des décrets de Berlin et de Milan[1].

La persévérance de ces deux gouvernements détermina le Congrès à prendre de nouvelles mesures ; il publia, le 1er mars 1809, un acte portant ce qui suit:

« 1° L'entrée dans les ports et les eaux des États-Unis est défendue à tous les bâtiments de l'État appartenant à la Grande-Bretagne et à la France.

« 2° A dater du 20 mai, l'entrée dans les ports et eaux des États-Unis est également défendue à tous les bâtiments naviguant sous le pavillon d'une de ces deux puissances.

« 3° A dater de la même époque, on ne pourra introduire dans les États-Unis des marchandises venant de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ou de la France, ou de leurs colonies, ni des marchandises provenant du sol ou des manufactures de ces pays, quoique venant d'un port étranger.

[1] On assure que M. Armstrong, discutant au ministère des Affaires Étrangères, les décrets de Berlin et de Milan, « convint de la justice de leur principe; » mais qu'après avoir bien examiné l'ordonnance anglaise du 11 novembre, et le décret français du 17 décembre, il conseillait à son gouvernement de déclarer la guerre en même temps à l'Angleterre et à la France. Ce conseil, qui partait d'un point assez élevé, visait à un résultat qui paraissait à la France ne devoir être que momentanément incertain pour elle. Elle croyait en effet « que cette double guerre n'aurait pas tardé à prendre le caractère qu'elle devait avoir, c'est-à-dire d'une alliance immédiate avec la France, et d'une guerre combinée contre l'Angleterre. »

« 4° Dans le cas où la France ou la Grande-Bretagne révoquerait ou modifierait ses décrets, de manière à ne plus violer le commerce neutre des États-Unis, le Président sera autorisé à publier cet événement par une proclamation, après quoi le commerce des États-Unis pourra être renouvelé avec la nation qui aura fait une pareille modification.

« 5° La partie de l'acte d'embargo qui défend le départ des bâtiments américains et l'exportation de marchandises étrangères et de celles du pays pour un port étranger quelconque, sera rapportée, à dater du 15 mars 1809, excepté en tant qu'elle concerne la France, la Grande-Bretagne et leurs colonies.

« 6° De même la partie de cet acte qui concerne le cabotage est rapportée, à dater du 15 mars.

« 7° Cet acte restera en vigueur jusqu'à la fin de la séance prochaine du congrès; et, à compter de la même époque, l'acte d'embargo et ses suppléments demeureront rapportés. »

Il sembla cependant bientôt après que la bonne intelligence entre la Grande-Bretagne et les États-Unis allait être rétablie. Le 23 janvier 1809, M. *Canning* adressa à M. David *Erskine*, ministre plénipotentiaire en Amérique, une instruction officielle, dont le passage suivant est extrait :

« Il appert de votre rapport sur les discussions verbales que vous avez eues avec MM. *Maddison*, *Gallatin* et *Smith*,

« 1° Que le gouvernement américain est disposé, dans le cas où Sa Majesté consentirait à révoquer les ordres du conseil de janvier et novembre 1807, de révoquer également de son côté l'interdiction de ses ports aux vaisseaux de guerre, et tous les actes de *non-intercourse* et de *non-importation*, en tant qu'ils

concernent la Grande-Bretagne, les laissant subsister à l'égard de la France et des puissances qui adoptent ses décrets ou y sont soumises.

« 2° Que (ce qui est de la plus grande importance, comme prévenant de nouvelles causes de mésintelligence qui auraient pu naître après l'arrangement des autres difficultés) l'Amérique consent à renoncer, pendant cette guerre, à la prétention de faire, en temps de guerre, avec les colonies de l'ennemi, le commerce dont elle a été exclue en temps de paix.

« 3° Que la Grande-Bretagne, pour s'assurer de l'effet de l'embargo et du désir sincère de l'Amérique d'empêcher ses citoyens de faire le commerce avec la France et les puissances qui adoptent les décrets français, doit être autorisée à capturer tous vaisseaux américains qui seraient trouvés essayant de commercer avec les ports d'une de ces puissances.

« A ces conditions, Sa Majesté consentira à révoquer les ordres du Conseil des mois de janvier et de novembre 1807, en tant qu'ils se rapportent à l'Amérique. »

Aussitôt que M. *Erskine* eut reçu ces instructions, il adressa, le 14 avril 1809, au secrétaire d'État, M. *Smith*, une Note dans laquelle il dit : « Le conseil de Sa Majesté ayant été instruit que le congrès des États-Unis avait, à l'ouverture de la dernière session, montré l'intention de rendre certaines lois qui placeraient les relations de la Grande-Bretagne avec les États-Unis sur le même pied, à tous égards, que celles des autres puissances belligérantes, j'ai en conséquence reçu ses ordres, dans le cas où ces lois seraient rendues, d'offrir, au nom de Sa Majesté, une réparation honorable pour l'offense commise par un officier de sa marine, en attaquant la frégate des États-Unis, *la Chesapeake*. Considérant l'acte passé par le

congrès des États-Unis, le 1er mars (appelé communément l'acte de *non-intercourse*), comme ayant mis dans un état d'égalité parfaite les relations des deux puissances belligérantes avec les États-Unis, je suis chargé, par mes instructions, d'offrir, au nom de Sa Majesté, au gouvernement américain, des termes de satisfaction et de réparation, tels que Sa Majesté espère qu'ils seront reçus avec le même esprit de conciliation qui les a dictés. Outre le prompt désaveu fait par Sa Majesté, aussitôt qu'elle eut appris l'acte commis sans son autorisation par un officier de sa marine, qui fut aussitôt rappelé avec des marques de défaveur de Sa Majesté, d'un commandement important et honorable, Sa Majesté est disposée à rendre les individus enlevés par force à *la Chesapeake*, et de faire un sort convenable aux malheureux qui ont souffert dans cette rencontre. »

M. *Smith* ayant accepté, le 15 avril, la satisfaction offerte, M. *Erskine* adressa, le 18 avril, au même ministre, un nouvel office où il lui dit : « Je suis chargé de faire connaître au gouvernement américain la résolution de Sa Majesté d'envoyer aux États-Unis un Envoyé extraordinaire, muni de pouvoirs pour conclure un traité sur tous les points concernant les rapports entre les deux États. En attendant, Sa Majesté consentira volontiers à révoquer ses ordres du Conseil de janvier et novembre 1807, en tant qu'ils concernent les États-Unis, si le Président consent à publier une proclamation pour le renouvellement du commerce avec la Grande-Bretagne : toute différence d'opinion qui pourrait naître sur l'interprétation des conditions d'un semblable arrangement, sera écartée par la négociation proposée. »

Le Président ayant promis de publier la proclamation demandée, M. *Erskine* écrivit, le 19 avril 1809,

à M. *Smith* l'office suivant : « Votre lettre du 18 de ce mois m'ayant annoncé que le Président accepte les propositions que j'ai faites, dans ma lettre du même jour, de la part de Sa Majesté, relativement au renouvellement des rapports entre les pays respectifs, je suis autorisé à déclarer que les ordres du Conseil de Sa Majesté des mois de janvier et novembre 1807 seront révoqués au 10 juin prochain, en tant qu'ils concernent les États-Unis. »

La proclamation du président *Maddison* parut le même jour : elle porte que si les ordres du Conseil britannique des mois de janvier et novembre 1807 sont révoqués au 10 juin, le commerce des États-Unis avec la Grande Bretagne, suspendu par les actes du Congrès, pourra être renouvelé.

On croyait ainsi tous les différends entre les deux États aplanis, lorsqu'on apprit que le gouvernement britannique avait refusé de ratifier les engagements pris par son ministre, comme contraires aux instructions dont il avait été muni. Il est évident, par l'extrait que nous avons donné de ces instructions, qu'aucune des trois conditions auxquelles M. *Canning* avait attaché le rappel des ordres du Conseil, ne fut remplie par les Américains. L'admission de la première condition aurait nécessairement impliqué la République dans une guerre avec *Napoléon* ; et telle était sans doute l'intention de ceux qui l'avaient proposée. M. *Erskine* s'était contenté d'une modification de cette condition proposée par les Américains, mais qui contrariait les vues du gouvernement anglais. Elle portait que les États-Unis proposeraient à la France de lui accorder, pour elle et ses alliés, les mêmes avantages qu'à l'Angleterre, sous la même condition, c'est-à-dire contre la révocation des décrets de Berlin et de Milan.

En réprouvant la démarche de M. *Erskine*, le gouvernement britannique publia, le 24 mai 1809, un ordre du Conseil en faveur des vaisseaux américains qui, se confiant à la proclamation du 19 avril, seraient sortis des ports de l'Amérique avant le 20 juillet, pour se rendre en Hollande.

Ce fut vers la fin du mois de juillet 1809, qu'on eut à Washington la nouvelle que la convention de M. *Erskine* n'avait pas été ratifiée. Une conséquence immédiate de cette nouvelle fut la révocation, le 9 août, de la proclamation du Président, du 19 avril. Cependant le gouvernement américain, ne voulant pas être moins juste que le gouvernement anglais, modifia cet ordre par une circulaire adressée aux receveurs des douanes dans les ports de la République, en faveur des bâtiments anglais qui, sur la foi de la proclamation du 19 avril, avaient chargé pour l'Amérique.

M. *Erskine* ayant été remplacé par M. *Jackson*, le même qui avait été envoyé à Copenhague en 1807 [1], on renoua les négociations; mais le caractère peu conciliant de ce ministre les fit manquer. Le Président, en rendant compte au Congrès, le 27 novembre 1809, de l'issue de la négociation, se servit des expressions suivantes : « On vit, dès les premières communications officielles du nouvel Envoyé, qu'il n'était pas autorisé à entrer en explication par rapport à un seul point de la convention non ratifiée; qu'il n'avait pas de pouvoir pour faire de nouvelles propositions sur l'objet des ordres du Cabinet anglais; enfin, que ses propositions relatives à l'attaque de la frégate *la Chesapeake* se fondaient sur une supposition que le gouvernement américain avait plus d'une

[1] Voy. t. X, p. 330.

fois déclarée inadmissible; savoir, que la première démarche devait être faite par le gouvernement des États-Unis. La correspondance entre le département de l'État (c'est-à-dire des Affaires Étrangères) et cet Envoyé montre que les principes de la négociation n'ont pas varié depuis leur commencement; elle montre que ce ministre, qui se mettait au-dessus du respect dû à chaque gouvernement, se permit de faire des reproches à celui de ce pays-ci; reproches qui ont forcé celui-ci de refuser toute communication ultérieure avec lui. »

Le reproche d'avoir manqué de respect au gouvernement américain que ce message renferme, est fondé sur ce que M. *Jackson* avait paru vouloir insinuer que ce gouvernement, en traitant avec son prédécesseur, savait qu'il s'écartait des instructions dont il était muni. M. *Jackson* se retira à New-York, d'où il adressa, le 13 novembre 1809, aux consuls anglais en Amérique, une Note circulaire ayant pour objet de justifier sa conduite. Il y déclara positivement qu'il s'était attiré la disgrâce de M. *Smith*, secrétaire d'État de la République, en soutenant avec fermeté plusieurs faits dont ce ministre n'avait pas voulu convenir, et, entre autres, que les trois conditions auxquelles les instructions données à M. *Erskine*, le 23 janvier 1809, avaient attaché la révocation des ordres du Conseil de 1807, avaient été communiquées à M. *Smith*.

M. *Jackson* ayant rendu publique cette espèce de justification, le gouvernement américain s'en trouva extrêmement offensé : on la regarda comme une espèce d'appel à l'opinion publique, lequel, étant interjeté par un agent étranger, ne pouvait avoir d'autre objet que d'inspirer aux sujets de la méfiance contre leur administration. Aussi le Congrès passa-t-il un acte par lequel le Président fut autorisé à renvoyer du ter-

ritoire de la République tous les ministres étrangers qui manqueraient aux convenances.

Bientôt après, M. *Jackson* fut rappelé en Angleterre, à la demande de M. *Pinkney,* Résident américain à Londres : mais en condescendant au vœu exprimé par le gouvernement américain, le marquis de *Wellesley,* secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères, déclara que le Roi ne trouvait pas dans la conduite de son ministre une intention d'offenser le gouvernement auprès duquel il avait été accrédité.

Dans le message du 27 novembre 1810, M. *Maddison* rendit aussi compte du résultat des démarches qu'il avait fait faire à Paris, pour engager *Napoléon* à révoquer ses décrets de Berlin et de Milan. Ce résultat n'était pas plus satisfaisant que celui des négociations avec le cabinet de Londres. M. de *Champagny,* ministre des Affaires Étrangères, s'était plaint de ce que les Américains avaient, sans aucun motif, compris la France dans leur acte d'exclusion : mesure qui avait dû porter *Napoléon* à ordonner des représailles, non-seulement dans les ports de France, mais aussi dans tous ceux qui se trouvaient sous l'influence française, c'est-à-dire dans ceux de la Hollande, de l'Espagne, de l'Italie et du royaume de Naples. Il avait ajouté que si le ministre d'Amérique pouvait prendre l'engagement que les navires américains ne se soumettraient pas aux arrêts du Conseil anglais, ni à aucun décret de blocus, lorsque le blocus n'existait pas réellement, il était autorisé à signer toute espèce de convention tendant à renouveler le traité de commerce avec l'Amérique.

Le congrès des États-Unis, dans lequel deux partis qu'on désignait sous les noms de fédéralistes et de républicains, ou de partis anglais et français, se com-

battaient, publia, le 1er mars et le 1er mai 1810, deux actes qui indiquaient qu'on était décidé à résister vigoureusement à l'oppression que les cours de Londres et de Saint-Cloud prétendaient exercer sur les mers.

Voici les dispositions du premier :

« 1° Il ne sera admis, dans les ports des États-Unis, aucuns vaisseaux appartenant au gouvernement anglais ou aux pays qui en dépendent, excepté ceux qui sont porteurs de dépêches ou qui se trouvent en danger.

« 2° Il est défendu d'avoir quelque communication avec lesdits bâtiments entrant dans les ports des États-Unis, ou de leur porter quelque secours.

« 3° L'entrée dans les ports des États-Unis est défendue à tout navire portant pavillon britannique ou français.

« 4° Il est défendu d'introduire dans les États-Unis, autrement que sur bâtiments appartenants à des citoyens américains, toute espèce de marchandise venant d'un port britannique ou français, ou tout autre port dépendant de ces puissances. Il est aussi défendu d'introduire dans les États-Unis, sur bâtiments qui n'appartiennent pas à nos propres citoyens, des marchandises de toute espèce provenant de la Grande-Bretagne, de France ou de leurs dépendances.

« 5° A dater du 10 du mois d'avril prochain, il est défendu d'introduire dans les États-Unis des marchandises, sous tel nom que ce soit, des îles Britanniques ou de leurs dépendances. La même prohibition a lieu à l'égard de la France et de ses dépendances.

« 6° Dans le cas où l'une des deux puissances révoquerait ses décrets, le Président est autorisé à publier une proclamation par laquelle l'effet de cette loi sera suspendu. »

L'acte du 1er mai 1810 porte ce qui suit :

« 1° A dater de ce jour, aucuns vaisseaux armés, an-

glais ou français, ne pourront entrer dans les ports ou mers américains, si ce n'est en cas de détresse, ou s'ils portent des dépêches de leurs Cours, ou s'ils arrivent comme paquebots publics. Si un vaisseau admis dans un port ne se conforme pas aux règlements auxquels il sera soumis, il sera forcé de le quitter.

« 2° Toute communication avec un tel bâtiment étranger est défendue, sous une amende de deux mille dollars.

« 3° Les amendes ordonnées par les actes précédents, dits de *non-intercourse* et d'embargo, continueront à avoir lieu.

« 4° Si l'une des deux puissances, soit la Grande-Bretagne, soit la France, révoque, avant le 3 du mois de mars prochain, ses édits, ou les modifie tellement qu'ils ne gênent pas le commerce neutre des États-Unis, et si l'autre puissance ne révoque ou ne modifie de la même manière les siens dans les trois mois suivants, les dispositions de l'ancien acte prohibitif de tout commerce resteront contre elle en vigueur, tandis qu'elles resteront révoquées à l'égard de celle qui aura rapporté ou modifié ses décrets. »

L'acte du 1er mars 1810 fut l'effet d'une déclaration que M. de *Champagny* avait remise, le 25 janvier, au général *Armstrong*, et qui portait que la seule condition que *Napoléon* attachait à la révocation du décret de Berlin était la révocation préalable, de la part de l'Angleterre, de son blocus de la France ou d'une partie de la France (telle que les côtes depuis l'Elbe jusqu'à Brest) d'une date antérieure au décret cité. Le ministre de *Napoléon* fit un pas de plus : le 5 août 1810, il adressa à l'Envoyé de l'Amérique une Note par laquelle, blâmant l'acte du 1er mars, et applaudissant à celui du 1er mai, il déclare : « que les

décrets de Berlin et de Milan sont révoqués, et qu'à dater du 1er novembre ils cesseront d'avoir leur effet, bien entendu qu'en conséquence de cette déclaration, les Anglais révoqueront leurs arrêts du Conseil et renonceront aux nouveaux principes de blocus qu'ils ont voulu établir, ou bien que les États-Unis, conformément à l'acte du 1er mai, feront respecter leurs droits par les Anglais. »

Peu de jours avant l'expiration des trois mois prescrits par l'acte du Congrès du 1er mai 1810, le 2 novembre, le président *Maddison* annonça, par une proclamation, que, les décrets français ayant été révoqués, toutes les restrictions imposées par la loi du 1er mars cessaient d'avoir lieu à l'égard de la France; et une résolution de M. *Gallatin*, ministre des finances, du 18 novembre, renouvela l'ordre de confisquer toutes les marchandises anglaises qui, étant arrivées dans les ports de l'Amérique après le 2 février, avaient été séquestrées, à moins qu'avant le 3 mars 1811, la cour de Londres n'eût rapporté les ordres du Conseil dont on se plaignait.

M. *Pinkney*, ministre des États-Unis à la cour de Londres, communiqua à cette Cour la déclaration française du 6 août 1810, en exprimant sa conviction que la révocation des décrets de Berlin et de Milan aurait pour résultat immédiat celle des ordres du Conseil britannique. Lord *Wellesley* répondit, le 31 août, qu'aussitôt que la révocation des décrets français aurait eu effectivement lieu, et que le commerce des neutres se trouverait replacé dans la situation où il était avant leur promulgation, le Roi renoncerait avec plaisir à un système auquel il avait été forcé par les procédés de l'ennemi. M. *Pinkney* ne put pas obtenir une réponse plus positive. L'arrivée de ses dépêches

à Washington engagea le Congrès à adopter, le 27 février 1811, un acte portant que si la Grande-Bretagne révoquait ses ordres, ou les modifiait de manière qu'ils cessassent d'entraver le commerce des États-Unis, le Président l'annoncerait au public par une proclamation, et qu'à dater du jour de sa promulgation les restrictions du commerce anglais, prescrites par les actes du Congrès, cesseraient d'avoir lieu; mais que, jusqu'à cette époque, elles seraient maintenues dans toute leur force contre l'Angleterre, ses colonies et dépendances.

Par cet acte, la politique américaine prit une marche décidément dirigée contre la Grande-Bretagne; il fut le triomphe du parti fédéraliste, à la tête duquel se trouvait le président *Madison*. Les salles des représentants résonnèrent alors d'éloges pompeux de la justice et de la modération du gouvernement français; les journaux se firent l'écho du parti dominant, tandis que l'on accumulait les reproches formés contre le cabinet de Londres, préparant ainsi l'opinion publique à la guerre qui dès ce moment paraît avoir été résolue. M. *Pinkney* fut rappelé et prit, le 1er mars 1811, son audience de congé du Prince régent. Le gouvernement américain agit, depuis ce moment, comme si les décrets français étaient révoqués, ceux de l'Angleterre existant encore; on admit, en conséquence, dans les ports américains, les bâtiments français et on en exclut les anglais. Les premiers n'étaient pour la plupart que des corsaires qui firent beaucoup de tort au commerce britannique.

Un événement, arrivé le 16 juin, augmenta l'exaspération. Un cutter anglais, *le Petit Belt*, et une frégate américaine, *le Président*, s'étant rencontrés au commencement de la nuit sans se reconnaître,

échangèrent plusieurs bordées. Les circonstances de cette rencontre malheureuse furent rapportées d'une manière si diverse, qu'il a été impossible de décider de quel côté le premier coup de canon fut tiré. Les deux gouvernements en demandèrent satisfaction ; mais, en Amérique, on représenta cet événement comme une preuve des intentions hostiles de l'Angleterre.

Les projets ambitieux du gouvernement américain et la jalousie des Anglais ouvrirent une nouvelle source de dissensions. La Floride occidentale était déchirée par deux partis : l'un, qui tenait au gouvernement espagnol, avait à sa tête le gouverneur *Folch* ; le colonel *Kemper*, à la tête de l'autre, demandait la réunion du pays aux États-Unis. Le président *Madison* ordonna, le 27 octobre 1810, la prise de possession de la partie de cette province située entre le Missisipi et le Perdido, comme formant une partie intégrante de la Louisiane, cédée aux États-Unis par le traité de Paris du 30 avril 1803[1]. Bientôt après, le Président donna aussi l'ordre au gouverneur de la Géorgie de traiter avec les habitants de la Floride orientale de leur soumission volontaire, ou d'occuper ce pays par force. M. *Foster* qui, au commencement du printemps, était arrivé en Amérique comme ministre de la Grande-Bretagne, s'étant plaint de l'une et l'autre démarche, le secrétaire d'État, M. *Monroë*, refusa d'entrer en discussion à l'égard de la Floride occidentale, comme formant la propriété incontestable des États-Unis, puisqu'elle faisait partie de la Louisiane, lorsque cette province appartenait encore à la France, et que celle-ci avait cédé aux États-Unis

[1] Voy. t. VIII, p. 70.

toute la province de la Louisiane; quant à la Floride orientale, il annonça qu'on la prenait en dépôt pour servir de sûreté pour le montant de différentes réclamations qu'on avait à former contre l'Espagne, et pour lesquelles on ne pouvait pas obtenir raison dans l'état actuel de cette monarchie. Enfin M. *Monroë* fit entendre qu'on s'était décidé à faire occuper la Floride pour ne pas être prévenu par d'autres puissances, qui pourraient avoir formé le projet de s'en rendre maîtresses.

L'année 1811 se passa en préparatifs de guerre, et en négociations qui ne pouvaient réussir, car aucune des parties n'en désirait le succès. Au commencement du mois de mars 1812, le président *Madison* transmit au congrès une correspondance qui, d'après lui, fournissait la preuve que le gouvernement anglais avait ourdi un complot pour exciter des troubles dans les États-Unis et opérer une scission dans l'Union. Ces pièces avaient été livrées par l'agent même de cette intrigue : un certain capitaine *Henri*, qui, ayant été employé à une espèce d'espionnage par sir James *Craigh*, gouverneur du Canada, et n'en ayant pas été récompensé d'après ses prétentions, découvrit la trame, en remettant au gouvernement américain les instructions dont il avait été muni; mais ces instructions qu'il avait provoquées lui-même en offrant ses services pour un si vil emploi, ne le chargeaient pas d'exciter la révolte : il devait prendre des informations sur l'esprit public dans les provinces septentrionales de l'Union, prépondérantes par le nombre de leurs habitants, les richesses de ceux-ci et les hommes influents qui se trouvaient parmi eux : enfin il devait tâcher de les rendre favorables au parti anglais. Il est vrai que le gouverneur

faisait entendre que, si ce parti voulait se détacher de l'Union, il pourrait compter sur l'appui de l'Angleterre; mais, encore une fois, les instructions se bornaient à demander des informations. Aussi le secrétaire d'État, chargé par le Sénat de rendre compte des résultats que les intrigues de l'émissaire anglais pourraient avoir produits, surtout dans la province de Massachusets, où le gouverneur *Craigh* avait pensé qu'on devait trouver des partisans des Anglais, déclara qu'on ne connaissait pas un seul habitant des Provinces-Unies qui y eût pris la moindre part; et ce qui paraît indiquer que le gouvernement américain pensait que la conduite du gouverneur du Canada ne donnait lieu à aucun reproche contre le gouvernement britannique lui-même, c'est qu'il ne s'en plaignit pas directement au ministre de la cour de Londres à Washington.

On prit, dès le commencement de 1812, des mesures qui prouvaient que l'intention du président des États-Unis était de faire déclarer la guerre à l'Angleterre. Il fut décrété un emprunt de dix millions de dollars pour couvrir les frais extraordinaires de l'armement. On mit sur pied un corps de vingt-cinq mille hommes: on construisit quelques forts pour couvrir la province de New-York. Le 4 avril, on ordonna qu'il y aurait pendant quatre-vingt-dix jours un embargo sur tous les navires dans les ports de l'Union, sans que, pendant cet intervalle, un bâtiment pût aller d'un port à l'autre, à moins d'avoir payé un cautionnement suffisant pour garantir qu'il allait dans un autre port des États-Unis et non ailleurs. Le but de cette mesure ne peut avoir été que d'équiper avec d'autant plus de facilité les vaisseaux de guerre de la République, et d'empêcher qu'au moment où les hos-

tilités commenceraient, il ne se trouvât pas en mer ou dans les ports anglais un grand nombre de navires américains.

Par un second acte, le président des États-Unis fut autorisé d'ordonner aux commandants des vaisseaux de guerre américains de se saisir de tous les vaisseaux de guerre anglais ou autres qu'on rencontrerait sur les côtes de la République, exerçant des actes de violence contre des bâtiments appartenant à des citoyens américains, et de les conduire dans un port de l'État, pour y être jugés d'après les lois et coutumes de la nation.

Un troisième acte, plus rigoureux encore, passa le 9 mars 1812. « Considérant, y est-il dit, qu'il a été arrêté, dans la convention d'amitié, de commerce, et de navigation entre Sa Majesté Britannique et les États-Unis, signée à Londres le 19 novembre 1794[1], qu'il y aura une amitié ferme, inviolable et générale entre Sadite Majesté, ses héritiers et successeurs, et les États-Unis d'Amérique et leurs pays, territoires, villes et habitants, sans aucune exception des personnes ou places; considérant que Sa Majesté Britannique a fait *presser* divers citoyens desdits États à bord des vaisseaux des États-Unis, naviguant en pleine mer sous pavillon américain; qu'il existe un grand nombre d'Américains qui, contre le contenu exprès de ladite convention, sont retenus, et que cette manière de procéder est une violation de la liberté naturelle, et une rupture de la paix avec les États-Unis; le Sénat et la Chambre des représentants de l'Amérique, réunis en congrès, décrètent ce qui suit :

« 1° A dater du 1er juin prochain, quiconque, sous prétexte d'une commission de la part d'une puissance

[1] Voy. t. VI, p. 106.

étrangère, pressera un matelot, né sujet des États-Unis, naviguant en pleine mer, ou dans un port, fleuve, rade, bassin ou baie, sera regardé comme pirate et puni de mort; le jugement du coupable sera prononcé à l'endroit où on l'aura arrêté.

« 2° Il sera permis à tout marin naviguant sous pavillon américain de repousser la force par la force envers quiconque voudrait l'obliger, par force ou par violence, d'abandonner le navire des États-Unis, soit en pleine mer, ou dans quelque port, fleuve, rade, bassin ou baie; et si quelqu'un qui aura voulu presser un matelot américain était tué, le navigateur sera admis à fournir la preuve, et peut se regarder comme pleinement justifié.

« 3° Lorsque le président des États-Unis aura la preuve de l'enlèvement d'un citoyen des États-Unis, il exercera les plus sévères représailles contre les sujets de ladite puissance, et est autorisé à se saisir de leurs personnes partout où il les trouvera.

« 4° Chaque matelot qui sera pressé à l'avenir, obtiendra la somme de trente dollars par mois, pendant tout le temps qu'il aura été retenu : cette somme sera prise sur ce que les citoyens américains doivent aux sujets britanniques.

« 5° Le président des États-Unis est autorisé à faire enlever, par forme de représailles, en pleine mer ou sur le territoire britannique, autant de sujets anglais qu'il y a de matelots américains pressés au pouvoir de la Grande-Bretagne, et de les faire échanger par le moyen de parlementaires.

« 6° Toutes les fois qu'il sera prouvé que le capitaine d'un vaisseau armé, d'une puissance étrangère, aura enlevé à bord d'un bâtiment américain un matelot, marin ou quelque autre individu ne se trouvant pas au service militaire de l'ennemi de cette puissance, le

Président sera autorisé à défendre, par une proclamation, à tous les habitants des États-Unis ou de leur territoire, de porter secours auxdits vaisseaux, ni de leur fournir des vivres. Chaque pilote ou autre personne, habitant dans les États-Unis, qui, après la publication d'une telle proclamation, portera secours à un vaisseau ou lui fournira des vivres, sera condamné à une prison annuelle et à une amende qui ne passera pas mille dollars.

« 7° A dater du 4 du mois de juin prochain, toutes les fois qu'il sera prouvé que les capitaines des vaisseaux armés d'une puissance étrangère auront enlevé du bord d'un bâtiment ou vaisseau, dans les limites de la juridiction des États-Unis, ou dans le passage d'un port à un autre, quelque matelot, marin ou autre personne, le Président sera autorisé de défendre audit vaisseau étranger de charger des marchandises ou effets quelconques dans les ports ou sur le territoire des États-Unis. »

Le 1er juin 1812, le Président adressa au Congrès un message dans lequel il dépeint, sous les couleurs les plus énergiques, toutes les injures, violences, injustices et cruautés que les Américains reprochaient depuis cinq ans aux Anglais. « Les États-Unis d'Amérique, c'est ainsi que M. *Madison* termine ce tableau, continueront-ils à supporter ces usurpations progressives et ces injustices accumulées! ou, opposant la force à la force pour défendre leurs droits naturels, confieront-ils leur cause aux mains du suprême régulateur des affaires de ce monde, en évitant toute liaison qui pourrait leur être préjudiciable dans les différends ou dans les intentions des autres puissances, et en conservant leur empressement de coopérer à l'établissement d'une paix honorable? Telles sont les ques-

tions solennelles dont la solution a été sagement confiée, par la Constitution, au département législatif. En les recommandant à ses promptes délibérations, je suis assuré d'avance que les résolutions d'un Sénat éclairé et patriotique seront dignes d'une nation vertueuse, libre et puissante. »

Conformément à la Constitution, ce message fut renvoyé à un comité, dont le rapport proposait de déclarer la guerre à la Grande-Bretagne. Après des débats prolongés pendant sept jours, cet avis fut adopté par une majorité de soixante-dix-neuf contre quarante-neuf, et le 18 juin 1812, on déclara la guerre ou plutôt l'acte déclara que la guerre avec la Grande-Bretagne existait actuellement.

Nous abandonnons à la postérité de décider si les circonstances forcèrent les représentants de la République à une démarche que la nécessité seule peut justifier, ou si la passion, l'esprit de parti et la chimère des conquêtes à faire du côté du Canada, ne contribuèrent pas à faire résoudre une guerre dont l'inutilité et le mauvais succès n'ont pas contribué à augmenter la considération politique du gouvernement de l'Union.

Nous disons l'inutilité. En effet, cinq jours après que le sénat de Washington eut publié son acte hostile, le Conseil britannique donna un ordre par lequel l'objet de la guerre cessa d'exister. Ce Conseil déclara, le 23 juin, qu'après avoir pris connaissance d'un décret du gouvernement français portant la date du 28 avril 1811, mais qui n'avait été communiqué au gouvernement anglais que le 20 mai 1812 par le Chargé d'affaires des États-Unis à Londres; décret portant que les décrets de Berlin et de Milan ont cessé

d'être en vigueur par rapport aux vaisseaux américains, le Prince régent a ordonné que les ordres du Conseil du 7 janvier 1807 et du 26 avril 1809 sont révoqués, à dater du 1er août 1812, en tant qu'ils concernent les vaisseaux américains et leurs charges, à condition, bien entendu, que les États-Unis révoqueront les actes qui excluent les vaisseaux anglais de leurs ports.

On a accusé le gouvernement anglais d'avoir feint d'ignorer l'existence du décret de *Napoléon* du 28 avril 1811 jusqu'au 20 mai 1812. Ce reproche n'est pas fondé. Il n'existe probablement pas de décret de *Napoléon* du 28 avril 1811. Celui que le ministre des États-Unis à Paris réussit à faire signer, et par lequel *Napoléon* révoqua purement et simplement, en faveur des Américains, les décrets de Berlin et de Milan, a été donné peu avant son départ pour la Russie, peut-être le 28 avril 1812. Nous ignorons si, dans la copie envoyée à Londres, la date était fautive, ou si *Napoléon* l'a fait antidater, afin que sa concession eût l'air d'avoir été accordée une année plus tôt.

Aussitôt que la nouvelle de la déclaration du Congrès, du 18 juin, parvint à Londres, le gouvernement anglais mit, par un ordre du Conseil du 31 juillet, un embargo sur tous les vaisseaux et effets américains; et la guerre, qui n'avait plus d'objet, mais qui avait un motif subsistant dans l'animosité des parties, se fit avec acharnement. Néanmoins le gouvernement anglais, qui espérait toujours que l'ordre du Conseil, du 23 juin, produirait un changement en Amérique, n'accorda que le 13 octobre des lettres de représailles contre les vaisseaux, biens et citoyens des États-Unis.

Nous allons indiquer ici les principaux événements de cette guerre. Accoutumés, par le récit des campagnes

de *Napoléon*, à des batailles qui moissonnaient des générations entières, nous trouverons moins d'intérêt à ces combats entre quelques vaisseaux de guerre ou entre quelques milliers de milices; mais il ne faut pas oublier que ces combats furent livrés par ordre d'un État qui n'avait qu'une marine naissante, et dont la force de terre n'est mise sur pied que lorsque la patrie se trouve en danger.

L'amiral *Hope*, avec une escadre de cinq vaisseaux, partit d'Angleterre, en juillet 1812, pour bloquer les ports de la République. Les Américains avaient armé une grande partie de leurs bâtiments marchands, et mis en mer une quantité considérable de corsaires destinés à troubler le commerce anglais dans tous les parages. Le commodore *Rogers*, avec une escadre américaine, parcourut les mers et enleva aux Anglais des vaisseaux richement chargés. En général, les Américains s'emparèrent, dans cette première campagne, de deux cent dix-huit bâtiments portant cinq cent soixante-quatorze canons et cinq mille cent six hommes d'équipage.

Par terre, les Américains furent moins heureux. Ils firent deux tentatives infructueuses pour entrer dans le Canada. Le général *Hull*, qui commandait la première expédition, composée de deux mille trois cents hommes, entra le 11 juillet dans le haut Canada, du côté du fort Détroit, et dirigea sa marche sur Sandwich. Il publia une proclamation, dans laquelle il menaça d'une guerre d'extermination, dans le cas où les Anglais emploieraient contre lui les Indiens. Déjà les Indiens avaient commencé les hostilités, et un détachement d'Anglais et d'Indiens réunis avait pris, le 17 juillet, le fort de Michilimakinack. *Hull* dirigea sa marche sur le fort Malden ou Amherstburg; mais le général-major *Brook* ayant, le 12 août, jeté un renfort

dans Amherstburg, *Hull* se retira au fort Détroit. *Brook* l'y attaqua avec sept cents Anglais et six cents Indiens, et, le 16, *Hull* rendit le fort par capitulation avec deux mille cinq cents hommes et trente-trois canons.

La seconde expédition, de quatorze cents hommes, fut commandée par le général *Wadsworth*, et dirigée contre Queenstown sur la rivière de Niagara. Le général *Brook*, qui avait marché contre lui, ayant été tué, le général *Scheaffe*, qui lui succéda dans le commandement, força *Wadsworth* à capituler avec neuf cents hommes qui lui restaient.

Cependant le président *Madison*, dès le commencement des hostilités, fit au gouvernement anglais des propositions d'accommodement, dont les bases étaient la révocation des ordres du Conseil et des blocus contraires aux usages, la mise en liberté des matelots américains se trouvant sur des vaisseaux anglais, et la renonciation au droit d'en presser dorénavant à bord de bâtiments américains, excepté cependant les matelots d'une nation se trouvant à bord des bâtiments d'un autre État. Il paraît que par cette phrase on a voulu reconnaître le droit de presser, pourvu qu'il fût réciproque, et qu'il ne s'étendît, de la part de chaque gouvernement, que sur de véritables sujets. Nous avons vu que les ordres du Conseil avaient été révoqués, et qu'ainsi le principal motif de la guerre n'existait plus. Quant aux autres conditions demandées par le Président, ce sont les mêmes que celles qui avaient été exigées depuis cinq ans; on ne voit donc pas ce qui peut avoir fait penser à M. *Madison* que, renouvelées à cette époque, elles pourraient recevoir un accueil plus favorable. S'est-on fait illusion en Amérique sur l'effet que devait produire la décla-

ration de guerre ? On sait que cet événement fut loin d'être désagréable aux ministres de la Grande-Bretagne et à la nation anglaise, qui n'y vit qu'un moyen de châtier d'anciens sujets et de réprimer l'orgueil du parti dominant dans la République.

La proposition faite par M. *Russel*, ministre des États-Unis à Londres, fut rejetée sans discussion. Il en fut de même d'une seconde démarche que ce ministre fit avant son départ pour l'Amérique. Il demanda la conclusion d'une convention ayant pour objet d'arrêter les hostilités ; pendant l'armistice, on nommerait de part et d'autre des commissaires chargés de négocier et de conclure un arrangement par lequel il serait statué que les matelots d'une des puissances ne pourraient pas être enlevés pour le service de l'autre, et par lequel on établirait un nouveau système de commerce et on aplanirait toutes les difficultés qui s'étaient élevées entre les deux nations. « Je suis chargé, dit M. *Russel* dans sa Note, d'arrêter, avec le gouvernement de Sa Majesté Britannique, une convention claire et positive ; il n'est pas indispensable qu'elle soit bien formelle relativement à la presse des matelots, pourvu qu'elle stipule la mise en liberté des citoyens américains actuellement pressés, et tout ce qui concerne le blocus futur, la révocation des ordres du Conseil ayant été confirmée. »

Lord *Castlereagh* rejeta cette proposition par un motif dont la justice est évidente : c'est qu'une pareille convention devait être précédée de la discussion des points litigieux. En effet, on ne voit pas sur quoi se fondait l'espoir d'aplanir, pendant un armistice, des difficultés sur lesquelles on n'avait pu s'entendre avant la déclaration de la guerre. Après cette réponse de lord *Castlereagh*, M. *Russel* demanda, le 1er septembre 1812, ses passe-ports, et partit pour Wa-

shington; au même moment M. *Foster* quittait l'Amérique.

Cependant le gouvernement britannique fit, de son côté, des propositions aux Américains. L'amiral *Warren* en fut l'organe. Par une lettre datée de Halifax, dans la Nouvelle-Écosse, le 30 septembre 1812, et adressée à M. *Monroë*, secrétaire d'État, il demanda que le gouvernement des États-Unis retirât immédiatement toute lettre de marque et de représailles accordée contre des bâtiments anglais, ainsi que tous ordres donnés contre le territoire du Roi, contre les personnes et les propriétés de ses sujets. L'amiral promet d'envoyer, aussitôt après, des instructions à tous les officiers et commandants sous ses ordres, et des avertissements à ceux de tous les ports du monde où les hostilités pourraient avoir commencé, pour les faire cesser. Il déclare que, dans ce cas, il est autorisé à prendre des arrangements par rapport à la révocation des lois qui excluent des ports et fleuves des États-Unis le commerce et les vaisseaux anglais; mais que, si ce retrait n'a pas lieu dans un terme convenable, l'ordre du 23 juin sera révoqué.

La réponse du secrétaire d'État *Monroë* est du 27 octobre 1812 : elle insiste principalement sur la nécessité de s'arranger à l'égard du droit que s'arrogeaient les Anglais d'enlever des matelots de leur gouvernement partout où ils les trouvaient. « L'Angleterre, dit-il, prétend enlever des sujets américains à bord de vaisseaux d'autres nations. Pour exécuter cette mesure, les commandants des vaisseaux anglais s'emparent souvent de citoyens américains qu'ils trouvent à bord des vaisseaux marchands américains. Si les États-Unis défendent d'employer à leur service des sujets anglais, et qu'ils donnent force à cette défense par des ordonnances et des punitions analogues,

le motif de cette mesure cessera d'exister. Le Président est disposé à lever de cette manière ce différend important entre les deux gouvernements, et on ne peut deviner les raisons qui pourraient empêcher d'accepter cet arrangement. La suspension de la presse, pendant l'armistice, paraît devoir en être une conséquence nécessaire. Si le gouvernement anglais suspend la presse sur les bâtiments américains, parce que les États-Unis excluent les matelots anglais de leur service, le seul objet de la négociation sera la détermination de la manière de mettre cette convention en exécution. L'armistice pourra être de peu de durée; si les parties sont d'accord, la paix en sera le résultat; si la négociation échoue, chaque partie rentre dans son état primitif, et en appelle de nouveau à la guerre, en conservant toutes ses prétentions. »

Cette négociation n'eut pas de résultat, parce que la Grande-Bretagne ne voulut pas renoncer aux conditions par lesquelles devait être limité son droit de presser des matelots à bord des bâtiments américains. Le gouvernement publia, le 9 janvier 1813, une déclaration tendante à justifier sa conduite. Cette pièce est d'une trop grande importance dans le procès qui s'était élevé entre les deux nations, pour ne pas être reproduite intégralement. La voici.

Déclaration du Prince régent en réponse au message du président des États-Unis.

« Les efforts sincères du Prince régent à maintenir les relations de paix et d'amitié avec les États-Unis d'Amérique ayant malheureusement manqué, Son Altesse Royale, agissant au nom et de la part de Sa Majesté, juge à propos de déclarer publiquement les

causes et l'origine de la guerre, dans laquelle le gouvernement des États-Unis l'a forcée de s'engager.

« Aucun désir de conquête, ni autre motif ordinaire d'agression, n'a été ni ne peut être avec quelque ombre de raison, dans ce cas, imputé à la Grande-Bretagne. Que son intérêt commercial penchait pour la paix, en cas que l'on pût éviter la guerre, sans sacrifier ses droits maritimes ou sans se soumettre à la France, c'est une vérité que le gouvernement américain ne pourra pas nier.

« Cependant Son Altesse Royale n'entend pas se tenir à la favorable présomption à laquelle elle a droit. Elle est prête, en exposant les circonstances qui ont amené la guerre actuelle, à prouver que la Grande-Bretagne a constamment agi envers les États-Unis d'Amérique avec amitié, patience et esprit de conciliation, et à démontrer la nature inadmissible des prétentions qui, malheureusement, ont fini par envelopper dans la guerre les deux pays.

« Il est bien connu au monde que le but invariable du souverain de la France a été de détruire la puissance et l'indépendance de l'empire britannique, comme le principal obstacle à l'exécution de ses desseins ambitieux.

« Il a d'abord pensé à la possibilité d'assembler dans le canal une force navale, réunie à une nombreuse flottille, pour débarquer en Angleterre une armée suffisante, dans son idée, pour soumettre ce pays ; et par la conquête de la Grande-Bretagne, il espérait pouvoir réaliser son projet d'établir un empire universel.

« Par l'adoption d'un système vaste de défense intérieure, et par la valeur des flottes et armées de Sa Majesté, il fut entièrement frustré dans ce dessein ; et la force navale de la France, après des défaites les plus signalées, fut forcée de quitter l'Océan.

« On voulut alors parvenir au même but par d'autres moyens : on établit un système par lequel le chef de la France espérait anéantir le commerce de la Grande-Bretagne, ébranler son crédit public et détruire ses revenus, rendre inutile sa supériorité maritime, et s'ériger en arbitre de l'Océan nonobstant la destruction de ses flottes.

« Dans cette vue, par le décret de Berlin, suivi de celui de Milan, il déclara les territoires anglais dans un état de blocus, et défendit tout commerce, même toute correspondance avec la Grande-Bretagne. Il décréta que tout navire, ainsi que sa cargaison, qui serait entré ou serait trouvé en route pour entrer dans un port anglais, ou qui, dans un cas quelconque, aurait été visité par un vaisseau de guerre anglais, serait réputé de bonne prise. Il déclara toutes les marchandises et productions anglaises, partout où elles seraient trouvées, provenant de la métropole ou de ses colonies, sujettes à la confiscation. Il déclara, en outre, que tout pavillon neutre, qui contreviendrait à ces décrets, serait dénationalisé ; et il donna à ce projet de tyrannie universelle le nom de *système continental*.

« C'est en vain que la France chercha à se justifier de ces tentatives de ruiner le commerce de la Grande-Bretagne, par des moyens subversifs des droits les plus clairs des nations neutres, en objectant la conduite antérieure du gouvernement de Sa Majesté.

« Nonobstant cette provocation sans exemple, Sa Majesté s'est abstenue de toute mesure que les règles ordinaires de la loi des nations n'autorisaient point. Jamais la supériorité maritime d'une puissance belligérante sur son ennemi ne fut plus complète, plus décidée. Jamais la France ne fut aussi formidablement dangereuse par sa puissance et sa politique à la

liberté de toutes les autres nations. La France avait déjà foulé aux pieds si ouvertement, si systématiquement les droits les plus sacrés des puissances neutres, qu'on l'aurait pu justement placer hors du pivot des nations civilisées. Cependant, dans ce cas extrême, la Grande-Bretagne avait employé sa supériorité navale avec modération, afin que son ennemi ne pût trouver de juste cause de plaintes; et pour donner à ces décrets illégaux l'apparence de représailles, le chef de la France fut obligé de mettre en avant des principes de loi maritime désavoués par toute autre autorité que sa volonté arbitraire.

« Ces décrets reposent sur les prétextes suivants : premièrement, que la Grande-Bretagne avait exercé les droits de la guerre contre des personnes particulières, leurs navires et marchandises, comme si le seul but d'une hostilité légitime sur l'Océan était la propriété publique d'un État, ou comme si les édits et règlements de la France n'avaient pas, dans tous les temps, renforcé ce droit avec une rigueur particulière; secondement, que les ordres de blocus anglais, au lieu de se borner aux villes fortifiées, avaient été, ainsi que la France le prétend, illégalement étendus aux villes et ports de commerce, et aux embouchures des rivières; et, troisièmement, qu'ils avaient été appliqués aux places et aux côtes qui n'ont jamais été ni ne pourront être actuellement bloquées. Cette dernière accusation n'est point fondée sur un fait; pendant que les autres, d'après l'aveu même du gouvernement anglais, sont entièrement sans fondement sous le point de loi.

« Sa Majesté protesta contre ces décrets et en appela; elle somma les États-Unis de maintenir leurs droits et de recouvrer leur indépendance ainsi menacée et attaquée, et comme la France avait déclaré qu'elle

confisquerait tout navire qui relâcherait en Angleterre ou serait visité par les vaisseaux de guerre anglais, Sa Majesté ayant préalablement rendu l'ordre de janvier 1807, comme un acte de représailles mitigées, fut à la fin forcée, par la persévérante violence de l'ennemi et l'acquiescement des puissances neutres, de tourner contre la France, d'une manière plus efficace, la mesure de sa propre injustice, en déclarant, dans un ordre du Conseil, portant la date du 11 novembre 1807, qu'aucun navire neutre ne pourrait aller en France, ni dans les pays d'où, pour obéir aux ordres de la France, le commerce anglais était exclu, sans relâcher auparavant dans un port de la Grande-Bretagne ou de ses dépendances. Dans le même temps, Sa Majesté exprima qu'elle serait prête à rappeler les ordres du Conseil, aussitôt que la France révoquerait ses décrets et reviendrait aux principes accoutumés de la guerre maritime ; et à une époque postérieure, pour prouver le désir sincère de Sa Majesté d'accommoder autant que possible ses mesures de défense à la convenance des puissances neutres, l'opération des ordres du Conseil fut, par un ordre publié en avril 1809, bornée à un blocus de la France et des pays assujettis à sa domination immédiate.

« Les systèmes de violence, l'oppression et la tyrannie ne sauraient jamais être supprimés, pas même arrêtés, si la puissance contre laquelle ils sont dirigés était dépouillée du droit de représailles pleines et complètes ; ou si les mesures de la puissance usant de représailles étaient considérées comme des matières d'une juste offense par les nations neutres, pendant que les mesures d'agression première et de violence seraient tolérées avec indifférence, soumission et complaisance.

« Le gouvernement des États-Unis ne manqua point de remontrer contre les ordres du Conseil de la

Grande-Bretagne. Quoiqu'ils sussent que ces ordres seraient révoqués si les décrets de la France, qui les ont occasionnés, étaient rappelés, ils résolurent, dans le même moment, de résister à la conduite des deux belligérants, au lieu d'exiger d'abord de la France de révoquer ses décrets. En appliquant le plus injustement la même mesure de ressentiment à l'agresseur et à la partie lésée, ils adoptèrent des mesures de résistance commerciale contre tous les deux, qui, cependant, variant dans les actes successifs d'embargo, de *non-intercourse* ou de non-importation, étaient évidemment fautives dans leur opération, et étaient principalement dirigées contre le commerce supérieur et la puissance maritime de la Grande-Bretagne.

« La même partialité envers la France se fit voir dans leurs négociations comme dans leur mesure de résistance alléguée.

« On demanda aux deux belligérants de révoquer leurs édits respectifs; mais les termes dans lesquels cette demande fut faite étaient très-différents.

« On n'exigea de la France que la révocation des décret de Berlin et de Milan, quoique beaucoup d'autres édits, qui violaient grandement le commerce neutre des États-Unis, eussent été promulgués par cette puissance. On ne demanda aucune assurance pour empêcher que les décrets de Berlin et de Milan, étant une fois révoqués, ne pussent pas être rétablis sous une forme quelconque, et l'on s'engagea directement à ce qu'après la révocation le gouvernement américain prendrait part à la guerre contre la Grande-Bretagne, si celle-ci ne rappelait pas immédiatement ses ordres; tandis qu'aucun engagement convenable ne fut offert à la Grande-Bretagne, dont on exigeait non-seulement de rappeler les ordres du Conseil, mais de n'en pas publier d'autres de même nature, et d'abandonner en

même temps le blocus de mai 1806. Ce blocus, établi et renforcé selon la coutume, n'avait point attiré l'objection des États-Unis dans le temps où il fut décrété. Au contraire, le ministre d'Amérique, résidant alors à Londres, était convenu que, suivant son jugement, il était construit de manière à offrir une preuve de la disposition amicale du Cabinet britannique envers les États-Unis.

« C'est ainsi que la Grande-Bretagne fut sommée d'abandonner l'un de ses plus importants droits maritimes, en reconnaissant l'ordre de blocus en question être l'un des édits qui violaient le commerce des États-Unis, quoiqu'il ne fût jamais considéré comme tel dans les négociations précédentes, et quoique le président des États-Unis eût récemment consenti à lever l'acte de *non-intercourse*, à la seule condition que les ordres du Conseil seraient révoqués; admettant par là distinctement que ces ordres étaient le seul édit qui méritât la considération de la loi, en conformité de laquelle il agissait.

« Une proposition aussi hostile envers la Grande-Bretagne ne put qu'encourager les prétentions de l'ennemi; attendu qu'en alléguant ainsi que le blocus de mai 1806 était illégal, le gouvernement américain justifiait visiblement, autant que cela dépendait de lui, les décrets français.

« Après que cette proposition fut faite, le ministre français des Relations Extérieures, de concert avec ce gouvernement, ou du moins conformément à ses vues, dans une dépêche sous la date du 5 août 1810, adressée au ministre américain, résidant à Paris, déclara que les décrets de Berlin et de Milan étaient révoqués, et que leur effet cesserait à dater du 1er novembre prochain, pourvu que Sa Majesté voulût révoquer son ordre et renoncer aux nouveaux prin-

cipes de blocus, ou que les États-Unis voulussent faire respecter leurs droits; voulant dire par là qu'ils s'opposeraient aux mesures de représailles de la Grande-Bretagne.

« Quoique la révocation des décrets français, ainsi annoncée, fût évidemment casuelle, soit à l'égard des concessions à faire par la Grande-Bretagne (concessions auxquelles il était évident que l'Angleterre ne pouvait pas se soumettre), soit à l'égard des mesures à adopter par les États-Unis d'Amérique, le Président américain considéra tout à coup la révocation comme absolue. Sous ce prétexte, l'acte de non-importation fut strictement renforcé contre la Grande-Bretagne, tandis que les vaisseaux de guerre et marchands de l'ennemi furent reçus dans les ports d'Amérique.

« Le gouvernement américain, prenant la révocation des décrets français comme absolue et efficace, demanda le plus injustement, à la Grande-Bretagne, de révoquer les ordres du Conseil, en conformité de ses déclarations. Le gouvernement anglais nia que la révocation qui était annoncée dans la lettre du ministre français des Relations Extérieures, fût de nature à pouvoir satisfaire la Grande-Bretagne; et, pour assurer le vrai caractère de la mesure adoptée par la France, le gouvernement des États-Unis fut invité à produire le document par lequel la révocation alléguée des décrets français avait été effectuée. Si ces décrets ont été réellement révoqués, le document doit exister, et aucune raison suffisante ne pourrait être assignée pourquoi on ne l'a pas produit.

« A la fin, le 21 mai 1812, et pas avant, le ministre américain, à Londres, produisit une copie, ou du moins ce qui devait être une copie de ce document.

« Elle portait la date du 28 avril 1811, bien postérieure à la dépêche du ministre français des Relations

Extérieures du 5 août 1810, ou même au jour y dénommé, savoir, le 1er novembre suivant, où l'effet des décrets français devait cesser. Ce document portait expressément que ces décrets français étaient révoqués, attendu que la législature américaine, par son acte du 1er mars 1811, a décrété que les vaisseaux et les marchandises de l'Angleterre seraient exclus des ports et rades des États-Unis.

« Par ce document, le seul que l'Amérique ait produit comme une révocation des décrets français, il paraît évidemment que la révocation alléguée des décrets français était conditionnelle, ainsi que la Grande-Bretagne l'a soutenu, et non absolue, ainsi que l'Amérique le prétendait; qu'ils n'avaient pas été révoqués dans le même temps où le gouvernement américain veut qu'ils aient été révoqués; qu'ils n'ont pas été révoqués conformément à une proposition qui eût été faite simultanément aux deux belligérants; mais qu'en conséquence d'un acte antérieur de la part du gouvernement américain, ils ont été révoqués en faveur de l'un des belligérants, au préjudice de l'autre; que le gouvernement américain ayant adopté des mesures restrictives à l'égard du commerce des deux belligérants, en conséquence des édits publiés par les deux puissances, a annulé ces mesures, parce qu'elles lésaient la puissance qui a commis l'agression, tandis qu'elles furent pleinement exécutées contre la partie lésée, nonobstant que les édits des deux puissances fussent en force; et, en dernier lieu, qu'il a exclu les vaisseaux de guerre appartenant à l'autre, contre la violation de l'un des devoirs les plus clairs et les plus essentiels d'une nation neutre.

« Quoique le document ainsi produit ne fût point cette révocation générale, et sans condition des décrets de Berlin et de Milan, que la Grande-Bretagne

ne cessait pas de demander, et avait droit de réclamer; et quoique ce document, suivant toutes les circonstances de son apparition dans ce moment-là, offrît de forts motifs d'en soupçonner l'authenticité; néanmoins, le ministre des États-Unis l'ayant produit comme copie de la révocation officielle du gouvernement français, le gouvernement de la Grande-Bretagne désirant revenir, s'il était possible, sur les principes anciens et accoutumés de la guerre maritime, détermina de révoquer conditionnellement les ordres du Conseil. En conséquence, au mois de juin dernier, S. A. R. le Prince régent a daigné déclarer en Conseil, au nom et de la part de Sa Majesté, que les ordres du Conseil seraient révoqués en tant qu'ils concernaient les vaisseaux et les propriétés des États-Unis, le 1er août suivant. Cette révocation devait rester en force, si le gouvernement des États-Unis, dans un intervalle limité, révoquait ses lois restrictives contre le commerce anglais. Le ministre de Sa Majesté en Amérique eut l'ordre exprès de déclarer au gouvernement des États-Unis, que cette mesure avait été adoptée par le Prince régent, dans l'espoir que le gouvernement français, en se relâchant encore de son système, pourrait rendre inutile la persévérance de la part de la Grande-Bretagne dans des mesures de représailles, ou si cet espoir était illusoire, que le gouvernement de Sa Majesté pourrait, en l'absence de tous règlements restrictifs de l'une et de l'autre part, entrer avec les États-Unis dans une explication amicale; afin de s'assurer si, en cas que la nécessité des mesures de représailles dût malheureusement continuer à opérer, les mesures particulières à adopter, par la Grande-Bretagne, pourraient être rendues plus acceptables pour le gouvernement américain que celles qui étaient en vigueur jusqu'alors.

« Pour pourvoir au cas où la guerre se déclarerait de la part des États-Unis, avant l'arrivée en Amérique dudit ordre de révocation, des instructions furent envoyées au ministre plénipotentiaire de Sa Majesté, accrédité auprès des États-Unis (l'exécution de ces instructions, en conséquence de la cessation des fonctions de M. *Foster*, a été dernièrement confiée à l'amiral *Warren*), qui lui enjoignaient de proposer une cessation d'hostilités, en cas qu'elles fussent commencées; et d'offrir en même temps une révocation simultanée des ordres du Conseil, d'une part, et des lois restrictives contre les vaisseaux et le commerce anglais de l'autre.

« Ils ont été aussi autorisés respectivement à faire connaître au gouvernement américain, en réponse à toute demande relativement au blocus de mai 1806, le gouvernement anglais devant continuer d'en maintenir la légalité, qu'en point de fait, ce blocus particulier n'avait pas été continué depuis longtemps, étant absorbé par le blocus général des ports ennemis, en vertu des ordres du Conseil, et que le gouvernement de Sa Majesté n'avait pas l'intention de recourir à celui-ci, ou à aucun autre des blocus des ports ennemis, fondés sur les principes ordinaires et accoutumés de la loi maritime, qui étaient en force avant les ordres du Conseil, sans qu'il en soit donné avis aux puissances neutres dans la forme usitée.

« Le gouvernement américain, avant d'avoir appris la démarche suivie par le gouvernement britannique, eut recours à la mesure extrême de lui déclarer la guerre, et d'expédier des lettres de marque, nonobstant qu'il eût antérieurement connu le rapport du ministre français des Relations Extérieures, du 12 mars 1812, promulguant de nouveau les décrets de Berlin et de Milan, comme lois fondamentales de l'empire fran-

çais. Sous le prétexte faux et extravagant que les principes monstrueux y contenus se trouvaient dans le traité d'Utrecht, et que, par conséquent, ils étaient obligatoires pour les États, aucune nation ne devait être exempte des peines portées par ce code, si elle n'y adhérait pas, non-seulement comme à une règle de sa conduite, mais comme à une loi dont l'observation a été exigée même de la Grande-Bretagne.

« Dans un manifeste qui accompagnait la déclaration de guerre, outre les plaintes antérieures contre les ordres du Conseil, le gouvernement américain a présenté une longue liste de plaintes; quelques-unes sont triviales en elles-mêmes, d'autres ont été réciproquement ajustées; mais il n'y en a point qui puisse être citée pour un motif de guerre.

« Comme si c'eût été pour mettre de nouveaux obstacles à la paix, le Congrès américain a passé en même temps une loi qui défend toute relation avec la Grande-Bretagne, et qui est d'une nature à dépouiller le gouvernement exécutif, suivant la construction que le Président lui-même a donnée à cet acte, de tout pouvoir de rétablir les relations amicales entre les deux États, en tant du moins que cela regarderait leur rapport commercial jusqu'à la convocation du Congrès.

« Le président des États-Unis a, il est vrai, proposé un armistice à la Grande-Bretagne, non cependant en admettant que la cause sur laquelle on avait jusque-là compté, cesserait.... mais à condition que, comme mesure préliminaire, la Grande-Bretagne ferait disparaître une cause de guerre que l'on produisait alors, comme telle pour la première fois, savoir : qu'elle renoncerait à exercer son droit incontestable de visite, pour enlever, à bord des bâtiments américains, des marins anglais nés sujets de Sa Majesté, et on exigeait

cette concession sur la simple assurance que le corps législatif des États-Unis ferait des lois pour empêcher les marins d'entrer au service des États; mais, outre que l'on ne pouvait compter exclusivement sur une puissance étrangère pour la conservation d'un intérêt essentiel, l'agent chargé de faire ces ouvertures ne donne, ou ne peut donner aucune explication, ni quant aux principes qui devaient servir de base à ces lois, ni quant aux prévisions qu'elles devaient contenir.

« Cette proposition ayant été rejetée, il en fut fait une seconde par laquelle on offrait encore un armistice, pourvu que le gouvernement britannique voulût stipuler strictement une renonciation à l'exercice de ce droit dans un traité de paix. On ne demandait point un abandon immédiat et formel de son exercice comme préliminaire d'une cessation d'hostilités; mais Son Altesse Royale le Prince régent était requise d'abandonner secrètement, au nom de Sa Majesté, ce que la première ouverture lui avait proposé d'accorder publiquement.

« Cette proposition offensante fut aussi rejetée, étant accompagnée, comme la première, d'autres demandes inadmissibles, et particulièrement de celle d'une indemnité pour tous les bâtiments américains détenus et condamnés en vertu des ordres du Conseil, ou en vertu de ce qu'on appelait des blocus illégaux. Ce qui aurait équivalu à une renonciation absolue aux droits servant de bases à ces blocus.

« Si le gouvernement américain eût été sincère lorsqu'il représentait les ordres du Conseil comme le seul sujet qui pût conduire à des hostilités entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, on aurait pu s'attendre à leur voir rappeler leurs lettres de marque, et manifester des dispositions à rétablir les relations de paix

et d'amitié entre les deux puissances, immédiatement après la notification officielle de la révocation de ces ordres.

« Mais la conduite du gouvernement des États-Unis ne répondit en aucune manière à une attente aussi raisonnable.

« L'ordre du Conseil du 23 juin, étant officiellement communiqué en Amérique, le gouvernement des États-Unis ne vit, dans la révocation des ordres du Conseil, rien qui dût en soi-même rétablir la paix, à moins que la Grande-Bretagne ne fût d'abord disposée à renoncer au droit de presser ses propres marins lorsqu'elle les trouvait à bord des bâtiments marchands américains.

« La proposition d'un armistice et d'une révocation simultanée des mesures de restriction des deux côtés, faite subséquemment par l'officier commandant les forces navales de Sa Majesté sur les côtes d'Amérique, fut reçue de la part du gouvernement des États-Unis avec le même esprit d'hostilité : on insista sur la suspension de la presse dans la correspondance qui eut lieu dans cette occasion, comme préliminaire nécessaire de la cessation des hostilités.

« Si, en demandant cette concession préliminaire, l'Amérique prétend nier la validité de ce droit, la Grande-Bretagne ne peut accéder à ce déni, elle consentira encore moins à un abandon comme base d'une négociation. C'est au gouvernement des États-Unis à produire le plan qu'il a cru ou qu'il croit pouvoir être accepté par la Grande-Bretagne, comme un substitut du droit en question. Le gouvernement britannique n'a jamais tenté d'exclure cette question du nombre de celles sur lesquelles les deux États peuvent avoir à négocier : il a, au contraire, toujours montré qu'il était prêt à recevoir et à discuter toute espèce de

proposition sur cet objet, faite par le gouvernement américain : il n'a jamais prétendu à aucun droit exclusif, relativement à la presse des marins anglais à bord de navires américains qu'il ne fût également disposé à reconnaître comme appartenant de même au gouvernement des États-Unis, à l'égard des marins américains trouvés à bord des bâtiments marchands anglais.

« Tandis que cette proposition, transmise par l'intermédiaire de l'amiral anglais, était examinée en Amérique, une autre communication, relative à un armistice, fut faite ici d'une manière officielle. L'agent de qui on reçut cette proposition reconnaissait qu'il ne se regardait pas comme autorisé, en aucune manière, à signer une convention de la part de son gouvernement. Il était évident que le gouvernement anglais aurait été lié par toutes les stipulations qui auraient eu lieu en vertu de cette ouverture, tandis que celui des États-Unis aurait été libre de les refuser ou de les accepter, suivant les circonstances. Cette proposition fut donc nécessairement rejetée.

« Après cette exposition de circonstances qui ont précédé et suivi la déclaration de guerre des États-Unis, S. A. R. le Prince régent, au nom et pour Sa Majesté, croit devoir faire la déclaration des principaux motifs qui ont déterminé la conduite de la Grande-Bretagne dans les transactions liées avec ces discussions.

« Son Altesse Royale ne peut jamais reconnaître comme illégal aucun blocus, dûment notifié et soutenu de forces suffisantes, seulement à cause de son étendue, ou parce que les ports ou les côtes bloqués ne sont pas en même temps investis par terre.

« Son Altesse Royale ne peut jamais admettre que le commerce neutre avec la Grande-Bretagne puisse être

considéré comme un crime public qui peut exposer à la dénationalisation les bâtiments, de quelque puissance que ce soit, qui le commettent.

« Son Altesse Royale ne peut jamais admettre que la Grande-Bretagne puisse être privée de son droit d'exercer de nécessaires et justes représailles par la crainte de blesser éventuellement les intérêts d'un neutre.

« Son Altesse Royale ne peut jamais admettre que dans l'exercice du droit indubitable, et jusqu'ici non contesté, de visiter les bâtiments marchands neutres en temps de guerre, la presse des marins anglais, lorsqu'ils sont trouvés à bord desdits bâtiments, puisse être regardée comme une violation d'un pavillon neutre; elle ne peut non plus admettre que l'enlèvement de ces marins desdits bâtiments puisse être considéré comme une mesure hostile ou une cause justifiable de guerre.

« Il n'existe pas de droit plus clairement établi que celui qu'un souverain possède à la fidélité de ses sujets, ce n'est point un devoir auquel ils puissent se soustraire ou se soumettre à volonté; c'est un appel auquel ils sont forcés d'obéir. Il a commencé pour eux le jour de leur naissance, et ne peut avoir d'autre terme que celui de leur existence.

« Si la conformité de langage et de manières peut rendre ce droit plus sujet à des erreurs partielles et à des abus occasionnels lorsqu'on l'exerce envers des bâtiments des États-Unis, les mêmes circonstances rendent l'exercice de ce droit encore plus dispensable à l'égard desdits bâtiments.

« Mais si, à l'usage des États-Unis, de recueillir des marins anglais, on ajoute le droit qu'ils se sont arrogé de se transférer à eux-mêmes, et d'anéantir ainsi la juridiction de leur souverain légitime, par des

actes de naturalisation et des certificats de droit de cité qu'ils prétendent être aussi valables hors de leur territoire que chez eux, il est évident, qu'en renonçant à cet ancien droit de la Grande-Bretagne, et en admettant ces nouvelles prétentions des États-Unis, nous exposerions à un plus grand danger la base de notre force militaire.

« Sans entrer dans les détails des autres objets produits par le gouvernement des États-Unis, il est peut-être à propos de remarquer que quelles que puissent être les assertions contenues dans la déclaration des États-Unis, la Grande-Bretagne n'a jamais demandé qu'ils forçassent la France de recevoir les produits des manufactures anglaises, elle a formellement déclaré qu'elle était prête à abandonner ou à modifier, de concert avec les États-Unis, le système par lequel elle avait consenti à des relations commerciales avec l'ennemi sous la protection des licences, pourvu que les États-Unis voulussent se conduire envers elle et envers la France avec une véritable impartialité.

« Si les différends survenus entre les deux États ne sont pas interminables, le gouvernement des États-Unis n'a pas plus de droit de rappeler l'affaire de la frégate *la Chesapeake*; l'agression de l'officier anglais dans cette occasion a été reconnue, sa conduite désapprouvée, et une réparation régulièrement offerte par M. *Foster*, de la part de Sa Majesté, a été acceptée par le gouvernement des États-Unis.

« Il n'est pas plus fondé à parler de la mission de M. *Henry*, mission entreprise sans l'autorisation, et même à l'insu du gouvernement de Sa Majesté, et que M. *Foster* était autorisé à désavouer formellement.

« L'accusation d'exciter les Indiens à des mesures hostiles contre les États-Unis est également dénuée de

fondement; avant que la guerre eût commencé, on avait suivi une politique diamétralement opposée, et M. *Foster* en a offert la preuve au gouvernement américain.

« Telles sont les causes de guerre mises en avant par le gouvernement des États-Unis; mais la véritable source de cette querelle est dans l'esprit qui dirige malheureusement depuis longtemps les conseils des États-Unis, dans la partialité marquée avec laquelle ils ont pallié et aidé la tyrannie et les agressions de la France dans leurs efforts systématiques pour exciter le peuple qu'ils gouvernent contre les mesures défensives de la Grande-Bretagne, et dans leur indigne désertion de la cause des autres nations neutres.

« Et quelle était la conduite de la France envers les États-Unis, pour que leur gouvernement prêtât ainsi son appui à cette puissance? La violation, pleine de mépris, du traité de commerce conclu, en 1800, entre la France et les États-Unis; la saisie perfide de tous les bâtiments américains et de leurs cargaisons dans tous les ports soumis aux armes françaises; les principes tyranniques des décrets de Berlin et de Milan, et la confiscation en vertu de ces décrets; les confiscations subséquentes en vertu de celui de Rambouillet, antidaté ou caché pour le rendre plus efficace; les lois françaises sur le commerce, qui rendent tout trafic entre les États-Unis et la France presque illusoire; le brûlement en mer de leurs bâtiments marchands longtemps après la révocation prétendue des décrets français. Tous ces actes de violence n'excitent des États-Unis que des plaintes, qui se terminent par une adhésion ou la soumission, ou qui sont accompagnées de suggestions propres à mettre la France à même de donner à ses usurpations l'apparence des formes

légales, en les convertissant en des règlements municipaux.

« Les dispositions du gouvernement des États-Unis, cette obéissance complète au régulateur de la France, les dispositions hostiles envers la Grande-Bretagne, se montrent à découvert presque dans toutes les pages de la correspondance officielle entre le gouvernement américain et celui de France.

« Le Prince régent proteste contre une telle conduite, la cause réelle de la guerre actuelle, tandis qu'elle luttait contre la France, non-seulement pour défendre les libertés de la Grande-Bretagne, mais celle du monde entier. Son Altesse Royale avait droit de s'attendre à un autre résultat. D'après leurs intérêts communs, et vu leurs principes de liberté et d'indépendance, les États-Unis étaient la dernière puissance que la Grande-Bretagne dût s'attendre à voir servir volontairement d'instrument à la tyrannie française.

« Trompé dans sa juste attente, le Prince régent n'en continuera pas moins de suivre la même politique que le gouvernement britannique suit depuis si longtemps, en repoussant l'injustice et en soutenant les droits généraux des peuples. Aidé de la Providence, et comptant sur la justice de sa cause, et sur la loyauté et la fermeté éprouvées de la nation anglaise, Son Altesse Royale attend avec confiance une heureuse issue de la lutte dans laquelle elle s'est vue forcée de s'engager malgré sa répugnance.

« Westminster, le 9 janvier 1813. »

Le 2 décembre 1812, James *Madison* ayant été réélu président des États-Unis pour quatre ans, toute espérance de voir rétablir la paix entre les deux États

disparut. On se fit de nouveau la guerre avec acharnement. Comme dans l'année précédente, les Américains eurent en 1813 quelques succès par mer, et firent de nombreuses captures sur cet élément, tandis que, par terre, l'inexpérience de leurs généraux et le manque de discipline de leurs troupes les empêchèrent de remporter des avantages proportionnés à la supériorité de leurs forces. Les troupes américaines, destinées à conquérir le Canada, se montaient à quarante-deux mille hommes. Le général *Winchester*, qui commandait l'avant-garde sur les frontières du haut Canada, s'empara, au commencement de janvier, de Frenchtown; mais il s'y laissa surprendre, le 22 janvier, par le colonel *Proctor* et fut obligé de se rendre avec cinq cents hommes qui lui restaient. Cet échec fut en partie réparé par un coup de main que le général américain *Dearborn* exécuta, le 26 avril, en se rendant maître d'York, capitale du haut Canada, située sur la rive septentrionale du lac Ontario, et renfermant des magasins considérables. Les lacs qui séparent le territoire des États-Unis du Canada, devinrent dès lors le principal théâtre de la guerre.

Un parti américain ayant pris poste aux pieds des Rapides du Miami qui se jette dans le lac Érié, le colonel *Proctor*, à la tête de neuf cents Anglais et douze cents Indiens, l'attaqua le 1er mai; mais il fut lui-même tourné par treize cents Américains, auxquels le général *Clay* avait fait suivre le cours de la rivière. Le combat fut sanglant. Les Américains perdirent plus de mille hommes en tués ou blessés; néanmoins *Proctor*, abandonné après le combat, par les Indiens, fut obligé de se retirer. Le général *Dearborn*, à la tête de dix mille hommes, s'embarqua sur le lac Ontario, et attaqua, le 27 mai, le fort George, dont il s'empara; il poussa ensuite plus loin, et prit Queens-

town et le fort Érié. Plusieurs actions qui eurent lieu pendant l'été furent trop peu importantes pour qu'il soit nécessaire de les rapporter ici. La flottille anglaise sur le lac Ontario, commandée par sir James *Yeo*, tint en respect celle des Américains, qui était sous les ordres du commodore *Chauncey*. Un combat que ces deux officiers se livrèrent le 28 septembre ne fut pas décisif. Les Américains furent plus heureux sur le lac Érié. Leur commodore *Perry* détruisit, le 10 septembre, la flottille anglaise commandée par le capitaine *Barclay*. Par suite de ce désastre, les Anglais abandonnèrent le territoire de Michigan, excepté Michillimacnacki, et évacuèrent tous leurs ports dans le haut Canada, au delà de la grande rivière. En effectuant cette retraite, le général détruisit les fortifications d'Amherstburg et Détroit. Vers la fin de l'année, sir George *Prevost* rassembla toutes les forces anglaises pour chasser les Américains de leurs positions du Canada; il y réussit à la suite de différentes actions : les Anglais s'emparèrent même, le 18 décembre, du fort Niagara, qui leur ouvrit l'entrée du territoire des États-Unis.

Un message que le Président adressa au Congrès, le 31 mars 1814, proposa d'autoriser l'exportation des États-Unis sur navires américains ou appartenant à des sujets des puissances amies, et de rapporter les lois prohibitives de marchandises n'étant pas la propriété des ennemis. Le Président fit cette démarche à cause du mécontentement qui régnait dans ceux des États qui s'adonnent principalement au commerce, et à cause de la diminution que les finances de la République avaient éprouvée par suite des actes précédents. Immédiatement après, les actes d'embargo et de non-importation furent annulés. La joie que cet événement

causa fut un peu diminuée par une proclamation que l'amiral *Cochrane* publia à la Bermude, le 25 avril, et qui annonça que le blocus des ports américains, qui jusqu'alors ne s'étendait que des limites méridionales des États-Unis jusqu'au golfe de Long-Island et au port de New-York, comprendrait dorénavant toutes les côtes septentrionales de la République. La raison alléguée était le grand nombre de vaisseaux de guerre que les Américains équipaient dans les ports qui avaient été laissés ouverts.

Les flottes britanniques ne se contentèrent pas de bloquer seulement les ports américains : elles inquiétèrent fréquemment les côtes par des menaces de descentes. Norfolk d'un côté, et Baltimore de l'autre, furent principalement menacés. Le 4 mai 1814, les Anglais dirigèrent une attaque sur la dernière ville, et y brûlèrent beaucoup de magasins. Ils effectuèrent en Virginie une descente qui fit craindre pour le sort des plantations. Au mois de juillet, une escadre anglaise remonta le Potomac, et débarqua des troupes à Warpenberg et Annapolis. On accuse les Anglais d'avoir excité les nègres à la révolte, de même qu'ils avaient armé les indigènes contre les Américains.

Ceux-ci préparaient un armement considérable sur le lac Ontario, et y équipaient un grand vaisseau qui devait porter soixante-quatre canons. Pour le détruire, le général *Drummond*, assisté de la flottille du commodore sir James *Yeo*, dirigea au commencement de mai une attaque contre le fort américain Oswego, qui fut pris et détruit avec tous les magasins et effets navals que les Américains avaient réunis sur ce point.

Un corps américain de six mille hommes, commandé par le général-major *Brown*, passa la rivière de Niagara le 3 juillet, et entra en Canada; le 5, il livra, près de Chippawa, un combat sanglant au général

anglais *Riall* qui y perdit beaucoup de monde. Il se retira sur le fort Niagara, et les Américains occupèrent Chippawa. Les forces britanniques en Canada furent augmentées, à cette époque, par l'arrivée de vieilles troupes qui, ayant servi sous *Wellington* en Espagne, avaient été embarquées à Bordeaux. Le général *Drummond* joignit *Riall* avec un renfort, et livra, le 25 juillet, au général *Brown* un combat où l'on se battit avec une telle fureur, que des artilleurs anglais furent attaqués à la baïonnette pendant qu'ils chargeaient leurs pièces. La lutte dura depuis six heures du soir jusqu'après minuit; à la fin, les Américains furent obligés de se retirer au delà de Chippawa, jusqu'au fort Érié.

Ce fut au mois d'août que le vice-amiral sir Alex. *Cochrane* et le général Robert *Ross* exécutèrent un coup de main qui prouve, de la part du gouvernement des États-Unis, une imprévoyance et une incurie inconcevables. Étant entré dans le Chesapeake, l'amiral apprit que le commodore américain *Barney*, avec la flottille de Baltimore, s'était mis à l'abri à l'embouchure du Patuxent, qui se jette dans le Potomac. *Cochrane* résolut de remonter la rivière pour attaquer la flottille américaine : par cette manœuvre, il couvrit son principal projet qui était dirigé contre la ville de Washington, capitale des États-Unis, également située sur le Potomac. Deux routes conduisent à Washington, l'une du port de Tobacco sur le Potomac, l'autre de Benedict sur le Patuxent : les deux sont à une distance à peu près égale de la ville. L'amiral envoya le capitaine *Gordon*, avec une partie de sa flotte, bombarder le fort Washington, situé à douze milles au-dessous de la ville; et, pour faire une diversion, un vaisseau de guerre et quelques petits bâtiments re-

montèrent le Chesapeake au-dessus de Baltimore. L'armée de débarquement mit pied à terre, les 19 et 20 août, à Benedict; le général *Ross* la dirigea le 21, sur Nottingham, et, le 22, sur Upper-Marlborough : l'amiral plaça ses matelots dans des canots, et remonta le Patuxent, de manière qu'il longeait l'armée. Quand on arriva à la station du commodore *Barney*, cet officier, sans attendre l'attaque, mit le feu à ses vaisseaux, au nombre de dix-sept, dont un seul échappa à la destruction pour tomber dans les mains des Anglais. Quoique le général *Ross* n'eût que six mille hommes, cependant l'inconcevable oubli de ses devoirs, dont le commodore venait de faire preuve, et la proximité du chef-lieu de la République le décidèrent à marcher contre cette ville. Le 24, les Anglais arrivèrent à Bladensbourg, village situé sur la rive gauche du bras oriental du Potomac, à deux lieues de Washington. La ville de l'Union était protégée par un corps de huit mille Américains, commandé par le général *Winder* et placé sur la rive droite du Potomac, dans une position couverte par des hauteurs. Mais, à la première attaque, les Américains se replièrent en abandonnant tous leurs canons. La retraite fut si précipitée, que les Anglais ne purent faire que peu de prisonniers, parmi lesquels se trouvait le commodore *Barney* qui avait été blessé. Ils entrèrent, le même jour, 24 août, à huit heures du soir, dans la magnifique capitale. Ils n'eurent rien de plus pressé que de la détruire; en peu d'heures, le Capitole, siége du Sénat et de la Chambre des représentants, le palais du Président, qui, de sa personne, n'échappa qu'avec peine, la trésorerie, le palais de la Guerre, l'arsenal, les chantiers, et le grand pont sur le Potomac, furent la proie des flammes. Ayant ainsi rempli l'objet de l'expédition, les An-

glais repartirent la même nuit, après avoir détruit toutes les propriétés publiques qu'ils ne purent emporter. Les Américains ne les ayant pas inquiétés dans leur retraite, ils se rembarquèrent le 29 avec deux cent six canons enlevés de Washington. Tel fut le résultat d'une entreprise qui, même en Angleterre, ne trouva que de l'improbation. Les services que le Cabinet britannique venait de rendre à l'Europe entière firent juger avec indulgence la conduite qu'il tint en cette occasion; la postérité, en séparant deux événements qui n'ont aucune liaison entre eux, sera peut-être plus sévère.

Après avoir détruit le fort Washington, le capitaine *Gordon* remonta le Potomac jusqu'à Alexandrie, qui capitula le 29 août. Toutes les propriétés publiques furent livrées aux Anglais et détruites, autant que le temps le permettait; on emmena en triomphe vingt et un vaisseaux.

La saison avancée ne permettant pas à la flotte de l'amiral *Cochrane* de sortir du Chesapeake pour continuer ses opérations, il convint avec le général *Ross* qu'on tenterait une attaque sur l'importante ville de Baltimore. Le 11 septembre, la flotte jeta les ancres à l'embouchure du Patapsco, sur la rive septentrionale duquel Baltimore est situé. Les troupes de terre débarquèrent, le 12, à une distance de quatre lieues de la ville. Dans une rencontre qu'elles eurent avec quelques troupes légères, le général *Ross* fut tué. Le colonel *Brook* prit le commandement du corps anglais. A une lieue et demie de Baltimore, il rencontra un corps américain de six mille hommes qu'il dispersa : il s'approcha, le 13, de la ville qui était entourée de fortifications défendues par quinze mille hommes. *Brook* allait les attaquer, lorsqu'il fut averti par l'amiral qu'il ne pouvait entrer dans le fleuve, dont l'em-

bouchure était obstruée par des vaisseaux submergés, et protégée par des batteries. En conséquence, les troupes de terre se rembarquèrent sans que leur retraite fût inquiétée.

Dans le Canada, le général anglais *Drummond* attaqua, le 13 août, le fort Érié, occupé par les Américains. Il fut repoussé avec une perte de près de mille hommes; cependant les Américains abandonnèrent ce fort, le 5 novembre, après l'avoir détruit.

Nous avons vu comment des commissaires, nommés par suite de la convention du 19 novembre 1794, avaient déterminé les limites entre l'État américain du Maine et le Nouveau-Brunswick. Les Anglais voulurent profiter de la guerre qui avait éclaté pour détacher du district du Maine la partie située entre les rivières Sainte-Croix et Penobscot. Le contre-amiral *Griffith* et le lieutenant général sir *J. C. Sherbrooke* partirent, au mois d'août 1814, de Halifax dans la Nouvelle-Écosse, pour faire la conquête de ce district. Ils prirent le fort de Castine, les villes de Hamden et Bangor, et firent occuper le fort de Machias. Ils déclarèrent, par une proclamation, qu'ils avaient pris possession de ce district pour le roi d'Angleterre, et y établirent un gouvernement provisoire.

Sir George *Prevost*, gouverneur général du Canada, réunit quinze mille hommes, parmi lesquels se trouvaient les soldats de *Wellington*, venus de Bordeaux, et entra, le 1er septembre, dans l'État de New-York. Sa première opération fut dirigée contre Plattsbourg, place fortifiée sur le lac Champlain. Cette opération devait être soutenue par une flottille anglaise que commandait le capitaine *Downie*, mais qui, le 11 septembre, fut détruite par le commodore *M'Donough*, ayant

sous ses ordres la flottille américaine. Après cet échec et la résistance que *Prevost* avait éprouvée par terre, il fut obligé de renoncer à son expédition. Les rapports américains disent qu'elle lui avait coûté trois mille hommes.

L'année 1814 se termina par une expédition des Anglais contre la Louisiane. La flotte de l'amiral sir Alex. *Cochrane* débarqua, le 23 décembre, dans les environs de la Nouvelle-Orléans, une armée commandée d'abord par le général-major *Keane*, mais, depuis le 25, par le général-major sir Édouard *Pakenham*. Le 8 janvier 1815, il y eut un combat dans lequel *Pakenham* fut tué; les généraux *Keane* et *Gibbs*, qui s'étaient succédé dans le commandement, furent blessés. Le major-général *Lambert*, qui s'en chargea ensuite, rétablit l'armée; mais, renonçant à s'emparer de la Nouvelle-Orléans, que *Jackson* avait si vaillament défendue, il rembarqua ses troupes. Cette journée coûta aux Anglais deux mille hommes.

La dernière opération de la guerre fut la prise du fort Mobile dans la Floride occidentale. L'amiral *Cochrane* et le général *Lambert* parvinrent à l'occuper le 11 février. Lorsque ces événements se passèrent, la paix avait été signée entre les parties belligérantes.

Dès le 25 mai 1813, le président des États-Unis annonça au Congrès qu'en conséquence de l'offre faite par l'empereur de Russie, d'interposer sa médiation entre la République et la Grande-Bretagne, trois citoyens distingués avaient été nommés pour traiter de la paix, dans la supposition que le cabinet de Londres accepterait la médiation de l'empereur *Alexandre*, et que ces mêmes plénipotentiaires étaient chargés de conclure un traité de commerce avec la Russie. La

Grande-Bretagne déclina la médiation de la Russie; mais elle déclara qu'elle était prête à traiter directement avec les commissaires américains, et, d'accord avec ces commissaires qui étaient arrivés à Gothembourg, lord *Castlereagh* proposa que le Congrès fût tenu à Londres, offrant cependant d'envoyer des plénipotentiaires à Gothembourg, si le gouvernement des États-Unis le préférait. Le 7 janvier 1814, le Président communiqua au Congrès la correspondance qui avait eu lieu à cet égard, et annonça qu'il avait préféré Gothembourg.

Cette détermination fut ensuite changée, et on convint de s'assembler à Gand. Lord *Gambier*, amiral; sir Henry *Goulburn*, sous-secrétaire d'État, et sir William *Adams*, plénipotentiaires nommés par le Prince régent, s'y rendirent le 6 août; ils y trouvèrent les plénipotentiaires américains, John *Quincy-Adams*, James A. *Bayard*, Henry *Clay*, Jonathan *Russel*, et Albert *Gallatin*.

La première proposition des ministres anglais, et celle qu'ils regardaient comme la base de la future pacification, portait que les Indiens seraient compris dans le traité; que les frontières de leur territoire seraient fixées, et son intégrité garantie par un engagement mutuel de n'en rien acquérir à titre d'achat ou autrement. Ils déclarèrent ensuite qu'ils regardaient les lacs, depuis l'Ontario jusqu'au lac Supérieur, les deux inclusivement, comme la limite naturelle des possessions anglaises en Amérique; et que, comme la puissance la plus faible était le moins capable d'agir offensivement, et au contraire le plus exposée à une attaque, la Grande-Bretagne regardait l'occupation militaire de ces lacs comme nécessaire à la sûreté de ses possessions; que néanmoins ce gouvernement ne désirant pas étendre sa domination sur la partie mé-

ridionale des lacs, proposait de ne rien changer aux limites déterminées, laissant la navigation commerciale libre aux deux parties, pourvu que le gouvernement des États-Unis s'engageât à n'avoir aucune fortification sur les bords et à une distance dont on conviendrait, et à ne faire entrer aucun vaisseau armé dans les lacs et les rivières qui s'y déchargent.

Ces propositions tendaient à changer, sous deux rapports, la ligne de démarcation établie par la paix de Paris de 1783 : car, 1° cette ligne passait au milieu des lacs, tandis que les commissaires anglais proposaient maintenant de la tirer le long des bords méridionaux des mêmes lacs; ce changement était fort important, puisqu'en excluant les Américains des lacs, il leur rendait dorénavant impossible toute invasion dans le Canada, tandis que la Pensylvanie et la province de New-York resteraient exposées aux attaques des Anglais; 2° la ligne établie par la paix de Paris ne finissait pas au lac Supérieur, auquel on proposait maintenant de la terminer; du lac Supérieur elle allait au Long-Lac et au lac des Bois. En prenant pour limite les bords des lacs jusqu'au Supérieur inclusivement, les possessions anglaises se rapprochaient du Mississipi, du côté où la rivière Sainte-Croix y tombe. Il fallait donc tirer une ligne du lac au fleuve; les commissaires anglais prévinrent qu'ils exigeraient la libre navigation sur ce fleuve. On voit que la première proposition de ces plénipotentiaires cachait, sous des termes fort simples, des vues politiques profondes.

Ces mêmes commissaires demandèrent que la frontière entre les deux États, du côté de l'Acadie, fût rectifiée de manière que la communication entre Quebec et Halifax fût libre : c'était demander en d'autres termes la cession de tout ce qui est situé à l'est du

Penobscot, avec la partie du Maine qui du 44° de latitude s'avance, en forme de triangle, dans le Nouveau-Brunswick.

Enfin ils prévinrent que si, pour traiter sur ces bases, les commissaires américains étaient obligés de demander de nouvelles instructions, le gouvernement anglais se réservait de changer ses propositions d'après les événements de la guerre qui pourraient arriver dans l'intervalle. Il faut observer que cette déclaration fut faite au moment où l'on préparait et exécutait l'entreprise sur Washington.

Les commissaires américains refusèrent de la manière la plus catégorique de traiter sur ces propositions. Le président des États-Unis communiqua, le 10 octobre, au Congrès toutes les pièces de la négociation. Ce procédé était inusité, et on n'en connaissait d'autre exemple que celui que le Directoire exécutif avait anciennement donné en publiant les pièces d'une négociation non rompue[1]. Un tel exemple ne put justifier M. *Madison*; mais le gouvernement américain obtint au moins le résultat qu'il s'était proposé par son message, c'est-à-dire de rendre plus populaire la guerre contre les Anglais; jusqu'alors un parti très-nombreux, et peut-être la majorité des provinces septentrionales et orientales de l'Union, où il se fait un plus grand commerce que dans les provinces méridionales, accusait M. *Madison* d'avoir imprudemment allumé la guerre, sans avoir pris les mesures convenables pour défendre la patrie. Le corps législatif de Massachusetts avait surtout pris des résolutions vigoureuses, en appelant les provinces anciennement nommées Nouvelle-Angleterre[2], à se concerter relativement à leurs griefs

[1] Voy. t. V, p. 429.

[2] Outre Massachusetts, ce sont les États du Maine, de New-Hampshire, Vermont, Connecticut, et Rhode-Island.

communs, et à demander la formation d'une convention composée de tous les États de l'Union, et chargée de revoir la Constitution et d'y ajouter les stipulations qui y manquaient pour la sûreté de ces provinces orientales.

Comme les ministres du roi d'Angleterre ne sont pas dans l'usage de mettre sous les yeux du Parlement les pièces d'une négociation qui a conduit à un résultat satisfaisant, et que le président des États-Unis n'a pas continué les publications qu'il avait commencées, on n'a rien d'officiel sur ce qui s'est passé au congrès de Gand dans les derniers mois de l'année 1814; il paraît seulement qu'on obtint le consentement des plénipotentiaires américains à ce que les deux points sur lesquels ils avaient principalement insisté ne fussent pas mis en discussion, la Grande-Bretagne renonçant en revanche à quelques-unes des conditions que ses ministres avaient d'abord annoncées comme péremptoires. Les deux points auxquels les Américains attachaient une si grande importance, étaient la question relative au droit que s'arrogeaient les Anglais de presser des matelots sur des vaisseaux et bâtiments américains, et la maxime que les Américains regardaient comme étant de Droit public, que le pavillon couvre la marchandise. C'étaient ces deux questions qui avaient allumé la guerre : on conclut la paix sans les décider, sans même faire entrevoir qu'on s'occuperait d'un moyen de transiger à leur égard. Ainsi, pour que la paix subsiste entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, il faut, d'une part, que le gouvernement anglais ait assez de modération pour laisser dormir un droit auquel il n'a pas renoncé, mais qu'il ne peut exercer sans rallumer le flambeau de la guerre, et, de l'autre, que les circonstances ne fassent pas renaître les discussions auxquelles la

diversité des principes suivis par les deux parties avait donné lieu.

La paix fut signée, le 24 décembre 1814, aux conditions suivantes :

Rétablissement de la paix. Tous les territoires, lieux et possessions quelconques pris par l'une des parties sur l'autre durant la guerre, ou qui seront pris après la signature du présent traité, excepté seulement les îles situées dans la baie de Passamaquoddy, seront rendus sans délais et sans faire détruire ou emporter aucune partie de l'artillerie ou autres propriétés publiques originairement prises dans lesdits forts ou lieux, lesquelles y resteront, après l'échange des ratifications du présent traité, ainsi qu'aucuns esclaves ou propriétés privées.

Il est convenu à l'égard des îles de la baie de Passamaquoddy, que chaque partie restera en possession de celle qu'elle occupera à l'époque de l'échange des ratifications, jusqu'à ce que des commissaires aient examiné les droits de chacune. *Art.* 1.

L'*article* 2 statue que toutes les prises faites après des termes diversement fixés, suivant les distances, seront rendues.

Restitution de tous les prisonniers ; les deux parties se chargent réciproquement du payement des avances qu'elles ont faites pour leur entretien. *Art.* 3.

L'*article* 4 remet à deux commissaires nommés, l'un par le roi de la Grande-Bretagne, et l'autre par le président des États-Unis, la décision de la question de savoir à qui des deux appartient la propriété des îles de la baie de Passamaquoddy qui fait partie de la baie de Fundy, et celle de l'île du Grand-Menan, située dans la baie de Fundy. Nous avons vu[1] que les

[1] Voy. t. VI, p. 107.

commissaires nommés en exécution de l'article 5 de la convention du 19 novembre 1794 n'avaient pu s'accorder sur cette question, et qu'elle était ainsi restée indécise. Il est convenu que si la même chose arrivait encore, la décision du différend sera remise à un Souverain ou État ami des deux parties.

Deux autres commissions qui, ainsi que les précédentes, se réuniront à Saint-Andrews, dans le New-Brunswick, détermineront une autre ligne litigieuse; savoir : celle qui sépare l'État du Maine, le New-Hampshire, Vermont et New-York, de New-Brunswick et du Canada, ou depuis les sources de la rivière Sainte-Croix jusqu'au point où le 45° de latitude nord touche la rivière Iroquois ou Cataraguy. Si ces commissaires ne peuvent s'accorder, la question sera aussi soumise à un Souverain ou État ami. *Art.* 5.

Une autre partie des frontières, sur laquelle il s'était aussi élevé des différends, sera déterminée par une troisième commission. Le traité de Paris de 1783 avait dit que, depuis le point où le 45° de latitude nord touche le Cataraguy, la ligne de démarcation passera au milieu des lacs depuis le lac Ontario; mais on disputait sur ce qu'il fallait entendre par milieu des lacs, et par conséquent sur la propriété des îles situées dans ces lacs. La commission instituée par l'*article* 6 fera ce partage, en tant qu'il se rapporte aux lacs Ontario, Érié, Huron et Supérieur; et il est encore convenu qu'en cas de discordance entre les commissaires, la question sera décidée par un Souverain ou État ami. Cette commission se réunira à Albany, dans l'État de New-York.

Lorsqu'elle aura terminé le travail dont l'article 6 l'avait chargée, cette dernière commission déterminera aussi la ligne de démarcation entre la domination des deux puissances qui s'étend depuis la com-

munication par eau entre le lac Huron et le lac Supérieur, au point le plus nord-ouest du lac des Bois, et fera le partage des îles. *Art.* 7.

L'article 8 se rapporte au matériel de ces différentes commissions; il statue encore que s'il se trouvait que, par leur décision, une île quelconque fût adjugée à un autre souverain que celui qui en était en possession au commencement de la guerre, toute concession de terrain qui a été faite sera maintenue par le nouveau souverain.

Par l'*article* 9, les deux États s'obligent à mettre fin à toutes hostilités avec les tribus et nations indiennes, et de leur rendre les possessions, droits et priviléges dont elles ont joui ou dû jouir en 1811, en supposant toutefois que ces tribus renoncent, de leur part, à tout acte d'hostilité.

Par l'*article* 10, les deux parties promettent de faire des efforts pour procurer l'entière abolition du commerce des noirs.

L'époque de l'échange des ratifications est fixée à quatre mois par l'article 10; cet échange se fera à Washington[1].

La transaction qui vient d'être analysée rétablissait bien en effet les rapports d'amitié entre la Grande-Bretagne et les États-Unis; néanmoins, comme nous l'avons déjà remarqué, elle ne décidait rien sur les griefs qui leur avaient mis les armes à la main, et ne faisait qu'ajourner la solution de plusieurs graves difficultés.

Mais considérée au point de vue de la politique générale, cette pacification avait une tout autre importance.

Et d'abord, pour l'Angleterre, elle était d'un im-

[1] Voy. Martens, *Recueil*, t. XIII, p. 76.

mense intérêt, puisqu'elle rendait à cette nation son entière liberté au moment où il lui fallait intervenir dans la nouvelle guerre européenne que le seul fait du retour de *Napoléon* devait inévitablement rallumer.

Quant aux États-Unis, la guerre avec la Grande-Bretagne avait révélé le fort et le faible de la République ; cette guerre avait augmenté sa dette, il est vrai, mais d'autre part elle n'en recueillit pas moins de grands avantages : d'abord l'affermissement de l'Union, surtout depuis l'incendie de Washington, qui confondit dans un même sentiment les opinions divergentes du nord et du midi ; ensuite par l'interruption de tout commerce extérieur, l'établissement de manufactures et de fabriques ; enfin la création d'une marine dont on reconnut l'impérieuse nécessité et qui devint l'objet principal des soins du gouvernement. Ainsi l'Angleterre s'était donnée elle-même une rivale dans l'avenir ; mais cette rivalité ne lui était-elle pas nécessaire pour le maintien de sa propre grandeur, et pour la constante progression de sa puissance navale incomparable ?

Il nous reste maintenant à faire connaître les actes divers qui ont complété le traité de Gand : ils en forment le meilleur commentaire, car ils expliquent à la fois les difficultés que ce traité laissait subsister ou qu'il a soulevées, et ils donnent les solutions qui les ont aplanies. Nous en reproduirons donc le texte entier.

Trois questions principales ont divisé la Grande-Bretagne et les États-Unis ; savoir : — l'interprétation d'un article même du traité de Gand ; — la fixation précise des limites au nord-est de l'Union ; — et enfin la détermination des lignes séparatives des possessions britanniques et américaines à l'ouest du lac des Bois jusqu'à la mer Pacifique. Les deux premières questions

ont nécessité chacune un arbitrage, et la troisième a été l'objet de plusieurs conventions entre les parties.

Cette dernière question, c'est-à-dire le différend concernant les limites à l'ouest, se lie à des négociations intéressantes que la Grande-Bretagne et les États-Unis ont suivies en 1819, 1824, 1825, 1828, 1831, 1832 et 1848 avec l'Espagne, la Russie et le Mexique; nous y reviendrons plus tard, dans un tableau spécial résumant l'histoire des colonies et des États indépendants auxquels leur émancipation a donné naissance. Ici, nous devons seulement dire, qu'après des pourparlers sans résultat, à Gand et à Londres, les parties reconnaissant l'impossibilité de parvenir immédiatement à un règlement définitif, se contentèrent d'un arrangement provisoire qui fut signé à Londres, le 20 octobre 1818.

Cette convention, qui renfermait d'ailleurs des stipulations relatives à la pêche de Terre-Neuve, à la prolongation de la durée du traité de commerce de Londres, du 3 juillet 1815, et à l'explication de l'article 1er du traité de Gand, déterminait que les frontières des possessions respectives seraient fixées par une ligne tirée de la partie la plus occidentale du lac des Bois, le long du quarante-neuvième parallèle de latitude nord, jusqu'au pied des montagnes Rocheuses, et à l'est seulement, et que le territoire situé à l'ouest de ces montagnes et baigné par l'océan Pacifique, serait d'un accès libre pendant dix ans, aux vaisseaux, aux sujets et aux citoyens des deux nations; bien entendu que cette disposition ne pouvait préjudicier en rien aux droits que chacune des parties contractantes, ou même une tierce puissance, croiraient avoir à la possession exclusive de quelque partie que ce soit dudit pays (articles 2 et 3).

Depuis ce traité et à plusieurs reprises, on tenta de négocier un ajustement définitif, mais il fallut encore, au mois d'août 1827, signer un règlement provisoire par lequel toutes les conditions du troisième article du traité de 1818 étaient indéfiniment étendues et devaient continuer à être en vigueur (article 1[er]); toutefois il était libre à l'une et à l'autre des parties contractantes d'annuler l'engagement, à une époque quelconque après le 20 octobre 1828, par une notification faite à l'autre partie douze mois à l'avance (art. 2).

Ce n'est qu'en 1846 que l'Angleterre et les États-Unis sont parvenus à concilier le différend. Le traité de Washington, du 2 février, a définitivement réglé les prétentions respectives des parties.

Le litige relatif à la construction et au vrai sens de l'article 1[er] du traité de Gand, ou spécialement à l'enlèvement des esclaves par les officiers britanniques, n'ayant pu être terminé par une négociation directe, les deux parties convinrent de s'en remettre à la décision de l'empereur de Russie. Ce monarque accepta l'arbitrage, et, le 22 avril 1822, le secrétaire d'État dirigeant le ministère impérial des Affaires Étrangères, comte de *Nesselrode*, transmit officiellement l'opinion de l'Empereur à l'ambassadeur d'Angleterre et à l'Envoyé extraordinaire des États-Unis.

Le même jour, par une seconde Note explicative, le comte de *Nesselrode* répondit à des observations qui lui avaient été présentées par l'ambassadeur britannique, lors de la communication préalable et confidentielle de la sentence arbitrale.

Une négociation s'ouvrit aussitôt, et, le 12 juillet 1822, la Grande-Bretagne et les États-Unis signèrent, à Saint-Pétersbourg, sous la médiation de l'Empereur, une convention pour prescrire le mode d'après lequel

l'article 1er du traité de Gand serait mis à exécution, conformément à la décision de Sa Majesté Impériale.

L'article 1er de la convention statuait qu'une commission composée de deux commissaires et de deux arbitres, serait nommée et s'assemblerait à Washington, à l'effet de régler et déterminer l'indemnité qui pouvait être due aux citoyens des États-Unis, d'après la décision de l'Empereur. Les commissaires, suivant certaines formules déterminées par les art. 5 et 6, devaient prononcer en dernier ressort, et Sa Majesté Britannique s'engageait à faire payer les sommes allouées aux réclamants.

Cependant les années s'écoulaient, et le résultat que l'on s'était promis des travaux de la commission était loin d'être satisfaisant; il fallut donc, en 1826, nouer une nouvelle négociation pour arriver à un arrangement final. C'est en effet ce que l'on obtint par la convention de Londres du 13 novembre. Voici en quels termes le président des États-Unis annonçait dans son message annuel que la somme de un million deux cent quatre mille neuf cent soixante dollars qui, aux termes de cette convention, devait être payée, avait été reçue et était déjà en partie distribuée aux personnes qui avaient droit à des parties de cette indemnité. « Cette issue, disait M. *Quincy-Adams*, d'une des discussions les plus pénibles qui aient existé entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, non-seulement nous offre un motif de félicitation, mais encore doit avoir l'heureux effet d'accroître de part et d'autre la disposition amicale, et d'aplanir les voies pour régler d'autres objets en contestation. Je ne dois pas laisser passer cette occasion de rendre une justice franche et cordiale à la magnanimité avec laquelle une nation honorable, en réparant ses torts, obtient un triomphe plus glorieux que celui que la victoire la plus sanglante puisse jamais procurer. »

La troisième difficulté concernait les frontières fédérales au nord et à l'est. Elle remontait au traité de paix du 3 septembre 1783[1], entre la Grande-Bretagne et les États-Unis. A la suite du traité de Paris quelques-unes des lignes de démarcation entre le territoire de l'Union américaine et les possessions anglaises avaient été définitivement fixées; mais celles qui devaient séparer les États-Unis du Canada et du New-Brunswick, restaient en discussion.

On a vu qu'il était stipulé par les articles 5 et 6 du traité de Gand que chacune des parties nommerait un commissaire afin de régler exactement les frontières de leurs possessions respectives, et que dans le cas où les deux commissaires différeraient d'avis, le point de la difficulté serait soumis à un souverain ou gouvernement ami des deux pays.

Les commissaires nommés, n'ayant pu se mettre d'accord, avaient adressé leurs rapports contradictoires à leurs gouvernements respectifs, et les difficultés étant de nature à être décidées par un arbitre, une convention à cet effet fut signée à Londres, le 29 septembre 1829 par MM. Charles *Grant* et Henri *Addington*, pour la Grande-Bretagne, et par M. Albert *Gallatin*, pour les États-Unis.

Le 12 janvier 1827, l'ambassadeur d'Angleterre et le ministre des États-Unis à la Haye, présentèrent une Note au baron *Verstolk* de *Soelen* pour l'informer de la résolution prise par leurs gouvernements respectifs. Le roi *Guillaume* ayant acquiescé au désir qui lui était exprimé; confia l'examen préparatoire de cette affaire à une commission composée du ministre des Affaires Étrangères, du chef de l'état-major général de l'armée, et d'un de ses ministres d'État.

[1] Voy. t. IV, p. 332.

Le travail de cette commission fut mis sous les yeux du Roi, dans les premiers jours d'avril, et le 10 janvier 1831, le Roi remit, dans une audience particulière, à l'ambassadeur de Sa Majesté Britannique, sir Charles *Bagot,* et à l'Envoyé des États-Unis, M. William *Preble,* la sentence arbitrale qu'il avait prononcée.

Dès le surlendemain, 10 janvier, l'Envoyé des États-Unis avait protesté, au nom de son gouvernement, contre la décision du roi *Guillaume.*

De longs débats s'élevèrent ensuite dans le congrès de l'Union au sujet de la sentence, et finalement le Sénat, en raison des attributions exécutives qui lui sont dévolues, refusa de l'admettre, en alléguant pour motif « que le haut arbitre avait désigné une limite intermédiaire, au lieu de choisir un des points extrêmes qui avaient été indiqués. »

En même temps que le Sénat ne reconnaissait point la décision du Roi comme obligatoire, il conseillait au président des État-Unis d'ouvrir une nouvelle négociation avec le gouvernement britannique, afin de terminer ce différend « à l'avantage commun des deux parties. »

Le Cabinet de Londres refusa d'abord d'accéder à cette proposition, ou du moins posa des conditions préliminaires auxquelles le Gouvernement américain ne crut pas pouvoir souscrire. Cependant, comme il se passait fréquemment sur la frontière des événements qui étaient de nature à faire comprendre aux deux parties la nécessité d'une prompte conclusion du différend, l'Angleterre demanda qu'une commission spéciale d'enquête fût chargée d'explorer les contrées limitrophes; et quelque temps après, elle manifesta la conviction qu'il fallait adopter une ligne séparative conventionnelle, dans l'impossibilité où l'on était de

vérifier la véritable ligne conformément à l'indication consignée dans le traité de 1783.

Le gouvernement des États-Unis ayant adhéré à ces demandes, lord *Ashburton* fut envoyé à Washington avec des pouvoirs très-étendus ; il entra promptement en négociation avec M. Daniel *Webster*, et ces deux plénipotentiaires furent assez heureux pour terminer un différend qui témoignait de l'impuissance des efforts depuis plus d'un demi-siècle, en signant, le 9 août 1842, une convention dans laquelle « rien ne se trouvait qui compromît l'honneur ou la dignité de l'une ou l'autre nation. »

Voici les traités et autres actes diplomatiques que nous venons de mentionner.

1.

Convention, entre les États-Unis de l'Amérique septentrionale et la Grande-Bretagne, signée à Londres, le 20 octobre 1818.

(Traduction.)

« Les États-Unis d'Amérique et S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant cimenter la bonne intelligence qui subsiste heureusement entre eux, ont à cet effet nommé leurs plénipotentiaires respectifs ; savoir : le président des États-Unis, de son côté, a nommé Albert *Gallatin*, Envoyé extraordinaire, etc., etc., et Richard *Rush*, Envoyé extraordinaire, etc., etc. ; et Sa Majesté Britannique a nommé le très-honorable Frédérick John *Robinson*, trésorier, etc. et Henry *Goulburn*, esq., etc., etc. : qui après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

« *Art.* 1er. Attendu qu'il s'est élevé des différends « relativement à la liberté réclamée par les États-Unis, « pour leurs habitants, de prendre, de sécher et de net- « toyer le poisson sur certaines côtes, baies, havres « et creeks, situés dans les possessions de Sa Majesté « Britannique en Amérique, il est convenu entre les « hautes parties contractantes, que les habitants des- « dits États-Unis auront, pour jamais, en commun « avec les sujets de Sa Majesté Britannique, la liberté « de prendre du poisson de toute espèce, sur cette « partie de la côte de Terre-Neuve qui s'étend depuis « le cap Ray jusqu'aux îles du Ratheau; sur la côte « occidentale et septentrionale de Terre-Neuve depuis « ledit cap Rey jusqu'aux îles Quirpon, sur les ri- « vages des îles Madeleine, et aussi sur les côtes, « baies, havres et creeks, depuis Mont Joly, sur la « côte méridionale de Labrador jusqu'au détroit de « Belle-Isle, et de là au nord indéfiniment le long de « la côte, sans préjudice cependant d'aucun des « droits exclusifs de la compagnie de la baie d'Hud- « son. Il a été aussi convenu que les pêcheurs amé- « ricains auront, pour toujours la liberté de sécher « et de curer le poisson dans les baies, havres et « creeks inhabités de la partie méridionale de la « côte de Terre-Neuve, décrite ci-dessus et de la côte « de Labrador; mais aussitôt que ces endroits, ou « seulement une partie quelconque, seront habités, « il ne sera plus légal pour lesdits pêcheurs de sécher « ou curer du poisson dans cette partie habitée, à « moins d'un arrangement préalable à cet effet, avec « les habitants, propriétaires ou possesseurs du ter- « rain. Les États-Unis par le présent article renoncent « pour toujours à toute liberté que leurs habitants « auraient eue ou auraient réclamée jusqu'à ce jour, « de prendre, de sécher ou de curer le poisson, sur

« celles des côtes, baies, creeks ou havres des posses-
« sions de Sa Majesté Britannique, en Amérique, non
« compris dans les limites ci-dessus mentionnées, non
« plus qu'à la distance de trois milles desdites côtes,
« pourvu cependant que les pêcheurs américains soient
« admis à entrer dans ces baies ou havres, pour s'y
« abriter et y réparer des dommages, y acheter du
« bois, y faire de l'eau, et non pour aucun autre objet
« quelconque; dans ces cas divers ils seront soumis à
« telles restrictions qui pourront être nécessaires pour
« les empêcher de prendre, de sécher ou de curer du
« poisson dans lesdits endroits, ou d'abuser en aucune
« autre manière des priviléges que leur réserve le
« présent article.

« *Art.* 2. Il est convenu qu'une ligne tirée du point
« le plus au nord-ouest du lac des Bois, le long du
« quarante-neuvième parallèle de latitude nord, ou si
« ledit point ne se trouve pas sur le quarante-neu-
« vième parallèle de latitude nord, qu'une ligne tirée
« de ce point droit au nord ou au sud, comme le cas
« pourra l'exiger, jusqu'au point où elle coupera ledit
« parallèle; et depuis ce dernier point le long dudit
« parallèle vers l'ouest, sera la ligne de démarcation
« entre les territoires des États-Unis et ceux de Sa Ma-
« jesté Britannique, et que ladite ligne formera la
« frontière nord desdits territoires des États-Unis, et
« la frontière sud des territoires de Sa Majesté Britan-
« nique, depuis le lac des Bois jusqu'aux montagnes
« Rocheuses.

« *Art.* 3. Il est convenu que tout pays qui pourra
« être réclamé par l'une ou l'autre des parties contrac-
« tantes sur la côte nord-ouest d'Amérique, à l'ouest
« des Montagnes-Rocheuses, sera ainsi que les havres,
« baies, creeks et rivières qui s'y trouveront, libre et
« ouvert pendant dix années, à compter de la date de

« la signature de la présente convention, aux vais-
« seaux, aux citoyens et aux sujets des deux puis-
« sances; bien entendu que cet arrangement ne peut
« être trouvé au préjudice d'aucune prétention que
« l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes
« peuvent avoir sur quelque partie que ce soit dudit
« pays; et qu'il ne sera pas non plus regardé comme
« affectant les prétentions de toute autre puissance à
« une partie dudit pays, le seul objet des hautes par-
« ties contractantes à cet égard étant de prévenir les
« disputes et les différends entre elles deux.

« *Art.* 4. Toutes les stipulations de la convention
« (pour régler le commerce entre les possessions des
« États-Unis et de Sa Majesté Britannique), conclues à
« Londres, le troisième jour de juillet, en l'année de
« Notre-Seigneur 1815, à l'exception de la clause qui
« limitait à quatre ans sa durée, et à l'exception aussi
« de telles parties qui ont été altérées par la déclaration
« de Sa Majesté relativement à l'île de Sainte-Hélène,
« sont, par la présente, étendues et maintenues en
« vigueur pour le terme de dix années, à partir de la
« date de la signature de la présente convention, de
« la même manière que si toutes les stipulations de la
« susdite convention étaient spécialement répétées dans
« la présente.

« *Art.* 5. Comme il a été convenu par le premier
« article du traité de Gand, que (tous territoires, pla-
« ces et possessions quelconques dont l'une ou l'autre
« partie se serait emparée pendant la guerre, ou après
« la signature de ce traité, seraient, à l'exception des
« îles ci-après mentionnées, rendus sans délai et sans
« y détruire ou en emporter aucune partie de l'ar-
« tillerie ou autres propriétés publiques capturées ori-
« ginellement dans lesdits forts ou places, qui s'y
« trouveraient encore lors de l'échange des ratifications

« du présent traité, ainsi que tout esclave ou autre « propriété particulière); comme, d'après cet article, « les États-Unis réclament pour leurs citoyens, et à « titre de propriété particulière, la restitution, ou du « moins une pleine compensation, de tous les esclaves « qui, à la date de l'échange des ratifications dudit « traité, se trouvaient dans les territoires, places ou « possessions quelconques, dont ledit traité ordonnait « la restitution aux États-Unis, mais qui, à cette épo- « que, étaient encore occupés par les forces britan- « niques; et que dans cette restitution ils compren- « nent les esclaves qui étaient, soit à terre, soit à bord « de vaisseaux anglais se trouvant dans les eaux des « États-Unis; comme enfin il s'est élevé des différends « sur l'esprit du susdit article du traité de Gand; les « hautes parties contractantes consentent par la pré- « sente à référer ces différends à quelque souverain « ou État ami, qui sera nommé pour cet objet; et les « hautes parties contractantes s'engagent de plus à re- « garder la décision de cette puissance amie comme « finale et conclusive sur tous les points référés.

« *Art.* 6. Cette convention, quand elle aura été « dûment ratifiée par le président des États-Unis, « d'après et avec l'avis de leur sénat, et par Sa Majesté « Britannique, et que les ratifications respectives au- « ront été mutuellement échangées, sera obligatoire « pour lesdits États-Unis et Sa Majesté, et les ratifi- « cations seront échangées à six mois de la présente « date, ou plus tôt s'il est possible.

« En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé cette convention et y ont appliqué le sceau de leurs armes.

« Fait à Londres, ce vingtième jour d'octobre, en l'an de Notre-Seigneur 1818. »

(Suivent les signatures.)

2.

Convention, entre la Grande-Bretagne, la Russie et les États-Unis de l'Amérique septentrionale, pour mettre à exécution l'arbitrage de S. M. l'empereur de toutes les Russies concernant le premier article du traité de Gand, signée à Saint-Pétersbourg, le 12 *juillet*-30 *juin* 1822.

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

« S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et le Président des États-Unis d'Amérique, ayant décidé d'un commun accord, en conséquence de l'article 5 de la convention conclue à Londres le 20 octobre 1818, que les différends qui se sont élevés entre les deux Gouvernements sur la construction et le vrai sens du premier article du traité de paix et d'amitié conclu à Gand le 24 décembre 1814, seraient déférés à l'arbitrage amical de S. M. l'Empereur de toutes les Russies; s'étant en outre engagés réciproquement à regarder Sa décision comme finale et définitive, et Sa Majesté Impériale, après mûre considération, ayant émis cette décision dans les termes suivants :

« Que les États-Unis d'Amérique sont en droit de « réclamer de la Grande-Bretagne une juste indemnité « pour toutes les propriétés particulières que les forces « britanniques auraient emportées, et, comme il s'agit « plus spécialement d'esclaves, pour tous les esclaves « que les forces britanniques auraient emmenés des « lieux et territoires dont le traité stipule la restitu- « tion, en quittant ces mêmes lieux et territoires ;

« Que les États-Unis sont en droit de regarder « comme emmenés tous ceux de ces esclaves qui, « transportés à bord de vaisseaux britanniques mouil-

« lés dans les eaux desdits territoires, et qui, par ce « motif, n'auraient pas été restitués ;

« Mais que s'il y a des esclaves américains emmenés « de territoires dont l'article 1er du traité de Gand n'a « pas stipulé la restitution aux États-Unis, les États-« Unis ne sont pas en droit de réclamer une indemnité « pour lesdits esclaves. »

« Comme il s'agit à présent de mettre cette sentence arbitrale à exécution, les bons offices de Sa Majesté Impériale ont été encore invoqués, afin qu'une convention arrêtée entre Sa Majesté Britannique et les États-Unis stipulât les articles d'un accord propre à établir, d'une part, le mode à suivre pour fixer et déterminer la valeur des esclaves ou autres propriétés privées qui auraient été emmenés en contravention du traité de Gand, et pour lesquels les Citoyens des États-Unis auraient droit de réclamer une indemnité, en vertu de la décision ci-dessus mentionnée de Sa Majesté Impériale ; — de l'autre, à assurer un dédommagement aux individus qui ont supporté les pertes qu'il s'agit de vérifier et d'évaluer. Sa Majesté Impériale a consenti à prêter sa médiation pour ledit objet, et a fondé et nommé le sieur Charles-Robert, comte de *Nesselrode*, son conseiller privé, membre du Conseil d'État, secrétaire d'État dirigeant le ministère impérial des Affaires Étrangères, chambellan actuel, chevalier de l'Ordre de Saint-Alexandre Newsky, grand-croix de l'Ordre de Saint-Wladimir de la première classe, chevalier de celui de l'Aigle-Blanc de Pologne, grand-croix de l'Ordre de Saint-Étienne de Hongrie, de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge de Prusse, de la Légion-d'Honneur de France, de Charles III d'Espagne, de Saint-Ferdinand et du Mérite de Naples, de l'Annonciade de Sardaigne, de l'Étoile-Polaire de Suède, de l'Éléphant de Danemark, de l'Aigle-d'Or de Wurtemberg, de la Fidélité de Bade,

de Saint-Constantin de Parme, et des Guelfes de Hanovre;—Et le sieur Jean, comte de *Capodistrias*, son conseiller privé et secrétaire d'État, chevalier de l'Ordre de Saint-Alexandre Newsky, grand-croix de l'Ordre de Saint-Wladimir de la première classe, chevalier de celui de l'Aigle-Blanc de Pologne, grand-croix de l'Ordre de Saint-Étienne de Hongrie, de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge de Prusse, de la Légion-d'Honneur de France, de Charles III d'Espagne, de Saint-Ferdinand et du Mérite de Naples, des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Éléphant de Danemark, de la Fidélité et du Lion de Zæhringen de Bade, bourgeois du canton de Vaud, ainsi que du canton et de la république de Genève;—pour ses plénipotentiaires à l'effet de négocier, régler, et conclure tels articles d'un accord, qui pourraient faire atteindre la fin indiquée plus haut, conjointement avec les plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique et des États-Unis, savoir : — De la part de S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, le très-honorable sir Charles *Bagot*, l'un des membres du très-honorable Conseil privé de Sa Majesté, chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale :—Et, de la part du Président des États-Unis, de l'avis et du consentement de leur Sénat, le sieur Henry *Middleton*, citoyen desdits États-Unis, et leur Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale. — Lesquels plénipotentiaires, après s'être réciproquement communiqués leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

« *Art.* 1[er]. Pour vérifier et déterminer le montant de l'indemnité qui pourra être due aux citoyens des États-Unis, par suite de la décision de Sa Majesté Impé-

riale, deux commissaires et deux arbitres seront nommés de la manière suivante, savoir : — Un commissaire et un arbitre seront nommés par Sa Majesté Britannique; — l'autre commissaire et l'autre arbitre seront nommés et accrédités par le président des États-Unis, de l'avis et du consentement de leur Sénat. Les deux commissaires et les deux arbitres ainsi nommés se réuniront en conseil et tiendront leurs séances dans la ville de Washington.

« Ils auront le pouvoir de choisir un secrétaire, et, avant de procéder au travail de la commission, ils devront prêter respectivement, et en présence les uns des autres, le serment ou l'affirmation qui suit, et ce serment ou affirmation prêté et formellement attesté, fera partie du protocole de leurs actes, et sera conçu ainsi qu'il suit : — « Moi A. B., l'un des commissaires « (ou arbitres, suivant le cas) nommés en exécution « de la convention conclue à Saint-Pétersbourg le « $\frac{12 \text{ juillet}}{30 \text{ juin}}$ 1822, entre S. M. l'empereur de toutes les « Russies, Sa Majesté Britannique, et les États-Unis « d'Amérique, jure (ou affirme) solennellement, que « j'examinerai avec diligence, impartialité, et solli« citude, et que je déciderai d'après mon meilleur « entendement, et en toute justice et équité, toutes « les réclamations qui me seront déférées en ma qua« lité de commissaire (ou d'arbitre, suivant le cas) à « la suite de ladite convention. » Les vacances causées par la mort, ou autrement, seront remplies de la même manière qu'au moment de la nomination primitive, et les nouveaux commissaires ou arbitres devront prêter le même serment (ou affirmation) et s'acquitter des mêmes devoirs.

« *Art.* 2. Si, lors de la première réunion de ce conseil, le gouvernement de la Grande-Bretagne et celui des États-Unis ne sont point parvenus à déter-

miner d'un commun accord, la valeur moyenne qui devra être assignée comme compensation pour chaque esclave pour lequel il sera dû une indemnité, — dans ce cas les commissaires et les arbitres procéderont conjointement à l'examen de tous les témoignages qui leur seront présentés par ordre du président des États-Unis, ainsi que de tous les autres témoignages valables qu'ils croiront devoir requérir ou admettre, dans la vue d'arrêter la véritable valeur des esclaves à l'époque de l'échange des ratifications du traité de Gand; et d'après les preuves qu'ils auront ainsi obtenues, ils établiront et fixeront la susdite valeur moyenne. — Dans le cas où la majorité du conseil des commissaires et arbitres ne pourrait pas s'accorder sur cette valeur proportionnelle, alors on aura recours à l'arbitrage du ministre ou autre agent de la puissance médiatrice accrédité auprès du gouvernement des États-Unis. Toutes les preuves produites, et tous les actes des opérations du conseil à ce sujet lui seront communiqués, et la décision de ce ministre ou agent, basée, comme il vient d'être dit, sur ces preuves, et sur les actes de ces opérations, sera regardée comme finale et définitive. C'est sur la valeur moyenne, fixée par un des trois modes mentionnés ci-dessus, que devra être réglée en tout état de cause, la compensation qui sera accordée pour chaque esclave, pour lequel on reconnaîtra par la suite qu'une indemnité est due.

« *Art.* 3. Lorsque le prorata aura été ainsi arrêté, les deux commissaires se constitueront en conseil pour l'examen des réclamations qui leur seront soumises, et ils notifieront au secrétaire d'État des États-Unis, qu'ils sont prêts à recevoir la liste définitive des esclaves et autres propriétés privées pour lesquels les citoyens des États-Unis réclament une

indemnité. Il est entendu que les commissaires ne sauraient examiner ni recevoir, et que Sa Majesté Britannique ne saurait, en vertu des clauses de l'article 1er du traité de Gand, bonifier aucune prétention qui ne serait pas portée sur ladite liste. Sa Majesté Britannique s'engage, d'autre part, à ordonner que tous les témoignages que son gouvernement peut avoir acquis, par les rapports des officiers de Sadite Majesté, ou par tout autre canal, sur le nombre des esclaves emmenés, soient mis sous les yeux des commissaires, afin de contribuer à la vérification des faits. Mais, soit que ces témoignages viennent à être produits, soit qu'ils manquent, cette circonstance ne pourra porter préjudice à une réclamation, ou aux réclamations, qui, par une autre voie, seront légitimées d'une manière satisfaisante.

« *Art. 4.* Les deux commissaires sont autorisés et chargés d'entrer dans l'examen de toutes les réclamations qui leur seront soumises, au moyen de la liste ci-dessus mentionnée, par les propriétaires d'esclaves ou les possesseurs d'autres propriétés, ou par les procureurs ou mandataires de ceux-ci, et à prononcer sur ces réclamations, suivant le degré de leur mérite, la lettre de la décision impériale citée plus haut, et, en cas de besoin, la teneur des documents ci-annexés, et cotés A et B. En considérant lesdites réclamations, les commissaires sont autorisés à interpeller sous serment ou affirmation, telle personne qui se présentera à eux, concernant le véritable nombre des esclaves, ou la valeur de toute autre propriété pour laquelle il serait réclamé une indemnité. — Ils sont autorisés de même à recevoir, autant qu'ils le jugeront conforme à l'équité et à la justice, toutes les dépositions écrites qui seraient dûment légitimées, soit d'après les formes existantes voulues par la loi, soit dans tout autre mode

que lesdits commissaires auraient lieu d'exiger ou d'admettre.

« *Art.* 5. Si les deux commissaires ne parviennent pas à s'accorder sur une des réclamations qui seront soumises à leur examen, ou s'ils diffèrent d'opinion sur une question résultant de la présente convention, alors ils tireront au sort le nom d'un des deux arbitres, lequel, après avoir pris en mûre délibération l'objet en litige, le discutera avec les commissaires. La décision finale sera prise conformément à l'opinion de la majorité des deux commissaires et de l'arbitre tiré au sort. Dans des cas semblables, l'arbitre sera tenu de procéder, à tous égards, d'après les règles prescrites aux commissaires par le quatrième article de la présente convention. Il sera investi des mêmes pouvoirs, et censé, pour le moment, faire les mêmes fonctions.

« *Art.* 6. La décision des deux commissaires, ou celle de la majorité du conseil, formé ainsi qu'il a été dit en l'article précédent, sera, dans tous les cas, finale et définitive, soit relativement au nombre et à la valeur, soit pour la vérification de la propriété des esclaves, ou de tout autre bien meuble privé pour lequel il sera réclamé une indemnité; — et Sa Majesté Britannique prend l'engagement que la somme adjugée à chaque propriétaire, en place de son esclave ou de ses esclaves, ou de toute autre propriété, sera payée en espèces sans déduction, à tel temps ou à tels termes, et dans tel lieu ou tels endroits que l'auront prononcé lesdits commissaires, et sous clause de telles exemptions ou assignations qu'ils l'auront arrêté; — pourvu seulement qu'il ne soit pas fixé pour ces payements de terme plus rapproché que celui de douze mois, à partir du jour de l'échange des ratifications de la présente convention.

« *Art.* 7. Il est convenu, en outre, que les commissaires et arbitres recevront, de part et d'autre, un traitement dont les gouvernements de Sa Majesté Britannique et des États-Unis se réservent de déterminer le montant et le mode, à l'époque de l'échange des ratifications de la présente convention. Toutes les autres dépenses qui accompagneront les travaux de la commission seront supportées conjointement par Sa Majesté Britannique et par les États-Unis. Ces dépenses devront d'ailleurs être au préalable vérifiées et admises par la majorité du Conseil.

« *Art.* 8. Lorsque la présente convention aura été dûment ratifiée par Sa Majesté Impériale, par Sa Majesté Britannique et par le président des États-Unis, de l'avis et du consentement de leur Sénat, une copie vidimée en sera délivrée, par chacune des parties contractantes, au ministre ou autre agent de la puissance médiatrice accrédité près le gouvernement des États-Unis, et cela le plus tôt que faire se pourra après que les ratifications auront été échangées. Cette dernière formalité sera remplie à Washington, dans l'espace de six mois de la date ci-dessous, ou plus tôt, s'il est possible.

« En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé respectivement le cachet de leurs armes.

« Fait triple à Saint-Pétersbourg, le $\frac{12 \text{ juillet}}{30 \text{ juin}}$ de l'année 1822.

« (L. S.) NESSELRODE.
« (L. S.) CAPODISTRIAS.
« (L. S.) CHARLES BAGOT.
« (L. S.) HENRY MIDDLETON. »

Annexe A.

« Le soussigné, secrétaire d'État dirigeant le ministère impérial des Affaires Étrangères, a l'honneur de

communiquer à S. Exc. M. le chevalier *Bagot*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, l'opinion que l'Empereur, son maître, a cru devoir exprimer sur l'objet des différends qui se sont élevés entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, relativement à l'interprétation de l'article 1[er] du traité de Gand. M. le chevalier *Bagot* est invité à considérer cette opinion comme la décision arbitrale demandée à l'Empereur par les deux puissances.

« Il se rappellera sans doute qu'aussi bien que le plénipotentiaire des États-Unis, il a, dans tous ses mémoires, principalement insisté sur le sens grammatical de l'article 1[er] du traité de Gand, et que même dans sa Note du $\frac{8}{20}$ octobre 1821, il a formellement déclaré que c'était sur la *signification des mots dans le texte de l'article, tel qu'il existe*, que devait se fonder la décision de Sa Majesté Impériale.

« La même déclaration étant consignée dans la Note du plénipotentiaire américain, en date du $\frac{4}{16}$ novembre 1821, l'Empereur n'a fait que se conformer aux vœux énoncés par les deux parties, en vouant toute son attention à l'examen de la question grammaticale.

« L'opinion ci-dessus mentionnée fera connaître la manière dont Sa Majesté Impériale juge cette question, et afin que le cabinet de Saint-James connaisse également les motifs sur lesquels se fonde le jugement de l'Empereur, le soussigné joint à la présente un extrait de quelques observations sur le sens littéral de l'article 1[er] de Gand.

« Sous ce rapport, l'Empereur s'est borné à suivre les règles de la langue employée dans la rédaction de l'acte par lequel les deux puissances ont réclamé son arbitrage, et défini l'objet de leur différend. C'est uniquement à l'autorité de ces règles que Sa Majesté

Impériale a cru devoir obéir, et son avis ne pouvait qu'en être la conséquence rigoureuse et nécessaire.

« Le soussigné saisit avec empressement cette occasion de réitérer à S. Exc. M. le chevalier *Bagot* l'assurance de sa haute considération.

« Saint-Pétersbourg, le 22 avril 1822.

« *Signé* NESSELRODE. »

Annexe B.

« Le soussigné, secrétaire d'État dirigeant le ministère impérial des Affaires Étrangères, s'est empressé de porter à la connaissance de l'Empereur, son maître, les explications dans lesquelles M. l'ambassadeur de Sa Majesté Britannique est entré avec le ministère impérial, à la suite de la communication préalable et confidentielle qui lui a été faite, ainsi qu'à M. de *Middleton*, de l'opinion exprimée par l'Empereur sur le vrai sens de l'article 1er du traité de Gand.

« M. le chevalier *Bagot* entend qu'en vertu de la décision de Sa Majesté Impériale, « Sa Majesté Britannique n'est pas tenue à indemniser les États-Unis « d'aucuns esclaves qui, venant des endroits qui « n'ont jamais été occupés par ses troupes, se sont « volontairement réunis aux forces britanniques, ou « en conséquence de l'encouragement que les officiers « de Sa Majesté leur avaient offert, ou pour se dérober « au pouvoir de leur maître, ces esclaves n'ayant pas « été emmenés des lieux ou territoires pris par Sa « Majesté Britannique durant la guerre, et conséquemment n'ayant pas été emmenés des lieux dont « l'article stipule la restitution. »

« En réponse à cette observation, le soussigné est chargé par Sa Majesté Impériale de communiquer ce qui suit à M. l'ambassadeur de Sa Majesté Britannique.

« L'Empereur ayant, du consentement mutuel des deux plénipotentiaires, émis une opinion fondée uniquement sur le sens qui résulte *du texte de l'article* en litige, ne se croit appelé à décider ici aucune question relative à ce que les lois de la guerre permettent ou défendent aux parties belligérantes; — mais, toujours fidèle à l'interprétation grammaticale de l'article 1er du traité de Gand, Sa Majesté Impériale déclare une seconde fois qu'il lui semble, d'après cette interprétation :

« Qu'en quittant les lieux et territoires dont le « traité de Gand stipule la restitution aux États-Unis, « les forces de Sa Majesté Britannique n'avaient le « droit d'emmener de ces mêmes lieux et territoires « absolument aucun esclave, par quelque moyen qu'il « fût tombé ou venu se remettre en leur pouvoir. » Mais « que si, durant la guerre, des esclaves améri- « cains avaient été emmenés par les forces anglaises « d'autres lieux que ceux dont le traité de Gand sti- « pule la restitution, sur territoire ou à bord de vais- « seaux britanniques, la Grande-Bretagne ne serait « pas tenue d'indemniser les États-Unis de la perte de « ces esclaves, par quelque moyen qu'ils fussent tom- « bés ou venus se remettre au pouvoir de ses officiers. »

« Quoique convaincu par les explications préalables dont il a été question plus haut, que tel est aussi le sens que M. le chevalier *Bagot* attache à son observation, le soussigné n'en a pas moins reçu de Sa Majesté Impériale l'ordre d'adresser aux plénipotentiaires respectifs la présente Note, qui leur prouvera que, pour mieux répondre à la confiance des deux gouvernements, l'Empereur n'a pas voulu qu'il pût s'élever le plus léger doute sur les conséquences de son opinion.

« Le soussigné saisit cette occasion pour réitérer à

S. Exc. M. le chevalier *Bagot* les assurances de sa haute considération.

« Saint-Pétersbourg, le 22 avril 1822.

« *Signé* NESSELRODE. »

Opinion de Sa Majesté Impériale.

« Invité par la Grande-Bretagne et par les États-Unis d'Amérique à émettre une opinion comme arbitre dans les différends qui se sont élevés entre ces deux puissances, au sujet de l'interprétation de l'article 1er du traité qu'elles ont conclu à Gand le 24 décembre 1814, l'Empereur a pris connaissance de tous les actes, mémoires et Notes où les plénipotentiaires respectifs ont exposé à son ministère des Affaires Étrangères, les arguments que chacune des parties en litige fait valoir à l'appui de l'interprétation qu'elle donne audit article.

« Après avoir mûrement pesé les observations développées de part et d'autre; — Considérant que le plénipotentiaire britannique et le plénipotentiaire américain ont demandé que la discussion fût close; — Considérant que le premier, dans sa Note du $\frac{8}{20}$ octobre 1821, et le second, dans sa Note du $\frac{4}{16}$ novembre suivant, ont déclaré que *c'est sur la construction du texte de l'article, tel qu'il existe*, que la décision arbitrale doit se fonder, et que l'un et l'autre n'ont invoqué que comme moyens subsidiaires les principes généraux du Droit des gens et du Droit maritime :

« L'Empereur est d'avis « que ce n'est que d'après « le sens littéral et grammatical de l'article 1er du « traité de Gand, que la question peut être décidée. »

« Quant au sens littéral et grammatical de l'article 1er du traité de Gand : — Considérant que la période sur la signification de laquelle il s'élève des doutes, est construite ainsi qu'il suit : —

« Tous les territoires, lieux et possessions quelcon-
« ques pris par l'une des parties sur l'autre durant la
« guerre, ou qui pourraient être pris après la signa-
« ture du présent traité, à l'exception seulement des
« îles ci-dessous mentionnées, seront rendus sans
« délai, et sans faire détruire ou emporter aucune
« partie de l'artillerie ou autre propriété publique
« *originairement prise dans lesdits forts et lieux, et qui*
« *s'y trouvera au moment de l'échange des ratifications*
« *du traité*, ou aucuns esclaves ou autres propriétés
« privées : — Et tous archives, registres, actes et
« papiers, soit d'une nature publique, ou apparte-
« nant à des particuliers, qui, dans le cours de la
« guerre, peuvent être tombés entre les mains des
« officiers de l'une ou de l'autre partie, seront de
« suite, en tant qu'il sera praticable, restitués et dé-
« livrés aux autorités propres et personnes auxquelles
« ils appartiennent respectivement. » — Considérant que dans cette période, les mots *originairement prise,* et *qui s'y trouvera au moment de l'échange des ratifications,* forment une phrase incidente, laquelle ne peut se rapporter *grammaticalement* qu'aux substantifs ou sujets qui précèdent; — qu'ainsi l'article 1er du traité de Gand ne défend aux parties contractantes d'emporter des lieux dont il stipule la restitution, que les seules propriétés publiques *qui y auraient été originairement prises, et qui s'y trouveraient au moment de l'échange des ratifications;* mais qu'il défend d'emporter de ces mêmes lieux aucune propriété particulière quelconque : —

« Que d'un autre côté, ces deux défenses ne sont applicables qu'uniquement aux lieux dont l'article stipule la restitution : —

« L'Empereur est d'avis « que les États-Unis d'Amé-
« rique sont en droit de réclamer de la Grande-Bretagne

« une juste indemnité pour toutes les propriétés par-
« ticulières que les forces britanniques auraient em-
« portées, et, comme il s'agit plus spécialement
« d'esclaves, pour tous les esclaves que les forces
« britanniques auraient emmenés des lieux et terri-
« toires dont le traité stipule la restitution, en quittant
« ces mêmes lieux et territoires;

« Que les États-Unis sont en droit de regarder comme
« emmenés tous ceux de ces esclaves qui, des terri-
« toires indiqués ci-dessus, auraient été transportés
« à bord de vaisseaux britanniques, mouillés dans les
« eaux desdits territoires, et qui, par ce motif, n'au-
« raient pas été restitués;

« Mais que s'il y a des esclaves américains emmenés
« de territoires dont l'article 1er du traité de Gand n'a
« pas stipulé la restitution aux États-Unis, les États-
« Unis ne sont pas en droit de réclamer une indem-
« nité pour lesdits esclaves. »

« L'Empereur déclare, en outre, qu'il est prêt à exercer l'office de médiateur, qui lui a été déféré d'avance par les deux États, dans les négociations que doit amener entre eux la décision arbitrale qu'ils ont demandée.

« Fait à Saint-Pétersbourg, le 22 avril 1822. »

3.

Convention de Londres, du 13 *novembre* 1826, *entre Sa Majesté Britannique et les États-Unis d'Amérique, pour l'arrangement définitif de certains droits des États-Unis, résultant de la Convention conclue à Saint-Pétersbourg, le* 12 *juillet* 1822.

(Traduction.)

« Des difficultés s'étant élevées dans l'exécution de la convention conclue à Saint-Pétersbourg le 12 juillet

1822 sous la médiation de S. M. l'empereur de toutes les Russies, entre la Grande-Bretagne et lesdits États-Unis d'Amérique, et dans l'intention de mettre à effet la décision de Sa Majesté Impériale sur les différends qui se sont élevés entre la Grande-Bretagne et lesdits États-Unis, sur le véritable sens de l'article 1er du traité de paix et d'amitié conclu à Gand, le 24 décembre 1814, Sa Majesté Britannique et lesdits États-Unis désirant également terminer ces difficultés, ont respectivement nommé des plénipotentiaires pour en conférer et faire un arrangement, savoir :

« S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande a nommé le très-honorable Guillaume *Huskisson*, membre du conseil privé de Sadite Majesté, membre du Parlement, président de comité du Conseil privé pour les affaires de commerce, établissements étrangers, et trésorier de la marine de Sadite Majesté ; — et Henri Unwin *Addington*, écuyer, dernièrement Chargé d'affaires de Sa Majesté auprès des États-Unis d'Amérique.

« Et le président des États-Unis d'Amérique, Albert *Gallatin*, leur Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté Britannique.

« Lesquels, après avoir justifié réciproquement de leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont accordé et conclu les articles suivants :

« *Art.* 1er. S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande convient de payer, et les États-Unis d'Amérique consentent à recevoir, pour les personnes ayant droit à des indemnités ou compensations, en vertu de ladite décision et convention, la somme de un million deux cent quatre mille neuf cent soixante dollars, monnaie courante des États-Unis, au lieu et pour complet acquittement de toutes sommes réclamées, ou qu'on pourrait réclamer de la

Grande-Bretagne, de la part de quelque personne que ce soit, en vertu de la décision et convention susdites.

« *Art.* 2. L'objet de ladite convention étant ainsi rempli, cette convention est dès à présent déclarée abolie et annulée, à l'exception du 2ᵉ article qui a déjà été mis à exécution par les commissaires nommés d'après ladite convention, sauf aussi et excepté la partie du 3ᵉ article de la même convention qui se rapporte à la liste définitive des réclamations, et a déjà été mise à exécution par lesdits commissaires.

« *Art.* 3. Ladite somme de un million deux cent quatre mille neuf cent soixante dollars sera payée à Washington, à telles ou telles personnes qui seront dûment autorisées de la part des États-Unis à recevoir, en deux payements égaux, comme il suit :

« Le payement de la première moitié aura lieu vingt jours après la notification officielle qui sera faite par le Gouvernement des États-Unis, au ministre de S. M. Britannique près desdits États-Unis, de la ratification de la présente convention par le président des États-Unis, par et avec l'avis et consentement du Sénat.

« Le payement de la seconde moitié s'opérera le 1ᵉʳ août 1827.

« *Art.* 4. Lesdites sommes étant acceptées comme liquidation entière et définitive de tous droits résultant de la décision et convention susdites, l'ajustement final de ces droits et la distribution des sommes payées par la Grande-Bretagne aux États-Unis auront lieu de la manière que les États-Unis détermineront, et en sorte que le Gouvernement de la Grande-Bretagne n'ait désormais ni à s'y interposer, ni à encourir aucune responsabilité à cet égard.

« *Art.* 5. Il est convenu qu'à dater de l'échange des

ratifications de la présente convention, la commission mixte nommée en vertu de la convention susdite de Saint-Pétersbourg du 12 juillet 1822 sera dissoute; et qu'ensuite de sa dissolution tous les documents et papiers en possession de ladite commission, relatifs aux droits résultants de cette convention, seront remis à telles ou telles personnes dûment autorisées de la part des États-Unis à les recevoir. Et le commissaire britannique remettra à telles ou telles personnes aussi autorisées tous les documents et papiers (ou copies authentiques des mêmes papiers lorsqu'on ne pourrait se dessaisir des originaux sans inconvénient), relatifs aux droits résultants de ladite convention, qu'il peut avoir reçus de son Gouvernement pour l'usage de ladite commission, conformément aux stipulations de l'article 3 de la convention susdite.

« *Art.* 6. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Londres, dans les six mois de sa date, ou plus tôt si faire se peut.

« En foi de quoi les plénipotentiaires susdits, en vertu de leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé le présent et y ont apposé le cachet de leurs armes.

« Fait à Londres, le treizième jour de novembre, l'an de notre Seigneur 1826.

« (L. S.) *Signé* WILLIAM HUSKISSON.
« (L. S.) HENRI UNWIN ADDINGTON.
« (L. S.) ALBERT GALLATIN. »

4.

Décision du Roi des Pays-Bas sur les points litigieux du cinquième article du traité de Gand (1814), *concernant les limites des territoires respectifs de la Grande-Bretagne et des États-Unis de l'Amérique septentrionale, datée à la Haye, le* 10 *janvier* 1831.

« Nous, *Guillaume*, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, prince d'Orange Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

« Ayant accepté les fonctions d'arbitrateur, qui nous ont été conférées par la Note de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, et par celle du Chargé d'affaires des États-unis d'Amérique, à notre ministre des Affaires Étrangères, en date du 12 janvier 1829, d'après l'article 5 du traité de Gand du 24 décembre 1814 et l'article 1er de la convention conclue entre ces puissances à Londres, le 29 septembre 1827, dans le différend qui s'est élevé entre elles au sujet des limites de leurs possessions respectives :

« Animé du désir sincère de répondre par une décision scrupuleuse et impartiale, à la confiance qu'elles nous ont témoignée, et de leur donner ainsi un nouveau gage du haut prix que nous y attachons ;

« Ayant à cet effet dûment examiné et mûrement pesé le contenu du premier exposé ainsi que de l'exposé définitif dudit différend, que nous ont respectivement remis, le 1er avril de l'année 1830, l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, et l'Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique, avec toutes les pièces qui y ont été jointes à l'appui ;

« Voulant accomplir aujourd'hui les obligations que nous venons de contracter par l'acceptation des fonc-

tions d'arbitrateur dans le susdit différend, en portant à la connaissance des deux hautes parties intéressées le résultat de notre examen, et notre opinion sur les trois points dans lesquels se divise, de leur commun accord, la contestation ;

«Considérant que les trois points précis doivent être jugés d'après les traités, actes et conventions, conclus entre les deux puissances, savoir: le traité de paix de 1783, le traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1794, la déclaration relative à la rivière Sainte-Croix de 1798, le traité de paix signé à Gand en 1814, la convention du 29 septembre 1827, et la carte de *Mitchell*, et la carte (A) citées dans cette convention ;

« Déclarons que, quant au premier point, savoir, la question : quel est l'endroit désigné dans les traités comme l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse, et quels sont les highlands séparant les rivières qui se déchargent dans le fleuve Saint-Laurent, de celles tombant dans l'océan Atlantique, le long desquels doit être tirée la ligne de limites depuis cet angle jusqu'à la source nord-ouest de la rivière Connecticut?

« Considérant, que les hautes parties intéressées réclament respectivement cette ligne de limites au midi et au nord de la rivière Saint-John, et ont indiqué chacune sur la carte (A) la ligne qu'elles demandent;

« Considérant que, selon les exemples allégués, le terme highlands s'applique non-seulement à un pays montueux ou élevé, mais encore à un terrain qui, sans être montueux, sépare des eaux coulant dans une direction différente, et qu'ainsi le caractère plus ou moins montueux et élevé du pays, à travers lequel sont tirées les deux lignes respectivement réclamées au nord et au midi de la rivière Saint-John, ne saurait faire la base d'une option entre elles ;

« Que le texte du second article du traité de paix de 1783, reproduit en partie les expressions dont on s'est antérieurement servi dans la proclamation de 1783, et dans l'acte de Québec de 1774, pour indiquer les limites méridionales du gouvernement de Québec, depuis le lac Champlain, « in 45 degrees of « north latitude, along the highlands which divide the « rivers that empty themselves into the river Saint-« Lawrence from those which fall into the sea, and « also along the north coast of the bay des Chaleurs. »

« Qu'en 1763, 1765, 1773 et 1782, il a été établi, que la Nouvelle-Écosse serait bornée au nord, jusqu'à l'extrémité occidentale de la baie des Chaleurs, par la limite méridionale de la province de Québec, que cette délimitation se retrouve pour la province de Québec, dans la commission du gouverneur général de Québec de 1786, où l'on a fait usage des termes de la proclamation de 1763, et de l'acte de Québec de 1774; et dans les commissions de 1786 et postérieures des gouverneurs du Nouveau-Brunswick pour cette dernière province, ainsi que dans un grand nombre de cartes antérieures et postérieures au traité de 1783, et que l'article premier dudit traité cite nominativement les États dont l'indépendance est reconnue.

« Mais que cette mention n'implique point l'entière coïncidence des limites entre les deux puissances, réglées par l'article suivant, avec l'ancienne délimitation des provinces anglaises, dont le maintien n'est pas mentionné dans le traité de 1783, et qui par ses variations continuelles, et par l'incertitude qui continua d'exister à son égard, provoqua de temps à autre des différends entre les autorités provinciales;

« Qu'il résulte de la ligne tirée par le traité de 1783 à travers les grands lacs à l'ouest du fleuve Saint-

Laurent, une déviation des anciennes provinciales en ce qui concerne les limites;

« Qu'on chercherait en vain à s'expliquer pourquoi, si l'on entendait maintenir l'ancienne délimitation provinciale, l'on a précisément fait usage dans la Négociation de 1783 de la carte de *Mitchell*, publiée en 1755, et par conséquent antérieure à la proclamation de 1763, et à l'acte de Québec de 1774;

« Que la Grande-Bretagne proposa d'abord la rivière Picataque pour limite à l'est des États-Unis, et ensuite n'accepta pas la proposition de faire fixer plus tard la limite du Maine, ou du Massachusetts Bay ;

« Que le traité de Gand stipula un nouvel examen sur les lieux, lequel ne pouvait s'appliquer à une limite historique ou administrative, et que dès lors l'ancienne délimitation des provinces anglaises n'offre pas non plus une base de décision.

« Que la longitude de l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse, laquelle doit coïncider avec celle de la source de la rivière Sainte-Croix, fut seulement fixée par la déclaration de 1798, qui indiqua cette rivière.

« Que le traité d'amitié, de commerce, et de navigation de 1794, mentionne le doute qui s'était élevé à l'égard de la rivière Sainte-Croix; et que les premières instructions du Congrès lors des négociations, dont résulta le traité de 1783, placent ledit angle à la source de la rivière Saint-John ;

« Que la latitude de cet angle se trouve sur les bords du Saint-Laurent, selon la carte de *Mitchel*, reconnue pour avoir réglé le travail combiné et officiel des négociateurs du traité de 1783; au lieu qu'en vertu de la délimitation du gouvernement de Québec, l'on devrait la chercher aux highlands séparant les rivières qui se déchargent dans la rivière Saint-Laurent de celles tombant dans la mer ;

« Que la nature du terrain à l'est de l'angle précité n'ayant pas été indiquée dans le traité de 1783, il ne s'en laisse pas tirer d'argument pour le fixer de préférence dans tel endroit, plutôt que dans un autre ;

« Qu'au surplus, si l'on croyait devoir le rapprocher de la source de la rivière Sainte-Croix, et le chercher, par exemple, à Mars-Hill, il serait d'autant plus possible que la limite du Nouveau-Brunwick tirée de là au nord-est, donnât à cette province plusieurs angles nord-ouest situés davantage au nord, et à l'est, selon leur plus grand éloignement de Mars-Hill, que le nombre de degrés de l'angle mentionné dans le traité a été passé sous silence ;

« Que par conséquent l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse, dont il est ici question, ayant été inconnu en 1783, et le traité de Gand l'ayant encore déclaré non constaté, la mention de cet angle historique dans le traité de 1783, doit être considérée comme une pétition de principe, qui ne présente aucune base de décision, tandis que si on l'envisage comme un point topographique eu égard à la définition : *viz* « that angle « which is formed by a line drown due North from the « source of the Saint-Croix river to the Highlands », il forme simplement l'extrémité de la ligne « along « the said Highlands, which divide those rivers that « empty themselves into the river Saint-Lawrence, « from those which fall into the Atlantic Ocean, » extrémité que la mention de l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse ne contribue pas à constater, et qui, étant à trouver elle-même, ne saurait mener à la découverte de la ligne qu'elle termine ;

« Enfin que les arguments tirés des droits de souveraineté exercés sur le fief Madawaskasde et sur le Madawaska Settlement, admis même que cet exercice fût suffisamment prouvé, ne peuvent point décider

la question, par la raison, que ces deux établissements n'embrassent qu'un terrain partiel de celui en litige; que les hautes parties intéressées ont reconnu le pays situé entre les lignes respectivement réclamées par elles, comme faisant un objet de contestation, et qu'ainsi la possession ne saurait être censée déroger au droit, et que si l'on écarte l'ancienne délimitation des provinces alléguée en faveur de la ligne réclamée au nord de la rivière Saint-John, et spécialement celle mentionnée dans la proclamation de 1763 et dans l'acte de Québec de 1774, l'on ne saurait admettre à l'appui de la ligne demandée au midi de la rivière Saint-John, des arguments tendant à prouver que telle partie du terrain litigieux appartient au Canada ou au Nouveau-Brunswick;

« Considérant, que la question, dépouillée des arguments non décisifs tirés du caractère plus ou moins montueux du terrain, de l'ancienne délimitation des provinces, de l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse, et de l'état de possession, se réduit en dernière analyse à celles-ci : quelle est la ligne tirée droit au nord depuis la source de la rivière Sainte-Croix, et quel est le terrain, n'importe qu'il soit montueux et élevé ou non, qui, depuis cette ligne jusqu'à la source nord-ouest de la rivière Connecticut, sépare les rivières se déchargeant dans le fleuve Saint-Laurent, de celles qui tombent dans l'océan Atlantique, que les hautes parties intéressées ne sont d'accord que sur la circonstance que la limite à trouver doit être déterminée par une telle ligne, et par un tel terrain; qu'elles le sont encore, depuis la déclaration de 1798, sur la réponse à faire à la première question, à l'exception de la latitude, à laquelle la ligne tirée droit au nord de la source de la rivière Sainte-Croix doit se terminer; que cette latitude coïncide avec l'extrémité du

terrain qui, depuis cette ligne jusqu'à la source nord-ouest de la rivière Connecticut sépare les rivières se déchargeant dans le fleuve Saint-Laurent, de celles qui tombent dans l'océan Atlantique, et que, dès lors, il ne reste qu'à déterminer ce terrain;

« Qu'en se livrant à cette opération, on trouve, d'un côté :

« D'abord, que si par l'adoption de la ligne réclamée au nord de la rivière Saint-John, la Grande-Bretagne ne pourrait pas être estimée obtenir un terrain de moindre valeur, que si elle eût accepté en 1783 la rivière Saint-John pour frontière, eu égard à la situation du pays, entre les rivières Saint-John et Sainte-Croix dans le voisinage de la mer, et à la possession des deux rives de la rivière Saint-John dans la dernière partie de son cours, cette compensation serait cependant détruite par l'interruption de la communication entre le Bas-Canada et le Nouveau-Brunswick, spécialement entre Québec et Fredericton, et qu'on chercherait vainement quels motifs auraient déterminé la Cour de Londres à consentir à une semblable interruption;

« Que si, en second lieu, en opposition aux rivières se déchargeant dans le fleuve Saint-Laurent, on aurait convenablement, d'après le langage usité en géographie, pu comprendre les rivières tombant dans les baies de Fundy et des Chaleurs, avec celles se jetant directement dans l'océan Atlantique, dans la dénomination générique de rivières tombant dans l'océan Atlantique, il serait hasardeux de ranger dans l'espèce, parmi cette catégorie, les rivières Saint-John et Ristigouche, que la ligne réclamée au nord de la rivière Saint-John sépare immédiatement des rivières se déchargeant dans le fleuve Saint-Laurent, non pas avec d'autres rivières coulant dans l'océan Atlantique, mais

seules, et d'appliquer ainsi, en interprétant la délimitation fixée par un traité, où chaque expression doit compter, à deux cas exclusivement spéciaux, et où il ne s'agit pas du genre, une expression générique qui leur assignerait un sens plus large, ou qui, étendue aux Scoudiac Lakes, Penobscott et Kennebec, qui se jettent directement dans l'océan Atlantique, établirait le principe, que le traité de 1783 a entendu des Highlands séparant aussi bien médiatement qu'immédiatement les rivières se déchargeant dans le fleuve Saint-Laurent de celles qui tombent dans l'océan Atlantique, principe également réalisé par deux lignes ;

« Troisièmement, que la ligne réclamée au nord de la rivière Saint-John ne sépare pas même immédiatement les rivières se déchargeant dans le fleuve Saint-Laurent, des rivières Saint-John et Ristigouche, mais seulement des rivières qui se jettent dans les Saint-John et Ristigouche, à l'exception de la dernière partie de cette ligne près des sources de la rivière de Saint-John ; et qu'ainsi, pour arriver à l'océan Atlantique, les rivières séparées par cette ligne de celles se déchargeant dans le fleuve Saint-Laurent, ont chacune besoin de deux intermédiaires, savoir, les unes de la rivière Saint-John et de la baie de Fondy, et les autres de la rivière Ristigouche et de la baie des Chaleurs ;

« Et de l'autre :

« Qu'on ne peut expliquer suffisamment comment, si les hautes parties contractantes ont entendu établir en 1783 la limite au midi de la rivière Saint-John, cette rivière, à laquelle le terrain litigieux doit en grande partie son caractère distinctif, a été neutralisée et mise hors de cause ;

« Que le verbe « divide » paraît exiger la contiguïté des objets qui doivent être « divided » ;

« Que ladite limite forme seulement à son extrémité occidentale la séparation immédiate entre la rivière Mettjurmette et la source nord-ouest de Penobscott, et ne sépare que médiatement les rivières se déchargeant dans le fleuve Saint-Laurent, des eaux du Kennebec, du Penobscott et des Scoudiac Lakes; tandis que la limite réclamée au nord de la rivière Saint-John sépare immédiatement les eaux des rivières Ristigouche et Saint-John, et médiatement les Scoudiac Lakes, et les eaux des rivières Penobscott et Kennebec, des rivières se déchargeant dans le fleuve Saint-Laurent, savoir, les rivières Beaver, Metis, Rimousky, trois Pistoles, Green, du Loup, Kamouaska, Ouelle, Bras, Saint-Nicholas, du Sud, la Famine, et Chaudière;

« Que même en mettant hors de cause les rivières Ristigouche et Saint-John, par le motif qu'elles ne pourraient être censées tomber dans l'océan Atlantique, la ligne septentrionale se trouverait encore aussi près des Scoudiac Lakes, et des eaux du Penobscott et du Kennebec, que la ligne méridionale des rivières Beaver, Metis, Rimousky, et autres, se déchargeant dans le fleuve Saint-Laurent, et formerait aussi bien que l'autre une séparation médiate entre celles-ci, et les rivières tombant dans l'océan Atlantique;

« Que la rencontre antérieure de la limite méridionale, lorsque de la source de la rivière Sainte-Croix on tire une ligne au nord, pourrait seulement lui assurer un avantage accessoire sur l'autre, dans le cas où l'une et l'autre limite réunissent au même degré les qualités exigées par les traités;

« Et que le sort assigné par celui de 1738 au Connecticut, et au Saint-Laurent même, écarte la supposition, que les deux puissances auraient voulu faire

tomber la totalité de chaque rivière, depuis son origine jusqu'à son embouchure, en partage à l'une où à l'autre ;

« Considérant, que, d'après ce qui précède, les arguments allégués de part et d'autre, et les pièces exhibées à l'appui, ne peuvent être estimés assez prépondérants pour déterminer la préférence en faveur d'une des deux lignes, respectivement réclamées par les hautes parties intéressées, comme limites de leurs possessions depuis la source de la rivière Sainte-Croix, jusqu'à la source nord-ouest de la rivière Connecticut; et que la nature du différend, et les stipulations vagues et non suffisamment déterminées du traité de 1783, n'admettent pas d'adjuger l'une et l'autre de ces lignes à l'une desdites parties, sans blesser les principes du droit et de l'équité envers l'autre ;

« Considérant, que la question se réduit, comme il a été exprimé ci-dessus, à un choix à faire du terrain séparant les rivières se déchargeant dans le fleuve Saint-Laurent, de celles qui tombent dans l'océan Atlantique, que les hautes parties intéressées se sont entendues à l'égard du cours des eaux, indiqué de commun accord sur la carte (A) et présentant le seul élément de décision et que dès lors les circonstances, dont dépend cette décision, ne sauraient être éclaircies davantage, au moyen de nouvelles recherches topographiques, ni par la production de pièces nouvelles :

« *Nous sommes d'avis*, qu'il conviendra d'adopter pour limite des deux États une ligne tirée droit au nord depuis la source de la rivière Sainte-Croix jusqu'au point où elle coupe le milieu du *thalweg* de la rivière Saint-John, de là le milieu du *thalweg* de cette rivière, en la remontant jusqu'au point où la rivière Saint-Francis se décharge dans la rivière Saint-John ;

de là le milieu du *thalweg* de la rivière Saint-Francis, en la remontant jusqu'à la source de sa branche la plus sud-ouest, laquelle source nous indiquons sur la carte (A) par la lettre (X) authentiquée par la signature de notre ministre des Affaires Étrangères; de là une ligne tirée droit à l'ouest jusqu'au point où elle se réunit à la ligne réclamée par les États-Unis d'Amérique, et tracée sur la carte (A); de là cette ligne jusqu'au point où, d'après cette carte, elle coïncide avec celle demandée par la Grande-Bretagne; et de là la ligne indiquée sur ladite carte par les deux puissances, jusqu'à la source la plus nord-ouest de la rivière Connecticut.

« Quant au second point, savoir, la question, quelle est la source la plus nord-ouest (north-westernmost head) de la rivière Connecticut?

« Considérant, que pour résoudre cette question, il s'agit d'opter entre la rivière du Connecticut Lake, Perry's Stream, Indian Stream, et Hall's Stream;

« Considérant, que d'après l'usage adopté en géographie, la source et le lit d'une rivière sont indiqués par le nom de la rivière attaché à cette source et à ce lit, et par leur plus grande importance relative comparée à celle d'autres eaux, communiquant avec cette rivière;

« Considérant, qu'une lettre officielle de 1772 mentionne déjà le nom de Hall's Brook, et que dans une lettre officielle postérieure de la même année, du même inspecteur, on trouve Hall's Brook représenté comme une petite rivière tombant dans le Connecticut;

« Que la rivière dans laquelle se trouve Connecticut Lake paraît plus considérable que Hall's, Indian ou Perry's Stream; que le Connecticut Lake et les deux lacs situés au nord de celui-ci semblent lui assi-

gner un plus grand volume d'eau qu'aux trois autres rivières, et qu'en l'admettant comme le lit du Connecticut, on prolonge davantage ce fleuve que si l'on donnait la préférence à une de ces trois autres rivières :

« Enfin que la carte (A) ayant été reconnue dans la Convention de 1827 comme indiquant le cours des eaux, l'autorité de cette carte semble s'étendre également à leur dénomination, ou qu'en cas de contestation tel nom de rivière ou de lac, sur lequel on n'eût pas été d'accord, eût pu avoir été omis, que ladite carte mentionne Connecticut Lake, et que le nom de Connecticut Lake implique l'application de nom Connecticut à la rivière qui traverse ledit lac :

« *Nous sommes d'avis*, que le ruisseau situé le plus au nord-ouest de ceux qui coulent dans le plus septentrional des trois lacs, dont le dernier porte le nom de Connecticut Lake, doit être considéré comme la source la plus nord-ouest (north-westernmost head) Connecticut.

« Et quant au troisième point, savoir, la question, quelle est la limite à tracer depuis la rivière Connecticut le long du parallèle du quarante-cinquième degré de latitude septentrionale jusqu'au fleuve Saint-Laurent, nommé, dans les traités, Iroquois ou Cataraguy?

« Considérant, que les hautes parties intéressées diffèrent d'opinion sur la question de savoir, si les traités exigent un nouveau levé de toute la ligne de limite depuis la rivière Connecticut jusqu'au fleuve Saint-Laurent, nommé, dans les traités, Iroquois ou Cataraguy, ou bien seulement le complément des anciens levés provinciaux :

« Considérant, que le cinquième article du traité de Gand de 1814, ne stipule point qu'on lèvera telle partie des limites qui n'aurait pas été levée jusqu'ici,

mais déclare que les limites n'ont pas été levées et établit qu'elles le seront ;

« Qu'en effet ce levé, dans les rapports entre les deux puissances, doit être censé n'avoir pas eu lieu depuis le Connecticut jusqu'à la rivière Saint-Laurent, nommée, dans les traités, Iroquois ou Cataraguy, vu que l'ancien levé s'est trouvé inexact, et avait été ordonné non par les deux puissances d'un commun accord, mais par les anciennes autorités provinciales :

« Qu'il est d'usage de suivre, en fixant la latitude, le principe de latitude observée ;

« Et que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a établi certaines fortifications à l'endroit dit Rouse's Point, dans la persuasion que le terrain faisait partie de leur territoire, persuasion suffisamment légitimée par la ligne réputée jusqu'alors correspondre avec le quarante-cinquième degré de latitude septentrionale;

« *Nous sommes d'avis*, qu'il conviendra de procéder à de nouvelles opérations pour mesurer la latitude observée afin de tracer la limite depuis la rivière Connecticut, le long du parallèle du quarante-cinquième degré de latitude septentrionale, jusqu'au fleuve Saint-Laurent, nommé, dans les traités, Iroquois ou Cataraguy; de manière cependant, qu'en tout cas, à l'endroit dit Rouse's Point, le territoire des États-Unis d'Amérique s'étendra jusqu'au fort qui s'y trouve établi, et comprendra ce fort et son rayon kilométrique.

« Ainsi fait et donné sous notre sceau royal, à la Haye, ce 10 janvier, de l'an de grâce 1831, et de notre règne le 18.

« Guillaume.

« Le ministre des Affaires Étrangères,

« Verstolk de Soelen. »

5.

Traité pour régler les limites entre les territoires des États-Unis et les possessions de Sa Majesté Britannique dans l'Amérique du Nord, pour l'abolition définitive de la traite des noirs et l'extradition de criminels, signé à Londres, le 9 *août* 1842.

(Traduction.)

« Attendu que certaines portions de la ligne frontière entre les États-Unis d'Amérique et les possessions britanniques de l'Amérique du nord, déterminées dans l'article 2 du traité de paix de 1783, n'ont pas encore été nettement fixées, nonobstant les efforts que l'on a faits pour arriver à ce but, et attendu que l'intérêt des deux parties exige que, pour éviter des discussions ultérieures sur leurs droits respectifs en vertu dudit traité, une ligne conventionnelle soit fixée dans lesdites portions dudit territoire, avec tels équivalents et compensations qui paraîtraient justes et raisonnables ;

« Attendu que le traité de Gand, conclu le 24 décembre 1814, entre les États-Unis et Sa Majesté Britannique, contient un article ainsi conçu :

« *Art.* 10. Comme la traite des nègres est incompatible avec les principes d'humanité et de justice, et que les États-Unis, ainsi que S. M. le roi de la Grande-Bretagne, désirent continuer leurs efforts pour arriver à l'abolition de la traite, les deux parties contractantes s'engagent à faire tous leurs efforts en leur pouvoir pour arriver à ce but, attendu que ce trafic criminel se continue nonobstant les lois rendues à diverses époques par les deux gouvernements pour le prohiber, et les efforts faits pour l'abolir; attendu que les États-Unis d'Amérique et la reine de la Grande-Bretagne ont résolu d'abolir ce trafic autant qu'il dépendrait

d'eux, et comme il a été jugé convenable, pour assurer une meilleure administration de la justice, et prévenir le crime dans les territoires et juridictions des deux parties contractantes, de faire, dans certains cas déterminés, l'extradition réciproque des personnes qui commettraient les crimes ci-dessous énumérés et se seraient évadés.

« Les États-Unis d'Amérique et Sa Majesté Britannique, ayant résolu de traiter sur ces différents sujets, ont à cet effet nommé leurs plénipotentiaires respectifs pour négocier et conclure un traité, à savoir : le président des États-Unis, Daniel *Webster*, secrétaire d'État des États-Unis, et S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, le très-honorable Alexandre, lord *Ashburton*, pair du royaume uni, membre du Conseil privé de Sa Majesté et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté, chargé d'une mission spéciale auprès des États-Unis; et lesdits plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pouvoirs respectifs, ont agréé et signé les articles suivants :

« *Art.* 1er. Il est convenu que la ligne frontière sera fixée comme suit :

« Elle commencera au monument et à la source de la rivière de Sainte-Croix, ainsi qu'il a été convenu par les commissaires, aux termes de l'article 5 du traité de 1794, conclu entre les gouvernements des États-Unis et de la Grande-Bretagne. Puis, au nord, elle suivra la ligne d'exploration fixée par les ingénieurs des deux gouvernements en 1817 et 1818, par application de l'article 3 du traité de Gand, jusqu'à son intersection avec la rivière de Saint-Jean, et jusqu'au milieu du canal; puis, du milieu du canal de ladite rivière Saint-Jean, jusqu'à l'embouchure de la rivière Saint-François; de là, jusqu'au milieu de la rivière Saint-François et des lacs par lesquels elle coule, jus-

qu'à l'issue du lac de Pohenhagumook; puis, au sud-ouest, en ligne droite jusqu'à un point de la branche nord-ouest de la rivière Saint-Jean, qui sera à dix milles de la branche principale de la rivière Saint-Jean, en ligne droite et dans la direction la plus rapprochée; mais si ce point se trouvait à une distance de moins de sept milles du point le plus rapproché ou du sommet des highlands qui séparent les rivières qui se jettent dans le Saint-Laurent de celles qui tombent dans le Saint-Jean, la ligne s'étendra jusqu'à un point qui sera à sept milles en ligne droite dudit sommet; de là, en ligne droite, dans une direction d'environ huit degrés sud, à l'ouest du point où le parallèle de latitude quarante-six degrés vingt-cinq minutes nord coupe la branche sud-ouest du Saint-Jean; de là, au sud, par ladite branche jusqu'à la source des highlands qui séparent les eaux qui se jettent dans le Saint-Laurent de celles qui tombent dans l'océan Atlantique, à la source du torrent de Hall; de là, en descendant le milieu dudit torrent jusqu'au point où la ligne coupe l'ancienne ligne frontière fixée par *Valentine* et *Collins* avant 1774, comme formant le quarante-cinquième degré de latitude nord, et qui constitue la ligne actuelle de séparation entre les États de New-York et de Vermont, d'une part, et le Canada, d'autre part; et, dudit point d'intersection, à l'ouest le long de la ligne de séparation convenue jusqu'à ce jour, jusqu'à l'Iroquois ou rivière Saint-Laurent.

« *Art.* 2. Il est convenu en outre que, de l'endroit où les commissaires ont terminé leurs travaux, en vertu de l'article 6 du traité de Gand, jusqu'à un point dans le canal Necbrik, près du lac Muddy, la ligne s'étendra dans et le long du Ship-Channel, entre les îles de Saint-Joseph et de Saint-Tamanny, jusqu'à la division du canal ou près de la tête de l'île Saint-Jo-

seph. De là, tournant à l'est et au nord de l'extrémité basse de l'île Saint-Georges, et en suivant le milieu du canal qui sépare l'île de Saint-Georges de l'île de Saint-Joseph. De là, jusqu'à la partie orientale du canal Necbrik, le plus près de l'île Saint-Georges, à travers le milieu du lac Georges. De là, à l'ouest de l'île Jona, dans la rivière de Sainte-Marie, jusqu'à un point du milieu de cette rivière, un mille au-dessus de l'île Saint-Georges, de manière à faire entrer ladite île dans le domaine des États-Unis. Ensuite, adoptant la ligne tracée sur les cartes par les commissaires, à travers la rivière Sainte-Marie et le lac Supérieur, jusqu'à un point nord de l'île Royale dans ledit lac, cent yards au nord et à l'est de l'île Chapeau, laquelle île est située près du point nord-est de l'île Royale, où se termine la ligne fixée par les commissaires; et de ce dernier point au sud-ouest, à travers le milieu du Sund, entre l'île Royale et le territoire nord-ouest, jusqu'à l'embouchure de la rivière des Pigeons, et à ladite rivière vers et à travers le nord et le sud des lacs Fowst, jusqu'aux lacs du haut pays, entre le lac Supérieur et le lac des Bois. De là, le long de la communication par eau jusqu'au lac Saisaquinaga et à travers ce lac. De là, vers et à travers le lac Cypress, lac du Bois-Blanc, lac la Croix, Little-Vermilion-Lake et lac Namecan; et à travers les lacs plus petits et les petites rivières joignant les lacs ci-dessus mentionnés jusqu'au point du lac la Pluie, et à la Chute-Chaudière, d'où les commissaires ont tracé la ligne, jusqu'au point le plus nord-ouest du lac des Bois. De là, le long de ladite ligne jusqu'audit point le plus au nord-ouest par quarante-neuf degrés vingt-trois minutes cinquante-cinq secondes de latitude nord, et quatre-vingt-quinze degrés quatorze minutes trente-huit secondes de longitude à l'ouest de l'observatoire de

Greenwich. De là, d'après les traités existants, au sud, jusqu'à son point d'intersection avec le quarante-neuvième parallèle de latitude nord, et le long de ce parallèle jusqu'aux montagnes rocheuses.

« Il est bien entendu que toutes les communications par eaux et les ports le long de la ligne du lac Supérieur au lac des Bois, ainsi que le grand port de la rive du lac Supérieur à la rivière des Pigeons, comme on s'en sert aujourd'hui, sera libre et ouvert à l'usage des citoyens et sujets des deux pays.

« *Art.* 3. Pour favoriser les intérêts et encourager l'industrie de tous les habitants des pays arrosés par la rivière Saint-Jean et ses tributaires, soit de l'État du Maine, soit de la province du Nouveau-Brunswick, il est convenu que la rivière Saint-Jean étant déclarée ligne frontière par les dispositions du présent traité, la navigation de ladite rivière sera libre et ouverte aux deux parties, et ne sera fermée à aucune d'elles; que tous les produits des forêts, tels que bois de construction, etc., etc., ou agricoles non manufacturés, provenant des parties de l'État du Maine arrosées par le Saint-Jean ou par ses tributaires, ce qui devra être prouvé, en cas de réquisition, auront un libre accès dans cette rivière et ses tributaires, ayant leur source dans l'État du Maine, jusqu'au port maritime, à l'embouchure de ladite rivière Saint-Jean et jusqu'aux cascades de ladite rivière, soit sur barques, bateaux ou autres voies de transport.

« Dans la province de Brunswick, lesdits produits seront considérés comme s'ils étaient des produits de cette province.

« De même, les habitants du territoire du Saint-Jean-Supérieur, appartenant par ledit traité à Sa Majesté Britannique, auront un libre accès à et par cette rivière pour leurs productions dans les parties où

cette rivière traverse entièrement l'État du Maine. Mais cet arrangement ne donnera à aucune des parties contractantes le droit d'intervenir dans les dispositions de ce traité, que les gouvernements du Maine et du New-Brunswick pourraient respectivement établir pour la navigation de ladite rivière, lorsque les deux rives appartiendront à la même partie.

« *Art.* 4. Toute concession de terrain faite jusqu'ici par l'une des deux parties, dans les limites du territoire qui, en vertu de ce traité, tombe en la possession de l'autre partie, sera tenue valide; elle sera ratifiée et confirmée aux personnes qui posséderont, conformément à ces concessions, de la même manière que si ce territoire était, par ce traité, échu à la partie par laquelle ces conclusions auront été faites; et toute demande équitable en possessoire, basée sur une possession ou une amélioration d'un lot ou portion de terre par les personnes qui possèdent actuellement pendant plus de six années précédant la date de ce traité, ou par celles au nom desquelles sont formées de pareilles réclamations, sera de même réputée valide, et sera confirmée et garantie à la personne ayant droit par l'abandon du titre au lot ou portion de terre susdite, spécifiée de manière à inclure les améliorations effectuées sur ledit lot; et, à tous autres égards, les deux parties contractantes s'accordent à traiter conformément aux principes d'équité les plus libéraux avec les personnes actuellement établies, ce qui échoit respectivement auxdites parties, et qui jusqu'ici a été en contestation entre elles.

« *Art.* 5. Attendu que, dans le cours de la contestation relative au territoire disputé sur la frontière nord-est, quelques sommes ont été reçues par les autorités de New-Brunswick, appartenant à Sa Majesté Britannique, avec l'intention de préserver de toute

déprédation les forêts du susdit territoire, lesquelles sommes ont été déposées dans le fonds appelé *caisse du territoire en litige*, et dont il a été convenu de payer ultérieurement le produit aux parties intéressées, dans les proportions à déterminer par un règlement définitif des frontières.

« Il est par le présent convenu qu'un compte exact de toutes les recettes et payements du susdit fonds sera délivré au gouvernement des États-Unis dans les six mois qui suivront la ratification de ce traité, et les proportions du montant dû aux États du Maine et de Massachusetts, ainsi que les bons et sécurités y appartenant, seront payés et délivrés au gouvernement des États-Unis, et ledit gouvernement s'engage à recevoir pour l'usage des États du Maine et de Massachusetts, et de leur payer leurs portions respectives dudit fonds; en outre de payer et de satisfaire respectivement lesdits États, quant aux réclamations relatives aux dépenses par eux encourues pour la protection du territoire contesté, et aux frais du relèvement fait en 1833; le gouvernement des États-Unis s'engageant de plus à payer aux États-Unis du Maine et de Massachusetts la somme de trois cent mille livres sterling, par égales portions, pour l'adhésion qu'ils ont donnée à la ligne frontière décrite dans ce traité, et en considération de l'équivalent reçu du gouvernement de Sa Majesté Britannique.

« *Art.* 6. Il est de plus entendu et convenu qu'à l'effet de parcourir et de déterminer les parties de la ligne qui s'étend entre la source de Sainte-Croix et la rivière de Saint-Laurent, qu'il sera nécessaire de parcourir et de déterminer, et afin de marquer le reste de la susdite ligne par l'érection de monuments sur le sol, deux commissaires seront nommés, l'un par le président des États-Unis, d'après l'avis et le consen-

tement du Sénat, et l'autre par Sa Majesté Britannique ; et lesdits commissaires se réuniront à Bangor, dans l'État du Maine, le 1er mai prochain, ou aussitôt qu'il sera possible, et procéderont à la délimitation de la ligne ci-dessus décrite, à partir de la source de Sainte-Croix jusqu'à la rivière Saint-Jean, et traceront la ligne de division le long de ladite rivière et du Saint-François jusqu'à l'issue dudit lac ; ils marqueront par des monuments la ligne décrite dans l'article 1er du traité, puis ils feront, de concert, à leurs gouvernements respectifs un rapport ou une déclaration signée et scellée par eux, déterminant la ligne frontière, et joindront à leur rapport des cartes certifiées véritables.

« *Art.* 7. Il est convenu, en outre, que les canaux, dans la rivière Saint-Laurent, sur les deux rives des îles dites Long-Sault-Island et de l'île de Barnhard, les canaux dans la rivière d'Ebsort, sur les deux rives de l'île de Bois-Blanc, et entre cette île et les deux rives américaines et du Canada, et tous les divers canaux et passages entre les différentes îles situées près de la jonction de la rivière Saint-Clair avec l'État de ce nom, seront également libres et ouverts aux bateaux, vaisseaux et barques des deux parties.

« *Art.* 8. Les parties stipulent réciproquement que chacune d'elles préparera, équipera et maintiendra au service, sur la côte d'Afrique, une escadre ou force navale suffisante de vaisseaux en nombre convenable, et ne portant pas moins de quatre-vingts canons, pour tenir la main, séparément et réciproquement, à l'exécution des lois, droits et obligations de chacune des deux parties contractantes, pour l'abolition de la traite. Les deux escadres seront indépendantes l'une de l'autre ; mais les gouvernements stipulent néanmoins qu'ils donneront aux officiers commandant leurs forces respectives des ordres tels, qu'ils pourront agir

de concert et coopérer de la manière la plus efficace, après délibération préalable, suivant que les circonstances pourront l'exiger, pour atteindre le véritable but de cet article. Les deux gouvernements devront se communiquer réciproquement des copies des ordres délivrés à cet effet.

« *Art.* 9. Comme, nonobstant tous les efforts qui pourraient être faits sur la côte d'Afrique pour supprimer la traite des noirs, les facilités pour faire ce trafic et se soustraire à la vigilance des croiseurs par l'usage frauduleux de pavillons et autres moyens sont si grandes, et la tentation si forte tant qu'on trouvera un marché pour la vente des nègres, que le but tant désiré sera toujours différé si l'on ne ferme tous les marchés à l'achat des nègres africains, les parties promettent de faire des représentations et des remontrances en commun aux puissances dans les États desquelles de pareils marchés sont tolérés, et de faire tous les efforts en leur pouvoir pour convaincre ces États de l'opportunité de fermer de pareils marchés une fois pour toutes.

« *Art.* 10. Il est convenu que les États-Unis et Sa Majesté Britannique, sur réquisitions mutuelles respectivement faites par eux ou leurs ministres, officiers ou autorités, livreront à la justice tous individus qui, prévenus d'avoir commis le crime d'homicide ou quelque acte de violence tendant à l'homicide, ou un acte de piraterie, d'incendie, de vol ou de contrefaçon ou émission de valeurs contrefaites, commis dans la juridiction de l'un ou de l'autre des deux pays, chercheront un asile ou se trouveront sur les territoires de l'autre pays. Il est entendu que cette extradition n'aura lieu qu'après production des preuves de criminalité qui, aux termes des lois de la localité où sera trouvé le contumace ou l'individu prévenu de ces crimes,

justifieraient son arrestation et son jugement, si le crime ou délit avait été commis dans ces lieux.

« Les juges respectifs et autres magistrats des deux gouvernements auront le pouvoir et seront compétents à l'effet de délivrer, sur plainte affirmée par serment, un mandat d'arrêt, à cette fin que le contumace ou individu prévenu puisse être traduit devant lesdits juges ou autres magistrats respectivement. Les preuves de la criminalité devant être produites et examinées, si, après examen, les preuves sont jugées suffisantes pour établir la prévention, il sera du devoir du juge d'instruction ou du magistrat de l'attester au pouvoir exécutif compétent, afin qu'ordre soit donné de livrer ledit individu. Les frais de l'arrestation et de l'extradition seront supportés et payés par la partie qui aura fait la réquisition et qui recevra le prisonnier.

« *Art.* 11. Le huitième article de ce traité sera en vigueur pendant cinq années à partir de la date de la ratification et ultérieurement jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties contractantes ait signifié l'intention de le faire cesser. Le dixième article sera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties annonce l'intention de le faire cesser, et pas davantage.

« *Art.* 12. Le présent traité sera dûment ratifié, et l'échange des ratifications aura lieu à Londres dans le délai de six mois, à partir de la date des présentes, ou plus tôt s'il est possible.

« En foi de quoi nous, plénipotentiaires respectifs, avons signé le présent traité et nous y avons apposé nos cachets.

« Fait double à Washington, le neuvième jour d'août, an du Seigneur 1842.

« ASHBURTON, — DANIEL WEBSTER. »

6.

Traité, entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique, pour le partage de l'Orégon, signé à Washington, le 15 *juin* 1846.

(Traduction.)

« S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et les États-Unis d'Amérique, ayant pensé qu'il était désirable, pour la prospérité future des deux pays, de mettre un terme définitif à l'état de doute et d'incertitude qui a existé jusqu'à présent relativement à la souveraineté et au gouvernement du territoire situé sur la côte nord-ouest de l'Amérique, à l'ouest des montagnes Rocheuses, par un compromis amiable des droits mutuellement soutenus par les deux partis sur ledit territoire, ont nommé respectivement des plénipotentiaires pour discuter et s'entendre sur les termes de cet arrangement, savoir :

« S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande a, d'une part, nommé le très-honorable *Richard Pakenham*, membre du conseil privé de Sa Majesté et ministre plénipotentiaire et extraordinaire de Sa Majesté aux États-Unis ; et le président des États-Unis d'Amérique a, d'autre part, donné pleins pouvoirs à *James Buchanan*, secrétaire d'État des États-Unis; lesquels, après s'être communiqué respectivement leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, se sont accordés et ont arrêté les articles suivants :

« *Art.* 1er. Du point, sur le quarante-neuvième parallèle de latitude nord, où se termine la limite fixée par les traités existants et par les conventions conclues entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, la ligne

frontière entre les territoires de Sa Majesté Britannique et ceux des États-Unis sera continuée à l'ouest, le long dudit quarante-neuvième parallèle de latitude nord, jusqu'au milieu du canal qui sépare le continent de l'île de Vancouver, et de là, en descendant au sud, à travers le milieu dudit canal et des détroits de Fuca, jusqu'à l'océan Pacifique ; pourvu, toutefois, que la navigation dudit canal et desdits détroits tout entiers situés au sud du quarante-neuvième parallèle reste libre et ouverte aux deux parties.

« *Art.* 2. Du point où le quarante-neuvième parallèle de latitude nord se trouve couper le grand bras septentrional de la rivière Columbia, la navigation dudit bras sera libre et ouverte à la compagnie de la baie d'Hudson et à tous les sujets anglais faisant commerce avec cette compagnie, jusqu'au point où ledit bras rejoint le lit principal de la Columbia, et de là, en descendant ledit lit, jusqu'à l'Océan, avec libre accès dans ladite ou lesdites rivières. Il est aussi convenu que les ports habituels, sur la ligne ainsi décrite, seront de la même manière libres et ouverts.

« En naviguant dans ladite ou lesdites rivières, les sujets anglais, ainsi que leurs marchandises et produits, seront traités sur le même pied que les citoyens des États-Unis. Toutefois, il est bien entendu que rien, dans cet article, ne pourra être interprété comme empêchant ou tendant à empêcher le gouvernement des États-Unis de faire, relativement à la navigation de ladite ou desdites rivières, tous règlements compatibles avec le présent traité.

« *Art.* 3. Dans le futur partage du territoire situé au sud du quarante-neuvième parallèle de latitude nord, comme il est stipulé dans le premier article du présent traité, les droits de possession de la compagnie de la baie d'Hudson, et de tous les sujets britan-

niques qui occupaient déjà quelques terrains ou autres propriétés légalement acquises dans ledit territoire, seront respectés.

« *Art.* 4. Les fermes, terres, et toute autre propriété de quelque nature que ce soit, appartenant à la compagnie agricole du détroit de Puget, sur la rive nord de la rivière Columbia, seront confirmées à ladite compagnie. Dans le cas, cependant, où la position de ces fermes et terres serait considérée par les États-Unis comme pouvant être d'une importance publique politique, et si le gouvernement des États-Unis signifiait son désir d'en obtenir la possession, en tout ou partie, la propriété ainsi demandée serait transférée audit gouvernement, moyennant payement de sa valeur sur laquelle les deux parties auraient à s'entendre.

« *Art.* 5. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté Britannique et par le président des États-Unis, avec l'avis et le consentement du Sénat dudit pays, et les ratifications seront échangées à Londres dans le délai de dix mois de la date du présent, ou plus tôt, s'il est possible.

« En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

« Washington, le 15 juin 1846.

« RICHARD PAKENHAM.
« JAMES BUCHANAN. »

FIN.

NOTES ET DOCUMENTS.

I.

Page 109.

Nous avons dit (p. 89) que l'archiduc *Ferdinand d'Este*, commandant un corps de trente-six mille hommes, et amenant avec lui des armes et des munitions, avait pénétré par le duché de Varsovie jusqu'à Thorn, dans l'espoir de soulever la Prusse, et de la déterminer à faire cause commune avec l'Autriche. On ne connaissait rien des négociations qui avaient dû préparer un semblable concert, qui d'ailleurs se fût également établi, si l'expédition anglaise avait été plus sagement combinée : les pièces intéressantes que l'on va lire expliquent pourquoi la coalition ne s'est point formée à cette époque, et comment l'Autriche resta seule à porter le poids de la guerre.

Copie des dépêches du baron de Linden, ministre du roi de Westphalie, à Berlin, en date du ...... 1809, *au comte de Fürstenstein, à Cassel.*

Monsieur le Comte, j'ai eu l'honneur de parler à Votre Excellence dans le rapport, n° 23, de l'arrivée du colonel *Steigentesch* à Kœnigsberg, en qualité de négociateur autrichien, qui est le même individu dont j'ai parlé quelquefois dans mes rapports traités à Vienne.

Un heureux hasard l'a depuis amené à Berlin, et je tiens de sa confiance, de sa légèreté, et peut-être aussi de ses vues plus éloignées, la confidence de plusieurs détails que je crois assez importants pour vous les faire parvenir, monsieur le Comte, par un courrier.

La lettre ci-jointe en copie sous la lettre A, et adressée par le comte de *Stadion* au baron de *Wessenberg*, ministre d'Autriche à Berlin, mettra Votre Excellence d'abord au fait, à quel point de maturité les négociations autrichiennes sont parvenues dans ce pays, et prouvera que je ne me suis pas trompé, en

annonçant si souvent mes craintes sur la disposition non-seulement du peuple, mais aussi de la Cour.

L'empereur d'Autriche envoie cet officier à Kœnigsberg pour accélérer les déterminations du Roi. Il fut porteur d'une lettre du prince d'Orange, dont on peut aisément deviner le contenu, et d'une autre de l'Empereur dont la copie est ci-jointe sous la lettre B.

Je tâcherai de rendre à Votre Excellence le résumé des différents entretiens qu'a eus ce négociateur autrichien avec le Roi, la Reine et les personnes marquantes de Kœnigsberg, autant que j'ai pu les retenir de mémoire, n'ayant souvent pas osé marquer un trop grand intérêt pour ne pas lui fermer la bouche.

Le Roi l'accueillit d'une manière assez sèche, en lui demandant quel était l'objet de sa mission : à quoi *Steigentesch* répondit que la lettre dont il était le porteur l'expliquait parfaitement. Le Roi disait : « l'Empereur demande des secours à présent, et peut-être plus tard fera-t-il une paix séparée en m'abandonnant. » *Steigentesch* observa à Sa Majesté que ce n'était pas du secours que son maître demandait, que la bataille d'Aspern avait bien prouvé que l'Autriche ne manquait pas de moyens de défense ; mais que le but énoncé de cette guerre, étant que les puissances rentrent dans leurs anciennes possessions, il était juste aussi qu'elles y contribuassent, et que le moment actuel mis à profit ferait bien vite atteindre ce but ; que lui n'était pas envoyé pour discuter sur la question qui déjà devait être décidée, mais pour se concerter sur les moyens de l'exécution.

Le Roi s'étendit alors sur les malheurs de sa position ; qu'il savait très-bien que son sort était lié étroitement à celui de l'Autriche, et qu'il tomberait nécessairement avec elle.

Le Roi ajouta : « qu'il avait bien voulu se réunir à l'Autriche dans l'an v, mais que cette puissance avait fait une paix séparée ; que cette expérience devait bien le rendre circonspect ; que sa malheureuse position lui imposait la loi de ne point se compromettre vis-à-vis de la Russie ; qu'il n'était point permis à un souverain d'imiter les jeunes gens de son pays, qui tous, bien pensant à la vérité, mais entraînés par la fougue des passions, ne suivaient d'autre conseil ; qu'il ne pouvait agir que quand il y serait suffisamment préparé. Malgré les craintes que je pourrais avoir que l'Autriche ne m'abandonnât, je suis décidé cependant à me réunir à elle *un jour* : mais il n'est point temps encore : continuez, en attendant ; je me renforce

peu à peu, et ce n'est qu'alors que je pourrai être utile. Je manque de poudre, de fusils, d'argent; mon artillerie est composée de jeunes gens. Il est douloureux, sans doute, de convenir avec un officier autrichien de tout le malheur de sa position; mais je dois le faire pour prouver à votre maître ce qui me retient encore. Vous vous convaincrez aisément que je tâche de vous être utile par tous mes moyens; vos malades sont traités chez moi et transportés dans votre pays; je donne le congé à tous les officiers de mon armée qui le demandent pour aller servir dans la vôtre; mais de me prononcer actuellement, ce serait vouloir ma ruine. Portez un coup encore, et j'enverrai dans votre camp un officier sans uniforme pour traiter sur les moyens. »

Cette narration renferme le résumé de plusieurs conversations que M. *Steigentesch* a eues avec le Roi, qui, ainsi que la Reine, le firent appeler tous les jours dans leur cabinet. La Reine parla à peu près dans le même sens; elle se disait convaincue que la haine portée par l'empereur des Français à la Prusse, ses projets d'anéantir toutes les anciennes dynasties ne lui laissaient aucun espoir. « Je me trouve mère de sept enfants auxquels je désirerais conserver leur héritage, vous pouvez donc bien juger quels sont mes vœux. » Le Roi dit qu'il fallait remonter encore ses forces militaires : ce prince est lent dans ses décisions, mais inébranlable aussitôt qu'elles sont prises; bientôt nous pourrons être réunis. Frappez un coup encore, et nous le sommes : c'est de cette même manière que cette thèse fut souvent débattue. Si le Roi prononçait distinctement sur l'adhésion à la guerre, il ne voulut jamais cependant changer d'opinion sur l'époque.

Le Roi déclara qu'il subordonnerait entièrement ses troupes aux ordres de l'archiduc *Charles*.

M. de *Nazel*, premier chef du bureau du département des Affaires Étrangères, énonça à peu près les mêmes idées, et proposa, à la première entrevue, un plan déjà communiqué, il y a six mois, au chevalier *Rubi*, Chargé d'affaires autrichien. Ce plan ne consiste en rien moins que dans la demande de la Pologne prussienne et autrichienne, des pays d'Anspach et de Bareuth jusqu'au Mein, en y ajoutant une partie de la Saxe et toutes les autres anciennes possessions prussiennes.

M. de *Steigentesch* répondit que lui n'était point chargé de ces discussions diplomatiques; que l'objet de sa mission se bornait à se concerter sur les mesures militaires; qu'il croyait ce moment trop précieux pour le perdre à discuter sur des

provinces qu'il fallait commencer par conquérir, et que, dans ce moment, la détermination prompte de la Prusse aurait un prix aux yeux de son maître, qu'elle n'aurait peut-être plus, si l'Autriche avait gagné encore une bataille. Un des ennemis les plus prononcés du système français est le ministre de la guerre *Scharnorst.* Il a présenté un mémoire au Roi, dans lequel il dit : Je ne veux point descendre déshonoré dans la tombe, je le serais si je ne conseillais à Votre Majesté de profiter du moment actuel pour faire la guerre à la France. Voulez-vous, continue-t-il, que l'Autriche victorieuse vous rende vos États comme une aumône, si encore elle est assez généreuse, ou que Napoléon victorieux désarme vos soldats comme la milice d'une municipalité...? Il tâche de prouver au Roi que l'armée serait forte de cent vingt mille hommes au premier coup de canon ; qu'on était occupé jour et nuit à fondre du canon en Silésie; qu'on ne manquait pas de poudre; que tous les chevaux étaient notés pour le service, ainsi que les recrues nécessaires pour porter l'armée à ce nombre. Il observa à M. de *Steigentesch*, auquel il fit part de ce mémoire, qu'il y avait des intelligences établies dans quelques forteresses. Sans savoir si ces intelligences sont d'une nature alarmante, je dois voir, d'après une expression de *Steigentesch,* que Magdebourg est travaillé par les émissaires prussiens, et qu'une très-sévère surveillance sera très-nécessaire.

Le grand chancelier, M. de *Begine*, homme modéré autrefois, très-prononcé actuellement, pria M. *Steigentesch* de ne se fier véritablement qu'à M. de *Scharnorst* et à un aide de camp nommé *Guvenais.* Le Roi, dit M. *Begine*, est faible, son penchant est de se liguer avec vous, mais la force lui manque. Comme tous ses entours sont cependant dans les bons principes, j'espère qu'on l'entraînera.

Le général *Blücher* a écrit une lettre très-forte au Roi, par laquelle il demande son congé, ne voulant pas, comme il s'exprime, être témoin de la chute du trône, et qu'il préférait servir dans un corps d'étrangers qui ferait la guerre aux Français. Ce général adressa une pareille invitation au colonel *Goetz* [1] pour suivre son exemple. On ne sait pas encore si *Blücher* a reçu le congé demandé.

Le Roi avait fait entrevoir distinctement qu'il avait contracté à Pétersbourg des engagements ignorés même de ses ministres.

[1] (Comte Goetzen.)

Pressé un jour, Sa Majesté lui dit : « Ah ! vous ne savez pas ce que j'ai promis à Pétersbourg. »

Le Roi avoua à M. de *Steigentesch* que, contre les sentiments de son cœur, il ne lui était pas permis de lui marquer les attentions convenables, mais qu'il devait surtout éviter ce qui pouvait lui attirer un reproche de la part de la Russie.

Le Roi pria M. de *Steigentesch* de dire que le motif de son arrivée était pour demander la permission d'acheter des grains en Silésie, et des chevaux en Prusse, à quoi ce négociateur, fidèle au plan de ne pas ménager ce prince, répondit que lui-même ne pourrait pas dire cela, mais qu'il ne démentirait pas ce bruit si on le faisait naître. La morgue autrichienne, qui, tout en réclamant du secours, méprise ce gouvernement, se prononce bien dans son envoyé, qui, du reste, a d'autres raisons que je détaillerai plus bas.

Sur l'invitation de ne pas porter l'uniforme, il répondit qu'il en était trop fier depuis la journée d'Aspern pour s'en séparer.

La princesse *Guillaume* lui fit des excuses, parce que les ordres du Roi ne lui avaient pas permis de le prier à dîner.

Le prince *Guillaume* lui dit : « Vous ne trouverez pas la disposition ici telle que vous la désirez, l'indécision du Roi le perdra une seconde fois. »

Sur le bruit de l'arrivée de ce négociateur à Kœnigsberg, M. le comte de *Golz* avait conseillé au Roi d'abréger son séjour qui le compromettait. M. d'*Oubril*, Chargé d'affaires de Russie, et M. *Clérambault*, consul français, demandèrent par des Notes communication des propositions faites par *Steigentesch*.

Ces circonstances déterminèrent le Roi à lui députer M. *N*..... pour le prier de prendre garde à sa position, et de vouloir finir son séjour pour ne point le compromettre. Le Roi répéta, dans la dernière conversation, qu'il enverrait un officier sans uniforme dans le camp autrichien, si on frappait encore un coup. « J'espère de venir, ajouta-t-il, et j'espère même de ne pas venir seul. » Cette parole est d'autant plus remarquable, que M. de *Steigentesch* me disait, dans un moment d'effusion, qu'il était persuadé que l'amitié de l'empereur *Alexandre* était peu solide avec la France ; qu'il avait raison de croire qu'il se trouvait un Russe déguisé au camp de l'empereur d'Autriche, et que, sans en avoir une certitude, il avait une grande probabilité que, quelques jours avant son départ, le roi de Prusse avait reçu une lettre russe, dans ce sens.

La guerre avec la Prusse est inévitable, d'après mon opinion,

dans les deux cas, si la Russie se séparait de la France, ou si les Autrichiens frappent un grand coup, et que la victoire abandonnât un instant les invincibles légions de Sa Majesté.

La Reine encore fit demander à M. de *Steigentesch* à son départ, et lui répéta en pleurant, les mêmes phrases, ajoutant qu'elle espérait le revoir *bientôt,* ce que Sa Majesté lui fit répéter par Mme de *Voss*.

Après avoir rapporté à Votre Excellence tout ce que cet officier m'a dit sur son séjour à Kœnigsberg, autant que j'ai pu le retenir par pièces et par morceaux dans les différentes conversations que j'ai tâché d'avoir avec lui chez moi, ou dans des promenades écartées, ne pouvant pas cependant me montrer tout à fait en public avec lui; je dois remonter au principe de sa mission, et à ses projets et idées actuelles.

L'archiduc *Charles*, trop faible sans doute pour s'accoutumer tranquillement à cette idée de gloire dont il croit s'être couvert à Aspern, jette un regard de mépris sur le secours des Prussiens. Il disait à M. de *Steigentesch :* « Mon frère le veut, il faut donc le faire; moi je ne l'aurais pas conseillé. Brusquez le Roi, et s'il ne veut pas se décider, compromettez-le. » Ce moyen paraît propre aux Autrichiens pour envelopper le Roi dans la guerre, même malgré lui. — C'est ainsi qu'une partie de cette confidence de *Steigentesch* s'explique.

Cet officier tient le fil de l'association de toutes les personnes qui veulent précipiter le Roi dans cette guerre. Il m'a assuré qu'on n'aurait pas besoin du Roi; que trente mille hommes se prononceraient dans l'instant; que soixante-dix mille hommes se trouvent dans le plan de *Scharhorst*, dans le cas où le Roi ferait la guerre à tout premier signal. On a donné des congés illimités, et on a remplacé les congédiés par autant de recrues, de manière que, par ce moyen, tous les bataillons se trouvent au double au moment qu'on veut, et c'est ainsi qu'on a trouvé le moyen d'éluder le traité conclu avec la France qui limite l'état militaire prussien à quarante mille hommes. La basse Saxe et le pays de Hanovre sont soudoyés, et on vient, d'après l'assurance de M. *Steigentesch*, de payer vingt mille livres sterling en Prusse. Jusqu'à la journée d'hier, il m'était cependant difficile de descendre tout à fait dans l'âme de cet officier : une conversation, un épanchement à la suite d'une partie de plaisir que je lui ai préparée, m'a fourni des notions plus distinctes; il me dit : « Aujourd'hui j'ai vu les individus qui, il y a quatre mois, proposèrent en personne à Vienne un moyen in-

faillible, mais que la sotte religion de l'Empereur repousse encore, qui ne veut point détrôner un souverain légitime : si l'on y consent dans le cabinet de l'Empereur, toutes les difficultés sont levées. » Je lui disais en riant : « Vous voulez donc faire le petit *Wida* de l'Allemagne, » de quoi il est parfaitement convenu. Mon résumé est, monsieur le Comte, que le projet principal de cet officier n'est plus de décider le roi de Prusse, qu'il espère le forcer en le compromettant vis-à-vis de l'empereur *Napoléon;* mais son but principal, dans ce moment, est de surveiller la révolution dans la basse Saxe et dans le pays de Hanovre, de déterminer les Prussiens sitôt qu'il en recevra l'autorisation qu'il demande, et qu'il se flatte d'emporter après son retour à.... où il se rend demain.

Je lui demandai, dans un moment qui me parut favorable, si ses connaissances révolutionnaires portaient sur la Westphalie; il m'assura avec le ton que je lui connais pour celui de la vérité, qu'il ne me nommerait personne s'il en connaissait; mais qu'il n'avait aucune notion sur ce pays qu'on avait abandonné à l'électeur de....

Douze mille soldats autrichiens, tant de la landwehr que des régiments de ligne, doivent être cachés à Vienne, et on espère en tirer parti. L'impératrice régnante de Russie a dit au prince d'*Oldembourg :* « Vous devez vous réunir à *Schill*, rôdant dans vos environs; c'est le seul parti à prendre à un honnête homme. » *Steigentesch* tient cette anecdote du roi de Prusse auquel le prince d'*Oldembourg* l'a racontée. L'impératrice mère doit également détester le système français.

Le comte de *Golz* a écrit, il y a quatre semaines, au Roi pour demander son congé, dans le cas que le Roi ne se déciderait pas. Les paroles du comte de *Golz* sont : « Il faut lever le bouclier, Sire : l'Autriche seule est notre planche pour nous sauver. »

La cour d'Autriche est très-mécontente de l'ancien électeur de Hesse, qui a trouvé le moyen de se faire mépriser de tout le monde. M. de *Steigentesch* espère trouver à Prague l'autorisation de déclarer à l'Électeur que, s'il ne veut point faire les sacrifices nécessaires à la situation des choses, qu'il doit quitter les États autrichiens. Ce Prince a donné à *Dornberg*[1], qui s'était présenté à lui, un billet de banque de mille florins, qui actuellement vaut à peu près trente-quatre louis de France.

[1] (Voy. ci-dessus, p. 103.)

D.... lui a jeté le billet aux pieds, et l'a quitté sans que l'on sache où ce misérable, qui s'est vu récompensé comme il le méritait, a depuis porté ses pas.

Le roi de Prusse a communiqué à l'empereur de Russie un plan proposé par un certain *Wibiki*, en Pologne, à l'empereur des Français pour révolutionner la Pologne russe, et que le roi de Prusse dit avoir été accepté. C'est ainsi que la Prusse s'exerce à se creuser un abîme dans lequel ils se précipitent eux-mêmes.

J'ai l'honneur de joindre une lettre du prince de *Repnin*[1], par laquelle Votre Excellence verra que le ministre attend avec impatience le moment d'arriver aux pieds de Sa Majesté.

C'est à peu près tout ce que j'ai pu ramasser, peut-être pourrai-je persuader cet individu à se livrer un jour de plus aux plaisirs de Berlin, et je ne manquerai pas d'en faire mon profit. La seule grâce que je demande à Votre Excellence, c'est de faire en sorte que des pièces ne paraissent point, qui puissent compromettre cet individu, qui cependant s'est laissé aller à la confiance que lui inspirait ma promesse de ne point le compromettre. Une partie de ses confidences ont été faites à dessein. Ayant parlé à cet officier de nos forces militaires, je lui disais que j'en possédais l'état; il donna dans le panneau, en me demandant cet état par motif de curiosité : j'en avais fait faire un à l'aide du ministre de France qui porte l'armée westphalienne à trente-quatre mille hommes, et je le lui communiquai avec les plus grandes précautions; il a été parfaitement rédigé, dans le sens militaire, par un capitaine français.

J'ai communiqué ces différents détails au ministre de France, et je désire qu'il tienne la parole qu'il m'a donnée, qu'il dirait à S. M. l'Empereur qu'il devait ces renseignements aux soins d'un serviteur de mon auguste maître.

Je vous prie, monsieur le Comte, d'agréer avec bonté l'assurance du respect, avec lequel j'ai l'honneur d'être, monsieur le Comte, de Votre Excellence,

Le très, etc.

P. S. J'ai encore appris de M. de *Steigentesch* qu'il se trouverait dans la ville de Vienne douze mille soldats autrichiens, tant de la landwehr que des régiments de ligne, déguisés sous des habits bourgeois, et sur lesquels on comptait dans l'occa-

[1] (Envoyé extraordinaire de Russie à Cassel).

sion; les rapports de police arrivent encore à l'archiduc *Maximilien*. M. de *Steigentesch* m'ayant dit qu'il espérait revenir bientôt dans ces pays pour traiter avec les chefs des insurrections dans le nord de l'Allemagne, et qu'il me proposerait alors un rendez-vous, j'ai répondu que je tâcherai de rendre cela possible. Si ce cas se présente, il serait utile peut-être pour le service de Sa Majesté, que Votre Excellence daignât m'autoriser à quitter Berlin pour quelques jours en faisant une course sous quelque prétexte quelconque.

M. le comte de *Saint-Marsan* vient de me porter la dépêche ci-jointe à M. de *Champagny*, en me priant de vouloir bien obtenir des bontés de Votre Excellence, qu'elle veuille bien la donner à M. de *Reinhard* pour le cas que le ministre de France ne se trouverait pas au quartier général; il espère que Votre Excellence voudra le faire partir pour Vienne par un courrier extraordinaire, vu l'importance de l'objet qu'il traite, et de vouloir bien faire rétrograder la lettre adressée à M. de *Reinhard*.

A.

Page 109.

Lettre de l'empereur d'Autriche au roi de Prusse, du 8 juin 1809.

Monsieur mon frère, M. le prince d'*Orange* à mon quartier général m'a parlé avec confiance et sans réserve des entretiens dans lesquels, pendant le dernier séjour qu'il a fait à Kœnigsberg, Votre Majesté ne lui a pas laissé ignorer l'entière conviction où elle est que ce n'est que par une réunion complète et énergique des volontés et des efforts, que l'existence des États de Votre Majesté et des miens peut être solidement garantie contre les envahissements et le système de spoliation de l'empereur *Napoléon*. Connaissant depuis longtemps la sagesse et les lumières de Votre Majesté, j'avais pressenti d'avance qu'elle ne se refuserait pas à une détermination qui est également justifiée par la force des conjonctures et par le dévouement parfait des peuples que la Providence a confiés à nos soins.

L'importance dont il est, dans les circonstances, d'activer le plus promptement possible des mesures dont l'accélération devient désormais un devoir de l'intérêt commun, me décide à envoyer maintenant vers vous, monsieur mon frère, un officier

major de l'armée, le colonel à mon service, baron de *Steigentesch*, officier distingué, qui, étant également instruit de la position actuelle de nos armées, s'empressera de donner aux personnes que Votre Majesté honore de sa confiance les renseignements nécessaires pour la disposition immédiate et l'emploi efficace des ressources et des moyens réciproques que le moment actuel réclame. Je me flatte que vous aurez la bonté, monsieur mon frère, d'accueillir avec intérêt et bienveillance ce que le baron de *Steigentesch* aura l'honneur de soumettre à Votre Majesté, et qu'elle voudra donner des ordres pour faire accélérer la conclusion et l'expédition d'un arrangement aussi salutaire qu'indispensable pour l'intérêt des deux États. Je crois aussi, par les mêmes motifs, devoir faire dépêcher à mon ministre à Berlin l'autorisation et les instructions requises, pour le mettre éventuellement à même de s'expliquer et de conclure, en suite des ouvertures que M. le comte de *Golz* a annoncées naguère avoir à lui faire à ce sujet.

Que Votre Majesté veuille en même temps recevoir l'assurance, etc., etc.

B.

Page 109.

Lettre de M. le comte Stadion à M. le baron de Wessenberg, ministre d'Autriche à Berlin.

M. le prince d'*Orange* m'a rendu, il y a quelques jours, la lettre dont vous l'aviez chargé, en date du 23 mai. Il nous a donné connaissance, en même temps, de l'état des choses qu'il a trouvé à son arrivée à Kœnigsberg, et des assurances qu'il a reçues du roi de Prusse au sujet de la position actuelle des affaires et de la seule conduite qu'il restait à suivre dans un moment qui, avec le sort de l'Autriche, décidera en même temps de celui de la Prusse. Ces assurances nous ont dû paraître très-satisfaisantes, et elles nous auraient satisfaits complétement, si elles ne différaient en quelques points avec le langage que tient avec nous M. le comte de *Golz*, en se rapportant aux instructions qu'il a reçues.

D'après les communications que m'a faites le prince d'*Orange*, le Roi partirait du principe incontestable, que son existence est immédiatement menacée par la France; que la Russie ne sau-

rait et ne voudrait le protéger contre le cabinet des Tuileries; que la chute de l'Autriche entraînera nécessairement celle de la Prusse, comme corollaire inévitable; que Sa Majesté Prussienne se voit donc appelée, par son premier devoir et par le premier intérêt de sa monarchie, à prendre part à la guerre. Par suite de cette conviction, le Roi nous demanderait, comme préalable, qu'assurés de ses sentiments, nous rassurions, par contre, Sa Majesté de notre ferme intention de ne pas dévier des premières bases que nous avons fixées au commencement de la guerre, et de ne point faire avec la France une paix qui abandonnerait la thèse générale de l'Europe, et qui exposerait ainsi de nouveau les puissances qui auraient lié leur cause à la nôtre. Tranquillisé sur ce point, le Roi nous ferait la question : quels secours nous pourrions lui offrir pour soutenir ses efforts, en argent, en fusils et en poudre. Enfin, il désirerait savoir nos vues et la manière dont nous croyons qu'il pourrait le mieux activer l'emploi de ses forces; en nous prévenant en même temps que dès qu'il entrerait en campagne, il confierait la direction générale de ses opérations à S. A. I. l'archiduc généralissime.

Le prince d'*Orange* ajouta à ces ouvertures l'observation, que, malgré la meilleure volonté, il faudrait cinq à six semaines au Roi pour porter ses troupes sur un pied à pouvoir commencer les opérations; mais il nous fit entendre que les ordres à cet effet avaient déjà été donnés, et que l'on mettrait dans leur exécution toute la promptitude que les circonstances pouvaient permettre.

Vous voyez, monsieur le Baron, que, d'après ce que le prince nous a dit, le parti du Roi était irrévocablement pris. Il s'agissait de quelques éclaircissements de fait, de quelques assurances réciproques; mais on ne paraissait pas vouloir faire dépendre la décision du cabinet prussien d'une négociation préalable, ni des stipulations détaillées, dont la discussion entraînerait nécessairement des délais et même des incertitudes, fort peu à leur place dans le moment actuel, sur le fond de la question même. C'est aussi sur ces ouvertures de M. le prince d'*Orange*, que Sa Majesté s'est décidée à envoyer immédiatement un officier de marque à Kœnigsberg, qui sera muni d'instructions suffisantes pour répondre à toutes les questions, pour lever tous les doutes, pour fournir enfin les directions nécessaires, afin d'activer au plus tôt la bonne volonté de la cour de Prusse. Les ordres dont cet officier sera muni ne se

rapporteront qu'aux ouvertures du prince d'*Orange;* il n'aura point à s'occuper de la question si la cour de Prusse veut prendre part à nos opérations, mais simplement de celle, de quelle manière elle peut devenir le plus et le plus tôt utile à la décision d'une guerre que nous regardons, dès à présent, comme commune à la Prusse et à l'Autriche.

Vos derniers rapports présentent toutefois les offres de la Prusse sous un autre point de vue. A juger de la conduite que M. le comte de *Golz* tient envers vous, le Roi n'aurait point encore pris une détermination décidée. Il s'agirait, avant tout, de s'expliquer sur les intentions mutuelles, de s'entendre sur les vues futures, et de rédiger ces objets dans la forme d'un traité, de la ratification duquel dépendrait encore la question, si la Prusse agirait ou non pour sa propre conservation, qui est cependant si entièrement dépendante de celle de l'Autriche. Il faudrait passer à travers toutes les formes diplomatiques, avant que nous pussions faire un calcul quelconque sur la coopération des troupes prussiennes; et il pourrait fort bien en résulter, que le sort final de la maison d'Autriche fût décidé longtemps avant que les deux Cours aient pu en venir à une conclusion quelconque. Pour peu qu'on veuille faire attention à l'importance du moment, à la rapidité des événements et à la nécessité de porter promptement les coups qui peuvent encore remettre les affaires de l'Europe, on se persuadera que nous ne nous trouvons pas dans une époque où une telle démarche puisse conduire à un résultat heureux. Des explications simples, franches, et une activité accélérée, basée uniquement sur de telles explications, voilà la seule mesure qui saurait faire atteindre le but que les deux Cours peuvent se proposer dans la circonstance actuelle.

Je crois, avant tout, pouvoir et devoir vous rassurer complétement sur la crainte que le Roi et M. de *Golz* paraissent avoir nourrie, que la cour de Vienne aurait eu la pensée, après les malheurs que nos armées ont essuyés, d'entrer en négociations de paix avec la France, et de s'écarter des principes qu'elle a annoncés à la cour de Prusse, par votre organe, lors du commencement de la guerre. Il n'a été fait aucune démarche qui aurait pu donner lieu à une supposition semblable. La nature de la guerre actuelle ne permet d'ailleurs point de penser à une négociation, à moins que le sort des armes n'ait décidé préalablement de ses résultats, puisque l'Autriche combat pour son existence indépendante, et que l'empereur des Fran-

çais, dès le premier succès, en a posé en fait l'anéantissement dans les pièces publiées à ses armées. Tout ce que je puis vous dire à ce sujet se réduit à l'assurance formelle, que notre Cabinet se tient et se tiendra invariablement, aux déclarations faites à l'Europe au moment où la guerre a éclaté. Jamais les intentions d'une Cour n'ont été développées avec plus de franchise que celles de notre auguste maître dans ses déclarations et surtout dans les communications détaillées que vous avez été autorisé de porter sur cet objet à la connaissance du Cabinet prussien. Ainsi que je viens de le dire, les événements de la guerre ne sauraient changer notre point de vue, et il faudrait qu'on eût privé la monarchie autrichienne de tout, jusqu'au dernier moyen de résistance, pour l'obliger à abandonner un but qui n'est susceptible ni de modifications ni de nuances. Si un pareil engagement suffit pour écarter toutes les craintes du Cabinet prussien, vous êtes autorisé à en donner la promesse formelle, et vous pouvez même ajouter celle, que, du moment où la cour de Berlin se sera prononcée et aura commencé ses opérations militaires contre la France, la cour de Vienne regardera les intérêts de l'Autriche et de la Prusse, tant en guerre qu'en paix, comme éminemment liés et comme les mêmes, et ne consentira à aucune pacification, sans en communiquer avec le Cabinet prussien. Il ne vous sera pas difficile, monsieur le Baron, de faire concevoir à M. de *Golz*, que, dans la position dans laquelle nous nous trouvons, ce n'est que la réunion effective et instantanée des forces de son souverain aux nôtres, qui peut déterminer notre auguste maître à se lier par une semblable stipulation, et qu'il dépendra, en partie, du temps où on nous donnera les secours qu'on nous fait espérer, qu'un tel engagement puisse remplir son objet.

Quant aux moyens dont le Cabinet prussien veut que nous aidions les efforts qu'il est prêt à faire pour sauver sa propre existence, la constance, et la ténacité que nous mettons à soutenir la guerre contre la France, est sans doute le secours le plus puissant et le plus efficace que nous saurions lui donner. En occupant dans le centre de la monarchie autrichienne tout le poids des forces militaires de *Napoléon* et de ses alliés; en attirant à nous tout ce qu'il a de forces disponibles, nous offrons la plus grande facilité aux premières opérations militaires de la cour de Prusse, et nous en assurons le succès. Mais la situation très-embarrassée de nos propres finances rend, dans le moment actuel, impossible de subvenir par au-

cune avance, quelque peu considérable qu'elle soit, aux besoins pécuniaires de la Prusse; et les retards que la cour de Kœnigsberg a mis dans ses déterminations ont eu la fâcheuse suite, que les dépôts de fusils dont nous pouvions disposer au commencement de la guerre ont été employés, tant pour armer plus complétement l'insurrection hongroise, que les différents corps qui ont été extraits des landwehr pour joindre et augmenter nos troupes de ligne. M. le prince d'*Orange* me dit que le Roi lui-même avait pressenti que nous ne pourrions point lui fournir les objets d'armement qu'il désirait, et qu'il s'était adressé là-dessus à l'Angleterre. M. de *Walmoden* m'assure qu'il y a un dépôt d'armes anglaises à Héligoland, qui était destiné pour les insurgés du nord de l'Allemagne, et que sans doute on donnera la préférence à la Prusse, dès qu'elle se sera décidément déclarée. Je vous avoue, monsieur le Baron, que je regarde la question que M. de *Golz* vous a faite, ainsi que vous le marquez dans le post-scriptum de votre dépêche du 26 mai, « comment la cour de Vienne envisageait l'organisation future de l'Allemagne? » comme prématurée, et que, si je pouvais mettre des doutes dans la sincérité des intentions de ce ministre, cette question, qui ne pourrait servir qu'à retarder une conclusion finale, m'en fournirait le sujet. Nous nous sommes expliqués, avant la guerre, sur la généralité de notre point de vue à cet égard. Notre système est un système de restitution, et ce système s'appliquait préférablement à la Prusse.

Nous tenons toujours encore à ces mêmes vues ; mais leur application et leur discussion dans le détail nous semblent entièrement déplacées, à une époque où l'ennemi tient encore la capitale et une grande partie de la monarchie autrichienne, et où la cour de Prusse a encore à reconquérir la totalité des provinces qu'elle a perdues par le traité de Tilsitt. Notre premier but doit être de repousser l'ennemi, d'abord de chez nous, et, quand nous en serons à ce point, des pays sur lesquels il a usurpé le pouvoir. Vouloir faire dans ce moment-ci une négociation de la question de l'organisation future de l'Europe, dont nous ne serons les maîtres qu'après de grands et chanceux efforts, serait vouloir s'occuper d'une hypothèse incertaine et se jeter dans un labyrinthe de problèmes de Droit public, dans un temps où toute notre attention doit être portée sur le premier et le plus urgent besoin des deux monarchies : celui de se délivrer du despotisme de *Napoléon* et

de se donner une existence assurée et indépendante. Si le Cabinet prussien croit avoir le temps de s'occuper de pareils projets, nous ne refuserons point de les recevoir et d'en dire, dans le temps, notre opinion; mais, si ce Cabinet veut faire dépendre de l'accueil que nous ferons à ses plans la coopération de la Prusse, la confiance que nous pouvons mettre dans la sincérité de ses déterminations en serait fortement ébranlée.

Après ce que je viens de vous écrire, monsieur le Baron, vous sentirez vous-même que nous préférons l'opinion du Roi, qui ne désire point faire de sa coopération la conséquence d'une convention diplomatique, à celle de son ministre, qui non-seulement paraît mettre du prix à ce qu'il y ait un traité en règle à cet égard, mais qui voudrait même y faire entrer des stipulations qui nous semblent, pour le moment, étrangères au sujet, et peu d'accord avec l'urgence des circonstances actuelles. Si cependant on voulait insister sur un instrument diplomatique, il ne pourrait être conçu que dans des termes généraux, et contenir à peu près les points suivants :

1° Que les deux Cours contractantes, reconnaissant le principe que la guerre actuelle est de nature à décider pour toujours de l'indépendance et de l'existence de leurs États respectifs, se promettent mutuellement d'employer toutes les forces de leur monarchie, sans exception, contre l'ennemi commun, d'après les arrangements militaires dont on sera convenu entre elles;

2° Qu'à cette fin, on enverra réciproquement des officiers pour s'entendre sur la direction à donner aux opérations militaires (et, si M. le comte de *Golz* y consentait, on pourrait exprimer ici que Sa Majesté Prussienne confie cette direction à Mgr l'archiduc généralissime);

3° Qu'au moment où la cour de Prusse sera entrée en guerre avec la France, on s'engage mutuellement à ne point traiter de la paix, qu'en ayant égard aux intérêts réciproques des deux monarchies, et en se communiquant tout ce qui aurait rapport à une pareille négociation;

4° Que si les armes des deux Cours doivent être couronnées de succès, on s'entendra mutuellement sur les conditions par lesquelles, dans une paix future, on pourra assurer la sûreté et l'indépendance respectives et la tranquillité des États voisins;

5° Que les deux Cours se réservent la liberté de prendre des engagements avec d'autres puissances, en tant que ces engage-

ments ne dérogeront point à la présente convention ; à quelle fin ils s'en feront, le cas existant, la communication amicale.

Je dois répéter, toutefois, que dans la situation actuelle des choses, et vu les circonstances pressantes qui réunissent si péremptoirement les intérêts des deux Cours, une convention pareille nous paraît au moins inutile, et qu'il suffirait peut-être de prendre, aussi promptement que possible, des arrangements militaires, qui se borneraient au nombre de troupes que la cour de Prusse serait en état de mettre en activité dès le commencement de ses opérations, et à la direction à leur donner dès le début des hostilités.

L'envoi d'un officier distingué à Kœnigsberg, dont je vous ai prévenu, monsieur le Baron, au commencement de cette dépêche, sera le meilleur moyen pour faciliter la marche d'une négociation semblable, dont l'accélération nous tient surtout à cœur, puisque, ainsi que vous le marquez vous-même, c'est surtout l'époque où les troupes prussiennes entreraient activement dans la lutte, qui décidera du résultat qu'on peut espérer du concours de la cour de Prusse à la guerre d'Autriche. Sa Majesté a choisi, à cet effet, M. le colonel *Steigentesch*, qui se rend directement chez le Roi sans passer par Berlin. Il est au fait des instructions que vous recevez, et il a l'ordre de se mettre en relation avec vous et de vous informer, par les courriers qu'il vous enverra, des progrès de sa négociation militaire, pour que vous puissiez diriger sur elles vos mesures et les démarches que vous serez dans le cas de faire vis-à-vis M. de *Golz*.

J'ai l'honneur, etc.

P. S. En soumettant à Sa Majesté la présente dépêche, il m'a semblé que, dans les dispositions qu'elle contient au sujet de la convention que M. de *Golz* propose de conclure, il pourrait être nécessaire que vous eussiez une latitude plus étendue relativement à l'engagement réciproque à prendre pour le cas d'une paix future. Il serait possible que le terme dont je me suis servi à cet égard, sous le n° 3, parût trop faible à ce ministre d'État, et même qu'il réveillât la défiance du cabinet prussien. Sa Majesté vous autorise en conséquence, pour le cas où le ministre du Roi insisterait sur une stipulation plus positive à ce sujet, de vous servir des termes suivants :

« Que du moment où la cour de Prusse sera entrée activement en guerre avec la France, les deux Cours contractantes

regarderont leurs intérêts réciproques, tant en guerre qu'en paix, comme uns et les mêmes; et qu'elles s'engagent à ne point traiter de la paix autrement qu'en se communiquant tout ce qui aurait rapport à une pareille négociation, et après s'en être entendues réciproquement. »

II.

RELEVÉ DES DIVERSES CONSTITUTIONS DES PROVINCES-UNIES.

Page 174.

Ces provinces furent successivement régies par cinq Constitutions. La première était basée sur le *fédéralisme;* les États généraux furent remplacés par une assemblée nationale qui tint sa première séance le 1er mars 1796 : mais les provinces continuèrent à s'administrer d'après le système fédératif. La seconde fut entièrement *démocratique;* la république des Sept Provinces fut remplacée par une République une et indivisible, gouvernée par un Directoire exécutif. Cette Constitution se maintint depuis le 22 janvier 1798 jusqu'au 18 octobre 1801. La troisième, qui dura jusqu'au 29 avril 1805, peut être appelée *aristocratique,* en ce que le pouvoir législatif fut confié à un seul corps de trente-cinq membres seulement. Le pouvoir exécutif portait le titre de Staats-Bewind. La quatrième donna à la République un chef unique, sous le titre de Grand Pensionnaire. Ce gouvernement *monarchique électif* dura jusqu'au 5 juin 1806, époque de l'établissement d'une *monarchie héréditaire.*

III.

NOTE RELATIVE AUX COLONIES HOLLANDAISES.

Page 175.

Elle perdit le Cap le 15 septembre 1795; l'île de Ceylan, le 15 février 1796; Surinam, le 21 août 1799; Curaçao, le 13 septembre 1800; Saint-Eustache et Saba, le 21 avril 1801; Ternate, le 21 juin 1801, et conserva, dans la guerre qui fut terminée par la paix d'Amiens, Démérary, Esséquibo, Berbice et Batavia.

FIN DU TOME DOUZIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

DU DOUZIÈME VOLUME.

SUITE

DE LA

QUATRIÈME PÉRIODE,

OU

HISTOIRE DES TRAITÉS DEPUIS LE COMMENCEMENT DES GUERRES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE JUSQU'AU TRAITÉ DE PARIS DE 1815. — 1791-1815.

CHAPITRE XXXVIII (SUITE).

TRAITÉ DE PAIX DE VIENNE OU DE SCHOENBRÜNN, DU 14 OCTOBRE 1809, ENTRE LA FRANCE ET L'AUTRICHE.

Page 3.

SECTION II.

QUATRIÈME GUERRE D'AUTRICHE.

Page 3.

SECTION III.

PAIX DE SCHŒNBRÜNN.

Page 110.

CHAPITRE XXXIX.

TRAITÉ DE PARIS, DU 16 MARS 1810, ENTRE LA FRANCE ET LA HOLLANDE.

Page 171.

CHAPITRE XL.

TRAITÉ DE PAIX DE GAND, DU 24 DÉCEMBRE 1814, ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Page 283.

NOTES ET DOCUMENTS.

CARTE DE L'EUROPE EN 1809.

FIN DE LA TABLE.

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET, RUE DE VAUGIRARD, 9.

JX
152
G35
t.12

Garden, Guillaume de, comte
Histoire générale

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY